FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio I

Palchetto

Num.° d' ordine

NAZIONALE
B. Prov.
01
1841
NAPOLI
VITT. EM. III

4.2.16

Digitized by Google

G11105

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LA

FONTE DES CANONS DE FER.

POUR

SERVIR A LA CONNOISSANCE DES TRAITÉS que le Marquis DE MONTALEMBERT a passés à ce sujet avec la Marine, depuis l'année 1750.

BIBLIOTECA PROVINCIAL NAPOLI

A PARIS.

De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie.

M, DCC. LVIII.

REMARQUE.

CE Mémoire ayant été imprimé dans l'abſence du Marquis de Montalembert, il n'a pû en revoir les épreuves. La quantité de fautes qui s'y ſont trouvées, ont ont donné lieu à l'*Errata* qui ſuit, ſur lequel il eſt indiſpenſable de corriger chaque exemplaire.

Le Marquis de Montalembert croit devoir recommander à ceux mêmes qui ne voudront pas prendre la peine d'examiner ſes preuves, de lire la Piece juſtificative, N°. I. depuis ſon commencement juſqu'au premier Etat, de paſſer aux régles générales, *page 12.* pour lire de ſuite les pages 13, 14 & 15, où ſe trouve le Réſumé.

Les quatre Lettres qui ſuivent, *page 16.* compriſes ſous le N°. II. contiennent auſſi des détails intéreſſants ſur la fabrication des canons.

ERRATA.

PAGE 9, *ligne* 35, après ſe diſpoſoit de faire, mettez un point.
15, *lig.* derniere, 1000 quintaux, *liſez* dix mille quintaux.
23, *lig.* 1, ſuivroit, *liſ.* il ſuivoit.
28, *lig.* 3, ſuffiroit, *liſ.* ſuffiſoit.
47, *lig.* 7, qu'il, *liſ.* qui.
57, *lig.* 15, un de rebuté, *liſ.* qu'un.
60, *lig.* 9, en état, *liſ.* en uſage.
67, *lig.* 30, qualité, *liſ.* quantité.
81, *lig.* 22, n'allant pas plus, *liſ.* n'allant plus.
82, *lig.* 18, ſeuls, *liſ.* ſeules.
84, *lig.* 15, qu'il, *liſ.* qui.
92, *lig.* 16, ſi c'étoit du ſieur, *liſ.* ſi c'étoit ceux du ſieur.
96, *lig.* derniere, voir ſes foreries, *liſ.* voir avancer ſes foreries.
97, *lig.* 4, dans les, *liſ.* dans des.
107, *lig.* 8, extérieur, *liſ.* extérieure.
108, *lig.* 11, la pour recette, *liſ.* pour la recette.
109, *lig.* 15, des canons, *liſ.* dès que vos canons.
110, *lig.* premiere de la note, il ſeroit, *liſ.* il ſera.
139, *la premiere note doit être la ſeconde, & la ſeconde la premiere.*
143, *lig.* 16, il fut le retrouver, *liſ.* il fut le trouver.
155, *lig.* 8, a a, *ôtez un* a.
Ibid. lig. 9, *il doit y avoir une étoile à la place du chiffre* (1), *& l'étoile ſupprimée.*
159, *lig.* 31-32, il a déjà dit, *liſ.* il a déjà été dit.
164, *lig.* 2, ne ne peut, *liſ.* ne peut.

NAPOLI

AVIS.

CE Mémoire a pour objet principal de faire connoître quels étoient les engagemens du Marquis de Montalembert avec la Marine, relatifs aux Canons qu'il s'eſt obligé de fournir depuis l'année 1750; de quelle façon il a exécuté ſes mêmes engagemens; les difficultés qui ſe ſont oppoſées à ſes opérations; ce qu'il a fait pour les ſurmonter, & enfin le fruit qu'il a retiré de toutes ſes peines & de toutes ſes dépenſes.

Après tous les faux bruits & toutes les calomnies qui ſe ſont répandues dans le Public à ce ſujet, il eſt de ſon honneur, ainſi que de ſon devoir, de chercher à les détruire.

Mais il eût été impoſſible de faire connoître à fond la nature de cette entrepriſe, ſi l'on n'eût commencé par expoſer quels étoient les Fourniſſeurs & les Forges qui avoient été chargés de cette opération juſqu'alors; ſi l'on n'eût dit ce que ces Forges pouvoient faire, en comparant leur travail avec les beſoins de la Marine; enfin ſi l'on n'eût mis dans tout ſon jour la néceſſité des nouveaux établiſſemens de Forges, que le Marquis de Montalembert a entrepris & exécutés. Ces éclairciſſemens ſerviront à faire connoître de plus la ſageſſe des meſures que M. Rouillé jugea à propos de prendre alors.

Il a fallu néceſſairement auſſi rendre compte de toutes les vues que le Marquis de Montalembert a eues, ainſi que de toutes ſes opérations. On s'appercevra, à ce qu'il eſpere, qu'il n'auroit pû ſupprimer quelques détails de ce Mémoire, ſans devenir inintelligible dans la ſuite, & les amateurs des arts y trouveront peut-être des diſſertations qui pourront les intéreſſer. On s'eſt attaché à les rendre auſſi courtes & auſſi claires qu'il a été poſſible. La variété qu'elles mettront dans ce Mémoire, le fera peut-être trouver moins long, par ceux qui aiment à prendre des connoiſſances générales ſur toutes ſortes de matieres. Celle-ci eſt même ſuſceptible d'exciter la curioſité par l'importance dont elle eſt relativement à l'Etat.

Le Marquis de Montalembert a tâché de parler de cette affaire avec le même ton que la perſonne la plus indifférente auroit pû prendre; & lorſqu'il s'eſt exprimé de façon à marquer

ſa ſenſibilité ſur certains événemens, il lui a ſemblé qu'il n'auroit pû s'empêcher d'en dire autant ſur le compte de tout autre. Il s'eſt ſur-tout preſcrit de ne parler, autant qu'il lui a été poſſible, que de ceux qui l'ont mis dans le cas de publier ſa reconnoiſſance. Ce n'eſt point la critique de perſonne qu'il a en vûe, c'eſt ſeulement ſa juſtification.

Il peut dire qu'il n'a rien avancé dans ce Mémoire que ce qu'il eſt en état de prouver ; ce ne ſont point des faits arrangés pour préſenter une affaire ſous une face qui lui ſoit avantageuſe, c'eſt ſimplement l'hiſtorique de tout ce qui s'eſt paſſé, juſtifié par les lettres mêmes écrites de part & d'autre, ou par des pieces dont l'authenticité eſt inattaquable.

Le Marquis de Montalembert a été forcé, pour ne pas interrompre totalement la ſuite de ſon Mémoire, de placer au nombre des Pieces juſtificatives ce qui lui eſt le plus important qui ſoit connu, & connu de la façon la plus évidente, c'eſt-à-dire, la bonté des Canons qui lui ont été rebutés. Il ſe flate d'en avoir fourni une preuve complette, & même facile à être entendue, pour peu qu'on y veuille faire attention ; & ce ſeroit un grand bonheur pour lui, ſi ceux qui pourroient en douter vouloient ſe donner la peine de vérifier ſes preuves, en examinant avec ſoin la comparaiſon des Procès-verbaux de ſes Canons, rapportée à la tête des Pieces juſtificatives *.

* Voyez Pieces juſtificatives. n° 1.

Un Mémoire de cette étendue, commencé à Paris, continué à l'armée pendant des marches & contre-marches, enfin achevé dans le Nord de l'Allemagne, & mille fois interrompu par des affaires importantes, d'une nature toute oppoſée, manquera ſans doute de la ſuite & de l'ordre qu'il ſeroit ſi important qui y fuſſent ; mais il faut que le devoir marche avant les affaires perſonnelles.

On trouvera à la fin une Carte de la partie de l'Angoumois & du Périgord, où ſont ſituées les Forges deſtinées à la fabrication des Canons, & il ſera néceſſaire de la conſulter ſouvent, juſqu'à ce qu'on ſe ſoit fait une idée nette de la poſition des lieux. On a cru de plus devoir diviſer ce Mémoire en deux parties ; la premiere comprenant tout ce qui s'eſt paſſé depuis l'année 1748, juſqu'au commencement de 1754, tems auquel M. Rouillé eſt paſſé au département de la Marine à celui des affaires Etrangeres ; & la ſeconde partie comprenant tout ce qui s'eſt paſſé depuis.

MÉMOIRE

HISTORIQUE

SUR LA

FONTE DES CANONS DE FER.

POUR ſervir à la connoiſſance des Traités que le Marquis de MONTALEMBERT *a paſſés à ce ſujet avec la Marine, depuis l'année* 1750.

PREMIERE PARTIE.

DÈS qu'il a été queſtion de rétablir la Marine l'année de la paix, on ſongea à l'artillerie qui lui étoit néceſſaire. M. le Comte de Maurepas dans cette vûe paſſa un marché le 26 Juin 1748, avec le ſieur Desfoſſes, propriétaire de la forge de Planchemenier qui eſt à deux fourneaux, & Fermier

alors de celle de Rencogne à trois fourneaux, pour fournir en quatre ans 1200 pieces de canons pesant environ 50 mille quintaux, sçavoir, les canons de 36 à 30 liv. le quintal, ceux de 24 à 27 liv. ceux de 18 & de 12, à 25 liv. & ceux de 8, 6 & 4, à 20 liv. le quintal, qui devoient être fabriqués dans lesdites forges de Rencogne & Planchemenier en Angoumois, les seules où l'on pût alors fondre de gros canons, parce que c'étoit les seules qui eussent deux & trois fourneaux; les autres petites forges de la Province n'étoient qu'à un fourneau, & ne pouvoient fondre que *des gueuses* pour être converties en fer battu; mais on est forcé ici d'entrer dans quelques détails sur cette matiere, indispensables pour l'intelligence de ce qui doit suivre.

Les forges propres à fondre de gros canons, ont toujours eu 2, 3 & même 4 fourneaux à côté les uns des autres, parce que les creusets des fourneaux propres à faire de la fonte en gueuse, qui sont les plus anciens de beaucoup, ne contenant que deux mille cinq cent à trois milliers de matiere en fusion, & personne n'ayant d'abord osé s'écarter de l'usage, en faisant les creusets des fourneaux destinés à fondre des canons plus grands; il est arrivé que, lorsqu'on a voulu fondre des canons du calibre de 36, pour lesquels il faut tenir à la fois 10 à 12 milliers de matiere en fusion, on s'est cru obligé de bâtir 4 fourneaux. Mais pour pouvoir établir 4 fourneaux dans une forge, il faut une riviere fort considérable, puisqu'il faut à chaque fourneau une grande roue, qui dépense beaucoup d'eau pour mouvoir les soufflets. Les rivieres d'Angoumois, & frontieres du Perigord, qui se trouvent à portée des mines, sont sujettes à des débordemens l'hyver, & à de grandes sécheresses pendant la moitié de l'année, & ne sont point assez fortes pour donner lieu à de pareils établissemens; cependant on a bâti anciennement à la forge de Rencogne, 4 fourneaux, qui ont fondu autrefois ensemble pendant les grandes eaux de l'hyver, mais le peu de tems que duroit cette abondance d'eau, a dégoûté bientôt de mettre le feu aux 4 fourneaux, & l'on a tenté

d'aggrandir un peu les creuſets afin de pouvoir fondre à 3 fourneaux des canons de 36. Cette tentative a eu tout le ſuccès qu'elle devoit avoir, comme on le verra par la ſuite, & delà eſt venu l'uſage de fondre les canons de 36 & de 24, à 3 fourneaux; les canons de 18 & de 12, avec deux; & les canons de 8, 6 & 4 &c. avec un. Ainſi les forges à un fourneau de la Province, ne pouvoient ſervir à fondre que de très petits calibres, ce qui n'étoit pas une reſſource, & les forges de Rencogne à trois fourneaux, & celles de Planchemenier à deux, étoient les ſeules qui puſſent travailler à la fonte des gros canons.

Mais ces forges avoient de grands défauts, elles n'avoient jamais été conſtruites de maniere à ne pas craindre les débordemens, & la partie méchanique n'avoit pas été faite avec l'art & la préciſion réquiſe, pour profiter de toute la force de l'eau, & n'en dépenſer que le volume néceſſaire. Toutes les roues au contraire, en dépenſoient une grande quantité, pour produire peu d'effet, & en perdoient encore plus; elles étoient d'ailleurs en très-mauvais état; ainſi, ſoit par les débordemens, par les ſéchereſſes, ou par le dérangement de quelque partie néceſſaire des machines, ou des fourneaux, on étoit preſque toujours forcé de ceſſer de fondre, peu de tems après avoir mis le feu aux fourneaux, ce que l'on appelle en terme de l'art, *mettre hors*.

Mais, quand même aucun de ces accidens ne fut ſurvenu, on ne pouvoit attendre de ces forges qu'un fondage de 4 mois tous les ans, c'étoit les fondages les plus longs qu'il fut d'uſage de faire dans toutes les forges du pays, & ceux qu'on appelloit par excellence *de beaux fondages*, la façon peu ſolide dont on conſtruiſoit l'intérieur des fourneaux, les petites dimenſions qu'on donnoit aux pierres qui formoient le creuſet qu'on appelle *ouvrage*, étoient autant de cauſes qui rendoient cet intérieur des fourneaux peu propre à réſiſter long-tems à la violence du feu, il calcinoit bientôt les pierres de l'ouvrage,

en détruiſoit toute la forme, & l'on étoit quelquefois forcé, par ce ſeul endroit, *à mettre hors* au bout de trois mois; ce n'étoit donc pas ſans raiſon qu'on appelloit les fondages qui duroient 4 mois, *de beaux fondages*, après leſquels on ne ſongeoit plus à fondre de l'année. La ſéchereſſe de l'Eté, la difficulté d'aſſembler des charbons & des mines, ne permettoient pas de recommencer, il falloit attendre à l'année ſuivante. Ainſi tout ce qui pouvoit arriver de plus heureux étoit de fondre 4 mois à chacune des forges de Rencogne & Planchemenier, & pendant ce tems, on pouvoit y faire fabriquer 12000 quintaux en canons, ſur quoi on eſtimoit environ un tiers de rebut, ce qui auroit réduit les fournitures de ces deux forges, à 8000 quintaux par an, ſi elles avoient été en état de fondre 4 mois chacune.

Il y avoit en Perigord une autre forge à 3 fourneaux appellée la forge d'Ans, ſituée près Perigueux, qui avoit été employée pluſieurs fois précédemment à la fonte des gros canons, laquelle auroit pû fondre environ 4000 quintaux par an, en canons recevables, mais M. Bertin, Maître des Requêtes, propriétaire de ladite forge, n'avoit point encore alors paſſé de marché pour en fondre.

Le ſieur Desfoſſes s'eſt donc trouvé le ſeul fourniſſeur depuis le 26 Juin 1748, qui eſt la date de ſon marché, & il avoit fourni au mois de Juillet 1750. C'eſt-à-dire en deux ans, ſçavoir, un canon de 36, 39 de 24, 20 de 18, 3 de 12, 41 de 8, 13 de 6, & 21 de 4, en tout 138 canons peſans 4650 quintaux environ, il en devoit, par ſon marché, fournir ſix cent dans le même tems, peſant environ vingt-deux mille quintaux.

On voit par-là qu'il n'avoit pas rempli le quart de ſes engagemens, ce qui n'eſt point dit ici dans la vue de critiquer ſa conduite, c'eſt uniquement pour rendre les faits comme ils ſont; en convenant même qu'il lui étoit bien difficile d'en

Digitized by Google

faire davantage avec les forges qu'il avoit, & peut-être avec le peu de fonds qu'il étoit en état d'y mettre ; du moins doit-on ſuppoſer que des obſtacles qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de lever, l'ont empêché d'en livrer davantage ; car tout fourniſſeur ne peut gagner qu'en fourniſſant, & s'il ne le fait pas, on doit en conclure qu'il eſt arrêté par quelqu'impoſſibilité. De-là dépend ſa fortune, ou ſa ruine ; l'on peut donc être aſſuré qu'il y fait tout ce qu'il y peut faire.

Mais pour être en état de comparer l'objet des livraiſons du ſieur Desfoſſes juſqu'alors, montant à 2300 quintaux en canons par an, avec les beſoins de la Marine, il faut ſçavoir que l'artillerie d'un vaiſſeau de 90 canons, peſe 5300 quintaux. Celle d'un vaiſſeau de 80, 4100 quintaux ; de 74, 3800 quintaux ; de 64 & de 60, environ 2600 quintaux. Enfin, pour ſimplifier encore, il faut prendre 3600 quintaux pour une peſanteur moyenne de l'artillerie de chacun des vaiſſeaux de ligne, dont une armée navale eſt ordinairement compoſée, & 1000 quintaux pour la peſanteur de celle de chaque frégate, en y comprenant, comme cela doit être, les vaiſſeaux de 50 canons, puiſqu'ils ne portent que du 18 à leur premiere batterie. D'où il ſuit que le ſieur Desfoſſes, ſeul fourniſſeur de canons au mois de Juillet 1750, ne pouvoit fournir par an, que les deux tiers de l'artillerie néceſſaire pour armer un ſeul vaiſſeau de ligne ; quel tems immenſe n'eut-il donc pas fallu, ſi les choſes euſſent reſtées dans cet état, pour avoir l'artillerie de 60 vaiſſeaux de ligne. M. Bertin & ſes Aſſociés, offroient d'en faire fabriquer vingt à vingt-cinq mille quintaux en quatre ans dans la forge d'Ans, mais c'étoit encore un foible ſecours.

C'eſt dans ces circonſtances que le Marquis de Montalembert propoſa à M. Rouillé, alors Miniſtre de la Marine, d'établir une nouvelle forge en Angoumois, dans un lieu nommé Ruelle, & de rebâtir & augmenter pluſieurs forges en Peri-

gord, d'y faire conſtruire des fourneaux, & de les mettre en état de fondre les plus gros canons; il offrit en même-tems d'entreprendre une fourniture de 800 canons des plus gros calibres en 4 ans, ſçavoir, 300 piéces de 36, 300 de 24 & 200 de 18, qui devoient être fondus dans les forges projettées. Ce Miniſtre parut accepter ſes offres avec un empreſſement proportionné à leur utilité, il lui promit de l'appuyer de toute ſa protection, pour obtenir les Arrêts & Lettres-patentes néceſſaires, tant pour l'établiſſement des nouvelles forges, que pour obtenir 4800 arpens de coupes extraordinaires dans la forêt de Braconne appartenante au Roi, ſans leſquels on ne pouvoit entreprendre l'établiſſement très-important de la forge de Ruelle. Sur ces aſſurances le Marquis de Montalembert partit de Paris au mois de Juin 1750, pour aller paſſer ſon traité à Rochefort, vis-à-vis de M. le Normand, alors Intendant de la Marine en ce port; cet Intendant étoit chargé des pouvoirs du Miniſtre à cet égard, il devoit auſſi paſſer des marchés avec M. Bertin, propriétaire de la forge d'Ans, près Perigueux, & avec M. le Comte de Braſſac, propriétaire de la forge de Combier, ſituée dans ſa terre de la Rochebeaucourt en Angoumois.

Le Marquis de Montalembert apprit à ſon arrivée à Rochefort, que M. le Normand avoit reçu ordre de ne paſſer aucun marché avec qui que ce ſoit, ſans une diminution de prix conſidérable; il ſe flata d'abord que cet ordre ne pouvoit le regarder puiſqu'il n'étoit point dans le cas de ceux qui avoient des Forges toutes bâties, qu'il lui falloit faire des dépenſes conſidérables & extraordinaires qui méritoient une exception; mais M. le Normand dit avoir des ordres précis de n'offrir au Marquis de Montalembert que 25 livres 10 ſ. du quintal, indiſtinctement pour les Canons de 36, de 24 & de 18; il fit ſur cela inutilement toutes les repréſentations qu'il convenoit de faire, il allégua tous les riſques qu'il pouvoit courir dans une entrepriſe nouvelle; mais il fut raſ-

ſuré

ſuré ſur ces craintes d'une façon ſi obligeante, il étoit ſi sûr de la droiture éclairée de M. le Normand, de l'équité & de la bonté de M. Rouillé, qu'il ſe laiſſa perſuader, & ſe ſoumit à leurs volontés. Il ne voulut cependant paſſer qu'un Acte ſous ſeing-privé double avec M. le Normand, pour avoir le temps de ſolliciter une augmentation de prix vis-à-vis M. Rouillé avant de paſſer un traité en forme. Ce premier Acte eſt du 25 Juin 1750. Le Marquis de Montalembert partit le lendemain de Rochefort pour Verſailles, où il eut l'honneur de voir M. Rouillé, & de lui repréſenter tout le danger qu'il y avoit pour lui d'entreprendre des Bâtimens de Forges, avec un marché auſſi peu conſidérable, qui avoit un terme auſſi court, & un prix ſi différent de celui qui avoit été accordé juſqu'alors; la diminution étoit d'environ 120 mille liv. ſur le total de ſon marché, en le comparant aux prix accordés au ſieur Desfoſſes. M. Rouillé ſe trouva trop prévenu pour y avoir égard, il lui fit l'honneur de compter ſon intelligence, pour beaucoup plus qu'elle ne valoit, il lui parla d'ailleurs avec tant de bonté, lui témoigna tant de confiance, que le Marquis de Montalembert conſentit enfin à paſſer ſon traité en forme, & ſe tranquiliſa ſur les aſſurances que le Miniſtre voulut bien lui donner, qu'il l'aideroit des fonds qui lui ſeroient néceſſaires, & qu'il le garantiroit dans tous les cas, de tous les événemens.

Ceux qui ne ſe ſont point trouvés à même d'être choiſis, pour rendre un ſervice important à l'Etat, dans une entrepriſe difficile, & dont le ſuccès peut devenir auſſi utile à la fortune de l'Entrepreneur, que flateur pour ſon amour propre. Ceux enfin qui ne ſont pas nés avec cette dangéreuſe paſſion de ſe diſtinguer, ne jugeront point du plaiſir, de la chaleur, ni du zele avec lequel le Marquis de Montalembert ſe préparoit à remplir les vûes du Miniſtre. Mais pour pouvoir ſe former une idée diſtincte de l'entrepriſe du Marquis de Montalembert, des établiſſemens nouveaux qu'il ſe diſpoſoit de faire pour connoître le rapport qu'ils avoient entr'eux, & entre ceux qui exiſtoient déjà, pour juger enfin de leur utilité, il faut jetter les yeux ſur la Carte jointe à ce

Mémoire qui contient une partie de l'Angoumois, avec la frontière du Périgord, (1) l'on y voit la position de la Forge de Rencogne à trois fourneaux, & celle de la Forge de Planchemenier à deux fourneaux, les seules qui fussent en état de fondre de gros Canons; on y voit la situation des mines de fer sur les hauteurs, le long de la riviere du Bandia en Périgord, & celles des Forges à un fourneau de la Motte, de la Chapelle, de Forge-neuve, & de Jomeillere sur la même riviere, ainsi que celles de Rudeau, Bonrecueil & Combier, sur la Lizoinne; celle de Montizon en Angoumois, à la chûte de quelques étangs; enfin l'ancienne Papetrie du pont de Ruelle, située sur la Riviere de Touvre; c'est dans cette étendue de terrein que le Marquis de Montalembert s'est proposé l'éxécution de ses projets, & c'est l'emplacement de l'ancienne Papetrie de Ruelle, situé sur la riviere de Touvre, qu'il a choisi pour y bâtir une nouvelle Forge, capable de fondre les plus gros Canons.

(1) Voyez cette Carte à la fin de ce Mémoire.

Cet emplacement réunit plusieurs grands avantages, 1°. d'être sur une riviere qui ne déborde jamais, & qui conserve toute l'année un volume d'eau assez considérable pour faire mouvoir au moins 6 & 8 roües à la fois; on y pourroit fondre 10 ou 11 mois de l'année; on y peut forer en même-temps les Canons qu'on y fond, & tous ceux des autres Forges. 2°. Les Canons forés peuvent se transporter facilement au Fauxbourg d'Angoulême par le grand chemin de Limoges, afin d'être embarqués sur la Charante, & conduits à Rochefort; ce trajet par terre n'est que d'une lieue, & peut se faire en tout temps; les Canons pourroient même s'embarquer sur la riviere de Touvre sortant de la Forge, si les passages sur cette riviere étoient tenus ouverts, comme ils devroient l'être en se conformant aux Ordonnances. 3°. D'être à une petite lieue de la Forêt de Braconne appartenante au Roi, capable seule d'entretenir la Forge de tous les charbons qu'elle pourroit consommer. Rien n'étoit donc plus pressé & plus important, que d'obtenir les Arrêts & Lettres-Patentes nécessaires à cet établissement. Le Marquis de Montalembert présenta sa Requête à cet effet, dès l'instant qu'il eut si-

gné ſon traité; il en préſenta dans la ſuite une autre pour obtenir 4800 Arpens de coupes extraordinaires dans la Forêt de Braconne, pour fournir les charbons néceſſaires à la conſommation de cette Forge, & M. Rouillé appuya l'un & l'autre demande, de tout ſon crédit auprès de M. le Contrôleur Général.

Mais ce n'étoit pas ſeulement à l'établiſſement de cette nouvelle Forge, que le Marquis de Montalembert s'étoit borné, il avoit prévu qu'il ſe paſſeroit pluſieurs années avant que toutes les formalités euſſent été remplies, & que les diſcuſſions, oppoſitions, & difficultés de toutes eſpeces, euſſent été levées; il ne vouloit pas perdre un temps ſi précieux, & déſiroit ſurtout ardemment de procurer d'autres reſſources à la Marine, & des reſſources plus promptes; dans cette vûe il s'étoit aſſuré la propriété de la Forge neuve, ſituée ſur la riviere du Bandiat, au milieu des Mines de fer, & des Forges de la Province; il avoit de plus accepté l'eſpece de Société verbale que ſon couſin le Comte de Roffignac lui avoit propoſé, dès qu'il eut connoiſſance des projets du Marquis de Montalembert; il lui avoit offert en même-temps la Forge de la Chapelle, qu'il avoit acquiſe depuis peu de temps, dans la vûe d'y faire des chaudieres pour les Iſles de l'Amérique. Ces deux établiſſemens ſur le Bandia n'en devoient faire qu'un au moyen de ladite Société, & le Marquis de Montalembert ſe propoſoit d'en avoir un autre ſur la riviere de Liſoinne, un autre pour de petits Canons à la Forge du Montizon, & de plus de faire affermer tous les fourneaux des environs, qui étoient dans l'uſage de faire de la fonte en gueuſe, afin de les laiſſer dans l'inaction, & de pouvoir réunir tous les bois & mines qu'ils auroient pû conſommer aux ſeules Forges qui alloient être conſtruites, & qu'ils ne fuſſent employées qu'à la fonte des Canons. Dès qu'il eut pris ſes derniers engagemens avec le Miniſtre, c'eſt-à-dire, dès le mois de Juillet 1750, le Marquis de Montalembert écrivit au Chevalier de Montalembert ſon frere, qu'il pouvoit traiter avec les Fermiers des Forges de Bonrecueil, Rudeau, Jomeliere & Montizon, pour la ceſſion de leurs proviſions & de leurs Forges, ce qu'il

ſe mit en devoir d'exécuter ſur le champ.

De cette façon le Marquis de Montalembert s'aſſuroit les moyens de tourner toutes les reſſources du Pays aux travaux qu'il alloit entreprendre, & ce projet devoit être d'autant plus facile à exécuter que dans des temps ordinaires, un fourneau en état de faire tous les ans un fondage en gueuſe de 3 à 4 mois, ne s'afferme pas plus de mille francs, que ſur les nouvelles de ces fontes conſidérables de Canons, les bois & les mines étoient renchéris, au point qu'il n'étoit plus poſſible de fondre des gueuſes ſans pertes, ainſi les Fermiers de ces fourneaux devoient être trop heureux de trouver à céder leurs baux avec un bénéfice, que le Marquis de Montalembert ſe propoſoit de leur donner. L'on verra bientôt pourquoi les choſes ne ſe ſont pas paſſées auſſi tranquillement.

Voilà le Tableau des poſitions locales, & le détail des vûes du Marquis de Montalembert, après la ſignature de ſon premier engagement avec M. le Normand, à la fin de Juin 1750. Il ſe flate que ces diſpoſitions ſeront trouvées grandes, & telles qu'il convient à un homme comme lui de les faire. Il vouloit ſervir utilement l'Etat, il connoiſſoit les beſoins de la Marine, & toutes les difficultés qu'il y avoit à vaincre, pour qu'elle ne manquât pas dans une partie auſſi eſſentielle; il eſpéroit ſur-tout que ſi dans une telle entrepriſe il manquoit les ſuccès utiles pour lui il en auroit d'honorables, que ſes motifs ſeroient connus, qu'il trouveroit dans l'approbation publique, ſa vraie fortune, & celle qu'il ambitionne avant toute autre. Hélas! on ſe flate trop ſur ce qu'on déſire beaucoup, & malheureuſement tout à deux faces; les plus grands ſuccès ne paroiſſent que ce qu'on les publie; par quels moyens & par quels mains un honnête homme peut-il ſe voir enlever tout ce qu'il a de plus cher; mais ces triſtes réflexions ſont inutiles ici, on ne les pardonnera peut-être pas, quoiqu'échappées à la douleur la plus amere.

Les vûes ambitieuſes du Comte de Roffignac furent les premieres difficultés qui s'éleverent contre l'exécution des projets du Marquis de Montalembert; le Comte de Roffignac fut à Rochefort, ſans faire part de ſes deſſeins à per-

ſonne, & fit une ſoumiſſion pour fournir, en 4 ans, 430 pieces de canons, peſant 18 à 20 mille quintaux; elle fut acceptée, & peu de jours après le départ du Marquis de Montalembert de Rochefort, le Comte de Roffignac s'y rendit pour y ſigner ſon Traité. La réponſe imprimée que le Marquis de Montalembert a été forcé de faire au Libelle que ſa veuve a répandue dans Paris il y a deux ans, a ſuffiſamment éclairci ce fait; il eſt néceſſaire d'y avoir recours, pour connoître la nature du Procédé, & les puiſſants motifs qui déterminerent le Marquis de Montalembert à traiter avec lui de ſa commiſſion, & de s'engager à lui payer ſur le pied de 6 liv. par quintal de bénéfice, la ſomme de 120 mille livres. Cet accord qui aſſuroit la tranquillité des opérations du Marquis de Montalembert, lui coûtoit une ſomme conſidérable, ſans diminuer les embarras dans leſquels les engagemens du Comte de Roffignac devoient le jetter; car il falloit également que ſes 430 canons fuſſent fondus dans les mêmes forges, & avec les mêmes bois & mines qui ne devoient en premier lieu ſervir qu'à l'exécution du Traité du Marquis de Montalembert; il ſe trouvoit donc alors obligé de fondre 68 mille quintaux, en 4 ans, au lieu de 48; il avoit jugé les 48, poſſibles, il n'avoit pas dû croire qu'on en donneroit encore 20 mille à fondre dans le même lieu, ſans s'informer ſi la nouvelle commiſſion ne pouvoit pas nuire à la ſienne.

Cette augmentation de travail le mit d'autant plus dans la néceſſité de s'accommoder avec les Fermiers des fourneaux voiſins, tant de leurs forges que de leurs proviſions; ces maîtres de forge étoient les ſieurs Lapouge, oncle & neveu, Fermiers des forges de Rudeau & Bonrecueil, & le ſieur Benaud Fermier de la Forge de Jomeliere. Aux premiers bruits qui s'étoient répandus de la grande quantité de canons, qui devoient ſe faire dans la Province, ils avoient acheté des bois & des mines à toutes mains, ils s'étoient emparés preſque de tout ce qui s'étoit trouvé en vente, ils avoient débourſé peu d'argent, il ne leur en avoit coûté que la peine de ſigner des marchés à terme, & ils ſe vantoient d'avoir *tout cloué*, c'étoit leur expreſſion; cependant ils parurent d'abord

très-disposés à céder au Marquis de Montalembert leurs provisions & leurs forges, ils entrerent en marché avec lui, ils sçavoient que les Traités du Marquis de Montalembert, & du Comte de Roffignac, portoient des privileges semblables à ceux qu'avoit obtenu précédemment le sieur Desfosses propriétaire, & Fermier des forges de Planchemenier & de Rancogne, & que ces privileges leur donnoient le droit de prendre, par préférence, les bois & mines qui seroient en vente, ou se trouveroient déjà vendus, en les payant degré à gré, ou sur la taxe qui en seroit faite par Mrs les Intendans; ainsi ils avoient à craindre l'effet de ces privileges, ce qui auroit dû leur faire porter leur prétention moins haut, sur-tout depuis que la bonne intelligence étoit clairement établie entre le Comte de Roffignac & le Marquis de Montalembert, ils avoient d'abord cru qu'il se leveroit nécessairement une concurrence entr'eux dont ils pourroient profiter; mais lorsqu'ils eurent perdu toute espérance à cet égard, ils se retournerent du côté du sieur Rex Desfosses, ils lui firent secretement les mêmes offres qu'ils avoient fait au Marquis de Montalembert, ce Fournisseur ne manqua pas de les écouter favorablement, Il étoit de son intérêt d'empêcher l'éxécution des nouveaux Traités, en prenant les forges de Bonrecueil & Jomeliere, il les ôtoit au Marquis de Montalembert, & se plaçoit au milieu des bois & des mines, à portée des forges de la Chapelle & de la Forge-neuve, il les pouvoit enlever, ou du moins faire monter à un prix exorbitant, tandis qu'il auroit travaillé tranquillement dans ses forges de Planchemenier & Rencogne, éloignée de celle du Marquis de Montalembert. *

* Voyez la Carte.

Ces différentes négociations empêchoient les sieurs Lapouge & Bainaud de se raprocher des conditions raisonnables, que leur faisoit le Chevalier de Montalembert, ils le tenoient toujours en suspend, & cette indécision dura depuis le mois de Juillet, jusqu'à l'arrivée du Marquis de Montalembert dans la Province au mois de Novembre. Il étoit retenu à Paris pour terminer une affaire avec le Comte de Brassac, dont il est indispenfable de rendre compte.

On a déjà vû que l'intention de M. Rouillé avoit été d'abord de paſſer de nouveaux marchés pour fournir des canons à la Marine, avec le Marquis de Montalembert, le Comte de Braſſac & M. Bertin; il leur avoit écrit en conſéquence à chacun des Lettres d'avis, & ils s'étoient rendus à Rochefort dans les mois de Juin & Juillet 1750, pour en paſſer les marchés, ce qui fut exécuté vis-à-vis du Marquis de Montalembert pour la quantité de 800 canons, & vis-à-vis de M. Bertin pour celle de 420; mais le Comte de Braſſac n'avoit rien pû conclure, peut-être les engagemens qu'on vouloit prendre alors pour des canons, ſe trouverent-ils remplis, parce qu'il avoit été paſſé un marché de 430 canons au Comte de Roffignac, qui n'étoit pas du nombre de ceux à qui le Miniſtre avoit d'abord compté d'en donner. Mais le Comte de Braſſac ne s'en tint pas là, il fit ſolliciter de nouveau M. Rouillé par la Comteſſe de Braſſac ſa femme, qui étoit à Paris, en alleguant qu'il avoit une quantité de bois conſidérable dans ſa Terre de la Rochebeaucour, que s'il n'avoit pas de canons à fournir, il garderoit ſes bois, & ne les vendroit à aucun Fourniſſeur. Le Miniſtre avoit envie de lui faire plaiſir, il déſiroit auſſi beaucoup que ſes bois fuſſent employés à la fabrication des canons; mais il n'ignoroit pas non plus le danger qu'il y avoit d'augmenter encore le nombre des Fourniſſeurs dans la Province, il y en avoit déjà beaucoup trop de trois, ces juſtes conſidérations l'emporterent, & ſervirent de motifs au refus que M. Rouillé fit à la Comteſſe de Braſſac, laquelle propoſa pour lever cette difficulté, de donner au Marquis de Montalembert les 200 pieces de canons, qui avoient été deſtinées pour le Comte de Braſſac, que ce dernier lui cederoit tous ſes bois, & que le Marquis de Montalembert lui donneroit, outre le prix de ſes bois, une ſomme pour lui tenir lieu du bénéfice qu'il auroit pû faire ſur les 200 pieces de canons. Cette propoſition étant plus conforme aux vûes du Miniſtre, il l'agréa, & ſe chargea de la faire accepter au Marquis de Montalembert; en effet, il lui dit qu'il falloit qu'il ſe chargeât de ces 200 pieces qui devoient être du poids de 1000 quintaux, qu'il y en

ajouteroit cent d'augmentation pour lui, & que les 300 pieces ſeroient du poids de 17000 quintaux environ ; ſçavoir, 100 de 36, 100 de 24, & 100 de 18, afin de le dédommager & de ſes peines, & de ce qu'il alloit donner au Comte de Braſſac. Le Marquis de Montalembert ne pouvoit, ni ne vouloit s'oppoſer à ſes volontés ; il ſe borna à lui faire obſerver que 200 pieces de canons ne pouvoient être fabriqués qu'après la livraiſon de toutes celles dont il étoit déjà chargé, ce qui fut accepté ſans aucune difficulté, & dès que le Comte de Braſſac, qui étoit abſent, fut arrivé à Paris, le Marquis de Montalembert s'obligea vis-à-vis de lui, de lui donner cent mille francs pour la valeur de ſes bois, & pour lui tenir lieu des bénéfices qu'il auroit pû faire ſur ces 200 pieces de canons ; les bois à 6 liv. la braſſe étoient eſtimés devoir monter à neuf mille braſſes, ainſi c'étoit une ſomme d'environ 50 mille liv. pour les canons ; le Marquis de Montalembert ſtipula de plus, qu'il auroit la jouiſſance pendant 5 ans de la forge de Combier, quoique cette forge fut abſolument détruite, & abandonnée depuis bien des années, afin de pouvoir s'en ſervir s'il jugeoit à propos de la rétablir, ce qui n'a point été fait.

Cette affaire terminée, le Marquis de Montalembert prit ſes derniers arrangemens avec M. Rouillé ſur les fonds qu'il vouloit bien lui aſſurer, c'étoit la baſe de tout l'édifice ; ce Miniſtre dont les bonnes intentions n'ont jamais été douteuſes, avoit ſenti la néceſſité indiſpenſable des nouveaux établiſſemens que le Marquis de Montalembert alloit entreprendre, on ne pouvoit ſans eux ſe flater d'avoir de bien longtemps les canons qui étoient néceſſaires, il le croyoit capable de les faire réuſſir ; falloit-il qu'il renonçât aux grands avantages qu'ils devoient procurer, en refuſant des avances, ſans leſquelles les plus grands talens, & la plus grande volonté, auroient été ſans effet ; il n'y avoit qu'une ſeule crainte à avoir, c'étoit que Marquis de Montalembert ſe fût trompé ſur la poſſibilité des établiſſemens qu'il entreprenoit, qu'il n'eut pas jugé comme il faut du volume, & de la force de l'eau qui devoit ſervir de moteur à ſes forges ; comment ſup-

poſer

poſer que ce qui ſuffit à peine, pendant quelques mois de l'année, à faire mouvoir la roue d'un fourneau, puiſſe en faire mouvoir deux aſſez long-temps, pour faire un travail qui dédommage de la dépenſe, ſi, les conſtructions étant achevées, le Moteur ſe fut trouvé inſuffiſant, que ces forges n'euſſent pû faire que ce qu'elles faiſoient précédemment, des dépenſes conſidérables auroient été perdues, &, qui pis eſt, l'Etat eût été privé d'une reſſource ſur laquelle il avoit compté. Mais la ſageſſe du Miniſtre ne lui permit pas d'admettre de pareilles ſuppoſitions, il penſa qu'il étoit indiſpenſable de le tenter, il crut cette beſogne en bonne main, & n'héſita point à aſſurer les fonds néceſſaires; il promit au Marquis de Montalembert de lui faire toucher d'abord les avances portées par ſon traité, & enſuite de lui donner 30 mille liv. par mois. C'eſt ſur ces aſſurances, & d'après l'entiere confiance que le Marquis de Montalembert avoit au Miniſtre qui l'employoit, qu'il ſe livra tout entier, & qu'il oſa aller en avant de la façon qui va être expliquée.

Le Marquis de Montalembert partit de Paris, & ſe rendit dans ſa Province au commencement du mois de Novembre 1750. Le Chevalier de Montalembert avoit été occupé depuis le mois de Juillet, comme il a déjà été dit, à faire des achats de bois & de mines; il avoit conclu avec le ſieur Lavaut la ceſſion de ſa forge de Montizon, & il s'étoit occupé ſur-tout des moyens de s'aſſurer les forges tenues par les ſieurs Lapouge & Bainaud. Les ſieurs Lapouge, oncle & neveu, avoient donné leur parole de céder leurs forges de Bonrecueil & de Rudeau; & quoiqu'ils ſe tinſſent toujours à des conditions trop cheres, ils étoient connus pour d'honnêtes gens: on pouvoit compter ſur leur parole. Il n'en étoit pas de même du ſieur Bainaud, Fermier de la forge de Jomeliere; il en avoit donné pluſieurs qu'il avoit manquées; enfin il avoit été ſurpris par le Chevalier de Montalembert à Angoulême, enfermé avec le ſieur Desfoſſes, prêt à conclure avec lui. Le Chevalier de Montalembert fut obligé, pour l'arrêter, de lui ſignifier juridiquement, ainſi qu'au ſieur Desfoſſes, qu'ils ne pouvoient, ni l'un, ni l'au-

tre, paſſer outre, puiſqu'il étoit en état de prouver qu'il étoit entré en marché avec le ſieur Bainaud long-tems avant le ſieur Desfoſſes, & qu'il lui étoit expreſſément défendu d'aller ſur les marchés du Marquis de Montalembert. En effet c'étoit une clauſe expreſſe de ſon traité. Cet acte qui les arrêta, avoit été ſignifié quelques jours avant l'arrivée du Marquis de Montalembert, lequel ſe plaignit ſur le champ au Miniſtre de la conduite du ſieur Desfoſſes, de ce qu'il croiſoit ſes marchés, & tenoit tout en ſuſpens, de façon que, s'il n'y mettoit point ordre, le Marquis de Montalembert ne pourroit abſolument rien faire dans ce pays-là. Il lui rappella ce qu'il lui avoit déjà dit pluſieurs fois, qu'il étoit impoſſible que le ſieur Desfoſſes s'établît dans aucune des forges voiſines de celle du Marquis de Montalembert, & qu'il le ſupplioit de donner des ordres prompts & poſitifs là-deſſus.

En attendant la réponſe à cette lettre, le Marquis de Montalembert conclut avec les ſieurs Lapouge, qui lui céderent les deux forges de Rudeau & de Bonrecueil, avec toutes leurs proviſions, moyennant que le Marquis de Montalembert leur rembourſât le prix qu'elles leur avoient coûtées, ſelon les états qu'ils en fourniſſoient, & de plus qu'il leur donnât 30000 liv. en ſus de leurs déboursés; & comme le neveu Lapouge étoit fort intelligent & fort au fait du détail des forges, dans leſquelles il avoit été élevé, il fut ſtipulé qu'il reſteroit attaché au Marquis de Montalembert, pour être à la tête de toutes ſes forges, moyennant deux mille cinq cens livres d'appointement par an.

Mais le Marquis de Montalembert fut informé peu de temps après que les intrigues du ſieur Desfoſſes & de Bainaud s'étoient renouées, & qu'ils étoient à la veille de conclure enſemble, ſans avoir égard à la ſignification du Chevalier de Montalembert. La réponſe du Miniſtre ne décidoit rien; il mandoit qu'il avoit donné ordre à M. le Normand, Intendant de la Marine à Rochefort, de prendre connoiſſance de cette affaire, & de la décider de la façon la plus convenable. Il étoit impoſſible d'attendre les longueurs d'une pa-

reille déciſion dans une affaire de cette importance, & il étoit à craindre que, ſi l'accord entre le ſieur Desfoſſes & Bainaud étoit ſigné, il ne fût difficile de dépoſſeder ce Fourniſſeur d'une forge qu'il auroit eu tant d'intérêt de conſerver. Mais d'un autre côté le ſieur Bainaud ſentant l'embarras du Marquis de Montalembert, avoit augmenté pluſieurs fois le prix qu'il avoit mis en premier lieu à la ceſſion de ſa forge & de ſes proviſions. On ne pouvoit perdre un ſeul inſtant dans cette affaire, ſans riſquer de la manquer pour toujours, de façon que le Marquis de Montalembert ne voulut point avoir à ſe reprocher qu'un motif d'intérêt l'eût empêché de lever ce grand obſtacle, & d'aſſurer ſes opérations. Il ſe détermina donc à conclure avec le ſieur Bainaud aux conditions qu'il voulut, quelqu'exorbitantes qu'elles fuſſent: il lui donna 60000 liv. par-delà la valeur des bois & mines qu'il cédoit, & le ſieur Bainaud lui abandonna la jouiſſance de la forge de Jomeliere.

De cette façon le Marquis de Montalembert ſe trouva paiſible poſſeſſeur des forges de la Chapelle, Forge-neuve, Jomeliere, Rudeau, Bonrecueil, Combier & Montizon, ſans compter la plus importante, qui devoit être bâtie dans l'ancienne papeterie de Ruelle *. Ainſi, avant que l'année fût révolue, il avoit exécuté tout ce qui étoit entré dans ſon projet général: mais il peut bien dire qu'il ne dût une ſituation ſi favorable à ſes entrepriſes, qu'à ſon déſintéreſſement, puiſqu'en comptant les engagemens pris avec le Comte de Roffignac, le Comte de Braſſac, les ſieurs Lapouge & Bainaud, il avoit ſacrifié 260 mille livres avant d'avoir fait un canon, ni commencé la conſtruction d'aucune de ſes forges. Il n'y avoit dans tout ce pays-là que la ſeule forge de la Motte, à un fourneau, appartenante au Comte de Javerliac, qui n'eût pas été compriſe dans celle que le Marquis de Montalembert avoit projetté d'avoir. On peut voir ſur la carte ſa poſition très-voiſine de la forge de la Chapelle: mais elle eſt mal ſituée pour les bois. D'ailleurs le Fermier nommé la Bordrie, n'avoit plus que deux ans pour achever ſon bail; il avoit des canons de 6 & de 8 à faire pour le

* Voyez la Carte.

ſieur Desfoſſes. Le Marquis de Montalembert pouvoit par ſes privileges empêcher ce Sous-Fourniſſeur de travailler, mais il ne voulut nuire ni à lui, ni au ſieur Desfoſſes, qui avoit compté ſur les canons fabriqués à cette forge: il ne crut donc pas pour lors devoir y ſonger. Le Miniſtre l'ayant ſouvent aſſuré depuis qu'il ne permettroit jamais à aucun Fourniſſeur de s'y établir, à cauſe de ſon trop grand voiſinage de la Chapelle, le Marquis de Montalembert a négligé de la prendre, & il a mal fait, comme on le verra plus bas.

Ce n'étoit point aſſez que de s'être aſſuré de toutes ces forges, il falloit les mettre en état de fondre les plus gros canons. Pour cet effet le Marquis de Montalembert choiſit les forges de Bonrecueil & de Forge-neuve, ſituées, l'une à la chûte des deux étangs de Rudeau & de Bonrecueil, qui font la ſource de la riviere de Lizonne, & l'autre ſituée ſur le Bandiat. Ce fut au mois de Décembre 1750 qu'il y plaça des ouvriers pour diſpoſer les matériaux; car la ſaiſon ne permettoit pas de travailler à la maçonnerie: mais il eſt obligé de rendre compte ici des raiſons qui l'engagerent à préférer la forge de la Chapelle (appartenante au Comte de Roffignac) à celle de Forge-neuve, qui étoit à lui, pour y bâtir deux fourneaux. Cette ſingularité a beſoin d'être juſtifiée.

Le Comte de Roffignac voyoit avec une peine infinie que la forge neuve alloit devenir la plus belle de la province, & qu'étant auſſi voiſine de celle de la Chapelle, elle l'anéantiroit. Ces puiſſans motifs l'engagerent à mettre tout en œuvre pour déterminer le Marquis de Montalembert à donner la préférence à ſa forge. Il lui repréſenta que la Chapelle étant plus près d'Angoulême, les canons ſeroient plus faciles à tranſporter, que les bois & les mines ſe rendroient également à l'une comme à l'autre, que l'habitation en étoit plus commode. Il ſçavoit d'ailleurs que l'intention du Marquis de Montalembert n'étoit pas, à beaucoup près, de faire faire des canons toute ſa vie. Il profita de cette connoiſſance pour lui dire que, lorſqu'il y auroit renoncé, lui,

Comte de Roffignac ou ſes enfans, trouveroient du moins leur forge en bon état, & qu'il ſe flatoit qu'avec la parenté & l'amitié qui régnoient entr'eux, le Marquis de Montalembert ne ſeroit pas fâché de leur avoir fait ce bien-là, & qu'enfin il devoit lui être bien indifférent de bâtir à Forge-neuve ou à la Chapelle, puiſqu'il ſeroit toujours le maître de ce dernier endroit, tant qu'il en auroit beſoin, comme s'il lui appartenoit.

Ce dernier motif étoit, à la vérité, le plus puiſſant de tous; car, outre les bonnes intentions du Comte de Roffignac à cet égard, & qui n'auroient vraiſemblablement pas changé, s'il eût vécu, il eſt certain que quiconque ſera chargé d'une fabrication de canons dans cette province, aura ſur le champ toutes les forges qu'il jugera à propos d'avoir, à moins qu'elles ne ſoient poſſédées par un Fourniſſeur de canons comme lui, parce qu'il eſt en état de les faire valoir un prix fort au deſſus de celui d'un ſimple Maître de forge, qui n'a d'autre objet que de fondre des gueuſes. Ainſi le Marquis de Montalembert, en créant des forges propres à fondre les plus gros canons à la Chapelle & Bonrecueil, pouvoit compter ſur ſes forges, quoiqu'elles ne fuſſent pas à lui, tant qu'il en auroit beſoin, puiſque perſonne autre qu'un Fourniſſeur de canons ne pouvoit en donner le même prix que lui, & qu'il étoit trop ſûr de la probité de M. Rouillé pour ſuppoſer un inſtant qu'il donnât jamais des canons à faire à qui que ce ſoit dans des forges qui n'auroient jamais exiſté ſans ſes talens & les ſommes conſidérables qu'il y alloit dépenſer. Il céda donc aux inſtances du Comte de Roffignac, avec d'autant plus de plaiſir, qu'il crut pouvoir l'obliger ſans faire rien qui pût jamais lui être nuiſible; & ce fut à la Chapelle, & non à Forge-neuve, qu'il ſe décida pour y bâtir deux fourneaux, ainſi qu'à la forge de Bonrecueil. Il avoit toujours penſé que c'étoit ſans aucune néceſſité qu'on employoit 3 fourneaux pour la fonte des canons de 36 & de 24, & il avoit aſſuré le Miniſtre qu'avec deux il fondroit ces mêmes calibres, & qu'avec un ſeul fourneau il fondroit des canons

de 18 & de 12: c'étoit une tentative fort importante, puiſque les ſituations propres à établir des forges à 3 fourneaux étoient ſi rares dans cette province, par le défaut de la quantité d'eau néceſſaire pour faire mouvoir les roues de 3 fourneaux.

Toute la magie de cette entrepriſe ne dépendoit que des dimenſions du creuſet ou de l'*ouvrage*, qu'il falloit augmenter aſſez pour contenir à la fois une plus grande quantité de matiere en fuſion: mais on aura de la peine à concevoir comment on n'a pas imaginé plutôt de la faire, lorſqu'on ſçaura qu'il ſuffiſoit d'augmenter l'*ouvrage* de 4 pouces en tout ſens, & que cet *ouvrage* qu'on tenoit à 19 pouces de large, ſans oſer lui en donner 23, s'élargiſſoit peu de tems après, par l'action du feu, juſqu'à devenir large de plus de 30. Ainſi, ſi l'on eût donné à ces ouvrages un peu plus de hauteur, ce qui a été reconnu de tout tems comme une dimenſion indifférente, ces petits ouvrages de 19 pouces auroient fini par contenir plus de matiere qu'il n'en falloit pour couler un canon de 18. Qu'eſt-ce que le Marquis de Montalembert ſe propoſoit donc de faire en oſant les faire conſtruire de 23 pouces de large, au lieu de 19? de ſe procurer dès les commmencemens de ſes fondages un avantage qu'il n'auroit eu qu'à la fin. Il épargnoit à l'action du feu la peine de calciner & détruire les 4 pouces de pierre qu'il ôtoit, en augmentant la largeur; car il faut remarquer que ces creuſets de 23 pouces de large, n'ont acquis que la même largeur, par l'action du feu, au bout de ſix mois, que les creuſets de 19 pouces. Ces creuſets plus grands devoient avoir encore deux avantages: l'un, qu'il falloit plus de tems pour les remplir, & l'autre, que la quantité de matiere en fuſion à la fois ſeroit plus conſidérable. Or il eſt reçu que plus la quantité d'un métal en fuſion eſt conſidérable, plus le métal conſerve de chaleur & de fluidité. S'il eſt plus fluide qu'une moindre quantité, & qu'il demeure en outre plus de tems en fuſion, il ſe purifie davantage; car les parties étérogenes d'un métal en fuſion, ſe ſéparent à tous les inſtans, & ſont contraintes, par leur plus grande légéreté, de

monter à la ſurface, d'où il ſuivroit que la matiere ſeroit plus liquide & plus pure dans un grand creuſet, que dans un petit *.

La premiere preuve d'une théorie ſi ſimple ſe fit au fondage de Jomeliere, qui fut commencé le 6 Janvier 1751. Le ſieur Bainaud, en cédant cette forge, l'avoit laiſſée approviſionnée pour y fondre 3 mois environ. Quoique le Marquis de Montalembert l'eût deſtinée à reſter dans l'inaction, il étoit à propos d'y conſommer les proviſions qui y étoient rendues, & d'y en ajouter ſuffiſamment pour faire un fondage de 4 mois: mais ayant trouvé le creuſet du fourneau fait avec les dimenſions ordinaires de 19 pouces, il le fit démolir & reconſtruire dans les proportions de 23 pouces, au grand ſcandale des ſcrupuleux Obſervateurs des anciens uſages. On ſe moqua, on paria contre cette tentative, & l'on fut bientôt confus. Il ſe fit dans ce fondage, depuis le 6 Janvier 1751, juſqu'au 3 Mai, 6 canons de 4, 35 de 8, 73 de 12, & 9 de 18: total, 123 canons. Si l'on oſoit faire mention d'une puérilité, on diroit qu'un Maître de forge, ne pouvant croire, malgré le bruit public, qu'il eût été réellement fondu des canons de 18 à un fourneau, vint exprès à la forge pour les voir & les meſurer lui-même.

Cette expérience ne laiſſant plus aucun doute, le Marquis de Montalembert vit, avec la plus grande ſatisfaction, qu'il pourroit fondre avec deux fourneaux des canons de 24 & de 36 aux forges de la Chapelle & de Bonrecueil, comme il l'avoit prévu. Mais, pour établir deux fourneaux dans chacune de ces forges, il falloit employer des moyens bien différens de ceux uſités: il falloit faire mouvoir deux roues de fourneaux avec la même quantité d'eau qui avoit été néceſſaire juſqu'alors pour en faire mouvoir une. Le Marquis de Montalembert peut bien le dire, puiſque ce ſont des faits connus de toute la province. La méchanique des forges de Bonrecueil & de la Chapelle, ne ſe reſſemble en rien; elle eſt de plus abſolument différente de ce qui avoit été pratiqué juſqu'alors dans les forges du pays, & toutes deux cepen-

* Le ſieur Marits a fait connoître depuis, qu'il étoit d'une opinion totalement contraire, & il a rétabli la néceſſité des 3 fourneaux pour fondre des Canons de 36.

dant réuniſſent le même avantage d'employer un très-petit volume d'eau, & de n'en point perdre. Il s'eſt trouvé tout autant d'incrédules ſur le ſuccés de la nouvelle méchanique des forges, qu'il y en avoit eu ſur la poſſibilité de fondre des canons de 18 à un fourneau. Aucunes de ces roues ne pouvoient tourner, ſelon l'opinion des ouvriers mêmes, employés à leurs conſtructions, ni par la façon dont elles étoient conſtruites, ni par le petit volume d'eau qui leur étoit deſtiné. Mais le Marquis de Montalembert n'alloit pas chercher dans de ſemblables propos ſes ſujets d'inquiétudes; il n'étoit que trop tourmenté de la lenteur des ouvriers, de leur mal-adreſſe, & ſur-tout de leur petit nombre: il avoit fallu renoncer à bâtir la forge de la Chapelle en même tems que celle de Bonrecueil. On ne peut point comprendre, à moins de l'avoir éprouvé, toutes les difficultés qu'il y a à ſurmonter pour monter des atteliers, & leur fournir les matériaux néceſſaires dans l'intérieur d'une province éloignée des grandes villes. Pour avoir des pierres de taille, il faut chercher les carrieres, les ouvrir, en faire tirer. Il faut de même envoyer couper les bois ſur pied dans les forêts, les ſcier, les équarrir, les charrier. Il faut faire juſqu'aux outils néceſſaires aux ouvriers: on manque de bras, de voitures. Il étoit porté par les traités que les Journaliers & les voitures du pays ſeroient fournis en payant; elles étoient inutilement commandées par les Subdélégués des Intendans, & taxées par eux avec équité; les ordres étoient éludés ſous mille prétextes. C'eſt ainſi que le tems ſe paſſa en conteſtations, & que rien n'avançoit. Enfin, quelques ſoins, quelques peines que le Marquis de Montalembert ſe ſoit donnés, quelques dépenſes qu'il ait faites, il s'eſt paſſé dix mois avant que la ſeule forge de Bonrecueil ait pu ſe trouver en état de fondre. Ayant été commencée les premiers jours de Janvier 1751, on n'a pu y mettre le feu que le 11 Novembre: mais auſſi il s'y fit le plus beau fondage qu'il eût encore été fait dans ce pays-là. Les deux fourneaux fondirent pendant ſix mois de ſuite, ſans qu'il y ait eu le plus petit dérangement, ni la moindre choſe à y réparer, & l'on y

coula

coula 6 canons de 8, un canon de 12, 25 canons de 18, 53 de 24, & 82 de 36 : total, 147 canons.

Dès que la forge de Bonrecueil fut achevée, on porta tous les ouvriers à celle de la Chapelle ; mais il fallut encore plus de ſix mois pour achever cette forge ; & ce ne fut que le 23 Mai 1752 qu'on y put commencer un fondage. On n'avoit encore jamais oſé en entreprendre un dans cette ſaiſon ſur cette riviere, même avec un ſeul fourneau. Dès le mois de Juin & Juillet la riviere du Bandiat diminue au point que les plus petits moulins ne peuvent aller que par *écluſée*, c'eſt-à-dire, en ramaſſant l'eau dans l'écluſe pendant quelques heures, pour tourner enſuite juſqu'à ce qu'elle ſoit vuidée. Cette pratique ne peut avoir lieu dans une forge ; il faut néceſſairement que les ſoufflets aillent jour & nuit, ſans quoi la matiere ceſſeroit d'être en fuſion, la fonte ne couleroit plus, il faudroit *mettre hors :* mais les roues des fourneaux prenoient ſi peu d'eau, qu'elles ont pu continuer toutes deux juſqu'au 23 Septembre, & l'on y coula 2 canons de 8, 4 de 12, 16 de 18, 22 de 24, & 25 de 36 : total, 69 canons.

Ces travaux étoient pouſſés avec toute la vivacité poſſible ; mais il s'en falloit bien qu'ils répondiſſent aux eſpérances qu'avoit eu le Marquis de Montalembert. Il s'étoit flaté de trouver aſſez de reſſources dans le pays pour pouvoir mener de front toutes ces conſtructions ; il vit avec une peine infinie que le premier fondage de Bonrecueil avoit été retardé, & que celui de la Chapelle le ſeroit encore plus : il voulut y ſuppléer autant qu'il lui étoit poſſible. Dans cette vue il traita au mois de Février 1752 avec le ſieur la Bordrie, Fermier de la forge à un fourneau de la Motte, ſur la riviere du Bandiat. Elle étoit affermée 1500 liv. environ, avec des terres qui en dépendoient. Il lui en donna 6000 liv. pour un an de jouiſſance, & dès le 10 Mars 1752 il y commença un fondage qui ne put durer que juſqu'au 11 Juillet, faute d'une quantité d'eau ſuffiſante dans la riviere. Sur quoi il eſt à propos de remarquer que cette forge eſt ſituée ſur le Bandiat, comme celle de la Chapelle ; qu'elle a toute l'eau qui paſſe à la Chapelle, & de plus celle de la petite riviere de Varagne*.

* Voyez la Carte.

Cependant on n'a pu fondre dans cette forge après le 11 Juillet 1752, quoiqu'à un ſeul fourneau, tandis qu'on a fondu à la Chapelle à deux fourneaux, depuis le 23 Mai 1752, juſqu'au 16 Septembre. Ce fait prouve inconteſtablement que les conſtructions dans les nouvelles forges ont eu le plus grand ſuccès. Il fut fondu à la forge de la Motte, dans ce premier fondage, un canon de 4, 12 de 8, & 67 de 12: total, 80 canons.

Ainſi il fut donc coulé, depuis le 6 Janvier 1751, juſqu'au 16 Septembre 1752, 419 pieces de canons, peſant 19645 quintaux, qui devoient valoir, à 25 liv. 10 ſ. le quintal, 500947 livres.

Il eſt indiſpenſable de rendre compte actuellement de la façon dont ces premiers canons ont été fabriqués, afin qu'on puiſſe juger ſi le Marquis de Montalembert a négligé quelqu'une des précautions qui pouvoient en aſſurer le ſuccès. Il ne ſembloit pas qu'il pût y avoir alors de parti plus certain à prendre, que celui d'employer les mêmes ouvriers qui avoient été dans l'uſage précédemment de travailler à la fonte des canons; on ſçait que ces ſortes d'ouvriers n'ont qu'une routine qui leur tient lieu de ſçavoir, & dont ils ne s'écartent jamais; ainſi il étoit bien certain qu'ils feroient dans les forges du Marquis de Montalembert comme ils avoient fait ailleurs. Ce fut donc un Maître Fondeur, un Maître Mouleur & un Maître Foreur, choiſis parmi ceux qui avoient le plus d'expérience dans ce genre, qui furent placés à la tête des ouvriers néceſſaires à chaque partie. Les Fondeurs entr'autres furent pris dans un canton du Périgord, qui en fournit ſeul à toutes les Forges de trois ou quatre Provinces voiſines; c'eſt un peuple qui a des mœurs, des coutumes, & même une eſpece de langue particuliere; ils ſont uniquement occupés à conduire les fourneaux pendant le tems qu'ils ſont en feu; ils ſont myſtérieux dans leurs pratiques, & jaloux de leurs anciens uſages au point de tout quitter plutôt que d'y rien changer; & lorſque le Marquis de Montalembert a voulu s'aſſurer s'ils ſe conduiſoient d'une façon uniforme, & connoître ce qu'ils mettoient dans les fourneaux de mines & de charbons,

Digitized by Google

il a fallu les faire épier ſans qu'ils s'en doutaſſent, & faire veiller toutes les nuits des Commis, qui rendoient compte de leurs opérations.

Le Marquis de Montalembert avoit de plus à la tête de toutes ſes Forges le ſieur Lapouge élevé dans ce métier, lequel avoit déjà fondu & fourni pluſieurs fois à Rochefort des canons de petits calibres ; ainſi tout concouroit à démontrer qu'on feroit d'abord dans les forges du Marquis de Montalembert, auſſi-bien qu'on avoit fait ailleurs. La prudence exigeoit qu'on s'aſſurât d'abord de ce point, afin de pouvoir s'occuper tout entier des moyens de perfectionner. Il faut convenir que cette partie en auroit eu le plus grand beſoin, ſi la plus grande perfection des canons eût été abſolument néceſſaire ; car les canons qu'on étoit en uſage de recevoir dans la marine, étoient très-imparfaits, on couloit tous les canons avec des noyaux, pour que l'ame fût faite avec le canon, & qu'il ne reſtât plus qu'à la nettoyer, & à enlever toute la terre du noyau, ce qu'on appelloit *alaiſer* ; cette méthode étoit défectueuſe, principalement en ce qu'elle étoit ſujette à dévoyer l'ame, par la difficulté de placer, & d'aſſujettir le noyau au milieu du moule ; mais l'inconvénient conſidérable étoit la quantité de chambres qui ſe trouvoient dans l'ame des canons coulés à noyau ; ces chambres, ces cavités, ou petits trous, étoient occaſionnés par l'air chargé de l'humidité du noyau, qui, ſe trouvant engagé dans la matiere en fuſion, occupoit ſa place, ce qui interrompoit l'adhérence de la matiere en cet endroit, & devenoit un vuide apparent, lorſque par l'*alaiſage* on en avoit découvert l'entrée. Ces cavités étoient d'autant plus dangereuſes, qu'on ne pouvoit en connoître la profondeur qu'autant qu'elle ſe trouvoit avoir une direction perpendiculaire à l'axe de l'ame, & il pouvoit s'en trouver de bien plus conſidérables dans l'interieur de la matiere qui ne pouvoient être connues, lorſqu'elles n'avoient aucune communication avec ſa ſurface intérieure ; mais l'impoſſibilité de remédier à ces défauts, les avoient ſans doute fait admettre en partie, l'Ordonnance du Roi donnée en 1689, fixoit juſqu'à quelle profondeur on pouvoit tolérer les cham-

bres, elle devoit faire la regle des Officiers d'Artillerie chargés des réceptions, & la sûreté des fournisseurs, puisqu'il leur suffisoit de se conformer à l'Ordonnance. D'ailleurs, l'expérience de bien des années avoit démontré que s'il étoit desirable d'avoir des canons plus parfaits, la nécessité n'en étoit pas indispensable, puisque, malgré tous les défauts des canons fabriqués jusqu'alors, la Marine de Louis XIV. n'en avoit pas été moins formidable à ses ennemis.

Le Marquis de Montalembert s'étoit bien attendu à trouver dans les premiers canons qui seroient fondus dans ses forges, les mêmes imperfections des canons fondus jusqu'alors, puisqu'il s'étoit servi des mêmes ouvriers, & qu'il avoit employé les mêmes méthodes, il falloit nécessairement que cela fût de même. Son projet & tous ses desirs étoient de faire mieux qu'on n'avoit fait, & d'aller de mieux en mieux autant qu'il lui seroit possible ; mais ne s'étant engagé à rien de plus par son traité, que ce que prescrit l'ordonnance & les usages, il ne devoit pas supposer qu'on rebuteroit des canons qui se trouveroient conformes à ce qui étoit prescrit par l'une, & établi par l'autre, il devoit croire qu'il auroit le tems de former des ouvriers, & de les assujettir par degré à des méthodes plus exactes & plus sûres. La précipitation avec laquelle il étoit forcé de travailler ne lui permettoit point de faire des essais, il eut pensé se couvrir d'une très mauvaise excuse vis-à-vis du Ministre, en alléguant que le retard de ses opérations étoit occasionné par des expériences, & par les nouvelles méthodes qu'il vouloit établir, afin de fournir des canons plus parfaits. Le Ministre auroit pû lui dire avec raison, que lorsqu'on manquoit du nécessaire, il n'étoit pas tems de s'occuper du superflu, qu'il lui falloit d'abord des canons tels qu'on en avoit eu, qu'il ne lui en avoit pas demandé d'autres, & qu'il n'entendoit pas qu'il perdît un seul instant à rechercher des perfections dont on pouvoit se passer, qu'il ne lui permettoit absolument que celles qui pourroient se faire sans apporter aucuns retards.

Ainsi le Marquis de Montalembert ne crut pas devoir examiner ses canons avec plus de rigueur qu'ils ne devoient l'ê-

Digitized by Google

tre ; pour en connoître les défauts, il ſe ſervit des mêmes inſtrumens dont on ſe ſervoit à Rochefort, il n'en trouva de rebutable, en ſuivant cette méthode, qu'un petit nombre, & bien moindre que celui auquel il auroit dû s'attendre ; les autres avoient des chambres & des *gravelures*, (qui ſont de très-petits trous d'une ligne & d'une demie ligne de profondeur) il trouva des ames dévoyées ou des canons mal centrés ; mais en conſultant l'ordonnance ou les uſages, ces défauts ne pouvoient en empêcher la réception ; le ſieur Lapouge qui en avoit fait fondre & fait recevoir ſouvent à Rochefort, ſoutenoit qu'on y toléroit des défauts bien plus conſidérables ; tous les ouvriers diſoient qu'il n'en avoit jamais été fait d'auſſi bons & d'auſſi beaux ; comment ne pas continuer un travail qui paroiſſoit réuſſir au-delà de ce qu'on en avoit attendu. Ce fut donc dans cette confiance que furent fabriqués, depuis le 6 Janvier 1751 juſqu'au 16 Septembre 1752, les 419 canons à noyau qui ont été coulés dans les forges du Marquis de Montalembert, dont il vient d'être fait mention ci-deſſus.

L'envoi à Rochefort des premiers canons fondus avoit été différé avec la permiſſion du Miniſtre, lequel avoit approuvé que les voitures deſtinées au tranſport de ces canons par terre juſqu'à Angoulême, fuſſent employées à fournir les forges de tous les matériaux ſi néceſſaires à leurs conſtructions, & dont on n'avoit pas à beaucoup près le nombre ſuffiſant, de façon que ce ne fût qu'au mois de Mai 1752 que les premiers canons du Marquis de Montalembert parurent à Rochefort. Ils y furent viſités pluſieurs fois avec la plus grande exactitude, on y fit des recherches toutes nouvelles ; enfin l'on fut juſqu'à faire rougir un de ces canons. Le motif de cette pratique, inuſitée juſqu'alors, fut que des canons fabriqués dans des nouvelles forges, devoient ſubir toutes ſortes d'épreuves, pour s'aſſurer s'ils avoient les qualités des anciens, & l'on demanda en conſéquence au Miniſtre d'être autoriſé à les faire rougir, à les éprouver par les deux coups à double charge portés par l'ordonnance, & de plus, à les faire tirer cent coups de ſuite chacun.

Le Miniſtre étoit trop ſage pour permettre de ſemblables épreuves, les meilleurs canons auroient pû n'y pas réſiſter, & l'on n'auroit pas manqué d'en conclure que tous les canons des nouvelles forges ne valoient pas les anciens. On ſçavoit que c'étoit les mêmes mines, priſes dans les mêmes lieux, qui ſe fondoient aux anciennes & aux nouvelles forges, c'étoit les mêmes ouvriers & les mêmes méthodes, il ne pouvoit y avoir aucune différence dans la qualité de la matiere, ainſi l'épreuve ordinaire, uſitée de tous tems, étoit ſuffiſante, & l'on ne pouvoit d'ailleurs leur en faire ſupporter un autre ſans commettre une injuſtice : il fut donc décidé que l'on ſe conformeroit à l'ordonnance dans les épreuves ; mais ſi cette déciſion mit les canons à l'abri des épreuves extraordinaires, elle ne les garantit pas de la rigueur des viſites, & d'être rebutés, ſans avoir aucun des défauts condamnés par cette même ordonnance.

Il eſt aſſez ordinaire d'accuſer ſes Juges d'ignorance ou de partialité, toutes les fois qu'on croit avoir été condamné injuſtement ; mais le Marquis de Montalembert n'attribuera point à aucune de ces deux cauſes les pertes conſidérables qu'il a faites ; ſi quelques particuliers, du corps des Officiers d'Artillerie de la Marine, ont été capables de céder aux préventions défavorables qu'on a cherché à leur donner ; ſi quelqu'autres, comme on l'a prétendu, avoient eu l'imprudence de tenir des propos qui marquoient de la partialité, ils ſont en ſi petit nombre, qu'il leur eût été bien difficile d'engager tout un corps, compoſé d'Officiers pleins d'honneur & de probité, à ſeconder de mauvaiſes intentions. Le Marquis de Montalembert aime bien mieux chercher la cauſe de ſon infortune dans le mérite de ceux qui l'ont condamné. C'eſt l'émulation qui s'eſt élevée dans ce corps depuis pluſieurs années ; c'eſt l'envie de s'inſtruire à fond de tout ce qui concerne l'Artillerie, qui a beaucoup augmenté les connoiſſances en ce genre ; & l'on ne peut devenir plus éclairé, ſans devenir plus difficile ; ils ont cru trouver par leurs recherches des conſéquences aux plus petits défauts : en effet, il faut convenir que l'Artillerie ne ſçauroit être trop parfaite ; ils ont jugé ſelon

leurs ſentimens, en condamnant des canons qu'ils croyoient mauvais. Leurs Procès verbaux contiennent en détail les défauts des canons qu'ils ont rébutés; ces pieces ſignées d'eux pouvoient ſervir à connoître en quoi, & combien de fois ils s'étoient écartés de l'ordonnance & des uſages; ainſi, tant qu'ils n'ont point été arrêtés dans la ſévérité de leurs jugemens, ils ont dû penſer que cette ſévérité étoit juſte, & qu'ils ne pouvoient la pouſſer trop loin; ces Officiers n'ont aucune connoiſſance des conditions auxquelles les Fourniſſeurs paſſent leurs traités; ils penſent que c'eſt au Roi à les dédommager, ſi le dédommagement leur eſt dû, & à eux de caſſer les tourillons ſur le champ, à tous les canons qu'ils croyent devoir condamner.

Le Marquis de Montalembert n'eut pas plutôt eu connoiſſance des principes de ſes Juges, qu'il ſentit le danger que ſes canons alloient courir, s'il les expoſoit ſans précautions à la rigueur des viſites; ces premiers canons avoient été fabriqués en ſuivant les pratiques ordinaires; il en avoit 419 pieces valant plus de 500000 liv. coulées de cette façon, il ne lui fut pas difficile de prévoir qu'il y en auroit très-peu de reçus, s'il n'obtenoit qu'on ſuivît l'Ordonnance, conformément à ce qui avoit été ſtipulé par ſon traité. Dans les trois épreuves qui furent faites au mois de Mai 1752, ſur 36 canons coulés à noyau, il n'y en eut que 13 de reçus, 19 de rebutés, & 4 en ſouffrance, c'eſt-à-dire dont le ſort n'étoit pas encore décidé, ſoit pour être reçus, ſoit pour être rebutés. Dans les 23 qui avoient été en ſouffrance ou rebutés, il s'en trouva 13 qui l'avoient été en s'écartant des uſages & de ce que preſcrit l'Ordonnance; il prit le parti de diſcontinuer l'envoi de ſes canons à Rochefort juſqu'à ce qu'il eût obtenu une déciſion.

Si cette déciſion étoit importante pour le Marquis de Montalembert, elle ne l'étoit pas moins pour l'Etat; le beſoin preſſant exigeoit qu'on ne ſe rendît pas plus difficile qu'on ne l'avoit été précédemment, & le Marquis de Montalembert offroit de prouver par les procès-verbaux mêmes de ſes canons rebutés, qu'on s'écartoit beaucoup de l'Ordonnance, ainſi que des uſages. Il fit un mémoire à ce ſujet qu'il remit

au Miniſtre, & qui fut envoyé à Rochefort: il y citoit les canons qui étoient, ſelon lui, dans le cas d'avoir été rebutés injuſtement : il y demandoit ſur-tout une explication claire ſur les qualités qu'on vouloit exiger à l'avenir, afin qu'on fît dans ſes forges tous les effors poſſibles pour s'y conformer. Ce mémoire réuſſit fort mal dans le Port; on ſe perſuada que le Marquis de Montalembert vouloit faire recevoir des mauvais canons, & qu'il en vouloit faire fondre à l'avenir de plus mauvais encore, puiſqu'il demandoit des explications; & dans cette idée on crut devoir rejetter tous les tempéramens, & ſur tout d'entrer dans aucune diſcution ſur ce qui avoit été pratiqué juſqu'alors. D'ailleurs le ton peu obligeant, & ſurtout peu concluant de la réponſe, prouvoit ſuffiſamment avec quelle prévention elle avoit été dictée. Enfin, cette affaire qui avoit été réduite à la ſimple vérification des faits, malgré ſon importance, & malgré les ſollicitations du Marquis de Montalembert, ne put être décidée ni pour ni contre, & les livraiſons reſterent ſuſpendues.

Pendant toutes ces diſcuſſions qui ne pouvoient être plus préjudiciables aux intérêts du Marquis de Montalembert, il ne diſcontinua ni ſes travaux, ni les démarches qui pouvoient tendre à les accélerer. Dès le commencement de 1751 il avoit obtenu les Lettres-patentes néceſſaires à l'établiſſement de la nouvelle forge de Ruelle, il ſuivit avec la même vivacité la demande qu'il avoit faite de 4800 arpens de bois à couper en neuf ans dans la forêt de Braconne : il ne pouvoit commencer cette nouvelle forge ſans être aſſuré des bois qu'elle devoit conſommer, & ce ne fut qu'au mois de Juillet 1752 qu'il obtint l'Arrêt qui lui étoit néceſſaire à ce ſujet. Mais ſa ſurpriſe fut des plus grandes, lorſqu'il vit que dans cet Arrêt le prix de chaque arpent qui lui étoit vendu avoit été fixé à 60 livres, ce qui faiſoit plus du double de ſa valeur. Les coupes ordinaires dans cette forêt n'étoient que de 100 arpens tous les ans; une plus grande quantité ne pouvoit avoir de débouché ſans la fonte des canons. Le nouvel établiſſement du Marquis de Montalembert en donnoit un de 5 à 600 arpens par an; il étoit donc encore fort avantageux.

au

au Roi par ce ſeul endroit même, puiſqu'il facilitoit la vente dans une de ſes forêts de 3900 arpens de coupes extraordinaires en neuf ans, outre les 900 arpens de coupes ordinaires ; la vente de ces bois, au prix courant, devoit produire au Roi environ 100000 livres ; cette ſomme eût encore été un pur bénéfice occaſionné par la fonte des canons ; & au prix de la taxe, le produit devoit monter à 288000 liv. Il n'étoit pas juſte de profiter de la néceſſité où le Marquis de Montalembert étoit de prendre ces bois ; il préſenta à ce ſujet un mémoire à M. de Machault, alors Controlleur général, avec un état des ventes depuis dix ans des différens bois du Roi dans cette Province, par lequel il prouvoit que le prix moyen d'un arpent de bois taillis, avec réſerve de balivaux, n'étoit que de 30 livres, & il demandoit en conſéquence un rabais du moins d'une partie de l'excédent du prix, s'il ne pouvoit obtenir le tout. Mais toutes ſes ſollicitations furent inutiles, le beſoin étoit trop connu ; il fut décidé que le Roi profiteroit de tous ſes avantages, & que le Marquis de Montalembert perdroit encore ſur cette partie plus de 50 mille écus.

Tant de pertes & tant de dépenſes préliminaires annonçoient d'une façon bien évidente tous les dangers qu'il y avoit à courir dans cette entrepriſe ; mais avec du courage on fait des efforts proportionnés aux obſtacles qu'il faut vaincre. Le plus grand de tous étoit les difficultés faites à Rochefort, à la réception des canons ; le Marquis de Montalembert avoit fort à cœur de les lever d'une façon auſſi utile au ſervice du Roi, que ſatisfaiſante pour lui, & c'étoit en faiſant des canons plus parfaits, qu'il comptoit remplir ce double objet : dans cette vûe il avoit fait pluſieurs tentatives dès le commencement de 1752, à ſon premier fondage de Bonrecueil ; une entr'autres lui avoit très-bien réuſſi : mais lorſqu'il demanda la permiſſion de couler quelques canons en ſuivant cette méthode, afin qu'ils puſſent être viſités & éprouvés, il ne put l'obtenir.

On ſçavoit depuis du tems, qu'en coulant les canons de fonte de cuivre pleins, c'eſt-à-dire ſans noyau, on avoit évité

le grand inconvénient des chambres. On ſçavoit auſſi qu'un ouvrier, nommé Marits, avoit perfectionné les machines propres à forer ces ſortes de canons, & qu'il étoit parvenu par degré à les forer & à les centrer exactement; il avoit fait un grand ſecret de ſa méthode & de ſa machine, & quoique le Roi eût payé l'un & l'autre, c'étoit cependant toujours un ſecret; cet ouvrier myſtérieux travailloit dans les Arſenaux du Roi en s'enfermant, & ne laiſſoit voir ſa machine à perſonne. La difficulté de percer la fonte de fer qu'on avoit jugée preſqu'inſurmontable, avoit ſans doute empêché qu'on ne tentât la méthode de les couler pleins; & quoique le Marquis de Montalembert eût fait des eſſais, qui l'empêchoient de regarder les choſes du même œil, cependant il pouvoit arriver que lorſqu'il ſeroit queſtion de travailler dans le grand, il faudroit beaucoup de tems pour forer un canon de gros calibre; mais ce fut un autre motif encore qui l'engagea de chercher d'abord à perfectionner les canons à noyau; s'ils euſſent également réuſſi, ils euſſent été préférables aux canons coulés pleins, en ce qu'il faut moins de matiere pour couler les canons à noyaux. La matiere qui remplit l'ame d'un canon plein, eſt à peu près la ſixiéme partie de celle du canon; on peut donc faire 700 canons à noyaux dans le même tems, & avec la même quantité de matiere, qu'il faut pour en faire 600 coulés pleins; c'eſt donc comme s'il y en avoit eu 100 de rebutés ſur 700; & quand on eſt preſſé de fournir, & que les mines & les bois ſont rares, cette conſidération doit être d'un grand poids. Elle n'avoit pas lieu pour les canons de fonte de cuivre, parce que la limaille ſortie de l'ame, par le forage, ſe refond ſans déchet & ſans frais. Il n'en eſt pas de même de la limaille de fer, elle ne ſe refond point, elle eſt totalement perdue pour les canons, & reſte preſque en pure perte pour tout autre uſage. D'ailleurs il falloit inventer des machines à forer, les faire faire dans un pays où les ouvriers ont peine à exécuter les ouvrages de leur métier les plus communs; il falloit prendre le tems de les établir en détruiſant les anciennes machines à *alaiſer*, parce qu'elles ne pouvoient être placées que dans les mêmes endroits, pour être miſes en mouvement par le

même courant, & la précipitation de la fabrication des canons ne permettoit pas d'en perdre à des eſſais. Toutes ces conſidérations faiſoient deſirer qu'on pût ſe paſſer d'avoir recours à cette méthode; cependant par les difficultés dont on a rendu compte, elle devint bientôt l'unique reſſource du Marquis de Montalembert; & dès qu'on eut refuſé la viſite & l'épreuve des canons qu'il avoit propoſés de fondre pour eſſai, il n'héſita plus, il fit faire à Paris, où il ſe trouvoit alors, des outils qu'il crut propres au forage des canons de fer; il les fit partir par le Meſſager dans une caiſſe, au mois de Mai 1752; il manda de couler dans une de ſes forges quelques canons de 8 & de 12 ſans noyau; qu'on diſpoſât, le mieux qu'il ſeroit poſſible, la machine à *alaiſer* de la forge de Jomeliere, dont il ne ſe ſervoit plus à cauſe de ſon éloignement, & qu'on y fît l'eſſai de ſes outils. Ils réuſſirent autant que l'imperfection de la machine put le permettre; on y fora pluſieurs canons de 8 & de 12, qui ſe trouverent intérieurement ſans aucune chambre ni gravelure; & quoiqu'on eût employé un tems aſſez conſidérable au forage de chaque canon, il étoit aiſé de juger qu'il y auroit beaucoup à gagner de ce côté avec des machines faites exprès, & des ouvriers rompus à leur travail. Le Marquis de Montalembert ſe détermina donc à ſuivre à l'avenir cette méthode; l'avantage d'avoir des canons ſans aucune chambre ni gravelure étoit infini: il ne s'en trouvoit pas un ſur cent, de ceux qu'on recevoit à Rochefort, qui fût dans ce cas-là; ceux-mêmes qu'on qualifioit de *net* dans les procès-verbaux, avoient toujours pluſieurs petites chambres, & l'on ne pouvoit répondre qu'ils n'euſſent pas intérieurement des cavités fort conſidérables, qui, n'ayant point de communication dans l'ame, ne pouvoient être apperçues, & n'en étoient que plus dangereuſes. Si l'on ne pouvoit ſe flatter d'atteindre tout d'un coup la grande perfection du forage, c'étoit du moins un moyen certain de fournir à l'avenir des canons infiniment meilleurs que ceux qu'on avoit fournis juſqu'alors. Le Marquis de Montalembert fit part au Miniſtre de la réuſſite de ſon eſſai; il lui annonça avec une grande ſatisfaction qu'à l'avenir on ne ver-

roit plus une ſeule chambre dans aucun des canons qu'il feroit fabriquer, parce qu'il ne doutoit point du ſuccès des machines à forer qu'il alloit faire établir, & qu'il étoit décidé à ſupprimer les noyaux & à ne plus couler dans ſes forges que des canons pleins. En effet, dans le ſecond fondage qu'il commença à la forge de la Motte le 14 Novembre 1752, il y fit quatre canons de 8, vingt-ſix de 12, & vingt-neuf de 18, total 59 canons, tous coulés pleins. Dans le ſecond fondage qu'il commença à la forge de Bonrecueil le 7 Décembre 1752, il y fit de même huit canons de 18, & cent ſoixante-ſix de 24 : total 174 canons. Et enfin dans le ſecond fondage qu'il commença à la forge de la Chapelle le premier Janvier 1753, il y fit auſſi deux canons de 8, quatre de 12, quinze de 18, dix-ſept de 24, & quatre-vingt-quinze de 36 : total 133 canons. Ce qui fait en total, dans ces trois fondages, 366 canons, tous coulés pleins, peſant 21032 quintaux, & qui devoient valoir, à 25 liv. 10 ſ. le quintal, 536316 livres.

Ce n'étoit point aſſez de les avoir fondus, il falloit les forer, & les forer promptement. Il falloit non-ſeulement établir les nouvelles machines projettées, mais il falloit encore qu'elles réuſſiſſent. Tous les moyens n'étoient pas praticables. Ceux qui étoient les plus ſurs, demandoient des ouvriers excellens, & ſur-tout ils démandoient beaucoup de tems, on manquoit de l'un & de l'autre, il falloit y ſuppléer le moins mal qu'il étoit poſſible ; on en va donner un ſeul exemple qui ſuffira. Dans les nouvelles machines, le canon devoit tourner, en ſuivant la roue qui lui donnoit le mouvement, ſans avancer ni reculer, le foret au contraire & l'arbre de fer, ou la barre qui le tenoit, devoit être aſſujettie de façon à ne pouvoir tourner, mais il falloit qu'elle pût le pouſſer en avant, à meſure que l'outil faiſoit ſon trou dans le canon, cette barre de 10 pieds de long, & épaiſſe de 3 & 4 pouces, auroit dû être de fer, & d'une égale épaiſſeur & largeur d'un bout à l'autre, car on ſent qu'elle ne pouvoit gliſſer ſans tourner, que par le moyen d'un colet de fer qui fût d'une ouverture juſtement égale à ſon épaiſſeur & largeur, & que ſi ce colet eut été aſſez ouvert pour les endroits plus épais ou plus larges de la barre, il l'auroit été

trop pour les endroits plus minces ou plus étroits, ce qui n'auroit pas manqué de donner un jeu à l'outil, qui l'auroit détourné de ſa direction, & l'outil ne pouvoit être détourné ſans percer le canon hors de ſon centre. Les Artiſtes ſçavent la difficulté qu'il y a à faire une regle de fer d'un ou deux poids, qui ſoit dreſſée exactement d'épaiſſeur, & qu'une de 10 pieds de long ne peut être exécutée qu'avec beaucoup de tems par des machines faites exprès, & conduites par un ouvrier de l'eſpece la plus diſtinguée & la plus rare. Il falloit à chaque forerie autant de ces barres qu'il y a de canons de différens calibres, & il falloit 8 foreries; il n'étoit donc pas poſſible de les entreprendre dans la Province, on n'en fut jamais venu à bout. Pour lever cette difficulté, on fit un modele en bois d'un arbre de forêt à 8 pans exactement ſemblable à celui qu'on vouloit avoir, on moula en ſable ce modele, & l'on plaça au milieu du moule un arbre de fer dont la groſſeur étoit de quelques lignes moindre que le modele en bois, de façon qu'il reſtoit un vuide tout autour dans le moule, on coula dans le moule, de la fonte de fer qui recouvrit l'arbre dans toute ſa longueur, & le rendit droit & d'égale épaiſſeur, l'arbre de fer batu avoit été placé au milieu pour donner plus de force à la fonte de fer, ces arbres de forêt furent d'un très bon ſervice, on en pouvoit faire pluſieurs dans un jour, & c'etoit dans la ſituation des choſes, l'expédient le plus avantageux qu'il fut poſſible de trouver; on fit de même en fonte de fer tout ce qui auroit dû être de fer ou de cuivre parfaitement limé & dreſſé; l'un ne remplaçoit pas l'autre abſolument, on le ſçavoit bien, mais l'un devenoit facile & de prompte exécution, tandis que l'autre étoit impoſſible aux ouvriers, & au tems qu'on pouvoit y mettre. Il s'agiſſoit de s'aſſurer que les canons ſeroient inconteſtablement meilleurs, & d'aller en avant, puiſqu'il n'y avoit ni néceſſité pour le ſervice du Roi de faire des canons parfaits, ni obligation au Marquis de Montalembert de les faire tels.

C'eſt de cette façon que fut conſtruite la premiere forerie établie à la forge de la Chapelle, elle fut achevée au mois de Janvier 1753. Peu de tems après, il en fut établies deux ſem-

blables à la Forge-Neuve, deux à Bonrecueil & trois à Ruelle, de façon qu'au moyen de ces foreries, & auxquelles il ne ſe trouva rien à changer, le Marquis de Montalembert fit forer les 366 pieces qui avoient été coulées pleines.

Ce fut au commencement de ces opérations que le Marquis de Montalembert reçut une lettre de M. Rouillé, datée du 11 Février 1753, qu'il eſt néceſſaire de rapporter ici, avec la Réponſe que fit le Marquis de Montalembert le 19 du même mois.

LETTRE de M. Rouillé au Marquis de Montalembert, de Verſailles le 11 Février 1753.

« Vous pouvez avoir connoiſſance que M. Marits, Commiſſaire des fontes à Straſbourg, eſt celui à qui l'on doit » l'invention de forer les canons de fonte coulés ſans noyau; » il m'a propoſé, il y a déjà quelque tems, de forer des canons de fer également coulés pleins, & j'ai fait fondre en » Franche-Comté un canon de 4 qu'il a enſuite foré à Straſbourg, & qui eſt actuellement à Paris chez M. de Valliere. Ce canon a ſupporté les épreuves les plus fortes, & » les Officiers d'artillerie, tant de terre que de la marine, qui » l'ont vû, m'ont aſſuré qu'ils n'avoient jamais rien vu de ſi » parfait, ſoit pour l'intérieur & l'extérieur du canon. M. » Marits ne demanderoit pas mieux que de faire ſon établiſſement dans quelques-unes des forges où l'on fond des canons de fer pour la marine, mais dans les propoſitions » qu'il m'a faites ſur cela, il demande qu'il lui ſoit accordé un » bénéfice de quarante ſols par quintal de tous les canons de » recette qui auront été forés & tournés avec ſa machine, » attendu qu'au moyen de cette machine, les canons reviendroient à beaucoup meilleur compte, & qu'il ne fait que » demander de partager le bénéfice qu'il procurera. Comme » toutes les fournitures de canons de fer ſont faites dans la » marine, en conſéquence des marchés particuliers, je n'ai » pû accepter les offres de M. Marits, mais je ne ſçai s'il ne » ſeroit pas de votre avantage de vous concilier avec lui ſur

» cela : vous ne pourriez que réuſſir, s'il dirigeoit les opéra-
» tions de vos forges, & il m'a paru qu'on pouvoit avoir toute
» confiance dans ſes talens & ſa probité. Je ſuis même per-
» ſuadé, que vu l'objet conſidérable de vos fournitures, il ſe
» contenteroit de beaucoup moins que ce qu'il a demandé. »

L'on voit par cette lettre de M. Rouillé, que le ſieur Marits vouloit faire payer cher ſon talent. Le Marquis de Montalembert avoit à fournir, tant par ſon marché, que pour l'exécution de celui du Comte de Roffignac, & pour l'augmentation des 300 pieces du Comte de Braſſac, près de quatre-vingt-dix mille quintaux à 40 ſols par quintal, il eut donné cent quatre-vingt mille livres de bénéfice au ſieur Marits, ſans compter les frais conſidérables qu'il lui auroit occaſionnés, car il auroit fallu détruire toutes les nouvelles foreries qui étoient à peine achevées, payer fort cher celles du ſieur Marits, il vouloit les vendre quinze mille livres chacune ; l'établiſſement ſur le lieu en maçonnerie, bois & fers de toutes eſpeces, étoit un objet de cinq ou ſix mille liv. Chaque forerie eut coûté en place plus de vingt mille liv. Il en eut fallu ſept ou huit, qui ſeroient revenues à cent cinquante mille liv. au moins, les frais de tourner extérieurement chaque canon étoient effrayans, ainſi, à l'aſpect de ces offres, il ſe préſentoit une dépenſe à faire fort conſidérable, fort inutile, & dans laquelle le Miniſtre ne ſembloit vouloir entrer en rien. De plus, quel tems falloit-il perdre, pour changer tous ces établiſſemens? le Marquis de Montalembert ne s'étoit point obligé à rien de ſemblable, il étoit très-content de ſes foreries, & il devoit l'être, puiſqu'il étoit démontré qu'elles faiſoient mieux qu'on n'avoit fait. Il avoit d'ailleurs la certitude de perfectionner tous les jours ſes méthodes ; comment accepter de pareils offres ? Il n'y avoit point à balancer ſur un pareil ſujet, il fit la Réponſe ſuivante.

RÉPONSE du Marquis de Montalembert à M. Rouillé, à la forge de Bonreceuil le 19 Février 1743.

Je ſçai que le ſieur Marits eſt le premier qui a tenté de forer des canons de cuivre coulés pleins, & qu'il a fait juſqu'à préſent un ſecret de ſa méthode ; ainſi je ne puis juger ſi elle eſt préférable à la mienne, dont je ſuis très-content, l'eſſai qu'il a fait ſur un canon de 4 ne prouve pas que ſa machine ne fut peut-être ſujette à beaucoup d'inconvéniens pour les gros calibres ; car j'ai éprouvé qu'en ce genre comme en beaucoup d'autres, qui peut le moins, ne peut le plus. Les canons de 36 oppoſent une réſiſtance au forage qui ne peut ſe comparer avec les petits calibres, il faut employer une très-grande ſolidité, & ſans douter que l'un & l'autre ne ſe trouve dans la machine du ſieur Marits que je ne connois pas, je ſuis sûr des miennes, elles m'ont déjà foré une 40e de piéces de 18, 24 & 36 ; d'ailleurs elles ont un grand avantage pour moi, c'eſt qu'elles ſont faites. J'en ai actuellement ſept qui ſont en place, & deux autres qu'il n'y a qu'à poſer, j'aurois trop de dépenſe à faire, & trop de temps à perdre pour changer de ſyſtême.

A la vérité le Marquis de Montalembert ne crut pas un inſtant que le Miniſtere put ſonger ſérieuſement à faire uſage des propoſitions du ſieur Marits, dans quelle circonſtance venoit-il offrir de donner de nouvelles perfections aux canons, & de perdre beaucoup de tems à tourner leur ſurface extérieure ? Pouvoit-on riſquer d'en manquer pour adopter les idées d'un ouvrier, dont l'objet n'étoit viſiblement que de s'enrichir ? le Marquis de Montalembert crut donc faire une réponſe ſans réplique, en mandant que ſes machines étoient établies, qu'il auroit trop de dépenſes à faire, & trop de temps à perdre pour changer de ſyſtême, & il ſe flata que cette Réponſe paroîtroit fondée en juſtice & en raiſon. En effet il n'en entendit plus parler, il continua de faire travailler ſes machines dans la pleine confiance que des canons ſans aucune chambre ni gravelure, ne pouvoient être re-

butés

butés pour n'être pas parfaitement centrés, & pour avoir quelques petites ondes dans l'intérieur de l'ame, d'autant plus qu'on avoit ſouvent reçus des canons à noyaux fort ondés lorſqu'ils s'étoient trouvés *nets*, (1) & qu'on n'a jamais fondu de canons à noyaux dont l'ame fut au centre; on les reçevoit ſouvent avec des ames égarées de plus de 5 lignes. (2)

Ce fut au mois de Mars 1753. que le Marquis de Montalembert envoya à Rochefort les premiers canons coulés pleins qui y ayent jamais parus. Ils furent reçus d'abord, il peut le dire, avec étonnement & admiration, on n'y trouvoit pas une chambre ni la plus petite gravelure, ils avoient tous l'ame *nette*, & il n'y en eut pas un de rebuté; mais on s'accoûtuma bientôt à cette qualité la premiere de toutes juſqu'alors. C'étoit un bien acquis, on n'y fit plus d'attention, c'eſt un ſentiment aſſez naturel chez tous les hommes, on tourna donc tous ſes regards ſur les autres défauts de ces canons, & l'on en trouva, par la raiſon qu'ils en avoient.

(1) Voyez les pieces juſtificatives nº. 1. page 3. Procès-verb. du canon à noyau nº. 21.

(2) Voyez id. page 10. Procès-verb. des canons pleins nº. 17. & 46.

Les défauts principaux des canons ont été de tous tems. 1°. Les chambres ou cavités intérieures dans l'ame, 2°. l'ame égarée, c'eſt-à-dire, point au centre du canon, 3°. l'ame ondée ou ſillonnée, 4°. trop dévent, l'évent du canon, c'eſt la différence qu'il doit y avoir entre le diametre du boulet & le diametre de l'ame; le calibre de chaque piéce comprend cet évent indiſpenſable, & quand l'ame d'un canon a plus que le calibre, on dit qu'il a trop d'évent, 5°. la lumiere percée trop en avant, ce défaut n'en eſt un que pour les canons deſtinés à ſervir ſur les vaiſſeaux, on demande que la lumiere de ces canons ſoit percée à 4 ou 6 lignes du fond de l'ame, ſi elle étoit percée à un pouce & demi ou deux pouces, quoiqu'alors il ſoit démontré que le canon porteroit plus loin, il eſt rebuté pour les vaiſſeaux, parce qu'il a plus de recul, & qu'il tourmente trop les cordages qui le tiennent amaré au ſabord du vaiſſeau.

Le premier de ces défauts, les chambres venoient de la façon dont on fondoit les canons, & il étoit inévitable tant que la même méthode eut ſubſiſté; les autres venoient de

l'inexactitude des machines à *alaiſer*, de la mal-adreſſe des ouvriers ou de leur négligence, & comme toutes ces cauſes avoient ſubſiſté de tout temps, on n'auroit jamais reçu de canons, ſi l'on n'eut pas pris le parti ſage de les tolérer juſqu'à un certain point; ainſi ces défectuoſités ne devenoient défauts condamnables, que lorſqu'elles paſſoient le point de tolérance uſité, & l'on étoit bien sûr que cette tolérance n'étoit point trop grande, puiſque l'expérience de bien des années, avoit démontré par le bon ſervice des canons reçus, que leurs défauts n'avoient aucune conſéquence dangéreuſe; de-là il ſuit que *tout défaut moindre qu'un même défaut tolére précédemment, ne doit pas être une cauſe de rebut*, puiſque l'expérience a démontré qu'on peut le tolérer ſans inconvénient. Ce principe ſemble inconteſtable, & le Marquis de Montalembert n'a jamais ceſſé de le réclamer, il a fait le fondement de ſes prétentions, ainſi que le ſujet de ſes plaintes, il n'étoit point engagé à fournir des canons parfaits; il étoit donc en droit de demander qu'on tolérât à ſes canons les défauts qui l'avoient été juſqu'alors.

Les premiers canons coulés pleins qui furent rebutés, le furent pour avoir l'ame ondée; ce n'étoit qu'avec la lumiere du ſoleil réflechie, & dirigée dans l'ame d'un canon par le moyen d'un miroir, qu'on pouvoit s'appercevoir de ce défaut; on jugeoit de la profondeur des ondes, par le plus ou le moins d'ombre qui paroîſſoit dans certains endroits de l'ame de la piéce, & l'on devint dans la ſuite auſſi inoxérable ſur ce défaut qu'on l'avoit été précédemment pour les chambres; on ne tarda point non plus à rebuter des canons coulés pleins pour quelqu'uns des autres défauts dont on a déjà parlé; le Marquis de Montalembert n'auroit pû former aucune plainte ſur ces canons rebutés, s'ils avoient été plus défectueux que les canons précédemment reçus; mais étant en état de prouver qu'ils l'étoient moins, il ſe plaignit beaucoup, il demanda une déciſion pour la réception de ſes canons coulés pleins; mais il ne fut pas plus heureux dans cette nouvelle demande, qu'il l'avoit été dans celle qu'il avoit faite pour ſes canons coulés à noyeau, il déclara qu'il alloit ceſſer l'envoi de ſes canons coulés pleins, comme il avoit

fait celui des canons à noyaux, juſqu'à ce qu'il y eut un Réglement qui le mit à l'abri des jugemens arbitraires, & il ſe rendit à Paris au mois de Mai 1753. pour ſolliciter ce Reglement.

Il trouva le Miniſtre rempli des avantages infinis qu'il y auroit à donner le dernier degré de perfection aux canons; le ſieur Marits avoit habilement fait conduire de Strasbourg à Paris, & de-là à Verſailles, un petit canon de 4 de fonte de fer, dont il avoit fait un bijou, il l'avoit tourné comme il eſt d'uſage de tourner tous les canons de fonte de cuivre, il avoit *poli*, *bruni* toutes les moulures, il leur avoit donné tout le brillant des ouvrages d'acier d'Angleterre, & tout le canon d'un bout à l'autre étoit guilloché à petits grains ſur un *fond mat*, avec la même recherche que les tabatieres d'or les mieux finies; il n'y avoit épargné ni la dépenſe ni le temps, bien perſuadé que ce canon charmant le rembourſeroit amplement de ſes frais. M. de Valiere étoit depuis long-temps le Protecteur de cet ouvrier, le canon étoit d'abord venu chez lui à Paris, où il avoit pris la peine de le montrer à tous ceux dont le ſuffrage pouvoit être de quelque utilité au ſieur Marits. M. le Comte de la Galiſſonniere ent'autre, avec des connoiſſances auſſi étendues, en ſentit d'autant mieux tout le mérite. M. de Valliere & lui, ſe réunirent pour engager M. Rouillé à voir ce canon, il fut conduit pour cet effet à la Ménagerie de Verſailles, où le Miniſtre le vit avec ces Meſſieurs; il n'étoit pas poſſible de refuſer ſon approbation à ce Chef-d'œuvre de l'art, & M. Rouillé revint auſſi content du canon, qu'entouſiaſmé du mérite du ſieur Marits; de ce moment il fut décidé qu'on l'employeroit à la fabrication des canons de la Marine, il ne fut queſtion que de ſçavoir comment & ſur quel pied on l'employeroit, il étoit très-naturel que le ſieur Marits tirât parti de toute la bonne volonté de ſes partiſans, & des diſpoſitions favorables du Miniſtre; auſſi porta-t-il ſes vûes plus haut qu'il n'avoit fait encore. Il demanda d'être chargé d'une fourniture de 1000 canons pour le port de Toulon, à fabriquer dans de nouvelles forges qu'il propoſoit d'établir en Franche-Comté, & quoiqu'il demanda 30 liv. par quintal, tout fut

accordé ſans difficulté. M. Rouillé apprit au Marquis de Mon-
Mai 1753. talembert, la premiere fois qu'il eut l'honneur de le voir après ſon arrivée, qu'il alloit prendre les ordres du Roi pour donner 1000 canons à faire au ſieur Marits dans de nouvelles forges qu'il projettoit, il lui dit, de plus, qu'il falloit qu'il s'arrangea avec lui pour prendre ſes machines, parce qu'il entendoit à l'avenir que tous les canons de ſes fournitures fuſſent forés dans la derniere exactitude, & tournés, qu'il vouloit abſolument qu'il fut voir le canon de 4 qui étoit à la Ménagerie, pour juger de la perfection avec laquelle cet ouvrier ſçavoit travailler, qu'il obligeroit auſſi tous les autres Fourniſſeurs à ſe ſervir du ſieur Marits, & à prendre de ſes machines, & qu'il entendoit ſe mêler des arrangemens que tous les fourniſſeurs prendroient avec lui là-deſſus, qu'il feroit à chacun une retenue ſur le prix du quintal qui leur avoit été paſſé, afin que le ſieur Marits ne reçut que du Roi le bénéfice qu'il méritoit d'avoir, & que dans ſes opérations il ne dépendit de perſonne.

Il ne faut point de Commentaire pour faire ſentir ce que l'exécution de ce projet avoit d'agréable & d'utile pour le ſieur Marits, il n'en faut pas non plus pour s'appercevoir de tout ce qu'il renfermoit de nuiſible aux intérêts du Marquis de Montalembert, il crut donc devoir s'expliquer là-deſſus, vis-à-vis du Miniſtre avec franchiſe, & il lui dit, qu'il voyoit avec beaucoup de peine & de ſurpriſe, qu'il ſongea à faire établir de nouvelles forges, avant de lui avoir aſſuré une quantité de fourniture qui put ſupporter les pertes qu'il avoit faites, & les dépenſes immenſes des nouvelles forges qu'il avoit bâties, qu'il ne l'avoit fait qu'avec ſon agrément, & comptant ſur les aſſurances qu'il lui avoit données pluſieurs fois, de lui paſſer des marchés capables de le dédommager, & d'aſſurer ſa fortune, qu'il ne s'oppoſoit cependant aux vûes du ſieur Marits, que dans le cas ſeulement qu'il n'y eut plus de long-temps des canons à fournir, après ceux qu'on vouloit lui donner, qu'il étoit bien éloigné de vouloir tout faire & tout avoir; mais qu'il n'étoit pas juſte qu'il y perdit, & que ſi l'on vouloit lui paſſer une augmentation de marché d'une quantité pareille à celle du ſieur Marits, qu'il ne

s'oppoſeroit point qu'on lui donna après 1000 piéces, & 2000 même à fondre où il lui plairoit. Qu'à l'égard des machines il étoit prêt à les prendre & à ſe ſervir de lui, ſi cela étoit poſſible, à des conditions raiſonnables, quoiqu'il fut bien dur pour lui de renoncer à la ſatisfaction de perfectionner une beſogne, qui lui avoit couté tant de peines & de dépenſes, lorſqu'il n'y avoit plus qu'un pas à faire, *mais qu'il n'y auroit aucun regret, ſi, par les talens du ſieur Marits, le Roi pouvoit être mieux & plus promptement ſervi, que ce dernier point ſur-tout méritoit la plus grande attention*, qu'il étoit à craindre que le ſieur Marits, par émulation & par zéle, ne ſe trompa beaucoup ſur le temps qu'il lui faudroit, tant pour établir un nombre de machines à forer ſuffiſant, que pour forer & tourner 5 ou 600 piéces de canons tous les ans, dans les ſeules forges du Marquis de Montalembert (*), ſur-tout s'il avoit encore des établiſſemens de forges nouvelles, & 1000 canons à fondre pour ſon compte dans une autre Province fort éloignée; mais qu'un Miniſtre auſſi ſage & auſſi éclairé ne ſe détermineroit ſans doute ſur des objets auſſi importans, qu'après en avoir peſé mûrement tous les inconvéniens & les avantages, & qu'ainſi le Marquis de Montalembert étoit prêt à faire là-deſſus tout ce qu'il jugeroit à propos, qu'il verroit le ſieur Marits & ſon canon, & qu'il lui diroit ſa façon de penſer ſur l'un & l'autre. Le Miniſtre lui répondit qu'à légard des fournitures du ſieur Marits il verroit le parti qu'il y auroit à prendre, que ſon intention n'avoit jamais été de lui faire aucun tort; mais qu'à l'égard du retardement qu'il pouvoit y avoir en ſe ſervant des machines du ſieur Marits, & en tournant à l'avenir tous les canons; il étoit certain qu'il n'y avoit rien à craindre, parce qu'il s'engageoit d'avoir fini tous les établiſſemens dans les différentes forges avant ſix mois, qu'on lui avoit d'ailleurs répondu qu'il ne manquoit jamais à ſa parole, & qu'ainſi il ordonneroit au ſieur Marits d'aller le voir pour s'expliquer avec lui, & qu'il déſiroit beaucoup qu'ils ſe conciliaſſent enſemble.

(*) Cette crainte n'étoit que trop bien fondée, comme on le verra par la ſuite.

Le ſieur Marits vint en effet peu de jours après chez le Marquis de Montalembert, & l'on ne peut mieux faire con-

noître le réſultat de cette premiere entrevûe, qu'en rapportant ici la Lettre du Marquis de Montalembert à M. Rouillé, dans laquelle il lui en rend compte.

A Paris le 18 Juin 1753.

» J'ai vû le ſieur Marits aujourd'hui qui me paroît être » un habile ouvrier, je me ſuis entretenu avec lui pendant » deux heures; il eſt évident qu'en pratiquant tout ce qu'il » projette de faire, on parviendra à une préciſion dans la » fabrique des canons de fer, à peu près ſemblable à celle » des canons de fonte; il eſt à craindre ſeulement que le » prix modique des canons de fer ne puiſſe ſupporter des » frais, qui ne ſont pas un objet pour ceux de fonte. Dans » les choſes de bas prix, ce n'eſt point aſſez que de trouver » les moyens de mieux faire, il faut des moyens peu cou- » teux, ſur-tout quand la perfection tombe ſur la beauté » plus que ſur la bonté; car il n'eſt pas d'une néceſſité ab- » ſolue d'avoir des canons de fer tournés: il y a un an qu'on » ſe fut trouvé bien heureux d'en avoir ſans chambres, ce- » pendant il n'en eſt point moins deſirable d'atteindre à la » perfection, j'ai trop d'émulation dans ce genre pour ne » pas me livrer à tout ce qui ſera poſſible; mais le ſieur » Marits met ſes talens à un prix bien haut, il eſt toujours » queſtion de 40 ſ. par quintal pour ſes peines ſeulement, » ce qui lui feroit au moins 50 mille livres par an, outre » toutes les dépenſes que le grand travail qu'on feroit aux » canons occaſionneroit, lequel n'étoit précédemment ni » d'uſage ni néceſſaire, à quoi il faudroit ajouter le prix de » ſes machines qui ſont de 15000 liv. chacune, cela feroit » un objet de dépenſe bien grand, j'aurois cru qu'en lui » donnant 10, ou 12000 liv. par an quitte à lui, c'étoit un » prix fort conſiderable, d'autant plus qu'il entend vacquer » également à ſes travaux de canons pour la terre & autres, » & qu'il ne compte donner que cinq ou ſix mois de ſon » tems. Il fait une autre propoſition qui eſt encore fort che- » re, mais qui l'eſt moins cependant que l'autre, il demande » le Cordon de S. Michel & 80 mille liv. ſes machines payées

» à part, & alors il ne fournira qu'un de ſes ouvriers; c'eſt » à vous à décider ce qu'il paroîtra raiſonnable, je ne puis » que répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, » je ferai là-deſſus tout ce qu'il vous plaira, ſi vous le déter- » miné à venir travailler chez moi, il trouvera de beaux » établiſſemens tous faits, deſquels il ſortira plutôt 1000 » canons qu'il n'aura fondu le premier dans ceux qu'il pour- » roit conſtruire. A l'égard de Toulon il peut être égale- » ment fourni de mes forges par la Garonne, le canal de » Languedoc & les Etangs de Montpellier, mes canons n'au- » ront pas plus de mer à paſſer que ceux de Saint-Gervais, » c'eſt-à-dire, des bouchés du Rhône à Toulon; & vous » ſçavez que ce trajet ſe fait ſûrement en tout tems. J'aurai » l'honneur de vous voir Vendredi à l'heure que m'a indi- » qué M. Pellerin.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Le Marquis de Montalembert ſe rendit en effet à Verſailles le Vendredi à dix heures du matin, conformément à l'avertiſſement qu'il en avoit reçu de M. Pellerin. Le Sr Marits s'y trouva, & M. le Comte de la Galiſſonniere; ce fut dans cette entrevue que le Miniſtre décida, après avoir long-tems conferé avec M. le Comte de la Galiſſonniere & le Sr Marits, que ce dernier n'auroit point de canons à faire pour ſon compte en Franche-Comté, & il déclara au Marquis de Montalembert que la grande quantité d'engagemens qui avoient été pris pour le rétabliſſement de la Marine, ne permettoient pas qu'on pût augmenter conſiderablement ceux qui avoient déja été pris avec lui, que le ſieur Marits n'auroit point de canons, & qu'il ne pouvoit lui paſſer qu'un nouveau marché de 80 mille quintaux, ſans y comprendre les canons qu'il avoit fondus juſqu'alors, qu'il donneroit à Marits 100 mille liv. pour ſes peines, outre la valeur de ſes foreries qui lui ſeroient payées ſur ſes mémoires, qu'il ne lui retiendroit (au Marquis de Montalembert) que 10 ſ. par quintal, ce qui feroit ſur les 80 mille quintaux 40000 liv. pour faire partie des 100000 liv. accordées au ſieur Marits, qu'il feroit auſſi des retenues ſur les autres fourniſſeurs, & que le Roy payeroit le reſte, que le ſieur Marits s'étoit en-

gagé d'avoir établi trois machines dans les Forges du Marquis de Montalembert aux Rois, c'eſt-à-dire le 6 Janvier 1754. Tout ce que le Marquis de Montalembert put objecter contre cette déciſion ayant été inutile, on ſe diſpenſera de le rapporter ici, mais il donnera la copie tout au long de la lettre qu'il écrivit à M. Rouillé peu de jours après de Chaulnes, parce qu'elle contient toutes les demandes qu'il étoit à portée de faire alors, ainſi que ſes juſtes repréſentations.

A Chaulnes le 29 Juin 1753.

» Je ſuis trop perſuadé de vos bonnes intentions au ſujet » des fournitures que j'ai entrepriſes pour ne pas vous in- » ſtruire des pertes que j'y pourrois faire, & des moyens » que vous avez de m'en garantir; ils ſont de deux eſpeces; » l'un de m'accorder les dédommagemens que je ſerai dans » le cas de prétendre équitablement, l'autre d'augmenter » mes fournitures, de façon que je puiſſe ſur une certaine » quantité retrouver la valeur de ces dédommagemens. Le » premier moyen ſeroit juſte, ſeroit ſûr & opéreroit promp- » tement ſon effet, le ſecond ne me préſente que des eſpé- » rances avec beaucoup de peines; mais le travail ne m'ef- » fraye point, dès que j'y vois la poſſibilité de m'en acquit- » ter avec honneur.

» J'avois toujours compté ſur une fourniture totale de » 150 mille quintaux, dont j'avois déjà 87 mille environ » d'aſſurés, mon calcul ne ſuppoſoit pas tout ce que la » Marine & les Colonies pourroient avoir beſoin, mais » ſeulement ſur ce qui lui étoit indiſpenſable d'avoir; j'en » avois puiſé les élémens dans des ſources qui me paroiſ- » ſoient ſûres, & en conſéquence j'ai acquis 4600 arpens » de bois dans la forêt de Braconne, leſquels joints à d'au- » tres bois de particuliers achetés auſſi, ſeroient ſuffiſans » pour fabriquer plus de 130 mille quintaux en canons. J'en » ai fondu qui ſeront de recette environ 22 mille quint. (1)

(1) Il y avoit eu juſqu'à lors 40000 quintaux de fondus, mais il n'eſt queſtion ici que de ceux qu'on pouvoit ſe flater qui ſeroient reçus depuis les difficultés ſurvenues aux réceptions.

Il n'y a même eu par l'événement que 16 à 17000 quintaux de reçus en tout, ſur les 40000.

» J'ai

» J'ai bâti des forges capables d'exécuter ce travail ; ainſi
» j'étois préparé à vous fournir tout ce que vous auriez pû
» avoir beſoin ; mais je me ſuis apperçu la derniere fois que
» j'ai eu l'honneur de vous voir, que vous étiez dans l'in-
» tention de réduire ces ſortes de fournitures à la moindre
» quantité poſſible, en ce cas je vous demande du moins
» ce que vous étiez déterminé de donner au Sr Marits, il
» alloit avoir 1000 canons, mille canons font plus de 40
» mille quintaux ; en y ſuppoſant même beaucoup de petits
» calibres, ainſi avec les 87 mille quintaux de mes différens
» marchés, nous en aurions eu 130 mille à fournir entre
» lui & moi ; je ne vous demande donc que ce que vous
» étiez déterminé de donner, & je le demande avec d'au-
» tant plus de fondement qu'aucun fourniſſeur n'eſt dans le
» cas de prétendre légitimement à la préference qui m'eſt
» dûe ; ils travaillent tous depuis long-tems, ils ont été ſeuls
» chacun de leur côté, ils ont eu les matieres à la moitié
» du prix d'aujourd'hui, ils ont fourni dans des tems où l'on
» n'exigeoit pas à beaucoup près les qualités qu'on exige,
» ainſi ils ont fait des profits que je ne puis jamais eſpérer
» de faire, puiſqu'avec tous ces avantages ils ont encore eu
» juſqu'à 40 liv. par quintal. C'eſt cependant ce prix du
» quintal diminué déjà à 25 liv. 10 ſ. que vous voudriez ré-
» duire encore à 25 liv. & m'aſſujettir de plus à de nouvel-
» les façons très-couteuſes, de maniere que la peſanteur des
» canons diminueroit, les façons augmenteroient de beau-
» coup & le prix du quintal ſeroit moindre. L'on voit bien
» clairement que cela n'eſt pas poſſible ſans y perdre beau-
» coup. Le ſieur Marits vous propoſoit de vous fournir des
» canons plus parfaits, mais c'étoit à 30 liv. le quintal, vous
» étiez convenu avec lui à ce prix, & il m'a juré ſa parole
» d'honneur qu'il ne les eut pas entrepris à un ſol de moins ;
» cependant il avoit à lui toutes les foreries que le Roy &
» ſon travail pour l'artillerie de terre lui ont payées ; com-
» ment pourrois-je donc les faire avec une diminution d'un
» ſixieme de ſon prix ? Il eſt très-naturel que vous cherchiez
» à ne pas augmenter les dépenſes du Roy, mais en vous
» arrangeant avec moi de la façon propoſée, au lieu de con-

» clure avec le ſieur Marits, il en réſulteroit, outre une ar-
» tillerie beaucoup plus parfaite, un gain pour le Roy de
» plus de 330000 liv. & une perte pour moi de plus de
» 300000 liv. ſi vous voulez bien jetter les yeux ſur le calcul
» ſuivant, il ne vous laiſſera aucun doute là-deſſus.

» Vous diminueriez les 40 mille quintaux du Sr Marits
» de 30 à 25 l. le quintal, ce qui feroit 200000 l.
cy . . . . . 200000 l.

Vous diminueriez de 10 ſ. par quintal les four-
nitures déjà données, ce qui feroit environ. . 70000

Vous diminueriez ces mêmes fournitures d'un
vingtiéme de leur peſanteur, ce qui feroit plus
de 160000

Total des diminutions . . . 430000
Vous donnez au Sr Marits. . . . 100000

Reſte de profit pour le Roy. . . . 330000 l.

» Il m'en couteroit ſur 87 mille quintaux, à 10 ſ.
» par quintal. . . . . 43000 l.

» La diminution d'un vingtiéme du poids aux
» environs de 80 mille liv. cy. . . . 80000

Trois machines du ſieur Marits couteront au
moins toutes poſées 50 mille liv. cy 50000

» Le ſieur Marits demandoit 2 liv. par quintal
» pour ſes façons, je ne puis les moins mettre qu'à
» 30 ſ. de dépenſes extraordinaires, c'eſt . . . 130000

Total de l'augmentation de dépenſe. . . 303000 l.

» Or il me paroîtroit juſte qu'en me chargeant des canons
» du ſieur Marits, & m'obligeant de donner à tous les miens
» les mêmes perfections qu'il comptoit donner aux ſiens,
» j'obtinſe un traitement qui mit le Roi au pair de la dé-
» penſe qu'il auroit faite s'il eut conclu le marché du ſieur
» Marits, puiſqu'il y trouve de plus l'avantage conſidérable

» de rendre toute ſon artillerie également parfaite, & que » de mon côté je m'engage à des dépenſes de perfections » auxquelles je ne m'étois point obligé. C'eſt à votre juſti- » ce que je ſoumets ces réflexions, quelque grand que ſoit » mon intérêt dans cette affaire, je vous jure que je ne les » ferois pas, ſi je ne les croyois équitables. Vous ne voulés » ſûrement pas que le Roi ait des canons à mes dépens. Il » s'agit de donner à la Marine une artillerie auſſi parfaite » qu'il s'en puiſſe faire, vous le pouvés ſans vous occaſion- » ner plus de dépenſes que celle que vous euſſiés faite en » concluant avec le ſieur Marits. 27 livres 10 ſols du quin- » tal me feroit une augmentation de 40 ſols, & ſur 130 » mille quintaux, cela feroit 260 mille livres, & aſſuré- » ment je m'abonnerois bien pour qu'il ne m'en coutât » (en ſuivant la nouvelle méthode) que cent mille écus » de différence, je perdrai plus de 6 mois à défaire mes » machines, & reédifier les nouvelles (1), & le tems qui » s'écoule ſans avancer mes travaux eſt bien cher dans ma » poſition. Si vous voulés conſidérer avec cela les dépenſes » de mes établiſſemens, les pertes occaſionnées par les nou- » velles difficultées faites à Rochefort, les différentes ſom- » mes qu'il m'a fallu donner pour n'avoir qu'un ſeul con- » currant dans la Province, à quoi j'ajouterai le prix ex- » ceſſif qu'on me fait acheter les bois du Roi, je m'engage » à vous prouver quand il vous plaira qu'il gagne ſur moi » plus de 150000 livres par la ſeul augmentation qu'on a » mis à l'arpent par-deſſus ſa valeur ; ſi vous voulés bien, » dis-je, conſidérer toutes ces choſes, je ſuis perſuadé que » vous aurez égard au contenu de cette lettre.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

(1) Il s'eſt paſſé depuis la date de cette Lettre plus de deux ans & demie.

Cette lettre ne fit point l'effet qu'elle ſembloit devoir faire, & qu'elle eut fait infailliblement peu de mois auparavant, le Marquis de Montalembert s'apperçut dès lors que les diſpoſitions du Miniſtre commençoient à changer à ſon égard, il en jugea ſur-tout par un reproche qu'il lui fit de n'avoir point encore livré les canons qu'il avoit fondus, il étoit viſible que ce reproche lui avoit été ſuggeré ; car s'il eût eu ces matieres aſſez préſentes pour ſe rappeller que ces ca-

nons pouvoient être livrés plûtôt, il ſe fût reſſouvenu en même-tems que les livraiſons ne ſe faiſoient pas, dans l'attente d'une déciſion ſur les défauts qui devoient faire rebuter les canons, & qu'il n'avoit encore rien voulu prononcer là-deſſus. Ce Miniſtre pour ne rien prendre ſur lui, attendoit l'aſſemblée d'un Conſeil d'artillerie de la Marine qu'il avoit ordonné, pour juger des nouvelles proportions que le ſieur Marits propoſoit de donner aux canons de fer, il comptoit en tirer de grandes lumieres, au moyen deſquelles toutes les difficultés faites juſqu'alors ſeroient levées. Ce Conſeil devoit être compoſé principalement de M. le Comte de la Galiſſonniere, Lieutenant Général, de M. de Liſardois, Commiſſaire Général d'artillerie de Rochefort, de M. Bigot de Moroque, Commiſſaire Général d'artillerie de Breſt, de M. de la Broſſe, Capitaine d'artillerie de Rochefort & du Sr Marits; ces Officiers s'étoient rendus à Verſailles à cet effet dès le mois de Juin 1753. peu de jours après que le ſieur Marits en étoit parti pour Strasbourg, cet ouvrier y étoit allé afin d'y faire faire, ſelon les ordres de M. Rouillé, cinq ou ſix de ſes machines à forer, il avoit promis d'être peu de tems dans ſon voyage, il ſuffiſoit, diſoit-il, qu'il ſe montrat à Straſbourg pour que tous ſes atteliers fuſſent montés, & ſes machines ſi avancées qu'elles s'acheveroient en peu de tems toutes ſeules, ainſi il avoit fort aſſuré que ces Meſſieurs pouvoient reſter à Verſailles, mais après l'y avoir attendu vainement quatre à cinq mois, ils furent contrains de s'en retourner à leurs départemens, avec ordre cependant de ſe raſſembler à Rochefort dès que le ſieur Marits y ſeroit arrivé, mais ſon ſéjour à Straſbourg ſe prolongea de façon que ce ne fut qu'au mois de Mars 1754. que ces Officiers purent ſe raſſembler à Rochefort pour y tenir enfin ce conſeil, ou devoient préſider M. de Macnemara, Lieutenant Général Commandant du Port, ainſi que M. le Normand Intendant de la Marine; il n'eſt point encore tems de dire ce qu'il s'y décida, il ſuffit de ſçavoir que le Miniſtre étoit dans l'attente de ce conſeil lors qu'au commencement de Juillet 1753. il reprocha au Marquis de Montalembert à Compiegne, comme il vient d'être dit, de n'avoir pas encore livré

ſes canons. A quoi il répondit, qu'il s'étoit d'autant moins attendu à ce reproche, que depuis plus d'un an, il n'avoit ceſſé de ſe plaindre de ce que ſes livraiſons étoient retardées faute d'une déciſion, qu'il l'avoit continuellement ſollicitée, & qu'il ne pouvoit être reſponſable de ne l'avoir pas obtenue. Cette réponſe à laquelle il n'y avoit point de replique, ne ſatisfit le Miniſtre qu'en partie, c'eſt-à-dire, qu'il en fut aſſez content pour n'y pas répondre, mais pas aſſez pour ne pas ſe rendre difficile ſur d'autres points fort eſſentiels. Il lui demanda un tableau des fondages qu'il comptoit faire par an, de ſes livraiſons, & des ſommes qu'il auroit encore à recevoir à l'avenir, le Marquis de Montalembert lui fit obſerver que ce tableau ne pouvoit être fait que lorſqu'il auroit fixé la quantité de ſes fournitures, & le prix du quintal, que par ſa derniere lettre du 29 Juin (rapportée tout au long ci-deſſus), il lui avoit demandé 130 mille quintaux, & 27 livres 10 ſols par quintal, qu'il lui avoit prouvé la juſtice & la néceſſité de lui accorder l'un & l'autre, & qu'il eſpéroit toujours qu'il voudroit bien y avoir égard. Le Miniſtre ne lui laiſſa aucune eſpérance ſur l'augmentation du prix, il ne parut pas ſi décidé à refuſer l'augmentation des fournitures, mais il voulut abſolument un tableau qui ne comprit que les canons déjà fondus avec les 80000 quintaux à 25 livres le quintal, arrêtés à Verſailles; cependant il finit par raſſurer le Marquis de Montalembert ſur toutes ſes craintes, & rentrant dans ſon naturel plein de juſtice & de bonté, il l'aſſura que s'il ne pouvoit ſur le champ lui accorder toutes ſes demandes, il pouvoit compter qu'il feroit par la ſuite tout ce qu'il faudroit faire pour qu'il ne put pas ſe repentir de l'entrepriſe qu'il avoit formée, le Marquis de Montalembert eut donc lieu d'être content du fond de ſes diſpoſitions, & ſe détermina à le ſatisfaire ſur l'objet de ſa demande, en y joignant toutefois un correctif tel qu'on va le voir dans un ſecond tableau envoyé avec la lettre qui ſuit.

A Compiegne le 13 Juillet 1753.

» Vous m'avés demandé un tableau de mes fondages, de » mes livraiſons, & des ſommes que j'aurois à recevoir à » l'avenir ; ce que j'ai exécuté de deux façons. Le premier » tableau eſt d'après ce que vous m'avés preſcrit exacte- » ment, pour les prix & la quantité des fournitures. Je l'ai » fait par obéiſſance, car il ne pourroit s'exécuter, à moins » que vous ne voluſſiés décidemment ma ruine, j'avois » pour 2160000 livres à peu près de fournitures aſſurées ; » ſelon votre projet vous ne me les augmentés que de 400 » mille livres, ce ſeroit donc le profit que je puis faire ſur » 400 mille livres qui devroient me rembourſer de toutes » les dépenſes que le ſieur Marits va m'occaſionner, elles » monteront à plus de 300 mille livres. Je vous en ai fait » le détail dans ma précédente lettre du 29 Juin, je ne le » répéterai point.

» Je joins ici un ſecond tableau dans lequel je me borne » à vous demander une année de travail de plus, en ſui- » vant ce dernier plan, je vois quelqu'eſpérance de ne pas » perdre, c'eſt à quoi je ſuis contraint de me reſtraindre par » le peu de travail que vous comptés me donner actuelle- » ment, & le prix que vous voulez fixer.

» A l'égard des fonds, pourvû que vouliez bien ne les » retenir que ſur les dernieres années, en me payant autant » que je fournirai pendant les trois premieres, je réponds » de l'exécution de ce qui eſt porté dans le ſecond tableau. » Si vous voulez y changer quelque choſe ſans avoir égard » à la poſſibilité qui eſt la baſe de toutes les entrepriſes, » vous mettrez tout au haſard, pendant que vous pouvez » opérer ſûrement, c'eſt donc uniquement de vous que dé- » pend le ſuccès de cette affaire.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

Premier Tableau envoyé à M. Roullé avec la Lettre du 13 Juillet 1753.

Au mois de Juillet 1753, j'ai fondu en Canons	900000 l. (1)	J'ai touché 1064000 l.	j'ai livré pour 164000 l. environ	
Sur quoi eſt à déduire pour le Port de Rochefort, les canons graveleux coulés à noyaux qu'on ne veut pas recevoir, valant environ.	336000			
J'ai fondu en canons de recette pour (2)	564000			
En Juillet 54, j'aurai fondu pour . .	500000	j'aurai touché	500000 l.	j'aurai livré (3) pour 500000 l.
En Juillet 55, id.	500000	id. . . .	500000	id. 500000
En Juillet 56, id.	500000	id. . . .	250000	id. 500000
En Juillet 57, j'aurai fondu pour . .	500000	id. . . .	250000	id. 500000
Et fini toutes les fontes, c'eſt-à-dire pour	2564000			
En Juillet 58, je n'aurai point fondu. .	000000	je n'aur. rien t.	000000	j'aurai livré. . . . 400000
			2565400	2564000

Eclairciſſemens ſur le préſent Tableau, qui ſerviront également pour le ſecond.

(1) Les canons fondus ne ſont portés ici que pour 900000 liv. parce qu'on a omis les canons que le Marquis de Montalembert avoit cru devoir rebuter de lui-même ſur ſes Forges, lorſqu'il eut connoiſſance des grandes difficultés qu'on faiſoit à la réception des canons, il en avoit rebutés pour 140 mille liv. environ.

(2) C'eſt-à-dire qui auroient dû l'être en admettant même la plus grande rigueur, puiſque ſur cette quantité, il s'en trouvoit de coulés pleins & forés pour la valeur de 536000 liv. environ.

(3) Ce Tableau de livraiſon ſuppoſoit une déciſion pour les 564000 liv. de canons qui étoient tout prêt à être envoyés, & il ſuppoſoit encore que les machines à forer du Sr Marits ſeroient poſées en Janvier 1754, ainſi que cela avoit été convenu.

Second Tableau envoyé à M. Rouillé avec la Lettre du 13 Juillet 1753.

Au mois de Juillet 1753, j'ai fondu en canons pour	900000 l.	j'ai touché 1064000 l.	j'ai livré pour 164000 l. environ.	
Surquoi eſt à déduire pour le Port de Rochefort, les canons graveleux coulés à noyaux, qu'on ne peut pas recevoir, valant environ	336000			
J'ai fondu en canons de recette juſqu'audit tems	564000			
En Juillet 1754, j'aurai fondu pour .	500000	j'aurai touché	500000	j'aurai livré pour 500000
En Juillet 1755, id.	500000	id. . . .	500000	id. 500000
En Juillet 1756, id.	500000	id. . . .	500000	id. 500000
En Juillet 1757, id.	500000	id. . . .	250000	id. 500000
En Juillet 1758, id.	500000	id. . . .	250000	id. 500000
Et fini toutes les fontes, c'eſt-à-dire, pour	3064000			
En Juillet 1759 rien fondu. . . .	000000	rien touché	000000	j'aurai livré pour 400000
J'aurai fondu en total pour	3064000	j'aur. touc. p.	3064000	j'aurai livré . 3064000

Ce qui ne fait à 25 liv. que 120 mille quintaux à peu près au lieu de 150 mille, ſur leſquels j'avois compté, & au lieu de 130 mille à quoi je m'étois borné par ma lettre du 29 Juin.

L'on voit par le premier Tableau fait par obéiſſance, qu'elle étoit alors la volonté décidée du Miniſtre, & que par conſéquent le Marquis de Montalembert ne devoit pas s'attendre à moins que cela.

L'on voit par le ſecond Tableau à quoi le Marquis de Montalembert avoit cru devoir borner ſes demandes ſur les dernieres difficultés que lui avoit faites le Miniſtre, ainſi l'on eſt en état de juger par ces piéces autentiques ſur quel pied les choſes étoient alors, il ne ſembloit pas que le Miniſtre put balancer à accorder l'exécution du ſecond Tableau, puiſqu'il aſſuroit d'autant plus les avances déjà faites. Auſſi ne le refuſa-t-il point, il parut content de ces deux projets de fondages, de payement & de livraiſons, il dit qu'il arrangeroit tout cela définitivement lors de la paſſation du ſecond marché; mais qu'il falloit avant tout, que le Conſeil d'Artillerie qui alloit être tenu à Verſailles dès que le Sieur Marits ſeroit arrivé, eut décidé les proportions qu'on donneroit à l'avenir aux Canons de fer, & qu'il eut réglé tout ce qui concernoit l'Artillerie. Le nouveau marché que devoit paſſer le Marquis de Montalembert, ainſi que toutes les déciſions qu'il demandoit, furent donc remiſes après les délibérations de ce Conſeil qui devoit être prochain; mais comme la ſituation du Marquis de Montalembert relativement à ſes fournitures ne parroiſſoit pas douteuſe après les explications & les conventions faites avec le Miniſtre, il ne balança point à continuer de lui donner les mêmes fonds tous les mois ſans exiger aucune livraiſon.

Pendant toutes ces différentes explications avec le Miniſtre, on diſputoit à Rochefort ſur la bonté des Canons coulés pleins, on avoit cru pouvoir douter qu'ils fuſſent capables de la même réſiſtance que ceux à noyaux, & ceux qui ſoutenoient cette opinion, plaçoient au milieu la meilleure matiére, ils prétendoient qu'elle étoit enlévée par le forage, ils diſoient d'ailleurs que le Creuſet ou *l'ouvrage* du Fourneau devant être plus grand pour couler un Canon plein, puiſqu'il lui falloit plus de matiére, la fonte devoit être moins cuite, parce qu'un grand Creuſet, diſoient-ils, ne peut la tenir auſſi chaude qu'un petit, comme ſi l'on ne pouvoit avoir de l'eau

auſſi

auſſi bouillante dans un vaiſſeau de trois pintes, que dans un de deux; les Partiſans du Syſtême contraire, il y en avoit pluſieurs, eurent beau jeu pour combattre des opinions auſſi dénuées de tout principe; mais l'on ne ſçait que trop que ce ſont ces mêmes opinions contre leſquelles les démonſtrations les plus évidentes ne peuvent rien, c'eſt au temps ſeul à détruire les préjugés.

Cependant malgré ces conteſtations le Marquis de Montalembert avoit fait éprouver devant lui à Rochefort le 29 Mai 1753. ſix de ſes Canons, ſçavoir 2 de 36, 2 de 24 & 2 de 18 qui avoient été trouvés après l'épreuve parfaitement beaux & bons; il crut pouvoir continuer ſes envois ſans attendre les déciſions par l'extrême deſir qu'il avoit de fournir, il fut fait une épreuve le 6 Juin de 29 de ſes Canons, dont il n'y en eut un de rebuté; le 31 Juillet il en fut fait un autre de 20 Canons qui furent tous reçus. Enfin le 20 Septembre ſur une épreuve de 15 il n'y en eut qu'un de rebuté, mais il apprit alors par ſon Commiſſionnaire dans le Port, qu'on n'avoit voulu délivrer aucun état de réception pour aucun des Canons éprouvés & reçûs juſqu'à ce jour, que même on venoit d'en choiſir dans ce nombre 35 qu'on avoit mis en batterie dans le Port, afin de leur faire ſubir une nouvelle viſite. Pour ſentir toute l'injuſtice de cette nouveauté, il eſt néceſſaire d'être inſtruit de ce qui s'étoit pratiqué de tous les temps là-deſſus.

Les Canons arrivés & débarqués dans le Port, eſſuyoient une premiére viſite, ceux qui ſe trouvoient chambrés dans les profondeurs, condamnés par l'Ordonnance, ou qui ſe trouvoient avoir quelqu'autres défauts de fabrication rebutable, n'étoit pas admis à l'epreuve, par la raiſon toute ſimple, que l'épreuve ne pouvoit les rendre meilleurs, & qu'il convenoit d'en éviter la dépenſe au Roi. Ainſi les Canons admis à ſubir l'épreuve, étoient dès ce moment reconnus pour avoir toutes les qualités des bons Canons, on les conduiſoit aux dépens du Roi, du Port au Champ d'épreuve, qui eſt une bute hors la Ville, ils y étoient éprouvés, en ſuite l'on reviſitoit l'intérieure de l'ame avec *le pied de Chat & la ſonde*, & ſi les Chambres n'étoient pas augmentées par l'effet de la poudre à l'épreuve, les Canons étoient reçûs

de droit, ainſi il n'y avoit jamais de Canons rebutés après l'épreuve, que ceux dont les chambres s'étoient aggrandies, parce que l'épreuve ne pouvoit point rendre l'ame plus dévoyée, ni plus ondée, ni plus approfondie, ni plus grande que le calibre, &c. & que s'ils euſſent eu quelqu'uns de ces défauts aſſez conſidérables pour être rebutées, ils n'euſſent pas été admis à l'épreuve. Donc tous les Canons coulés pleins qui étoient admis à l'épreuve, avoient été jugés précédemment n'avoir aucun défauts capables de les faire rebuter, & comme jamais l'épreuve ne leur a découvert une ſeule chambre, & qu'ils ont toujours été trouvés auſſi *nets* après l'épreuve qu'avant, ils n'ont donc pû être tebutés juſtement après l'épreuve, d'où il ſuit 1°. que tous les Canons coulés pleins qui ont été rebutés après l'épreuve, l'ont été pour des défauts qu'ils avoient au même dégré avant l'épreuve, & qui ont été jugés ſans conſéquence alors. 2°. Que c'eſt contre la juſtice & l'uſage qu'on a reviſité des Canons qui ſe trouvoient ſans aucune chambre après l'épreuve; & 3°. que ſi on les a rebutés après ladite épreuve, il eſt évident qu'on eſt devenu plus difficile dans l'intervalle de temps qui s'eſt écoulé depuis la premiére viſite faite avant l'épreuve, juſqu'à la viſite qui les a fait rebuter, puiſqu'à l'une on avoit jugé ſans conſéquence des défauts qui ont été jugés rebutables à l'autre. Ainſi depuis l'épreuve des premiers Canons coulés pleins, faite le 31 Mars 1753, juſqu'à celle du 20 Septembre, tous les Canons qui ont été admis à l'épreuve, avoient été jugés de très-bons Canons avant d'y être admis, & tous ceux qui l'ont ſubie ſans accident, avoient acquis depuis une nouvelle preuve de bonté qui les décidoit inconteſtablement meilleurs; on ne pouvoit donc au bout de ſix Mois en prendre 35 dans le nombre de ceux qui avoient été éprouvés pour les reviſiter, ſans démontrer clairement qu'on avoit adopté des principes plus rigoureux, & qu'on vouloit non-ſeulement les ſuivre à l'avenir, mais leur donner encore un effet rétroactif, en les appliquant aux Canons déjà éprouvés & reçus. Voilà le fait qui donna lieu à la lettre qui ſuit du Marquis de Montalembert à Monſieur Rouillé, il étoit d'autant plus indiſpenſable de donner préalablement les connoiſſances néceſſaires à ſon intel-

ligence, que ces mêmes connoiſſances ſeront utiles dans pluſieurs endroits de ce Mémoire.

à Paris le 2 Octobre 1753.

» On vous a ſans doute inſtruit de la derniere épreuve du 20 » Septembre faite à Rochefort, de 15 Canons il n'y en a eu » qu'un de rebuté, à la précédente du 31 Juillet, ſur 20 il n'y » en a point eu du tout, depuis le 29 Mai dans les 4 épreuves » de 70 Canons, il n'y en a eu que 2; enfin il y a actuellement » à Rochefort 35 Canons du calibre de 36, 51 de 24, 21 de 18, » & 3 de 12, c'eſt-à-dire 110 Canons qui ont ſubi l'épreuve, » & dans leſquels, (à l'exception des 13 éprouvés en 1752,) » il n'y a pas la plus petite chambre ni gravelure, cependant » malgré le beſoin qu'on en a, il n'y en à encore aucun dont » on ait bien voulu délivrer les états de réception.

» Cette circonſtance ſinguliere, caractériſe bien la diffé- » rence des temps. Il y a peu d'années qu'on ſe ſeroit mis » à genoux à Rochefort devant un ſeul canon parfaitement » *net*, c'étoit une eſpéce de miracle, aujourd'hui on ne peut » ſe réſoudre a recevoir des canons qui le ſont tous, bien loin » d'accorder des louanges à de ſemblables fournitures, on ne » ſçauroit ſe laſſer de les examiner de nouveau Il ſemble ce- » pendant que par équité, & pour le bien du ſervice, il de- » vroit y avoir des bornes à ces recherches.

Je puis bien affirmer avec vérité que ſi l'on m'eut dit à Ro- » chefort en 1750, qu'il ne me ſuffiroit pas de parvenir à faire » des canons ſimplement *nets*, c'eſt-à-dire, ſans aucune cham- » bres ni gravelures, qu'il faudroit leur donner encore toute » la préciſion mathématique dans leurs proportions, je ne les » aurois pas entrepris pour un louis la livre, je n'oſois me » flater alors de réuſſir auſſi parfaitement à leur donner » la premiére qualité, j'aurois déſeſpéré de l'une & de l'au- » tre. Je me ſuis depuis attaché d'abord à la netteté, & j'avois » conçû l'eſ érance qu'en faveur de cette qualité la plus » eſſentielle que puiſſe avoir un canon, on auroit quelque » tolérence pour les autres, & qu'on m'accorderoit au moins » quelque temps pour atteindre à la perfection ſi l'on vouloit

» abſolument l'exiger ; car enfin l'on ne peut point d'un mo-
» ment à l'autre, changer l'uſage & adopter des principes
» de rigueur qui n'ont point encore été pratiqués, il ne ſuffit
» pas que l'utilité de ces principes ſoit démontrée, il faut pré-
» cédemment en avoir fait une loi dans les conventions réci-
» proques ; mais dès qu'il n'y a aucune clauſe nouvelle de
» ſtipulée, on ne ſçauroit refuſer de juger par comparaiſon,
» ainſi mes piéces ſont premiérement plus nettes qu'aucunes
» de celles qu'on étoit en état de recevoir ; quant à la juſteſſe
» de leurs proportions, il ne peut en être rebutée aucune,
» pour aucun défaut en ce genre, dès que j'en trouverai de
» ſemblables, ou de plus grands dans celles qui ont été reçues
» précédemment, on ne peut pas dire pour éluder ce principe
» inconteſtable, qu'on a eu tort de tous temps de ne pas faire
» attention à tel défaut, & qu'on ne veut plus l'avoir, parce
» qu'on répondroit qu'il falloit donc avertir qu'à l'avenir on
» ne le paſſeroit plus.

» On a mis dans le Port de Rochefort 35 de mes canons
» en batterie pour être examinés de nouveau. J'ignore les
» nouvelles recherches qu'on ſe propoſe encore de faire à
» ces pieces ; mais quelles qu'elles ſoient, je demande qu'il
» en ſoit fait de ſemblables aux pieces déjà reçues des au-
» tres fourniſſeurs ; c'eſt dans cette ſeule comparaiſon qu'on
» peut juger des défauts ou du mérite de mes pieces : vous
» êtes trop équitable, & vous aimez trop à connoître la
» vérité, pour ne pas ordonner le ſeul moyen de la con-
» noître.

» J'ai l'honneur d'être, &c. «

On voit par cette lettre que le Marquis de Montalembert n'entendoit pas uſer de ſon droit à la rigueur ; il pouvoit s'oppoſer formellement à la nouvelle viſite de tous ſes canons éprouvés, puiſqu'elle n'étoit ni juſte ni uſitée ; mais il préféroit d'acquerir, par la comparaiſon exacte de ſes canons, avec ceux des autres fourniſſeurs précédemment reçus, une preuve convaincante que les ſiens étoient beaucoup moins défectueux ; il ſçavoit qu'on ſe propoſoit de ſuivre dans cette nouvelle viſite des méthodes bien plus exactes

qu'on n'avoit fait juſqu'alors ; il deſiroit beaucoup que l'on employât les mêmes, en viſitant tous les canons du Port, parce qu'il en devoit réſulter que tous les défauts trouvés dans les canons de ce Port, ſeroient devenus des défauts qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de tolérer dans les ſiens, puiſque d'un côté il n'étoit pas obligé d'en fournir de meilleurs, & que de l'autre le bon ſervice que ces canons avoient rendu prouvoient ſuffiſamment que ces défauts n'étoient d'aucune conſéquence. La viſite exacte de tous les canons dont la Marine ſe ſervoit depuis long-tems, avec tant de diſtinction, étoit le guide le plus certain que le Miniſtre pût prendre pour ſortir du labyrinthe des difficultés qui s'élevoient tous les jours. Des procès-verbaux bien faits de ces anciens canons, fuſſent devenus un Code infaillible, qu'on auroit pû ſuivre ſans crainte de s'égarer ; on ne pouvoit attendre d'aucun Conſeil d'Artillerie, les connoiſſances qu'on eût acquiſes par ce moyen ; il auroit démontré à toute la Marine le mérite des pieces qu'on faiſoit difficulté de recevoir, & l'on n'eut pas couru les riſques de faire manquer le ſervice du Roi en commettant une très-grande injuſtice. Mais ſans doute que ce moyen, tout ſéduiſant qu'il parut au premier aſpect, renfermoit des inconvéniens qui n'étoient point à la portée de tout le monde, puiſqu'il ne fut pas ſuivi ; les 35 canons du Marquis de Montalembert qui avoient été remis en batterie, furent reviſités quelques mois après, & il y en eut 12 de rebutés. Comment ne pas ſuſpendre des envois dans de pareilles circonſtances, & comment ne pas ſe flater qu'il y auroit enfin un réglement qui feroit ceſſer des injuſtices aûſſi criantes ?

Ce n'étoit point aſſez que d'être continuellement dans la crainte de perdre d'excellens canons, les impreſſions défavorables qu'il étoit clair qu'on cherchoit à donner au Miniſtre étoient encore plus alarmantes. Toute la ſécurité du Marquis de Montalembert n'étoit fondée que ſur ces ſeules réflexions. Ce ſeroit agir contre les intérêts du ſervice du Roi, & contre la juſtice, que de ne pas continuer de favoriſer une entrepriſe auſſi utile, pour laquelle on avoit juſqu'à préſent tant fait, & qui étoit auſſi avancée ; ſon ſuccès

étoit démontré, puiſqu'on étoit aſſuré de faire à l'avenir des canons parfaits; & quoique les pertes & les premiers frais d'établiſſemens fuſſent conſidérables, il étoit certain qu'ils ſe retrouveroient ſur les profits qui doivent naturellement ſe faire ſur les canons qui ſeroient fondus à l'avenir; il ne devoit être queſtion que d'un peu plus ou un peu moins de tems, & d'une fourniture un peu plus ou un peu moins conſidérable, ainſi il ne pouvoit s'élever de difficulté réelle, que par des mal-entendus; le Miniſtre ne pouvoit nuire à cette beſogne, qu'en ignorant qu'il alloit y nuire; c'étoit ſon ouvrage, il ne pouvoit pas vouloir riſquer les avances qu'il avoit jugé à propos de faire, & ruiner un honnête homme qui avoit eu la plus grande confiance en lui: il n'y avoit donc rien à riſquer pour le fond de l'affaire; & quant aux déſangrémens infinis des diſcuſſions continuelles & des indéciſions, ils ne pouvoient avoir qu'un tems, ainſi il falloit prendre patience.

Ces raiſonnemens étoient ſans doute très-ſolides; mais on connoît mal le train des affaires, quand on ſuppoſe que le meilleur parti ſera toujours préféré. Il le ſeroit ſans doute, s'il pouvoit être connu; mais c'eſt ſouvent la Partie intéreſſée qui reſte chargée d'éclairer un Miniſtre ſur ce qu'il ſeroit le plus important qu'il connût; & malheureuſement, dans ce cas, l'Avocat de la meilleure cauſe eſt le plus ſuſpect. En fait d'adminiſtration, quand l'intérêt qu'on a de perſuader eſt connu, on perſuade rarement.

Il y avoit deux façons ſûres de nuire au Marquis de Montalembert, & d'arrêter les effets de la bonne volonté de M. Rouillé à ſon égard; l'une, de lui faire entrevoir des doutes ſur la ſûreté des avances qu'il avoit faites; & l'autre, de lui repréſenter qu'il n'y avoit aucune juſtice à donner au Marquis de Montalembert des avances, tandis que la Marine avoit d'un autre côté des dettes à payer; ce dernier motif ſembloit intéreſſer ſa probité, c'étoit auſſi la meilleure corde qu'on pût toucher auprès d'un homme comme lui, & l'on parvint en l'échauffant là-deſſus, à lui faire prendre des réſolutions tout-à-fait contraires à ce qu'il avoit fait, & à ce qu'il devoit faire. Le Marquis de Montalembert étoit au mois

de Novembre 1753 à Fontainebleau, il ne tarda pas à s'appercevoir qu'il s'élevoit un orage contre lui, plus dangereux que celui qu'il avoit eu à ſoutenir au mois de Juillet à Compiegne. Le Miniſtre avoit perdu de vue tout ce qui s'étoit dit, & tout ce qui avoit été convenu dans ce tems-là. Il ſe plaignit beaucoup de ce que les fournitures du Marquis de Montalembert n'étoient pas plus avancées, il lui fit part de la réſolution qu'il avoit priſe de faire rentrer les avances le plutôt qu'il ſeroit poſſible, & qu'il étoit décidé à n'en plus donner, parce qu'il étoit juſte de préférer les dettes de la Marine. La réponſe du Marquis de Montalembert n'étoit pas difficile à faire; il lui dit que ſi les fournitures n'étoient pas plus avancées, il en ſçavoit la raiſon; qu'il avoit vû par le tableau qu'il lui avoit remis au mois de Juillet à Compiegne, qu'il avoit fondu pour 900000 liv. de canons, qui auroient été reçus, s'il avoit jugé à propos de lui faire rendre juſtice, & de lui accorder une déciſion qu'il ſollicitoit depuis ſi long-tems; que dans ce cas il eût été à peu près quitte; qu'il ne comptoit point, depuis long-tems, en touchant les différentes ſommes qu'il lui avoit ordonnées tous les mois, de recevoir des avances; que c'étoit le payement des canons dont les livraiſons étoient ſuſpendues, ſans qu'il fût le maître de lever les obſtacles injuſtes qui s'oppoſoient à leur réception; mais que quelqu'étendue qu'il pût donner à la ſomme qui devoit être qualifiée d'avance, lorſqu'il l'avoit accordée, il avoit apparemment jugé devoir le faire, ſans aucun égard aux différens créanciers de la Marine; que de tous les tems, la conſidération des créanciers du Roi n'avoit point empêché de ſtipuler des avances dans les différens marchés qui ont été paſſés, tant pour la terre que pour la mer; que ces avances ont toujours été proportionnées aux beſoins des Fourniſſeurs, & à ce qui étoit néceſſaire pour aſſurer le ſervice; que jamais on n'avoit allégué les plaintes des créanciers de l'Etat, pour ſévir contre ceux à qui on avoit jugé à propos de faire des avances; qu'il les avoit acceptées & employées dans la bonne foi qu'on lui donneroit le tems & les fournitures néceſſaires pour qu'elles puſſent rentrer ſans nuire, ni à ſes opérations, ni à ſa fortune; qu'il ne comprenoit pas au reſte comment il

pouvoit concevoir quelqu'inquiétude ſur ſon entrepriſe, puiſqu'il étoit le maître de l'aſſurer d'une façon très-équitable, en lui accordant au moins les 120 mille quintaux de fourniture à quoi il s'étoit borné par ſon dernier tableau du mois de Juillet; que depuis ce tems ſa ſituation n'étoit point empirée, au contraire, puiſqu'il étoit le maître de faire vérifier ſi ſes Forges ne s'étoient pas approviſionnées de façon à fondre pendant l'hiver pour plus de 500 mille livres de canons (1); qu'il avoit compté ſur la ſtabilité de ſes principes & de ſa conduite à ſon égard, lorſqu'il s'étoit livré ſans réſerve à cette entrepriſe; & qu'enfin il y comptoit encore, puiſqu'il étoit trop intéreſſé à ſoutenir des établiſſemens auſſi importants.

On ſe diſpenſera de rapporter ici tout ce qui fut dit & repliqué ſur cette matiere, ces pénibles diſcuſſions recommencerent pluſieurs fois, l'objet étoit trop important pour l'abandonner. Le Marquis de Montalembert voulut abſolument un arrangement définitif, par lequel tout fût reglé, pour n'avoir plus à lutter contre les différentes façons de voir les mêmes choſes. Il demanda à paſſer tout de ſuite ſon nouveau traité, & que dans ce traité on reglât non-ſeulement les payemens qui lui ſeroient faits, mais la façon dont les avances rentreroient, afin qu'il pût ſçavoir ſur quoi compter ſur l'un & ſur l'autre de ces deux articles importants.

Le fond des intentions du Miniſtre étoient trop pures & trop droites pour ne pas accorder cette demande; mais il ne put prendre ſur lui de rien décider, il annonça au Marquis de Montalembert qu'il avoit chargé M. le Normand de ſes pleins pouvoirs, & que c'étoit à Rochefort & vis-à-vis de lui que tout ſeroit reglé, de façon toutefois qu'il auroit lieu d'être content. Le Marquis de Montalembert ſe rendit donc à Rochefort au mois de Décembre 1753, fort aiſe de voir enfin ſes intérêts remis en auſſi bonnes mains.

C'eſt ici le lieu de dire, avec grand plaiſir & grande reconnoiſſance, que M. le Normand ſe conduiſit, dans cette occaſion, comme un homme ſupérieur à ſa beſogne, qui eſt

(1) Ce fait a été vérifié depuis, puiſque les fondages qui ont commencé le mois ſuivant ont donné 503 pieces, valant 518175 livres. Voyez ci-après page 84, &c. & l'Etat général des fondages, page 136.

très

très-éclairé & très-juſte. Il avoit des inſtructions de la Cour qui preſcrivoient un projet de traité d'une exécution embarraſſante à bien des égards, & preſque impoſſible à beaucoup d'autres. Il n'héſita point de s'écarter de ſes inſtructions, toutes les fois qu'il crut devoir le faire; il prit l'eſprit de la choſe, & ſçut choiſir les moyens les plus ſimples de concilier les intérêts du Roi & ceux du Fourniſſeur. M. le Normand avoit des ordres précis ſur les articles principaux de ce traité: ſçavoir, la quantité de quintaux fixée à 80 mille, outre les canons déjà fondus; le prix du quintal réduit à 25 livres, & les termes qu'il convenoit de prendre pour la rentrée des ſommes qui ſe trouveroient dûes au Roi. En partant de ces points, auxquels l'on ne pouvoit rien changer, il fut ſtipulé le 14 Décembre 1753: 1°. que les marchés précédemment faits ſeroient réſiliés, & qu'ils n'auroient lieu que pour les canons déjà fondus: 2°. qu'il ſeroit fabriqué en quatre ans, dans les forges du Marquis de Montalembert, 80 mille quintaux en canons, dont les calibres ſeroient indiqués chaque année, à 25 liv. le quintal, valant deux millions. 3°. Que les canons fondus en conſéquence de ce ſecond marché ſeroient payés chaque mois, à meſure qu'ils ſeroient fondus, non pas à 25 liv. le quintal, mais à 18 liv. la premiere année, à 16 liv. 10 ſ. la ſeconde, à 15 liv. la troiſiéme, & à 13 liv. 10 ſ. la quatriéme, plus ou moins, ſelon la ſomme qui ſe trouveroit redue au Roi; de façon qu'en ſuppoſant 20 mille quintaux fondus chaque année, le Roi ſe rembourſoit la premiere année, à 7 l. par quintal, de 140 mille livres; la ſeconde, à 8 liv. 10 ſ. par quintal, de 170 mille livres; la troiſiéme, à 10 liv. par quintal, de 200 mille livres; & la quatriéme, à 11 liv. 10 ſ. par quintal, de 230 mille livres. Total en quatre ans des retenues 740 mille livres. Il étoit dit de plus que les canons ſeroient coulés pleins, & tournés dans leur ſurface extérieure pour ôter ſeulement l'excédent du métal. Il faut remarquer que les payemens ſur le pied de 18 liv. le quintal, 16 liv. 10 ſols, &c. avoient été fixés au tems des fontes des canons, & non après leur livraiſon, parce qu'il devoit ſe faire un changement conſidérable dans les foreries, & dans la façon de forer, lequel pouvoit occaſionner beaucoup de retardement; que le Marquis de Montalembert ne pouvoit interrompre les

fondages de toutes ſes forges qui étoient commencés, & qu'il n'étoit ni juſte ni poſſible qu'il attendît à être payé de ſes canons, qu'ils fuſſent forés & livrés, puiſque le forage alloit dépendre de la lenteur ou de la promptitude du ſieur Marits; on ſçavoit que tous les canons coulés pleins ſeroient reçus dès qu'ils ſeroient exactement forés, & les nouvelles machines ne laiſſoient plus aucun doute ſur la préciſion du forage; il n'y avoit donc aucun riſque de payer chaque mois les canons fondus le mois paſſé: on avoit fixé un an pour les livrer après avoir été fondus, parce qu'il falloit fixer un tems; car on ne doutoit pas au mois de Décembre 1753, que les machines du ſieur Marits ne fuſſent établies très-promptement; il n'y eut rien de ſtipulé ſur ſes machines à forer ni ſur lui, il devoit être libre au Marquis de Montalembert de les prendre en total ou en partie, le Roi s'étoit chargé de payer celles qu'il avoit commandées au ſieur Marits, & devoit faire les avances aux Fourniſſeurs de ce qu'ils jugeroient à propos d'en prendre, c'étoit à eux de voir ce qu'il leur étoit néceſſaire pour aſſurer la préciſion de leur travail, il n'avoit jamais été queſtion d'en faire une loi. Le Marquis de Montalembert qui pouvoit à peu de frais perfectionner les nouvelles foreries qu'il avoit établies, ne devoit pas être contraint à prendre celles de Marits en total, s'il les trouvoit inutiles. Quant aux peines du ſieur Marits, il avoit reçu 100000 liv. du Roi, dont le Marquis de Montalembert payoit 40 mille livres par la diminution qui lui avoit été faite de 10 ſols par quintal; & pour ce prix, cet ouvrier s'étoit engagé d'établir des machines à forer pour chaque Fourniſſeur, & de leur faire forer cent pieces de canons ſous ſes yeux; ainſi ſes fonctions ſe bornant à montrer ſes méthodes aux ouvriers de chaque forge, & ſe trouvant payé d'avance de ſes peines, il n'y avoit par conſéquent rien à ſtipuler pour lui dans les traités.

Voilà les articles principaux de celui du Marquis de Montalembert, voilà les conditions qu'il fut forcé d'accepter pour aſſurer du moins ſes opérations, & ne plus dépendre du plus ou moins de confiance, ni du plus ou moins de bonne volonté. Il devoit ſe flater qu'après l'exécution de ce marché, il en obtiendroit un autre ſur-tout ſi cette augmentation de fourniture étoit néceſſaire pour le dédommager de

ſes pertes, M. Rouillé ne s'étoit même défendu de lui paſſer un marché plus conſidérable qu'en l'aſſurant que ce ne ſeroit pas le dernier, il devoit bien en effet le conſoler par quelqu'endroit, car il ne pouvoit pas lui faire un traitement moins avantageux, au lieu de 120000 quintaux qu'il s'étoit borné à lui demander, il ne lui en donnoit que 80, & dès qu'il falloit ſur cette petite quantité retenir ce qu'il ſe trouveroit dû au Roi, les retenues devenoient très-conſidérables, on ne ſçavoit même pas ſi celle de la derniére année ne deviendroit pas encore plus forte, car la ſomme dûe dépendoit de la quantité de canon qui ſeroient rebutés, ſi le Miniſtre ne jugeoit pas à-propos de rien décider là-deſſus, & que la ſévérité continuât d'aller en augmentant, la plus grande partie des canons fabriqués juſqu'alors pouvoient être rebutés, & s'il s'en trouvoit pour plus de 740000 l. de rebutés, la retenue de la derniére année auroit été encore plus forte, il eſt vrai qu'il eût été facile alors d'y rémedier, puiſqu'en donnant pour une année de travail de plus, la retenue auroit été diminuée de la moitié. Il étoit donc bien évident que s'il y avoit une façon pour que les avances du Roi couruſſent quelque riſques, c'étoit celle qu'on avoit priſe, puiſque tandis qu'on laiſſoit augmenter la dette en laiſſant rebuter de très-bons canons, on refuſoit d'accorder des fournitures capables de ſupporter les retenues ſuffiſantes pour l'acquitter; le Marquis de Montalembert peut avoir un reproche à ſe faire dans cette occaſion, il étoit convaincu qu'il ne pouvoit ſe tirer d'affaire en n'ayant que 80000 quintaux à fournir, il devoit inſiſter juſqu'à ce qu'il en eût au moins cent à fournir en cinq ans, il devoit refuſer abſolument de paſſer un marché pour une moindre qualité, offrir plutôt de tout abandonner, & de s'en remettre à la bonté du Roi pour ordonner de lui ce qu'il lui plairoit, le Miniſtre n'auroit pû lui refuſer une demande auſſi preſſante, & l'on verra qu'il eût peut-être prévenu par-là tous les malheurs qui ſont arrivés, mais ils étoient ſi peu vraiſemblables, & ſur-tout ſi étrangers à ſes principes, qu'il n'a pû les prévoir. Il ſigna donc à Rochefort le 14 Décembre 1753, ce traité de 80000 quintaux, & ſe contenta d'écrire à M. Rouillé la lettre ſuivante.

A Angoulême le 17 Décembre 1753.

» J'ai pris avec M. le Normand à Rochefort les arrange-
» mens proviſionnels dont il vous a fait part en détail, il
» n'y manque que votre approbation qu'il m'envoyera dès
» qu'il l'aura reçu. J'ai fait auprès de lui des inſtances inu-
» tiles pour paſſer un marché de 100000 quintaux au lieu de
» 80, les ordres qu'il avoit de vous là-deſſus, l'ont empê-
» ché d'y avoir égard ; ſi je ne conſervois l'eſpérance que
» vous m'accorderez cette grace en vous démontrant que
» ſans cette petite augmentation de fourniture je ne puis qu'y
» perdre, je ſerois trop à plaindre, car il faut convenir que de
» voir ſa ruine au bout de tous les embarras & de toutes les pei-
» nes que je prends, c'eſt un point de vûe affreux. Je ne
» vous en parlerai pas davantage à préſent, je vas hâter &
» perfectionner mes fournitures autant qu'il ſera poſſible.
» L'on a mis le feu à trois de mes forges, M. de la Broſſe
» y va venir pour faire la viſite des canons qui y ſont, je
» voudrois fort & M. le Normand auſſi, qu'on put conſta-
» ter ce que j'en ai de fondu tant dans mes forges qu'à Ro-
» chefort, mais dans ce dernier endroit, on ne ſait ſur quel
» pied les porter en recette, il y a depuis près de 20 mois
» trois canons de 24 & un de 18 coulés à Noyau, qui ont
» ſubi l'épreuve, dans leſquels il n'y a point de chambres,
» & cependant qui ſont en ſouffrance, parce qu'on ſoupçon-
» ne dit-on des corps étrangers dans la matiere ; il n'y a
» point de canons dont on n'en puiſſe dire autant ; il eſt
» reconnu de tout temps que la fonte même ſaute à l'épreu-
» ve, lorſque par quelque paille ou ſoufflure elle n'eſt pas
« tout-à-fait adhérente au canon. En général je puis vous
» aſſurer qu'on ne verra jamais la fin de toutes les difficul-
» tés tant qu'il ſera permis ſur la plus légére apparence de
» différer la reception des canons qui auront ſubi l'épreu-
» ve, outre que dans la juſtice, on ne peut demander rien
„ de plus à un canon, n'y à celui qui l'a fourni ; ſi vous
» n'avez la bonté de décider là-deſſus, tant pour ces 4 ca-
„ nons, que pour l'avenir, je ne ſerai pas au bout des re-
„ préſentations que j'aurai à vous faire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

C'étoit toujours les mêmes demandes, les mêmes plaintes & les mêmes indéciſions, on avoit le plus grand beſoin de canons, & l'on ne pouvoit ſe déterminer à en recevoir. Le Marquis de Montalembert ne pouvoit haſarder d'envoyer ſes canons à Rochefort avant ce reglement, tant déſirés & tant attendus, ceux qui y auroient été rebutés, auroient eû les tourillons caſſés ſur le champ, & l'on ne pouvoit prévoir ceux qui ſeroient dans ce cas-là, puiſqu'il n'y avoit rien de convenu ; cependant le Marquis de Montalembert déſiroit infiniment pouvoir livrer ceux dont la réception ne ſouffriroit point de difficulté ; pour concilier ces deux objets, il demanda que deux Officiers d'artillerie les plus expérimentés fuſſent envoyés dans ſes forges pour y faire la viſite de tous ſes canons, afin qu'ils jugeaſſent de ceux qui pouvoient être admis à l'épreuve, & envoyés à Rochefort, les autres devoient reſter ſur les lieux en attendant une déciſion ſur leurs défauts. M. de la Broſſe premier Capitaine d'Artillerie, étant un Officier de diſtinction dont l'exactitude & le mérite étoient connus de toute la Marine, fût demandé par le Marquis de Montalembert pour faire ſes viſites, il avoit toujours été attaché à l'Artillerie, & paſſoit pour s'être livré tout entier aux connoiſſances qu'on peut acquérir dans ce genre, & ſa réputation étoit telle qu'elle eſt encore ; c'eſt-à-dire, d'être un des excellens Officiers que le Roi ait dans ſa Marine, il a été fait peu de temps après Commiſſaire-Général d'Artillerie au département de Toulon, & il vient depuis peu d'être placé dans le même emploi au département de Rochefort. Cet Officier fut donc chargé par ordre du Miniſtre, conjointement avec M. Faucher Lieutenant d'Artillerie, & pluſieurs Canoniers, de faire la viſite de tous les canons que le Marquis de Montalembert avoit alors, tant ſur le bord de la riviére de Charente, que dans ſes différentes forges ; il arriva pour cet effet à Angoulême à la fin de Décembre 1753. Dans les Procès-verbaux très-détaillés qu'il fit de tous les canons, il les diviſa en trois claſſes, la premiére contenoit ceux qui pouvoient être admis ſans difficulté à l'épreuve ; la ſeconde ceux qui avoient beſoin de quelques réparations avant d'être

Janv. 1754.

admis à l'épreuve, & la troiſiéme, ceux qu'il jugeoit devoir être rebutés, mais qui n'étoient pas condamnés en dernier reſſort. Le Marquis de Montalembert ſe trouva avec lui dans toutes ſes forges, il y ſéjourna quelque temps, il peut dire ſans crainte d'être déſavoué, que M. de la Broſſe fut parfaitement content de tout ce qu'il y vit, il approuva beaucoup la nouvelle méchanique employée dans les forges, il convint qu'on pouvoit à peu de frais perfectionner les foreries, il fut ſur-tout, on ne peut pas plus content, de ces arbres de forêts recouverts de fonte de fer, il ſe propoſa même d'engager le ſieur Marits à s'en ſervir, pour éviter bien des frais & bien du temps; il trouva dans toutes les forges la fonte excellente, & partit convaincu que ces établiſſemens étoient de la plus grande utilité pour la Marine, & que le Marquis de Montalembert n'épargnoit ni ſoins, ni dépenſes pour perfectionner chaque jour l'Artillerie qu'il faiſoit fabriquer. Il laiſſa au Marquis de Montalembert trois Procès-verbaux ſignés de lui, tous trois datés du 22 Janvier 1754, un pour les canons qui pouvoient être envoyés à Rochefort, afin d'y être admis à l'épreuve, un autre pour ceux qui avoient beſoin de quelque réparation avant d'y être admis, & le dernier des canons qu'il jugeoit rebutables; ce dernier état n'en contenoit que 49, dont 35 étoient des canons coulés à Noyau, rebutés pour des chambres & ſeulement 14 de coulés pleins; il eſt eſſentiel de dire que dans ce petit nombre de canons coulés pleins & rebutés, il n'eſt fait mention que d'un ſeul canon qui eût *l'ame mal alaiſée*, ce canon même ne paroît pas rebuté par ce défaut, il avoit le calibre trop grand d'une ligne; dans tous les canons coulés pleins que cet Officier a viſités, il n'en a donc pas trouvé d'aſſez ondés ou ſillonés pour les juger rebutables, & ſi depuis ces mêmes canons ont été rebutés pour des ondes, il faut qu'on le ſoit rendu plus difficile ſur ce défaut, la plus grande partie des autres canons rebutés par cet état l'ont été pour avoir la lumiére percée de 9 lignes en avant du fond de l'ame; cet Officier s'étoit fait une loi de n'en pas recevoir un ſeul qui l'eût percée à plus de huit lignes. Pour prouver que cette

loi étoit très-nouvelle, le Marquis de Montalembert citera plus bas l'exemple d'un de ſe canons reçu quelques mois auparavant à Rochefort avec une lumiére percée à 11 lignes trop en avant. Ainſi les ſillons ou les ondes dans l'ame telles qu'elles étoient dans les canons viſités au mois de Janvier 1754, n'étoient point une cauſe de rebut, quoi qu'on fût devenu déjà beaucoup plus difficile qu'on ne l'avoit été, c'eſt une remarque qu'il eſt important de faire, & puiſque dans ce même-temps il n'y a eu que quatorze canons coulés pleins, rebutés preſque tous pour des lumiéres percées à neuf lignes au lieu de huit, il falloit que ces canons fuſſent mieux forés qu'on ne devoit l'attendre des nouvelles machines que le Marquis de Montalembert avoit fait conſtruire fort à la hâte, dont il avoit été obligé de ſe ſervir ſur le champ, & avec des ouvriers tous neufs dans ce genre de travail.

Cependant le ſieur Marits s'étoit enfin rendu à Rochefort le 7 Février 1754, pour y faire faire la plus grande partie des uſtenſiles néceſſaires à ſes foreries; il n'avoit fait exécuter à Straſbourg pendant ſix ou ſept mois qu'il y avoit paſſé, que les piéces de ſes foreries qu'il jugeoit à propos qui fuſſent en fonte de cuivre, il y avoit auſſi préparé quelques outils; tout ce qui avoit été fait à Straſbourg, s'étoit rendu par des Rouliers à Rochefort peu de tems avant lui, & l'on y avoit fait préparer quelques fers, ſelon les dimenſions qu'il avoit fixées; mais faute d'avoir rien compris à ce qu'il demandoit, on n'avoit preſque rien pû faire dans ce port. S'il eût préferé de ſe rendre dès le mois de Juillet 1753 à Rochefort, au lieu d'aller à Straſbourg, il eût pû y faire fondre ces piéces en cuivre dans les fonderies du Roi, il eût gagné le tems & les frais de tranſport, & il eût par ſa préſence acceleré le travail de tous les fers qu'il avoit commandés; ainſi le tems de ſon ſéjour à Straſbourg & à Paris fut preſque entierement perdu, ce qui faiſoit un premier retard de plus de huit mois. Le travail qui devoit ſe faire à Rochefort étoit d'une longueur & d'une difficulté qui n'eût peut-être jamais été ſurmontée dans tout autre endroit que dans un port du Roi, où l'on trouve en ce genre tous les ſecours que l'on

peut déſirer, il falloit y faire pour chaque forerie cinq ou ſix de ces barres de fer qui avoient juſqu'à 10 & 11 pieds de long, dont on a parlé dans le commencement de ce Mémoire. La machine à forer dont le ſieur Marits ſe ſervoit à Straſbourg, avoit des barres ſemblables pour arbre de foret; il n'avoit point éludé la difficulté, ce n'eſt guere que la néceſſité qui rend ingénieux, il avoit eu tout le tems, & de plus le Roi avoit payé les frais de ſa machine; il vouloit la copier exactement; M. de la Broſſe lui fit l'éloge des arbres de forêt qu'il avoit vûs aux foreries du Marquis de Montalembert. Il parut les approuver, mais il ne voulut ſe départir en rien de ſa méthode. Il fallut donc employer la plus grande & la meilleure partie des ouvriers du port pour pouvoir ſe flater de voir un jour finir ce travail; ce fut un grand bonheur pour le ſieur Marits d'avoir à faire à M. le Normand; il n'en eût peut-être jamais vû la fin, s'il n'eût été ſecouru par toutes les reſſources que cet habile Intendant ſçût lui procurer: on lui monta ſur le champ autant d'atteliers qu'il en falloit pour que tout allât de front. Le ſieur Marits avoit propoſé d'établir une de ſes machines à Rochefort, laquelle devoit être mue par des chevaux. Son projet ayant été accepté, l'on entreprit en même tems de bâtir un arſenal néceſſaire pour la contenir; la totalité de cet établiſſement a été très-onéreuſe au Roi, il n'a ſervi juſqu'à préſent qu'à faire des eſſais ſur un ou deux canons de chaque fourniſſeur, dont le ſieur Marits vouloit que tout le port fût témoin. Il n'eſt pas même vraiſemblable qu'il puiſſe jamais ſervir à autre choſe, puiſque la marine ne ſe ſert plus de canons de fonte de cuivre; & que quand même on en voudroit fondre à Rochefort, il en coûteroit moins de les envoyer forer à la forge de Ruelle, que de les forer par le moyen des chevaux avec la machine de Marits à Rochefort.

Le ſieur Marits ne voulut pas ſe borner à l'établiſſement de ſes foreries, il entreprit de bâtir dans les fonderies de Rochefort de nouveaux fourneaux de reverbers pour la fonte de cuivre, il fit démolir les anciens, & prétendit que ſes fourneaux conſumeroient moins de bois. Il pouvoit en effet avoir ſur cette partie des connoiſſances particulieres, puiſqu'il eſt

fondeur

fondeur en cuivre de ſon métier. Reſte à ſçavoir ſi le très-petit objet des fontes qui ſe font à Rochefort, mérite la dépenſe qu'il a fallu faire pour rebâtir en entier ces fourneaux.

Il entreprit encore en même tems de faire conſtruire un fourneau de reverber, pour y refondre avec du charbon de terre, les vieux canons de fer rebutés. Il prétendoit qu'avec très-peu de déchet de la matiere & peu de charbon, il refondroit ces canons, & qu'il les convertiroit en *ſaumon pour du leſt.* Cette opération avoit déjà réuſſi à Valenciennes, & l'on fondit tous les vieux canons de fer qui avoient été pris ſur les ennemis dans les dernieres guerres, & l'on en fit des bombes, des grenades & des boulets: mais à Rochefort la tentative du ſieur Marits n'a pas eu le même ſuccès, il a conſommé beaucoup de charbons, & il a eu beaucoup de déchet, ce qui a rendu l'opération chere & impratiquable. Au reſte, il peut avoir été mal ſecondé par les ouvriers dont il s'eſt ſervi. Quoi qu'il en ſoit, les opérations du ſieur Marits occupoient preſque tout le port.

Il eſt à propos de placer ici l'extrait d'une lettre de M. de la Broſſe qui conſtate quelques faits, ainſi que la réponſe qu'y fit le Marquis de Montalembert.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de la Broſſe au Marquis de Montalembert.

A Rochefort, le 9 Février 1754.

» Nous avons ici depuis deux jours le ſieur Marits, qui va
» commencer à travailler à ſa machine de la fonderie; il ſe
» propoſe de faire conſtruire un fourneau de reverber pour
» fondre du fer, & convertir tous nos vieux canons en bom-
» bes, boulets, mitrailles & ſaumon pour leſt. Je n'oſe pas
» me ſervir des mêmes expreſſions à cet égard dont ſe ſont
» ſervi vos ouvriers, lorſqu'ils faiſoient des roues qu'ils ne
» connoiſſoient pas, mais je dis ſeulement que je ſerai bien
» aiſe de voir. Je lui ai parlé de vos arbres de forêt, il ne
» m'a pas paru éloigné de les approuver; il compte égale-
» ment ſe ſervir de ceux que l'on travaille dans le port, quoi-

» qu'il ſe voile un peu. Il continue toujours à me raſſurer ſur » l'infaillibité de ſon forêt. Je n'ai point encore vû aucune » de ces machines, rien n'eſt débalé. «

J'ai l'honneur d'être, &c.

M. de la Broſſe avoit appris ſur les lieux des ouvriers mêmes qui avoient conſtruit toute la méchanique des forges du Marquis de Montalembert, ſans y rien comprendre, qu'ils avoient parié que les roues ne tourneroient point; & comme il doutoit beaucoup que le ſieur Marits réuſsît à fondre tous les vieux canons de fer, il dit qu'il ne veut pas parier de peur de perdre, comme avoient fait les ouvriers des forges, mais qu'il ſera bien aiſe de voir & qu'il attend. Cette Lettre prouve que le Marquis de Montalembert n'a pas avancé fauſſement qu'il avoit employé des méthodes nouvelles en conſtruiſant ſes forges, & qu'elles étoient inconnues & déſapprouvées des ouvriers.

REPONSE du Marquis de Montalembert à M. de la Broſſe.

A Angoulême, le 23 Février 1754.

» J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'hon- » neur de m'écrire. Je ne doute pas que M. Marits ne réuſſiſſe » à fondre dans un fourneau de reverber tous vos vieux fers, » pour les convertir en boulets & en leſt; il ne pourroit manquer ſon opération qu'en ne faiſant pas conſtruire ſon fourneau dans les proportions qu'il doit avoir, & je préſume » qu'outre les connoiſſances particulieres qu'il peut avoir » dans ce genre, il aura pris exactement les dimenſions du » fourneau qui a été conſtruit à Valenciennes pour le même » uſage; cette opération y a très-bien réuſſi: j'ai tous les » plans, profils & élévation de ce qui a été fait là-deſſus, & » il m'a paru que cela pourroit être facilement imité.

„ Je ſuis perſuadé auſſi de tout le ſuccès de ſes foreries; „ ce que je connois de cette opération m'a démontré qu'a- „ vec de la dépenſe on peut perfectionner ces machines, & „ qu'avec le tems on peut faire de bons ouvriers; ainſi,

„ puiſqu'il n'y épargne rien, & qu'il y a long-tems qu'il fait
„ travailler, il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit en état de très-
„ bien faire. J'en ſuis ſi perſuadé, que j'attendrai ſon arrivée
„ pour faire toucher aux canons que vous avez marqués de-
„ voir être repaſſés à la laiſoire. J'avoue que je ſuis très-impa-
„ tient de le voir arriver, & je crois qu'il ſeroit du bien du
„ ſervice qu'il commençât par venir dans ce pays-ci établir
„ les changemens que ſa méthode doit produire. Il me ſem-
„ ble qu'il n'eſt point auſſi preſſé de conſtruire une machine
„ à Rochefort, & d'y fondre des vieux fers «.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Au milieu de tous les travaux du ſieur Marits, l'eſprit de recherche ſur les canons n'alloit pas en diminuant dans le port à beaucoup près ; on attendoit de ces méthodes des canons qui devoient être des chef-d'œuvres de l'art ; on croyoit toucher au moment d'en avoir plus qu'on en auroit beſoin de cette eſpece. Comment tolérer des défauts dans de pareilles circonſtances ? On reviſita les 35 canons qui avoient été mis en batterie au mois de Septembre 1753, & qui avoient fait le ſujet de la lettre du 2 Octobre qu'on a rapportée ci-deſſus, & l'on en rebuta 15, auxquels on caſſa les tourillons ſur le champ. Il fallut bien encore ſe plaindre, & voici un extrait de la lettre que le Marquis de Montalembert écrivit là-deſſus à M. Rouillé.

A Angoulême, le 9 Mars 1754.

„ On vient de caſſer les tourillons à Rochefort à 15 ca-
„ nons, dont 6 de 24, 8 de 18 & 1 de 12. Je ne ſçai ſi
„ l'on ſuppoſe dans ce port que ceux de ces canons qui ont
„ ſubi l'épreuve il y a long-tems, ſans avoir alors été notés
„ d'aucuns défauts, puiſſent être retranchés du nombre des
„ canons reçus. J'ai eu l'honneur de vous informer par ma
„ lettre du 2 Octobre de l'année paſſée, qu'on avoit mis à
„ Rochefort 35 de mes canons qui avoient ſubi l'épreuve
„ en batterie, pour être, diſoit-on, examinés de nouveau.
„ Je me ſuis plaint dans cette lettre de ces nouvelles recher-
„ ches, & ſurtout de ce qu'on ne délivroit pas des certificats

„ de réception d'abord après les épreuves, vous communi-
„ quâtes ma lettre à Meſſieurs de Liſardois & de la Broſſe
„ qui m'en parlerent à Verſailles, & me prierent fort de ne
„ pas faire de nouvelles inſtances pour obtenir ces certifi-
„ cats, ajoutant que tous les canons qui avoient ſubi l'é-
„ preuve ſans avoir été rebutés, ne pouvoient pas n'être
„ point reçus; qu'il m'étoit égal par conſéquent que ces cer-
„ tificats fuſſent retardés; que ce retardement ne venoit que
„ des difficultés qui étoient ſurvenues dans la forme des
„ procès-verbaux d'épreuve. Cependant voilà de nouvelles
„ viſites, & des canons condamnés ſans appel, après avoir
„ ſubi l'épreuve de l'Ordonnance, & plus d'examen qu'il
„ n'a jamais été d'uſage d'en faire.

„ J'ai encore une repréſentation à vous faire ſur l'extrême
„ préciſion qu'on exige aujourd'hui pour des canons qui ont
„ été fabriqués il y a plus d'un an, parce qu'on a lieu d'eſ-
„ pérer qu'à l'avenir ils ſeront parfaits, en ſuivant des mé-
„ thodes nouvelles; il ne s'enſuit pas que tout ce qui a été
„ fait précédemment puiſſe avoir le même degré de perfec-
„ tion, & l'on doit regarder comme très-bons des canons
„ beaucoup plus parfaits que les anciens, & moins que ceux
„ qui vont ſuivre. J'ai une preuve évidente à vous donner
„ qu'on eſt devenu exceſſivement plus difficile, ſi vous vou-
„ lez avoir la bonté de vous faire rapporter le procès-verbal
„ de l'épreuve faite les 12 & 20 Mai 1752 de 20 de mes
„ canons, vous y trouverez un canon de 18, n°. 366 reçu,
„ quoiqu'il eût la lumiere percée de 11 lignes trop en
„ avant; & dans l'état des canons rebutés ſur mes forges
„ que M. de la Broſſe vous a envoyé en dernier lieu, vous
„ trouverez dans les canons coulés pleins les numéros LIIII.
„ B. & XIIII. de 24 rebutés, pour avoir la lumiere percée
„ de 9 & 10 lignes trop en avant; voilà un fait qu'on eſt à
„ même de vérifier. Dans le même état le canon de 36 n°.
„ VII. n'a point d'autre défaut que d'avoir la lumiere percée
„ trop en avant de 9 lignes. Depuis un an & demi il eſt in-
„ concevable les changemens qui ont été faits dans les prin-
„ cipes qu'on ſuivoit à la réception des canons; il ſeroit trop
„ long de vous en faire le détail, il me ſuffit de vous avoir

„ prouve que les cauſes de rebut aujourd'hui n'en étoient pas
„ il y a peu de tems, & que tous les jours on devient plus diffi-
„ cile ſans donner le tems au fourniſſeur de mieux faire. «
J'ai l'honneur d'être, &c.

M. Rouillé répondit au Marquis de Montalembert par ſa lettre du 15 Mars, qu'il ignoroit entierement ce qui pouvoit avoir donné lieu aux nouvelles viſites & au rebut des canons dont il lui portoit plainte, mais qu'il renvoyoit ſa lettre à M. le Normand, en le chargeant de lui faire réponſe; ainſi l'on ne peut ſe diſpenſer de mettre ici de ſuite les extraits de quelques lettres de M. le Normand au Marquis de Montalembert, depuis la paſſation de ſon nouveau marché.

LETTRE de M. le Normand, à Rochefort le 2 Mars 1754.

» On a examiné encore ces-jours-ci, Monſieur, pluſieurs de
» vos canons, le fer en paroît bon, & il n'y a pas grande
» choſe à dire à l'extérieur des pieces, mais l'ame s'en trouve
» très-inégale & ſillonnée, &c... J'ai cru devoir vous en
» prévenir, afin que vous ſuſpendiez cette derniere façon
» (le forage), juſqu'à ce que M. Marits puiſſe ſe rendre ſur
» vos forges, ce qui ne pourra être que dans deux mois ou
» environ, ce tems-là nous étant néceſſaire ici pour achever
» l'établiſſement de ſa machine. En attendant vous pouvez
» toujours continuer vos fondages, tandis que vos fourneaux
» ſont en train. «
J'ai l'honneur d'être, &c.

Il n'y avoit point alors de canons à Rochefort appartenant au Marquis de Montalembert, que ceux qui avoient été viſités, éprouvés & reçus précédemment; ceux que M. de la Broſſe avoit viſités à Angoulême n'y étoient même pas encore arrivés: ainſi, on examinoit continuellement des canons qui avoient été éprouvés & reçus contre l'uſage & la juſtice, puiſque M. le Normand dit, *on a examiné encore ces jours-ci pluſieurs de vos canons*. Il ajoute, *le fer en paroît bon*. On avoit donc enfin reconnu par maintes épreuves & diffé-

rens examens, qu'on s'étoit trompé quand on avoit trouvé des défauts à la qualité de la fonte, l'*ame s'eſt trouvée très-inégale & ſillonnée.* Il eſt clair que M. le Normand s'exprimoit ainſi ſur le rapport de quelques Officiers d'artillerie & de Marits ; mais l'ame de ces mêmes canons n'avoit pas paru très-inégale & ſillonnée peu de tems auparavant, puiſqu'ils avoient été viſités, éprouvés & reçus.

J'ai cru devoir vous en prévenir, afin que vous ſuſpendiez le forage, &c. En paſſant le nouveau marché du 14 Décembre 1753, il avoit été convenu verbalement qu'on ceſſeroit de forer, dans la perſuaſion que les machines du ſieur Marits s'établiroient très-promptement ; mais le Marquis de Montalembert ne jugea pas à propos de diſcontinuer, ſes machines faiſoient toujours de mieux en mieux ; ſi bien que dans les cent dernieres pieces forées à ſes machines, il n'y en a pas eu une de rebutée ; il avoit tant d'intérêt & de déſir d'accélerer ſes fournitures qu'il alloit toujours. M. de la Broſſe en avoit rendu compte à M. le Normand, qui crut devoir l'empêcher de continuer ſur le rapport que Marits lui avoit fait des grands défauts, qu'il trouvoit aux canons qui étoient à Rochefort, il fallut donc abſolument ceſſer le forage ; car en le continuant, il étoit certain que le Marquis de Montalembert ſe rendoit reſponſable du plus petit défaut : on lui eût objecté qu'il avoit été averti de ne pas forer, & que cet avertiſſement ne lui avoit été donné, que parce qu'on ne vouloit plus abſolument paſſer de défauts ; il étoit très-fâché de diſcontinuer de forer, mais enfin il fallut ceder ; il n'imaginoit pas que ce fût pour long-tems, & dès qu'il continuoit de fondre, il rempliſſoit ſon traité, ainſi l'on ne pouvoit lui rien reprocher.

AUTRE LETTRE de M. le Normand au Marquis de Montalembert, à Rochefort le 16 Mars 1754.

» Je ſuis fâché de ce qui eſt arrivé en dernier lieu par » rapport à vos canons, le Miniſtre inſtruit de vos repréſen- » tations y aura vraiſemblablement les égards qu'elles peu- » vent mériter.

» Continuez toujours vos fondages, ainſi que je vous l'ai » marqué, *ſans faire forer vos piéces*, je ſouhaiterois de » tout mon cœur que M. Marits pût ſe rendre chez vous » ſans retardement; mais ſa préſence eſt ici abſolument né- » ceſſaire juſqu'au mois de Mai, il ne peut même réſulter » que beaucoup d'avantages pour vous des expériences que » l'on fera ici, & pour leſquelles je vous ai demandé un » nombre de piéces coulées pleines, que je vous prie de » m'envoyer le plutôt que vous pourrez; je vous exhorte » même de venir paſſer ici quelques jours, lorſqu'on les » travaillera: vous y ſerez témoin de ce qui ſe paſſera, & » je penſe que vous aurez lieu de n'y faire que des remar- » ques utiles: d'ailleurs vous y verrez le détail de la machi- » ne de M. Marits, ſur laquelle il ſera bon que vous ſoyez » préparé. Vous pouvez compter au ſurplus ſur toutes les » facilités qui dépendront de moi, puiſque le ſervice du » Roi ſe trouve lié avec vos intérêts. Ne vous inquiétez » pas trop ſur le paſſé, j'eſpere que l'avenir vous en dé- » dommagera; mais je crois de plus en plus qu'il convient » que vous veniez ici.

J'ai l'honneur d'être, &c.

REPONSE du Marquis de Montalembert à M. le Normand, à la forge de Bonrecueil le 22 Mars 1754.

» Je viens de recevoir, Monſieur, la Lettre que vous » m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16, par laquelle vous » m'exhortez à ne pas m'inquiéter trop ſur le paſſé, que » vous eſpérez que l'avenir m'en dédommagera, je vous » avoue que j'ai beſoin de le croire. J'ai beſoin de me flater » que vous continuerez à vous y intéreſſer; je ne puis qu'être » extrêmement allarmé de l'eſprit de recherche qui s'eſt » emparé de tout le monde ſur ce qui concerne l'Artillerie. » Si l'extrême préciſion qu'on a lieu d'eſpérer à l'avenir, » doit avoir un effet rétroactif, il eſt certain que j'ai tout à » craindre, mes canons ſont ſans aucune chambre, ils ſont » beaux, la matiere en eſt bonne, tout le monde la trouve » de même, comme vous me l'avez mandé; mais ils ne

» ſont pas parfaits, les a-t-on eû tels juſqu'apréſent ? Les » a-t-on exigés de moi par le paſſé ? Et n'eſt-ce pas beau- » coup que d'impoſer cette Loi pour l'avenir en diminuant » le prix, & m'obligeant à une infinité de dépenſes aux- » quelles je ne devois jamais croire d'être tenu. Vous êtes » trop équitable pour ne pas ſentir toute l'indulgence qu'on » doit avoir, dans les jugemens qu'on portera ſur des piéces » fabriquées, avant qu'on eut aucune idée d'une préciſion » qu'on regarde aujourd'hui comme indiſpenſable, ſi l'on » eſt dans le goût de n'admettre pour les vaiſſeaux qu'une » Artillerie parfaite. Le Roi n'eſt-il pas aſſez puiſſant, pour » prendre celle qui a été précédemment faite par ſes or- » dres, & l'employer à d'autres uſages ? faut-il ruiner un par- » ticulier qui le ſert avec zéle, en ſuivant à la rigueur des » idées de perfection qui ne ſont venues dans les teſtes, que » depuis ſes premiers engagemens pris ? M. Rouillé me pa- » roît, par une Lettre qu'il m'écrit du 15, très-diſpoſé à » avoir égard aux juſtes repréſentations que j'ai à faire là- » deſſus. Il me mande qu'il vous a renvoyé cette affaire, » dont vous êtiez déjà inſtruit par ma précédente Lettre ; » ainſi il dépendra de vous d'aſſurer ma tranquillité en opinant, » pour qu'on ne caſſe à l'avenir les tourillons à aucuns de mes » canons, & en ordonnant qu'il me ſoit remis des Procès- » verbaux détaillés de tous les défauts qu'on y aura trouvés, » pour que je ſçache ce qu'on leur impute. A l'égard des ca- » nons qui ont été rebutés après avoir ſubi toutes les épreu- » ves, & tous les examens poſſibles, ſans qu'on ait pû dans » le temps leur rien reprocher, j'eſpere que vous aurez égard » à ma demande. Le Miniſtre me fait part de la nomination » qu'il a faite de M. Bigot de Morogue pour faire les fonc- » tions juſqu'à nouvel ordre de la Charge de Commiſſaire » Général d'Artillerie, je ne le connois que de réputation ; » mais je ne doute pas que le choix de M. Rouillé n'ait eû » pour objet de concilier plus facilement toutes choſes, ainſi » j'eſpere qu'il entrera avec plaiſir dans nos vûes.

» Je ſouhaite que les expériences qu'on ſe propoſe de faire » à Rochefort, ayent autant d'utilité pour le bien du ſervice » du Roi qu'on en promet ; mais quant à ce qui me regarde

je

» je n'en attends aucun avantage, bienheureux ſi elles ne me » ſont pas fort nuiſibles, elles vont augmenter encore, s'il eſt » poſſible, la diverſité des ſyſtêmes que chacun adopte ſur » ce qu'il voit, ou croit voir. Il eſt vraiſemblable qu'il en » naîtra une foule d'opinions, qui ne contribuera pas peu à » entretenir le cahos dans lequel on vit à cet égard; n'ayant » plus rien à dire ſur la perfection des piéces, tout le monde » voudra juger de la qualité de la matiere, ſur la couleur, » ſur le grain, ſur le plus ou moins de dureté, peut-être mê- » me que l'objet principal de ces expériences faites dans le » port, eſt de décrier la qualité de cette matiere, afin d'ob- » tenir la préférence pour d'autres Fourniſſeurs ou d'autres » Provinces (1). Il me ſemble que tous les jugemens qu'on » prononcera là-deſſus ſeront appuyés ſur des fondemens » bien peu ſolides, & qu'il ſeroit plus avantageux au ſervice » du Roi qu'on ſe hâtat, en travaillant dans mes forges, de » me mettre à même de fournir une Artillerie auſſi néceſſaire; » quant à ce qui me regarde, rien ne m'eſt plus nuiſible que » de ſemblables retardemens. Je viens d'envoyer vendre à » Orléans une partie de mes chevaux de Charrettes, puiſque » je n'aurois de plus de 8 ou 10 mois de travail à leur faire » faire, mes foreries n'allant pas plus, mes gens ont ordre » en arrivant de les donner pour ce qu'ils en trouveront, il » faudra en rachetter bien cher; mais je l'aime encore mieux » que de les nourrir tout ce temps à 40 ſ. par jour, les fou- » rages & les avoines ſont ici hors de prix.

» Enfin j'eſpere, ainſi que vous, que tout ira bien, il faut » prendre patience & faire de ſon mieux; dès que vous ju- » gez à propos que je me rende à Rochefort, je le ferai » avec plaiſir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(1) On jugera par les événemens, dont il reſte à rendre compte, ſi cette crainte étoit fondée.

AUTRE Lettre de Monſieur Le Normand.
A Rochefort le 28 Mars 1754.

„ J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'hon-
„ neur de m'écrire du 22 de ce mois. Je vous exhorte de
„ venir ici le plutôt que vous pourrez paſſer cinq ou ſix jours.
„ Nous y parlerons enſemble de tout ce qui vous regarde
„ par rapport à votre fourniture, & vous prendrez des con-
„ noiſſances ſur l'établiſſement de la machine du ſieur Marits.
„ Vous pourrez même le ramener avec vous, ſi vous venez
„ dans le commencement du mois prochain, parce que les
„ choſes étant en train ici, je prévois qu'il pourra s'abſenter
„ quelque temps, avant que ſa machine puiſſe aller.

„ Quant à la matiére de vos canons, *on en trouve le fer de*
„ *bonne qualité, & c'eſt le jugement que Monſieur Marits en*
„ *a porté d'abord.* Surtout ſoyez toujours bien perſuadé de
„ toute ma bonne volonté, & du ſincére attachement avec
„ lequel j'ai l'honneur d'être &c.

Toutes ces lettres forment-elles ſeuls une ſuite hiſtorique, à laquelle il n'eſt pas néceſſaire de rien ajoûter; ce ſont les choſes mêmes telles qu'elles ont été dites & penſées dans le temps, on ne peut rien offrir de plus autentique.

Le marquis de Montalembert ſe rendit à Rochefort au commencement d'Avril, ſelon le déſir qu'en avoit eu Monſieur le Normand, mais il n'y vit que des préparatifs immenſes, & rien de monté; il s'entretint beaucoup avec le ſieur Marits qui promettoit toujours la plus grande promptitude dans ſes opérations, & qui n'en alloit pas plus vîte, parce qu'on ne fait point l'impoſſible; ſi tout ce qu'il dit alors au Marquis de Montalembert étoit ſincére, il avoit les intentions les plus droites, il prétendoit concilier ſans peine les intérêts du Roi, & ceux des fourniſſeurs; à la vérité il ne diſoit pas comment; mais il paroiſſoit d'une facilité ſi grande, qu'il répondoit toujours à toutes les propoſitions qu'on lui faiſoit, oui Monſieur, oui.

Les conférences du Marquis de Montalembert avec Monſieur le Normand furent telles qu'elles ont toujours été,

c'eſt-à-dire, polies, conciliantes, & portant en tout le caractere de l'intérêt qu'il prenoit au ſuccès du Marquis de Montalembert; il ne voulut cependant pas prendre ſur lui de décider en ſa faveur les deux objets de plaintes qui avoient fait le ſujet de la lettre du Marquis de Montalembert à Monſieur Rouillé, du 9 Mars rapportée ci-deſſus; & quoi que le Miniſtre lui eut renvoyé cette lettre pour y faire droit, il crut qu'il ne pouvoit que lui rendre compte des faits, & de ce qu'il en penſoit. Le Marquis de Montalembert demandoit qu'on portât en recette pour ſon compte les 15 canons qui avoient eu les tourillions caſſés après avoir été viſités, éprouvés & reçus, & il demandoit en outre qu'on ne caſſât plus à l'avenir aucun tourillons à ſes canons rebutés, afin de pouvoir faire les repréſentations convenables ſur ceux qui lui paroîtront rebutés injuſtement. M. le Normand trouvoit ſes demandes juſtes, & promit d'en écrire ſur ce ton là à Monſieur Rouillé, & d'en ſolliciter la déciſion.

C'eſt dans ce voyage de Rochefort que le Marquis de Montalembert fit connoiſſance avec Monſieur de Morogue Commiſſaire Générale d'Artillerie au département de Breſt; il s'étoit rendu à Rochefort pour ce Conſeil d'Artillerie qui devoit ſe tenir depuis long-temps, & comme M. de Liſardois Commiſſaire Général d'Artillerie à Rochefort étoit mort, Monſieur de Morogue fut chargé par intérim du commandement de l'Artillerie dans ce port. Il étoit queſtion alors de rendre uniforme les proportions de tous les canons qu'on fondroit pour la marine. Ceux fabriqués à la forge de S. Gervais en Dauphiné pour le port de Toulon n'avoient point les proportions de ceux fabriqués dans les forges du Perigord. Le ſieur Marits avoit propoſé de nouvelles proportions, que Monſieur de Morogue n'approuvoit pas, & il avoit de ſon côté propoſé celles qu'il jugeoit les meilleures. Monſieur de Morogue correſpondant de l'Académie Royale des Sciences, connu par pluſieurs excellents ouvrages qu'il a donné au public, ayant été de plus élevé dans l'Artillerie de terre, & toujours attaché à l'Artillerie de la marine depuis qu'il avoit paſſé dans ce corps, devoit être un excellent Juge ſur une pa- Avril 1754.

reille matiére. Cependant ces différens ſentimens donnerent lieu à bien des diſcutions qui devinrent même ſérieuſes, & diviſerent tout le port. Cette eſpéce de ſchiſme n'étant point du ſujet, il ſuffit de ſçavoir que Monſieur de Morogue eut un ordre du Miniſtre pour aller dans les forges du Marquis de Montalembert y faire fondre pluſieurs piéces de canons de différent calibre, ſuivant ſes proportions, & il y eut en même temps un autre ordre de faire venir autant de piéces coulées pleines, de chaque fourniſſeur, pour que le ſieur Marits pût les forer à Rochefort à la machine qu'il y établiſſoit, & qu'en les tournant il les mit dans les proportions qu'il avoit propoſées. Les piéces, ſelon les principes de Monſieur de Morogue, & celles du ſieur Marits, devoient ſubir les épreuves ordinaires & extraordinaires pour s'aſſurer de leur bonté. Voilà quel fut le réſultat de ce Conſeil d'Artillerie qu'il n'avoit pu s'accorder, & qu'il eſt très vraiſemblable qu'il ne ſe fût jamais réuni au même avis; tant il eſt vrai qu'on diſpute auſſi longtemps qu'on veut; mais pour être d'accord ſur des faits ſemblables, il faut de toute néceſſité en venir à l'épreuve. On n'y leva pas mieux les difficultés qui s'oppoſoient à la réception des canons dont le Marquis de Montalembert ſe plaignoit depuis ſi longtemps, & tout reſta dans le même état qu'auparavant.

Avant que les ordres fuſſent arrivés à Rochefort, le Marquis de Montalember en étoit parti, ayant obtenu que le ſieur Marits ſe rendroit chez lui inceſſamment, ce qu'il fit en effet peu de jours après. Le ſieur Marits trouva en arrivant au mois d'Avril 1754 toutes les forges du Marquis de Montalembert en plein fondage pour l'exécution de ſon ſecond marché paſſé le 14 Décembre 1753. Les forges de la Chapelle & de Bonreceüil fondoient depuis le 14 Décembre, celle de Montiſon depuis le 5 Mars. Ces forges n'ont ceſſé qu'en Août après avoir fondu 503 piéces de canons coulées pleines péſant 20727 quintaux, & valant à 25 l. le quintal 518175. l. C'étoit plus du quart des 80 mille quintaux ſtipulés par le ſecond marché paſſé 7 mois auparavant.

Le ſieur Marits dans ce premier voyage ſembla ne chercher qu'à s'inſtruire. Soit qu'il en eut en effet beſoin, ayant vû peu de forges à canon, ſoit qu'il crut devoir feindre d'ignorer, pour

exciter d'autant plus à tout lui dire, il faiſoit des queſtions étonnantes par leur ſimplicité. Il parut de très-bonne foi vouloir le bien, & déſirer d'être utile aux entrepriſes du Marquis de Montalembert; il ne ceſſoit d'admirer & de louer tout ce qu'il voyoit; il eſt vrai qu'il ne motivoit point ſon admiration, il avoit plutôt l'air d'être ſurpris, que de comprendre; il répondoit toujours à tout ce qu'on lui montroit, & à tout ce qu'on lui expliquoit, *oui Monſieur, oui*; il fut un peu plus éloquent ſur le chapitre des foreries. Le Marquis de Montalembert lui propoſa différents moyens de perfectionner en peu de temps celles qui exiſtoient, il les approuva fort, promit de revenir promptement dans les forges, & qu'il voyoit avec plaiſir que tout pourroit être arrangé beaucoup plus facilement qu'il n'avoit cru, & d'une façon bien moins couteuſe. Mais il recommanda expreſſément de ne toucher à rien qu'il ne fût de retour, prétendant qu'il ſeroit au déſeſpoir d'occaſionner les moindres faux frais à l'avenir, qu'il falloit abſolument le laiſſer faire, & qu'il répondoit qu'il n'y auroit plus un ſeul canon de rebut. Enfin il ne tint qu'au Marqis de Montalembert de croire qu'il avoit acquis dans le ſieur Marits un ami, & même un ſerviteur des plus zelés. On s'apperçut cependant qu'il s'ecartoit ſouvent, & on le trouva pluſieurs fois entretenant les différens ouvriers des forges, mais on étoit bien éloigné de croire qu'il cherchât à s'inſtruire parmi des gens auſſi groſſiers, qui ne ſçavent rendre raiſon de rien. Le Marquis de Montalembert lui fit part du projet qu'il avoit de perfectionner en même temps toutes les foreries de Bonrecüeil, de Forge-neuve, de la Chapelle & de Ruelle, afin de regagner le temps perdu, & de pouſſer le forage avec la plus grande vivacité, ce qu'il accepta & loua même beaucoup. Il alla paſſer 24 heures dans chacune des forges de Monſieur Bertin, de Monſieur le Comte de Segonzac & du ſieur Desfoſſes, & repartit pour Rochefort, à la vérité ſans avoir rien arrêté d'utile, à aucun égard; mais ayant laiſſé de lui l'idée d'un homme très-pacifique. C'eſt la juſtice qu'on lui doit rendre.

Peu de jours après le départ du ſieur Marits, Monſieur de Morogue arriva; on a déjà dit qu'il avoit reçû ordre de ſe rendre dans les forges pour y faire couler des canons, ſelon les

propoſitions qu'il avoit propoſées. Il avoit de plus reçu ordre ſur les repréſentations du Marquis de Montalembert, de viſiter une ſeconde fois les canons qui avoient été rebutés par M. de la Broſſe, afin de voir ſi l'on pouvoit les recevoir pour les vaiſſeaux, en tolérant quelque défauts, ou du moins les recevoir pour les batteries ſur les côtes. On a vû qu'à l'égard des canons pleins, il n'y en avoit pas un qui ne fût recevable, puiſqu'ils n'avoient été rebutés que pour des lumieres percées à 9 & 10 lignes du fond de l'ame, ou pour quelques points d'évents de trop; le Marquis de Montalembert devoit donc eſpérer qu'il obtiendroit grace pour ceux de cette eſpéce, ainſi que pour tous ceux à noyaux qui avoient été rebutés ſans avoir de chambres condamnable ſelon l'ordonnance, mais un événement imprévu y mit un obſtacle inſurmontable comme on le verra bientôt.

Le Marquis de Montalembert eut le chagrin de ne pouvoir paſſer que peu de temps dans ſes forges avec Monſieur de Morogue, par la néceſſité où il étoit de ſe rendre à Paris à ſa fin de Juin pour ſervir ſon quartier auprès du Roi; mais dans le peu qu'il y fut avec lui, il reconnut bien-tôt qu'avec de l'eſprit & du ſçavoir, on ne tarde pas à être initié dans les miſtéres des Arts qui nous ſont les plus nouveaux. Monſieur de Morogue ſuivit d'abord les méthodes du Marquis de Montalembert, en approuva les effets, & ne chercha pas longtemps les principes; ils ſe préſentérent clairement à ſon imagination, il ſe les rendit propres; de façon qu'il compoſa un excellent Mémoire ſur l'utilité de diminuer le nombre des fourneaux en coulant de gros canons. Lorſqu'on coule à deux fourneaux, la matiére en fuſion ſortant de l'un & de l'autre fourneau, tombe à la fois dans le même moule pour faire le même canon; l'on apperçoit toujours en coulant quelque différence dans les deux fontes, & elle ne ſe mêlent point aſſés pour ne pas reconnoître en forant un canon coulé à deux fourneaux, qu'il eſt compoſé dans certaines parties d'une qualité de fonte différente d'une autre. Ce fait ſeul ſuffit pour prouver qu'un canon fait avec trois fourneaux doit être compoſé de trois qualités de fonte différentes, & que par conſéquent il eſt moins parfait, que s'il n'étoit compoſé que de deux, & moins en-

core que s'il étoit tout entier d'une même fonte homogéne ſortant d'un même fourneau; d'où Monſieur de Morogue conclut qu'il ſeroit plus avantageux (ſi des obſtacles de pratique ne s'y oppoſoient pas) de couler à un fourneau des canons de 36, que de les couler à deux, & que le Marquis de Montalembert a fait un changement très-utile dans la fabrication des canons, de ſupprimer le troiſiéme fourneau. Il appuie ce premier argument de pluſieurs autres également favorables à la méthode d'employer moins de fourneaux; mais on ſupprime ces détails qui meneroient trop loin; l'on aura peut-être même occaſion d'y revenir, en traitant des opinions du ſieur Marits ſur toutes ces matiéres.

Le Marquis de Montalembert partit en laiſſant Monſieur de Morogne dans ſes forges, ſe préparant d'y faire couler les différentes piéces qui devoient l'être ſur ſes proportions, & attendant de Rochefort les Canoniers & inſtrumens néceſſaires à la viſite des canons qui avoient été rebutés par M. de la Broſſe. Le Marquis de Montalembert en s'en allant à Paris paſſa par Rochefort. Il avoit trop d'intérêt & trop d'impatience de voir avancer les travaux qu'on y faiſoit; il trouva la machine qui devoit être établie à Rochefort, aſſez avancée; mais il ne pût juger de l'état de celles qui lui étoient deſtinées, parce que les morceaux en étoient épars, entre les mains de beaucoup d'ouvriers; il fut toujours également content de M. le Normand, & encore plus content qu'il ne l'avoit été du ſieur Marits, qui lui fît ſans aucune néceſſité, mille aſſurances de l'attachement le plus inviolable; il ajouta qu'il ne ſe laſſeroit jamais de dire au Miniſtre combien il avoit été content de tout ce qu'il avoit vû dans ſes forges. (1) Il pouvoit ſe diſpenſer de tous ces propos. Le Marquis de Montalembert crut donc réellement qu'il le penſoit, & s'il avoit eu à réclamer en ſa faveur le témoignage de quelqu'un, il eût préféré celui de Marits. Mais quel fut l'étonnement du Marquis de Montalembert, lorſqu'il ap- Juin 1754.

(1) Il faut voir dans les piéces juſtificatives, pour la preuve de ce fait, la lettre du ſieur Marits du 16 Juillet 1754 où il dit: *J'ai admiré, comme il eſt juſte, la conduite dans vos travaux, la dépenſe conſidérable dans vos établiſſemens. J'en ai rendu compte au Miniſtre.*

prit de M. Rouillé à Compiégne, que le ſieur Marits ne lui avoit point mandé, qu'il eût été content de rien dans ſes forges, mais qu'au contraire il avoit décidé que la fonte des autres fourniſſeurs étoit meilleure que la ſienne. Toutes ces fontes ont été reconnues de tout tems pour être ſi égales, qu'il n'y avoit rien de ſi ſingulier que cette déciſion. Le Marquis de Montalembert en marqua ſa ſurpriſe au Miniſtre, & lui demanda la permiſſion d'en écrire au ſieur Marits pour le faire expliquer par lettre, puiſqu'il n'avoit pû ſçavoir ſon ſentiment ſur les lieux.

Le Marquis de Montalembert écrivit donc au ſieur Marits de Compiégne le 7 Juillet 1754, qu'il avoit vu avec peine & ſurpriſe la condamnation ſubite qu'il avoit faite des matiéres qui ſortoient de ſes forges; que l'on ne pouvoit point ſur le grain, ou la couleur, juger de la qualité de la fonte; que c'étoit perdre ſon tems que de raiſonner ſur des matieres de fait; qu'on avoit cru juſqu'à préſent que la meilleure façon de ſçavoir ſi la fonte étoit bonne ou mauvaiſe, étoit de l'éprouver; que l'épreuve étoit le ſeul juge compétant ſur un tel fait, & le ſeul auquel le Marquis de Montalembert vouloit s'en rapporter.

La réponſe du ſieur Marits datée de Rochefort le 16 Juillet 1754, étoit pleine d'excuſes ſur la néceſſité où il s'étoit trouvé de mander ce qu'il penſoit; mais qu'il avoit jugé de ſon devoir de le faire dans cette réponſe; il condamnoit a méthode de couler des canons de 36 à deux fourneaux, il s'étoit fait un code de tous les anciens préjugés des ouvriers employés dans les forges, & il prononçoit affirmativement *que l'épreuve ne décidoit pas de la durée de la matiére, mais de ſa force ſeulement*, enfin il finiſſoit d'un ton humble en diſant:

Pour ne plus vous être déſagréable, Monſieur, dans mes repréſentations, je ſouhaite que l'on me permette de me borner aux établiſſemens que je me ſuis engagé de faire pour les machines à forer, & je ne m'écarterai point de ce qui me ſera preſcrit.

Malgré l'humilité de la fin de cette lettre, elle ne renfermoit pas moins les ſentimens très-décidés du ſieur Marits,

rits, qui ne balançoit point de prononcer ſur la qualité des fontes, qui condamnoit la méthode de couler à deux fourneaux des canons de 36, qui vouloit établir des nuances dans la couleur de la fonte, & qui décidoit ſur-tout que l'épreuve étoit inſuffiſante pour juger de la bonté d'un canon. Il eſt ſûr qu'en recuſant l'épreuve, il prenoit le ſeul parti qu'il eût à prendre, pour établir ſes opinions ſans courir les riſques d'être démenti par le fait. Comment prouvera-t-on qu'un canon eſt bon, quand il l'aura trouvé mauvais; ſi d'avoir reſiſté à toutes les épreuves, ne peut rien décider en ſa faveur? Il y avoit trop d'objections à faire ſur les premiéres opinions que le ſieur Marits venoit de mettre au jour, pour ne pas lui répondre. C'eſt ce qui fit le ſujet de la lettre du Marquis de Montalembert au ſieur Marits datée de Compiégne le 28 Juillet 1754.

Le Marquis de Montalembert crut devoir envoyer à M. Rouillé la réponſe qu'il faiſoit au ſieur Marits avec une lettre pour lui du même jour 25 Juillet, ſervant à éclaircir encore plus la matiére. On trouvera au nombre des piéces juſtificatives à la fin les 4 lettres dont on ne donne ici que l'extrait des deux premiéres, pour ne pas interrompre le fil de la narration. (1)

Le Marquis de Montalembert eût l'honneur de voir M. Rouillé à ce ſujet le lendemain. Il avoit lû avec beaucoup d'attention ſa réponſe au ſieur Marits. Il lui dit qu'il l'avoit trouvée très-ſatisfaiſante, & qu'il ne penſoit point du tout que le ſieur Marits fut fondé à ne pas regarder l'épreuve comme le ſeul moyen qu'il y eût de conſtater la bonté des canons: il ajouta même que cette prétention avoit l'air de chercher à diſputer de mauvaiſe foi. Il lui parut décidé de mettre fin à toutes ces difficultés. Il avoua qu'il en étoit fort ennuyé, & il avoit aſſurément de quoi l'être. Il parut, de plus, aſſez mécontent de la lenteur des opérations du ſieur Marits. Il dit qu'il n'avoit jamais compté occaſionner des retards ſemblables dans les fournitures de canons, & que

(1) Voyez piéces juſtificatives. N°. II. page 16.

ce n'étoit pas ce qui lui avoit été promis. (1) Ainſi le Marquis de Montalembert pouvoit ſe flater que M. Rouillé alloit prendre un parti conforme aux intérêts du ſervice du Roi, & à la Juſtice qui lui étoit duë ; mais c'eſt dans ce moment même qu'il eût le malheur de le perdre. On ſçait que M. de Saint Conteſt étant mort à Verſailles, M. Rouillé paſſa aux affaires étrangéres. M. de Machault fut nommé Secrétaire d'état de la Marine, & M. de Sechelle Contrôleur Général.

(1) Ce retard ayant duré encore près d'un an & demi, l'on doit juger ſi ce Miniſtre l'eut ſouffert patiemment.

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LA

FONTE DES CANONS DE FER.

SECONDE PARTIE.

CE changement dans le Miniſtére, ne fut pas le ſeul qui pouvoit intéreſſer le Marquis de Montalembert. M. de Morogue eût ordre de ſe rendre à Toulon pour y commander un exercice ſur le jet des bombes. Il n'eut pas le tems d'achever de couler ſes piéces de canons : il ne put viſiter les canons rebutés par M. de la Broſſe : il ne fut plus queſtion de comparer les canons du ſieur Marits avec les ſiens : il partit en laiſſant les choſes dans une indéciſion pire qu'elles n'avoient jamais été. M. de la Broſſe fut auſſi envoyé à Toulon pour y exercer la charge de Commiſſaire-Cénéral d'Artillerie ; il n'étoit pas toujours de l'avis du ſieur Marits, il s'en falloit de beaucoup ; s'il eût été, nommé à la

place de Commiſſaire Général d'Artillerie de Rochefort qui étoit vacante auſſi, il eut pû ramener le ſieur Marits à ſon ſentiment, dans les choſes que ſon expérience lui avoit appriſe, & qui pouvoient intéreſſer le ſervice. Mais cette place fut donnée à M. de Saint André du Verger, excellent Capitaine de vaiſſeau, & d'une probité reconnue; ainſi elle ne pouvoit être que très-bien remplie par lui; il avoit ſeulement quelques avantages de moins que M. de la Broſſe ſur le fait de l'Artillerie, parce qu'il n'avoit pas été à même comme lui, d'en ſuivre depuis long-tems tous les détails. Il ne put donc ſe mettre au courant, que d'après ce qu'il étoit à portée de voir. Il n'avoit ſous ſes yeux à Rochefort que le ſieur Marits qu'il pouvoit conſulter; & comme il a toujours paru penſer exactement comme lui ſur-tout, il reſte incertain ſi les ſentimens de M. de Saint André lui étoient propres, ou ſi c'étoit du ſieur Marits qu'il avoit adoptés. Enfin lorſque M. le Normand, qui avoit été nommé Intendant des Armées-Navales, fut parti de Rochefort pour n'y plus revenir; le Marquis de Montalembert ſe trouva abſolument dénué de tous les points d'apui qu'il avoit eu juſqu'alors. Cette ſituation étoit d'autant plus fâcheuſe que le nouveau Miniſtre avoit été prévenu ſur le champ, contre les opérations du Marquis de Montalembert. On s'étoit contenté de lui faire voir qu'il n'avoit point fourni à proportion de l'argent qu'il avoit touché, & en ſupprimant tous les obſtacles qui lui avoient été opoſés, dont on a déja vû le détail, il étoit facile de lui donner des torts apparens. Les Miniſtres les mieux intentionnés ſont forcés d'abord de voir les choſes comme on leur préſente; mais ils doivent pendant du tems s'occuper à vérifier, s'ils ne veulent courir les riſques d'être trompés. Le Marquis de Montalembert jugea bientôt le Miniſtre mal inſtruit: il ſe flata qu'il détruiroit ces mauvaiſes impreſſions en l'informant de la vérité des faits; & qu'en lui donnant la preuve des choſes dont il pourroit douter, il les lui feroit voir comme elles étoient. Mais il ignoroit alors, que dans des places éminentes, montrer un doute à quelqu'un, c'eſt le traiter très-favorablement; car c'eſt l'autoriſer à

fournir la preuve de ce qu'il avance ; & ce ſont des détails dans leſquels un Miniſtre n'a ſouvent pas le tems d'entrer. M. de Machault avoit la bonté d'écouter ; mais il ne croyoit pas toujours devoir répondre ; & ce n'eſt que dans la diſcuſſion, que la vérité peut-être apperçue. Si le Marquis de Montalembert n'avoit point eu un traité plus que rempli de ſa part, qu'il eût été débiteur du Roi pour des ſommes exigibles ; il eût été fort inquiet de ſa poſition ; mais il crut pouvoir être tranquille à l'abri d'un acte authentique, & ne s'occupa plus que des moyens de l'exécuter dans la derniere exactitude, eſperant que le tems & des fournitures conſiderables effaceroient l'impreſſion des torts qu'il n'avoit jamais eu.

Les fondages du Marquis de Montalembert étoient finis pour cette année. Il avoit fondu dans ſes différentes forges 503 pieces de canons peſant plus de 20 mille quintaux, comme on l'a vu ci-deſſus pag. 84. Ces canons avoient été fondus en conſéquence du ſecond marché du 14 Décembre 1753. Ils devoient être payés à 18 livres le quintal tous les mois à proportion des fontes, conformément au traité ; & ces payemens ſe faiſoient tous auſſi exactement depuis le changement dans le miniſtére, qu'auparavant. En ne recevant que 18 livres par quintal, le Marquis de Montalembert rembourſoit au Roi cette année 140 & quelques mille livres ſur les avances précedemment faites ; ainſi tout étoit en regle, à l'exception du ſieur Marits qui ne finiſſoit point ſes travaux à Rochefort, & qui tenoit toujours les foreries du Marquis de Montalembert en ſuſpend. Toutes ſes pieces de canons reſtoient ſans être forées, & elles étoient fondues ſans pouvoir être d'aucune utilité pour la Marine. Le ſieur Marits venoit cependant d'achever la machine à forer deſtinée pour Rochefort. Il y fora pluſieurs piéces de canons de différens fourniſſeurs : il les tourna extérieurement avec beaucoup de peine, beaucoup de tems, & beaucoup de dépenſes. Celles des forges du Marquis de Montalembert lui parurent plus dures que toutes les autres ; il dit qu'il y avoit trouvé des grains. Perſonne n'étoit là pour le contredire ; il y trouva auſſi plus d'obſtacles pour les tour- Août 1754.

ſieur Bertin près Perigueux. Il y fut environ un mois qu'il employa ſans doute à l'établiſſement des machines qu'il y avoit envoyé. Au bout de ce tems, il revint à Angoulême ; mais il partit le lendemain pour Paris. Il étoit très preſſé d'aller faire une connoiſſance plus particuliere avec Monſieur de Machault. Il ſçavoit que les éloges & les récompenſes l'attendoient à ſon arrivée. Il devoit auſſi donner un coup d'œil ſur les diſpoſitions qu'on faiſoit à Paris pour la fonte de la ſtatue du Roy. Mr le Prevôt des marchands avoit été averti, qu'il ne pouvoit eſperer de réuſſir, ſi le ſieur Marits n'avoit l'inſpection de ce travail. Il lui donna toute ſa confiance, & le ſieur Marits en uſa : car il fit ôter l'entrepriſe au fondeur qui l'avoit, pour la donner à un autre, qu'il dit être plus habile ; de-là il fut admis pluſieurs fois aux Audiences particuliéres de M. de Machault, qui s'inſtruiſit à fond de tout ce qu'il falloit faire à l'avenir pour que tout fut bien dans la fabrication des canons. Cependant au bout d'un certain temps le ſieur Marits parut ſe défier de ſes propres lumieres. Il demanda à M. de Machault de conſulter M. de Valliere & M. de la Galiſſonniere, afin, diſoit-il, de ne rien donner au hazard. Ces Meſſieurs s'aſſemblerent à Paris dans le cabinet de M. de Machault au mois Janvier 1755. M. de Morogue qui ſe trouvoit à Paris de retour de Toulon y fut appellé ; mais il ne put qu'aſſiſter à la déliberation ; car le ſieur Marits ayant preſenté ſes deſſeins des canons de différens calibres, dont les proportions avoient ſouffert tant de difficultés à Rochefort ; le Miniſtre les approuva, & les ſigna, tout de ſuite (1) ; il en fut de même des mémoires que le ſieur Marits préſenta, leſquels contenoient tous ce qu'il falloit faire obſerver à l'avenir dans les forges. Enfin de crainte que le ſieur Marits n'y eut obmis quelque choſe, M. de Machault déclara devant ces Meſſieurs qu'il accordoit au ſieur Marits une commiſſion d'Inſpecteur général des fontes de la Marine, avec pouvoir de faire tout ce qu'il

(1) Ainſi les piéces que M. de Morogue avoit fait couler dans les forges du Marquis de Montalembert, n'ont point été comparées ; elles ſont reſtées dans ſes forges en pure perte pour lui. Le ſieur Marits étant devenu le maître les a rebutés depuis.

jugeroit à propos dans toutes les forges qui travailloient à la fabrication des canons. Il lui promit de plus des lettres de nobleſſe & le cordon de S. Michel, & que d'ailleurs il alloit inceſſamment pourvoir par des gratifications (outre les cent mille livres qu'il avoit déjà reçûes) aux dédommagemens qu'il étoit juſte de lui accorder, pour tout le temps qu'il alloit employer à établir l'ordre néceſſaire dans cette partie eſſentielle du ſervice. Le ſieur Marits parut entendre avec toute la ſoumiſſion convenable, les volontés du Miniſtre, & l'aſſemblée ſe ſépara. On pourroit demander le traitement qu'il eut reçû, ſi au lieu d'avoir retardé déjà de plus d'un an le forage des canons, il avoit fait le double de ce qu'il auroit promis.

Tandis que le ſieur Marits recevoit à Paris des préſens de la Ville, pour les Conſeils qu'il avoit bien voulu lui donner; qu'il recevoit d'une autre main des titres honorables & lucratifs de la Cour, pour des canons qu'il avoit juſques alors empêché de fournir; le Marquis de Montalembert étoit dans ſes forges ſe donnant des peines inconcevables pour y fondre plus de canons qu'il n'en n'avoit jamais fondus. Il avoit mis le feu aux forges de la Chapelle & de Bonreceuil le 15 Decembre 1754. Sa magnifique forge de Ruelle étoit enfin achevée, avec des dépenſes & des peines dont on a ſupprimé les détails pour abréger. Il avoit mis le feu à cette forge au mois de Janvier 1755. Il devoit y faire deux fondages cette même année de neuf à dix mois. Il avoit auſſi un fondage preparé au Montizon; ainſi il devoit fondre dans le courant de l'année 1755, 27 à 28 mille quintaux en canons, c'eſt-à-dire, pour près de 700000 livres; mais plus il ſe mettoit à même de fondre beaucoup de canons, & plus il ſe déſeſperoit de n'en pouvoir forer aucun. Ses forges ſe rempliſſoient de canons non forés, on ne ſçavoit où les placer. La neceſſité du ſejour de Marits à Paris, ne lui paroiſſant pas auſſi demontrée qu'à lui, il ne pouvoit concevoir comment il y reſtoit, & ſur-tout comment le Miniſtre l'y ſouffroit.

Les Lettres qui ſuivent prouvent l'impatience extrême où le Marquis de Montalembert étoit de voir les foreries.

LETTRE

LETTRE du Marquis de Montalembert à M. de Machault.

A Angoulême le 18 Février 1755.

» En arrivant ici, j'ai trouvé toutes mes forges allant » auſſi bien que je le puiſſe déſirer. J'ai ſix fourneaux en » feu qui font bien des canons. Depuis que j'ai remis le feu » à la fin de Décembre, j'ai fait deux cens piéces de canons » & cinq cens l'année paſſée, cela fait ſept cens piéces qui » attendent les foreries. Il y en aura plus de mille piéces » fondues avant qu'elles ſoient prêtes (1). Tout ce qui me » concerne l'eſt il y a longtems, c'eſt-à-dire, que les blocs » de maçonnerie & tout ce qui avoit été decidé, étoit fait » depuis long-temps, & l'on attend M. Marits ſans pou- » voir rien faire, parce qu'il a changé ce qui avoit été conve- » nu. Les lanternes & les rouets ne pourront pas ſervir; » ce qui va nous retarder beaucoup. Je vous ſupplie de » vouloir bien le preſſer de partir. Je ſuis dans la plus grande » peine de voir combien cette beſogne traîne & d'être » ainſi arrêté d'un côté, pendant que j'avance autant de » l'autre.

J'ai l'honneur d'être &c.

REPONSE de M. de Machault.

A Verſailles le 6 Mars 1755.

» J'ai reçu, Monſieur, votre lettre du 18 du mois paſſé. Le ſieur Marits devant partir inceſſamment pour retourner ſur vos forges, afin de mettre la derniere main aux opérations qu'il y a commencées; il paroît que vous pouvez d'autant moins craindre du retardement, que le ſuccès de ſa machine eſt à preſent très aſſuré; qu'ayant été autoriſé par un ordre du Roy à agir en chef dans tous les établiſſemens qu'il croira utiles au ſervice, & propres à accelerer la fourniture des canons, *il ne ſera plus expoſé à des contradictions*

(1) *Nota.* Que cette prédiction s'eſt accomplie.

qui ont mis plus d'une fois ſon zele à des épreuves déſagréables. (1)

J'ai l'honneur d'être &c.

REPONSE du Marquis de Montalembert

A la forge de Ruelle, le 15 Mars 1755.

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire le 6. Ce n'eſt point du tout des doutes ſur le ſuc- » cès de la machine du ſieur Marits, qui me font craindre » des retardemens. Je ſçai par l'expérience des miennes, » qui, n'étant pas à beaucoup près ſi chères, n'étoient pas ſi » exactes, que cette opération n'offre aucune impoſſibilité; » mais c'eſt ſur la longueur de l'établiſſement de ces machi- » nes que portent mes craintes. Le ſieur Marits n'eſt point » encore arrivé: les bois qu'il fait venir de Rochefort pour » les nouvelles roues & lanternes qu'il juge à propos de » mettre à la place de celles qui avoient été faites, ne ſont » point encore parties du port. Il ſe paſſera du tems avant » que les deux premieres machines ſoient établies; ſurtout » s'il y fait encore quelques changemens: & puis, ce n'eſt » rien que deux machines pour tous ces canons. Je compte » en établir huit. Juſqu'à ce qu'elles le ſoient, cela ne peut » qu'aller bien lentement. Je me crois obligé de vous pré- » venir là-deſſus. J'y concourrerai certainement en tout ce » qui dépendra de moi; c'eſt mon plus grand intérêt, & » mon plus grand deſir. J'ignore ſi le ſieur Marits *a été ex-* » *poſé à des contradictions qui ont mis plus d'une fois ſon* » *zele à des épreuves déſagréables.* Comme je ne lui ai ja- » mais rien refuſé, il n'a ſans doute pas entendu parler de » moi, lorſqu'il vous a porté de ſemblables plaintes; j'ai » toujours été très-diſpoſé à laiſſer à ſon zele toute l'étendue » qu'il juge à propos de lui donner, & je le ſerai aſſurément

(1) *Nota.* Il faut ici ſe rappeller que le ſieur Marits n'avoit fait qu'un voyage de quelques jours au mois de Juin 1754. dans les forges du Marquis de Montalembert. C'étoit un voyage de curioſité, où il n'eut rien à faire, puiſque ſes machines n'y étoient point arrivées. A quelle contradiction avoit-il donc pû être expoſé juſqu'alors?

» plus que jamais pour le bien du ſervice, & pour la paix.
» Heureux s'il en peut réſulter deux biens ſi déſirables.
» J'ai l'honneur d'être, &c.

Le Marquis de Montalembert ne pouvoit aſſurément pas faire plus. Il falloit bien qu'il attendit. On va rapporter quelqu'autres lettres du même tems qui ſerviront à faire connoître un autre fait aſſez ſingulier. L'on peut ſe rappeller que le ſieur Marits étoit convenu avec le Marquis de Montalembert dans le voyage qu'il avoit fait au mois de Juin 1754. qu'il falloit établir les nouvelles foreries dans tous les endroits où il y en avoit d'anciennes. Malgré cette convention formelle le Marquis de Montalembert reçût la lettre ſuivante de M. de Machault.

A Verſailles le 18 *Fevrier* 1755.

» Le ſieur Marits a reconnu, Monſieur, qu'il ne pou-
» voit y avoir que beaucoup de lenteur dans vos fourniture-
» res, à cauſe de la difficulté qu'il y a à tranſporter des piéces coulées pleines, de vos différentes forges à celle de
» Ruelle, où les machines à forer ſont établies; & il m'a
» propoſé d'établir dans chacune de vos forges une machine propre à ouvrir & forer l'ame des piéces juſqu'à l'eſpace que demande le dernier foret; parce qu'alors elles
» pourront bien plus aiſément être conduites à Ruelle, où
» elles ſeront miſes dans leur perfection, à laquelle il contribuera encore, en n'y employant que les mêmes ouvriers, ſoit pour les finir, ſoit pour en forer les lumieres.
» Je ſuis perſuadé que la dépenſe que ces différentes machines vous occaſionneront, ne vous empêchera pas de
» reconnoître que cet arrangement *auquel j'ai conſenti*,
» vous ſera d'autant plus avantageux qu'il accelerera vos
» fournitures, & je m'attends que vous laiſſerez au ſieur
» Marits toute la liberté dont il aura beſoin pour ces différents établiſſemens.
» Je ſuis, &c.

RE'PONSE du Marquis de Montalembert.

A la Forge de Ruelle le 4 Mars 1755.

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire le 18. Je penſe abſolument comme le ſieur Ma- » rits ſur la néceſſité de forer en partie mes piéces dans cha- » que forge où elles ſont fondues, & de les achever à Ruel- » le; & je l'avois penſé depuis long-tems, puiſque deux » ans avant ſon arrivée dans ce pays-ci, j'avois établi 8 fore- » ries; ſçavoir, deux à Bonrecueil, deux à Forge-neuve, » une à la Chapelle & trois à Ruelle; c'eſt avec ces machi- » nes qu'ont été forées environ 200 piéces de canons coulées » pleines, qui ont été reçues à Rochefort, auxquelles on » n'a trouvé rien à redire. Elles en ont foré 200 autres qui » ſont encore ici, & qui les valent. Ce qui prouve qu'elles » peuvent être facilement perfectionnées. Le ſieur Marits » en eſt convenu le premier voyage qu'il fit ici au mois de » Juin de l'année derniere. Il devoit même peu de tems » après les mettre en train pour ne pas perdre un tems auſſi » précieux; mais d'autres affaires l'en ont empêché. Enfin » depuis le mois de Fevrier de l'année derniere, il m'a été » défendu de forer. Le ſieur Marits a toujours dû venir de » mois en mois, & il n'eſt point encore arrivé. *Comment* » *donc pourrois-je être reſponſable du retard de mes canons?* » Il n'eſt pas douteux qu'il ne faille établir des machines » partout où l'on pourra: non point parce qu'on ne peut » tranſporter des piéces coulées pleines; mais parce qu'il » faut beaucoup de machines pour forer promptement un » ſi grand nombre de piéces; & vous me rendez la juſtice » qui m'eſt dûe, lorſque vous penſez que la dépenſe que ces » différentes machines m'occaſionneront, ne m'empêchera » point de les faire. Il n'y a rien que je ne donnaſſe dans » l'eſpérance de ſortir d'une pareille affaire. Je l'ai prouvé » d'une façon évidente, par celle que j'ai déjà faite. Si tout ce » que j'ai ſacrifié dans cette vûe pouvoit être connu de » vous; ſi vous pouviez voir l'étendue de mes opérations,

» & ce qu'il m'en coute, vous m'accorderiez assurément vo-
» tre estime & votre confiance en cette partie.

J'ai l'honneur d'être, &c.

RE' PONSE de M. Machault.
A Versailles, le 14 Mars 1755.

» J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 4 de ce mois. Je vois
» avec plaisir, par ce que vous me marquez, que vous pensez
» comme M. Marits, qu'il est nécessaire de faire forer en
» partie vos canons dans chacune des forges où ils sont fon-
» dus, & de les faire ensuite transporter à Ruelle pour y
» être achevés. Comme le sieur Marits est parti & qu'il se
» rendra tout de suite dans vos forges, vous n'attendrez pas
» long-tems après les différens établissemens qu'il aura à fai-
» re pour cela.

Je suis, &c.

Mars 1755. Après ces lettres, on ne sera pas peu étonné lorsqu'on sçaura que ces mêmes foreries n'ont point été établies, quelqu'instances qu'ait pû faire le Marquis de Montalembert à ce sujet, tant vis-à-vis du sieur Marits que vis-à-vis de M. de Machault.

Enfin le sieur Marits arriva à Angoulême le 22 de Mars 1755. Le desir extrême que le Marquis de Montalembert avoit de voir finir ses foreries, lui fit recevoir cet Ange exterminateur, comme un Dieu tutélaire. Il se présenta d'abord avec toute la modestie d'un homme de son état, qui ne veut qu'être utile; ses ordres étoient entiérement inconnus: il ne les a jamais montrés, & n'en a jamais dit un mot; il se réservoit de faire connoître sa puissance, à mesure qu'il la feroit sentir. M. de Machault avoit gardé le même silence. Ce qu'il en avoit dit de plus étoit dans sa lettre du 6 Mars 1755, rapportée ci-dessus, où il s'exprime ainsi, *qu'il a été (Marits) autorisé par un ordre du Roi à agir en Chef dans tous les établissemens qu'il croira utiles au service, & propres à accélérer les fournitures des canons.* Les établissemens utiles au service & propre à accélerer les four-

nitures de canons étoient des foreries. Il étoit clair par-là qu'il devoit agir en chef dans les établiſſemens des foreries, c'eſt-à-dire les faire conſtruire de la façon qu'il jugeroit la meilleure; & cet ordre avec cette reſtriction renfermoit encore en lui-même une injuſtice, puiſque le traité du Marquis de Montalembert ne l'aſſujetiſſoit à rien de ſemblable, & que les explications préciſes qu'il avoit eues depuis par lettre, portoient qu'il ſeroit le maître de ne prendre des uſtenciles du ſieur Marits que ce qu'il jugeroit à-propos. Voici les propres mots d'une lettre de M. le Normand. De Rochefort, le 31 Juin 1754.

» M. Rouillé, Monſieur, a approuvé les arrangemens que » nous avons pris enſemble, &c. *vous ſerez au ſurplus le maî-* » *tre de ne point prendre ceux des uſtenciles de M. Marits* » *que vous pourrez faire fabriquer à moindre frais dans vos* » *forges.*

C'étoit donc le Marquis de Montalembert qui devoit être le Maître, & non le ſieur Marits. Un ordre du Roi ne peut point autoriſer juſtement perſonne à agir en Chef ou en maître chez qui que ce ſoit. Mais la prudence veut qu'on ſouffre une injuſtice, toutes les fois qu'en s'y oppoſant on peut en craindre une plus grande. Ainſi le Marquis de Montalembert n'eut garde de chercher à ſe mêler de ſes propres affaires. Il ſe borna, à regarder, à applaudir & à payer. A ces conditions les choſes ſe paſſoient aſſez tranquillement.

On n'a point dit, pour ne pas interrompre le fil des autres narrations, que le Marquis de Montalembert avoit encore été forcé de diſcontinuer les envois de ſes canons depuis le mois d'Août 1754. Les canons reçus par M. de la Broſſe au mois de Janvier de la même année avoient ceſſé d'être de bons canons. On en avoit rebuté pluſieurs à Rochefort de ceux que cet Officier avoit reçus, ſans vouloir les admettre à l'épreuve. En ce cas la viſite qu'avoit fait M. de la Broſſe devenoit inutile, & ne remédioit à rien, puiſqu'on caſſoit les tourtillons à Rochefort à tous ceux qu'on ne vouloit pas admettre à l'épreuve, quoique M. de la Broſſe les eût jugés bons pour y être admis. Le Marquis

de Montalembert ſe flatoit toujours de ſe faire écouter ſur des repréſentations auſſi raiſonnables. Il plaidoit pour une partie des 419 piéces coulées à noyau en 1752, & par la totalité des 366 piéces coulées pleines en 1753, & forées par ſes machines. (1) Elles avoient été fabriqu ées ſur la foi de ſes traités & ſuivant les uſages d'alors. Si elles étoient auſſi bonnes que celles dont on s'eſt toujours ſervi, & qu'il ne fut pas obligé à faire mieux, pouvoit-on ne les pas recevoir, & le Marquis de Montalembert pouvoit-il croire qu'on refuſeroit conſtamment de vérifier ſi ſa prétention étoit fondée; puiſqu'en lui rendant cette juſtice, on eut en même-tems garni les ports d'une Artillerie qui étoit devenue de la plus grande néceſſité? Mais la ſeule perſonne qui eût intérêt que ces canons fuſſent reçus, s'ils étoient bons, après le fourniſſeur, c'étoit le Miniſtre qui n'étoit point à portée de juger de leur bonté. Le Marquis de Montalembert avoit préſenté un état de 18 canons, choiſis dans le nombre de ceux qui avoient été viſités & reviſités après les épreuves, & enfin rebutés. Afin de rendre frappant l'irrégularité de ces viſites & l'injuſtice de ces rebuts, cet état va être rapporté dans un Tableau pour qu'on puiſſe juger de la variété des principes qu'on ſuivoit alors.

(1) Voyez l'Etat général des fondages page 136.

DANS la premiere colonne de cet Etat eſt la date de la premiere viſite & épreuve.

La ſeconde contient les numéros de la forge de tous les calibres indiſtinctement.

Et les trois autres colonnes marquent les numéros du port de chaque calibre.

ÉTAT de quelques canons appartenant à M. le Marquis de MONTALEMBERT qui ont été reçus, puis rebutés par de nouvelles viſites.

Date de l'épreuve ou viſite.	N°. de la forge.	N°. du port.	N°. du port.	N°. du port.	
	Calibre de	36.	24.	18.	
1752. 9 Mai.			187.		Ce canon a été admis à l'épreuve, trouvé après l'épreuve tel qu'avant, reviſité le 20 Mai 1754, laiſſé pour le compte du fourniſſeur, reviſité le 22 Août, tourillon caſſé.
			184.		Admis à l'épreuve, trouvé après, tel qu'avant, reviſité le 20 Mai 1754, envoyé à la fonderie pour être mis à ſon calibre; il a été rebuté le 9 Octobre 1751, & tourillons caſſés.
20 Mai. 1753.				373	Admis, éprouvé, trouvé tel que ceux ci-deſſus, viſité le 20 Mai 1754, envoyé à la fonderie pour être mis à ſon calibre; il a été rebuté le 9 Octobre 1755, & les tourillons caſſés.
19 Mai.			264.		Ces deux canons ont été viſités & éprouvés devant M. de Montalembert, & n'ont été taxés d'aucuns défauts après l'épreuve, les procès-verbaux d'alors en foi; ils y ont été portés en recette, ils ont été reviſités le premier Mars 1754, & ont eu les tourillons caſſés.
				446.	
6 Juin.			256.		Ces trois canons admis à l'épreuve, éprouvés, trouvés tels après, notés d'aucun défaut, portés en recette; ils ont été reviſités le premier Mars 1754, & ont eu les tourillons caſſés.
			259.		
				443.	
			265.		Ce canon a été viſité avant l'epreuve, a été admis à l'épreuve, noté d'aucun défaut après l'épreuve, peſé (1), porté en recette, reviſité le premier Mars 1754, & envoyé à la fonderie pour le talaiſet, reviſité le 20 Mai, laiſſé pour le compte du fourniſſeur, & enfin reviſité le 22 Août; on lui a caſſé les tourillons.
31 Juillet. 1754.			252.		Ces quatre canons ont été viſités, éprouvés, notés d'aucuns défauts après l'épreuve, portés en recette, reviſités le premier Mars; ils ont eu les tourillons caſſés.
			283.		
			298.		
				440.	
4 Mars.	LXVI. B.		322.		Ce canon a été viſité à Angoulême par Meſſieurs de la Broſſe & Faucher en Janvier 1754, ils l'ont jugé bon pour être admis à l'épreuve, & M. de la Broſſe l'a porté ainſi dans l'état qu'il a ſigné & arrêté le 22 Janvier; il a été reviſité le 4 Mars, & a eu les tourillons caſſés ſans être admis à l'épreuve: on doit en conclure qu'un canon qui étoit trouvé bon le 22 Janvier, ne l'étoit plus le 4 Mars.
		282.			Ce canon qui étoit juſte dans toutes ſes proportions, parfaitement foré, a eu les tourillons caſſés pour une lumiere percée, dit-on, de 15 lignes en avant; il y a deux ou trois ans qu'on les recevoit avec des lumieres percées à 24 ou 30 lignes.
1er Juillet.	LV. B.		385.		Ces deux canons ſont dans le cas du n°. 322. ci-deſſus, ils ont été jugés bons pour être admis à l'épreuve le 22 Janvier par M. de la Broſſe, & ne l'ont plus été le premier Juillet; on ne leur a pas caſſé les tourillons, on les a laiſſés pour le compte du fourniſſeur.
	LXXXVII. B. 2.		390.		
21 Juin	XXXIII. B.		349.		Ce canon a été viſité à Angoulême, & comme ceux ci-deſſus jugés bons à être admis à l'épreuve; il a été viſité à Rochefort, & jugé de même; il a été éprouvé le 21 Juin, l'épreuve ne lui a rien changé, & il a été malgré cela laiſſé pour le compte du fourniſſeur.
Tot. de chaq. calibre.	1.	13.	4.		

Nota. Si l'on ne ſe rappelle point ce qui a été dit ci-deſſus, page 57. au ſujet des uſages du port à l'égard de la réception des canons, il ſera indiſpenſable de le relire avant d'examiner cet Etat.

(1) *Nota.* Qu'on doit peſer tous les canons peu de jours après qu'ils ont ſubi l'épreuve, s'ils l'ont ſoutenue ſans être notés d'aucuns défauts qui les rendent rebutables. Ceux qui ſont rebotés, ſoit avant ou après l'épreuve ne ſe peſent jamais, ils ſont pris pour leſt à 5 liv. le quintal ſur une eſtimation de leur peſanteur, toujours la même. Ainſi tous les canons compris dans cet état, auroient dû être peſés d'abord après l'épreuve, ſi l'on eût ſuivi les anciens uſages; le canon de 24. n°. 265. du port avoit été peſé, ce qui ne l'a pas garanti d'eſſuyer trois viſites après l'épreuve, & enfin d'avoir les tourillons caſſés.

Digitized by Google

L'on voit dans cet état le canon de 24 numéro du port 26; viſité & admis à l'épreuve le 6 Juin 1753, peſé & porté en recette après l'épreuve, reviſité neuf mois après, le premier Mars 1754, & envoyé à la fonderie pour être ralaiſé, reviſité le 20 Mai, laiſſé pour le compte du fourniſſeur, & enfin reviſité pour la quatriéme fois le 22 Août, rebuté & les tourillons caſſés. L'on y voit auſſi pluſieurs canons rebutés, que M. de la Broſſe avoit reçus, c'étoit une raiſon bien majeure de ſuſpendre encore les envois. M. de Morogue étoit malheureuſement parti ſans pouvoir rien faire, ni rien décider là-deſſus; il ſe trouvoit encore au mois de Mars 1755 près de 250 piéces de canons de celles qui avoient été fondues en conſéquence du premier marché, qui étoient reſtées depuis deux & trois ans ſur le bord de la riviere de Charente à attendre qu'on voulut bien les juger ſelon l'ordonnance & les uſages. Le ſieur Marits demanda au Marquis de Montalembert peu de jours après qu'il fut arrivé, ce qu'il vouloit faire de ces canons! Les faire recevoir ſi cela eſt poſſible lui répondit-il! Il ajouta que s'il vouloit s'en mêler, leur réception ſouffriroit peu de difficulté, mais qu'il n'oſoit les envoyer à Rochefort, dans la crainte qu'on ne caſſât ſur le champ les tourillons à de très-bons canons, comme on avoit déjà fait. Le ſieur Marits ſembla approuver cette crainte, en laiſſant entrevoir qu'on avoit à Rochefort peu de principes certains; il ajouta qu'il falloit demander qu'une nouvelle viſite fut faite ſur les lieux, *afin qu'il pût par ſa préſence, empêcher les effets d'une rigueur dénuée de connoiſſance.* Le Marquis de Montalembert crut qu'il ne lui parloit point ainſi ſans avoir réellement intention de prendre le parti des bons canons; il ſuivit le malheureux Conſeil qu'il lui donna d'écrire au Miniſtre, & de lui demander que M. de Saint-André Duverger, ſe rendit ſur les lieux pour viſiter ces canons conjointement avec le ſieur Marits, à moins qu'il ne jugeât à-propos d'ordonner que le ſieur Marits en fit ſeul la viſite. Cette lettre étoit datée du 24 Mars 1755, il ajouta qu'il ſupplioit M. de Machault de trouver bon que les Procès-verbaux de ces Meſſieurs fuſſent communiqués à Meſ-

ſieurs de la Galiſſonniere & de Maſſiac alors à Paris, afin qu'ils donnaſſent leur avis ſur la conſéquence des défauts qui ſe trouveroient à ſes canons ; la demande fut accordée tout de ſuite, à l'exception du dernier article. Le Marquis de Montalembert eut ſur le champ réponſe, & preſque en même-tems M. de Saint-André Duverger nouveau Commiſſaire-Général d'Artillerie à Rochefort, arriva à Angoulême ; le Marquis de Montalembert fut étonné d'être ſervi auſſi promptement ; mais ſon étonnement ceſſa, lorſqu'il apprit, que le ſieur Marits faiſoit travailler dans la ville, à une nouvelle regle propre à meſurer la profondeur des ondes & ſillons qui pourroient être dans l'ame des piéces, & qu'on y travailloit en grande hâte, afin qu'elle ſe trouvât prête lors de l'arrivée de M. de Saint-André. Si ces canons euſſent été envoyés à Rochefort, le ſieur Marits n'auroit pû être nommé pour aſſiſter à leur viſite, ſans donner un déſagrement à tout le corps de l'Artillerie ; il n'auroit pû y envoyer la nouvelle machine, parce que perſonne n'eût connu la façon de s'en ſervir, & qu'il eût été fort douteux que tout un corps eut conſenti à s'écarter autant des uſages, en viſitant des canons faits auſſi anciennement, il falloit donc que ces canons fuſſent viſités à Angoulême, pour être ſûr que la ſéverité ſeroit pouſſée à l'excès, & ſi le Marquis de Montalembert ne l'eût pas demandé lui-même, perſonne n'eût été fondé à faire une pareille demande. Il n'y a pas d'amour propre à lui, de convenir qu'il a donné dans un pareil panneau, mais il s'eſt fait un devoir de dire les faits tels qu'ils ſont. La nouvelle machine parut donc à la premiere viſite qui fut faite. Le Marquis de Montalembert avoit reçû une lettre de M. de Machault pluſieurs mois auparavant, qui ſembloit devoir le garantir des effets dangereux d'une ſemblable nouveauté. Dans cette lettre du 10 Novembre 1754. Monſieur de Machault s'exprimoit ainſi.

„Il eſt juſte d'en agir avec moins de rigueur pour la recette „à faire des canons anciennement coulés à noyau, pourvû „toutes fois qu'ils ſoient exempts des défauts *qui, ſuivant „l'ordonnance & l'uſage*, doivent les faire rebuter. Les ca„nons coulés pleins que vous avez fait faire avant la paſſation

„de votre dernier marché, & qui ont été forés à vos fore-
„ries, *doivent être exempts des défauts qui faiſoient aupa-*
„*ravant rebuter les piéces*, & leur ame doit être ſans ondes
„& ſillons, (c'eſt-à-dire, auſſi forts que ceux qui faiſoient
„précédemment rebuter les piéces, ſans quoi il y auroit ici
„contradiction.) Dans la recette de ces canons, il eſt naturel d'ê-
„tre plus indulgent pour les défauts qui pourroient ſe préſen-
„ter à leur ſurface extérieur, ou dans l'épaiſſeur du métal, &c.

Cette lettre qui pouvoit être conçue en termes plus propres à la choſe, décide cependant très-clairement que les canons qui ſe trouveront exempts des défauts qui faiſoient auparavant rebuter les piéces doivent être reçues. Ainſi tout défaut qui ſera égal ou moindre qu'un pareil défaut trouvé dans un canon précédemment reçû, ne peut point être une cauſe de rebut ſelon la déciſion du Miniſtre; mais pour juger des défauts comme on en jugeoit précédemment, il falloit ſe ſervir des mêmes méthodes & des mêmes inſtrumens. On apperçoit avec une loupe, ce qui n'eut jamais paru à la vue ſimple. On n'avoit que les rayons reflechis du Soleil par le moyen d'un miroir pour s'appercevoir des ondes dans l'ame, & celles qui étoient fort adoucies par leur étendue en longueur dans l'ame de la piéce ne paroiſſoient preſque pas, on les jugeoit nulles. En ſe ſervant de la nouvelle machine, on trouvoit des ondes, qui n'étoient point ſenſibles avec le Miroir; ainſi un canon ne pouvoit être rebuté par une onde ſemblable, puiſqu'il ne l'eut pas été ſi l'on ne ſe fut pas ſervi de ce nouvel inſtrument. Il faut toujours ſe rappeller que tout défaut qui n'a pû être encore apperçû par les méthodes ordinaires, eſt néceſſairement ſans aucune conſéquence, puiſque l'expérience a appris que les piéces précédemment reçues étoient de bonnes piéces; mais cet inſtrument lui-même étoit très-défectueux, parce qu'il ne pouvoit faire connoître que la profondeur des ondes & point leur étendue ou longueur; & ſi les ondes peuvent être de quelque conſéquence, c'eſt lorſqu'elles ſont courtes, & qu'elles ſont des cavités précipités, alors une onde d'une ligne de profondeur qui n'auroit que deux ou trois pouces de longueur feroit un défaut ſenſible dans l'ame, tandis qu'une autre onde de 3 lignes de profondeur ſur 5 ou 6 pieds de lon-

gueur feroit une pente ſi douce, qu'elle ſeroit imperceptible ; cependant ce dernier canon eut été rebuté en ſe ſervant de la machine du ſieur Marits, & le premier reçu, quoique plus défectueux que l'autre. Le Marquis de Montalembert crut donc ne devoir pas laiſſer ignorer à M. de Machault les conſéquences de cette nouveauté ; & les pertes injuſtes qu'elle pouvoit lui occaſionner, il lui écrivit la lettre ſuivante.

A Angouleme le 3 Mai 1755.

„ Vous m'avez fait l'honneur de me marquer par votre lettre „ du 10 Novembre qu'on en agiroit avec moins de rigueur „ la pour recette à faire de mes canons forés avant la paſſation „ de mon dernier marché, & qu'il ſuffiſoit que ces canons fuſ- „ ſent exempts des défauts qui faiſoient auparavant rebuter les „ canons. Rien aſſurément n'eſt plus judicieux que cette dé- „ ciſion, & je ſuis bien éloigné de demander qu'on me traite „ plus favorablement qu'on a traité par le paſſé les autres „ fourniſſeurs ; mais permettez-moi de vous faire obſerver „ que pour juger des canons comme on en jugeoit, il ne fau- „ droit pas ſe ſervir d'inſtruments qui n'ont jamais été d'uſage, „ car alors il n'eſt pas douteux qu'on y trouvera des défauts „ qu'on n'auroit point apperçus. Le ſieur Marits a fait faire ici „ une régle pour faire appercevoir les ondes & la courbure des „ ames, les moins apparentes. On ſe ſert de cette machine „ dans la viſite de mes canons, & l'on trouve par ſon moyen „ des défauts qui ne ſont point apparents avec le Miroir qui „ étoit ſeul en uſage ; ou s'ils paroiſſent, c'eſt ſi foiblement, „ qu'aſſurement on n'en eut fait aucune mention dans les „ viſites ordinaires ; cependant les Procès-verbaux ſeront „ chargés de ces défauts, & l'on ſera en droit de croire „ que ces canons ſont en effet plus défectueux que ceux qu'on „ recevoit précédemment, qui ne ſe trouvent point chargés de „ pareils défauts dans leurs Procès-verbaux. Cependant s'il „ n'en eſt pas fait mention, c'eſt parce qu'on ne ſe ſervoit „ point d'inſtruments qui put les faire paroître, ils ſont dans „ les anciens canons comme dans ceux-ci. Je crois donc que „ ces Meſſieurs ne ſuivent point votre intention, en ſe ſervant „ d'une méthode nouvelle dans la viſite de mes piéces. Je ne

„puis me diſpenſer de vous faire là-deſſus de juſtes repréſen-
„tations, auxquelles j'eſpere que vous voudrez bien avoir
„égard. Je ſouffrirois une perte des plus conſidérable, ſi vous
„ n'avez la bonté d'y mettre ordre.

» J'ai l'honneur d'être, &c. «

REPONSE de Monſieur de Machault.
A Marly le 11 Mai 1755.

„J'ai reçu, Monſieur, votre lettre du 3 de ce mois, par
„laquelle vous vous plaignez que le ſieur Marits ſe ſert pour
„examiner vos canons d'un inſtrument ſans lequel il n'auroit
„pas apperçu des défauts qu'il y a reconnus. Ce n'eſt qu'après
„avoir pris mes ordres, que le ſieur Marits a fait uſage de cet
„inſtrument; & je ne vois pas que vous ſoyez fondé à faire
„des repréſentations ſur une découverte ſi avantageuſe pour le
„ſervice, & qui ceſſera de vous être préjudiciable, des ca-
„nons n'auront plus les défauts qui les font rebuter. Pour
„parvenir à les avoir bons, je penſe que vous n'avez rien de
» mieux à faire que de ſuivre exactement les avis du ſieur Ma-
»rits, dont il paroît que les connoiſſances ne laiſſent rien à
„deſirer.

„Je ſuis, &c.

L'on voit par cette réponſe que le ſyſtême étoit encore changé depuis l'époque de la précédente lettre de Monſieur de Machault du 10 Novembre 1754: que le parti de la plus grande rigueur avoit prévalu, & que le ſieur Marits avoit obtenu la permiſſion d'employer ſes talens à la découverte des plus petits défauts dans les canons précédemment fabriqués, qu'il devoit être chargé d'examiner. Monſieur de Machault dit dans cette lettre, *que ce n'eſt qu'après avoir pris ſes ordres que le ſieur Marits a fait uſage de cet inſtrument.* Le ſieur Marits l'a donc ſollicité pour s'en ſervir, & Monſieur de Machault y a conſenti, quoi qu'il fut convenu 6 mois auparavant qu'on ne pouvoit ſans injuſtice ſe rendre plus difficile qu'on ne l'avoit été. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que ce Miniſtre ne voye pas comment le Marquis de Montalembert pourroit être fondé à faire des repréſentations ſur une découverte ſi avantageuſe pour le ſervice du Roi. La découverte d'une ré-

gle au moyen de laquelle le ſieur Marits faiſoit appercevoir de nouveaux défauts aux canons, étoit très-faite pour exciter des juſtes plaintes, puiſque cette méthode n'étoit conforme ni à l'ordonnance ni à l'uſage. Cette découverte ſi avantageuſe au ſervice du Roi, alloit priver les ports d'excellents canons, dont on n'avoit pas un ſeul alors. Cette découverte étoit donc très-nuiſible au ſervice du Roi pour le préſent, & très-inutile pour l'avenir; puiſque les canons forés avec plus de préciſion ſont exempts des défauts qu'elle pouvoit faire appercevoir. Enfin cette découverte n'étoit utile que pour commettre une très-grande injuſtice. C'eſt cependant cette grande découverte qui donne lieu de penſer *que les connoiſſances du ſieur Marits ne laiſſent rien à déſirer.* Peu de temps après il reçut des lettres de nobleſſe, & le cordon de Saint-Michel, avec la permiſſion de le porter tout de ſuite, ſans attendre ſa réception.

Monſieur de Saint-André Duverger laiſſa au Marquis de Montalembert après ſes viſites des Procès-verbaux fort détaillés de tous les canons qu'il avoit viſités auxquels il avoit ajouté un N°. Il les ſigna conjointement avec Monſieur Deval Lieutenant d'Artillerie, & le ſieur Marits. On ne peut pas être plus mal traité. Il en fut rebuté pour la valeur de 240000 liv. environ dont, plus des trois-quarts avoient été reçus par Monſieur de la Broſſe au mois de Janvier 1754. Il n'eſt pas poſſible de placer ici ces Procès-verbaux tout au long, ils formeroient ſeuls un gros volume. On ſe bornera à rapporter à la fin parmi les piéces Juſtificatives la comparaiſon des Procès-verbaux de Monſieur de la Broſſe, avec ceux de Monſieur de Saint-André ſur un petit nombre des mêmes piéces viſitées par ces deux Officiers, pour donner à connoître les différents principes qui ont été ſuivis en différents temps, & ſervir de preuve évidente que les canons rebutés par ces derniers Procès-verbaux étoient de bons canons qui euſſent été reçus peu de temps auparavant. (1)

(1) Il ſeroit indiſpenſable d'examiner avec attention ces Procès-verbaux pour ceux qui voudront juger ſi les plaintes du Marquis de Montalembert ſont fondées & ſi les pertes qu'il a faites ont été juſtes ou injuſtes.

Voyés pieces juſtificatives N° 1. *pag. premiere & ſuivantes.*

Après l'exécution rigoureuſe faite ſur les canons du Marquis de Montalembert, le ſieur Marits ne parut plus occupé que du ſoin de faire finir une de ſes foreries dans la forge de Ruelle. Ce fut enfin le 24 de Mai 1755, que la premiere forerie, établie par le ſieur Marits, fora le premier canon. Mais c'étoit peu qu'une forerie, il devoit y en avoir d'abord ſix d'établies dans la ſeule forge de Ruelle, & enſuite huit; il devoit y en avoir encore dans les forges de Bonrecueil, Forgeneuve & la Chapelle, ſelon ce qui avoit été convenu dès le premier voyage du ſieur Marits en Angoumois au mois de Juin 1754, & ce qui avoit été depuis définitivement arrêté entre le ſieur Marits & M. de Machault à Verſailles, comme on l'a vû ci-deſſus par la Lettre du Miniſtre au Marquis de Montalembert du 18 Février 1755, & par la réponſe de ce dernier du 4 Mars 1755. Ainſi le forage des canons alloit très-lentement. On travailloit à l'établiſſement des autres foreries de Ruelle. Mais quelques inſtances que le Marquis de Montalembert pût faire, il nobtint point du ſieur Marits qu'il fit commencer celles qui devoient être établies dans les autres forges; il remit toujours le commencement de ſes travaux ſous différents prétextes.

Depuis le 22 Mars 1755 que le ſieur Marits étoit arrivé de Paris, ayant toujours fait travailler à ſes foreries à la forge de Ruelle, il avoit été témoin du premier fondage qui ſe faiſoit à cette forge. Ce fondage ne finit que le 27 de Mai, après y avoir coulé, avec deux fourneaux, ſept canons de 18, dix canons de 24, & ſoixante-trois canons de 36. Le ſieur Marits parut approuver tout, il vit fondre ſoixante-trois canons de 36 avec deux fourneaux, auſquels il donna des éloges. Il a prouvé depuis qu'il les croyoit très-bons; car ſur les ſoixante-trois il en a fait forer ſoixante-deux qui ont été éprouvés à Rochefort & reçus. Il ſembloit avoir renoncé au ſyſtême de la néceſſité de trois fourneaux pour couler des canons de 36, & il ſembloit, de plus, n'avoir aucune opinion particuliere ſur la fonte du fer.

Mais on s'apperçut au bout d'un certain temps que le ſieur Marits avoit fait diſcontinuer le forage de quelques canons déjà commencés, & qu'il les avoit fait ranger à part. Le Mar-

quis de Montalembert lui demanda pourquoi il n'avoit pas fait finir ces canons tout de ſuite? il lui répondit qu'ils s'étoient trouvés plus durs que les autres : qu'ainſi le forage en ſeroit plus long, & que comme on étoit preſſé à Rochefort d'avoir des canons de ce calibre, il faiſoit paſſer, de préférence ceux qui ſeroient plutôt forés : qu'il les feroit reprendre lorſqu'il auroit plus de temps à lui. D'ailleurs, ajouta-t-il, je ſuis obligé dans ces commencemens de rendre compte au Miniſtre du temps que chaque canon reſte ſur la forerie, afin qu'il puiſſe juger du travail de mes machines. Il ne manqueroit pas d'obſerver que ceux qui ſeroient les plus longs à forer, ſeroient plus durs, & il a un préjugé peu favorable à ces ſortes de canons. Il vaut donc mieux que je les faſſe achever, lorſqu'il ne ſera plus queſtion de lui rendre là-deſſus aucun compte. Le Marquis de Montalembert ne pouvoit qu'applaudir au premier motif. Il ſembloit avoir un objet d'utilité. Quant au ſecond, malgré l'air amical de la confidence, il étoit clair que le préjugé défavorable aux canons plus longs à forer, étoit dans l'opinion du ſieur Marits, & non dans celle du Miniſtre, qui n'étoit point dans le cas d'avoir aucun ſentiment à cet égard.

Août 1755. Enfin, les choſes ſe ſoutinrent ſur ce ton pacifique & de diſſimulation, de la part du ſieur Marits, juſqu'au mois d'Août. Le Marquis de Montalembert ſe préparoit à recommencer un fondage à ſa forge de Ruelle. Depuis le 27 de Mai qu'il avoit ceſſé, on s'étoit occuppé à raſſembler les mines & les charbons néceſſaires. L'on comptoit mettre le feu le premier Septembre, & ce fut le 14 d'Août que le ſieur Marits choiſit pour lui déclarer qu'il avoit ordre de lui défendre de ſonger à fondre à cette forge, avant d'avoir démoli tout l'intérieur des fourneaux, qu'on appelle *cheminée* en terme de l'art, & l'avoir fait rebâtir ſelon les dimenſions qu'il donneroit : qu'il vouloit que les cheminées fuſſent quarrées, au lieu de rondes qu'elles étoient. Il allegua, de plus, quelques fentes que l'effort du feu avoit fait dans le haut des fourneaux pendant le premier fondage; ce qui arrive à tous les fourneaux, & l'on peut avancer qu'il n'y en a pas un ſeul dans le Royaume qui n'ait eû, & qui ne conſerve toujours de pareilles fentes.

Quelqu'un

Quelqu'un accoutumé à être le maître chez lui, a beſoin de ſe poſſeder, pour diſcuter de ſang froid une pareille matiere, & ce n'eſt qu'avec un reſpect inné, pour tout ce qui ſe préſente ſous le nom du Roi, qu'on peut en pareil cas retenir les effets de ſon indignation. Le Marquis de Montalembert ſe borna donc à répondre au ſieur Marits que le ſuccès du fondage, précédemment fait ſous ſes yeux, ſembloit devoir mettre les fourneaux de cette forge à l'abri de tout changement ; mais ſur-tout qu'il avoit lieu d'être ſurpris, qu'ayant deſſein d'entreprendre un travail auſſi conſidérable, il n'eut pas fait connoître ſes intentions dès l'inſtant qu'on avoit ceſſé de fondre ; qu'on avoit perdu trois mois de la plus belle ſaiſon de l'Eté : que tous les ouvriers & manœuvres qu'on avoit pû raſſembler dans la Province, étoient occupés à l'établiſſement des quatre nouvelles foreries : qu'on ne pouvoit travailler aux fourneaux qu'avec une partie de ces mêmes gens : que le travail des foreries en ſouffriroit, ou que les fourneaux ſeroient bien du temps avant d'être remis en état ; que tous ſes arrangemens étant pris pour fondre le premier Septembre, ce ſeroit lui faire un tort infini que de l'en empêcher. Mais toutes ces raiſons ne purent rien ſur la réſolution inébranlable du ſieur Marits ; il ſe contenta de dire qu'il jugeoit ce changement néceſſaire ; qu'à l'égard du retard du fondage, il ſeroit peu conſidérable, parce qu'il ſe chargeroit de diriger ce travail (1) ; il fallut bien ceder à des aſſurances auſſi conſolantes, & le Marquis de Montalembert ordonna qu'on fournit au ſieur Marits tout ce qui lui ſeroit néceſſaire pour la deſtruction de ſes fourneaux. En même-temps il fit part au Miniſtre, par ſa Lettre du 15 Août, du retardement conſiderable qu'un travail auſſi inutile alloit occaſionner à ſes operations. Mais la réponſe du Miniſtre du 25 d'Août fut, *que quoique les arrangemens que le ſieur Marits avoit jugé à propos de prendre, paruſſent retarder les fournitures, il y avoit tout lieu de préſumer que ce n'étoit que pour aſſurer d'autant plus le ſervice ;* ainſi lorſque le ſieur Marits

(1) *Nota.* Ce fondage a été retardé de près de 9 mois ; on n'a recommencé de fondre à Ruelle, que le 13 de Mai de l'année ſuivante.

mettoit des obſtacles à la fabrication des canons dont la Marine avoit le plus grand beſoin, alors il *aſſuroit le ſervice*. C'étoit apparemment dans cette vûe qu'il n'avoit pas exigé dès le mois de Mai le changement qu'il vouloit faire aux fourneaux, & qu'il avoit attendu au mois d'Août.

Sans doute que le ſieur Marits fut informé d'une interprétation, qui lui donnoit tant de facilités, pour mériter de plus en plus des éloges ſemblables; car dans ce même temps le Marquis de Montalembert ayant redoublé ſes inſtances, pour qu'il fit travailler aux foreries qui devoient s'établir dans toutes les autres forges; il répondit enfin, que ces foreries n'auroient point lieu, & qu'il ſe borneroit à celle qu'il faiſoit établir à Ruelle. Le retard que pluſieurs foreries de moins alloit occaſionner aux fournitures de canons, ne l'embarraſſoit plus, puiſque ce retard devoit être interpreté en ſa faveur. Il s'étoit fait un mérite quelques mois auparavant d'avoir imaginé qu'il falloit établir des forcries dans toutes les forges pour accélerer le travail; il s'en fit peut-être un nouveau, en ne les établiſſant pas. Il lui ſuffit de mander qu'il fourniroit la même quantité de canons ſans ſes foreries, & qu'en les ſupprimant il avoit eu en vûe de diminuer les frais d'établiſſement. Lorſque la confiance eſt établie à un certain point, on croit tout ſans rien examiner, ſouvent même les choſes les plus contradictoires. Le Marquis de Montalembert écrivît au Miniſtre la Lettre ſuivante, pour lui rappeller le contenu de la ſienne du 18 Février, rapportée ci-deſſus tout au long.

LETTRE du Marquis de Montalembert à M. de Machault.
A Angoulême le 26 Septembre 1755.

» Sur la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire
» le 18 Février de cette année, j'avois lieu de croire que le
» ſieur Marits étoit dans l'intention d'établir, dans mes for-
» ges du Périgord, des foreries, qui, en ſoulageant celle de
» Ruelle, avanceroit d'autant plus le forage des canons, &
» vous avez dû voir par ma réponſe du 4 Mars, combien je
» déſirois que ces établiſſemens fuſſent faits. Le ſieur Marits

» ne trouvoit alors d'autre inconvénient que le défaut d'un
» nombre d'ouvriers capables de finir les canons, ſuffiſans pour
» pouvoir en placer dans ces différens endroits ; & pour y ob-
» vier, il ſe propoſoit de ne les faire forer qu'en partie dans
» ſes foreries éloignées, & de les faire mettre au calibre à
» Ruelle. A ſon arrivée dans ce pays-ci, je l'ai ſollicité de
» commencer ſes foreries du Périgord en même-temps que
» celle de Ruelle : à quoi il a ſemblé acquieſcer ; & en con-
» ſéquence j'ai donné des ordres pour démolir une de mes
» foreries à la Forge neuve, & faire aſſembler les matériaux
» pour en bâtir une nouvelle, ce qui a été fait tout de
» ſuite. Mais le ſieur Marits paroît avoir depuis changé
» d'avis Il ne veut point que j'aye d'autres foreries que
» celle de Ruelle ; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que
» depuis qu'il a donné des petits canons à faire à pluſieurs
» Maîtres de forges, il ne trouve plus difficile d'avoir aſſez
» d'ouvriers de confiance, pour en placer dans toutes les
» foreries qu'il établit pour ſes nouveaux Fourniſſeurs. Leurs
» canons ſe finiront dans leurs foreries, & les miens ne
» peuvent ſe commencer ailleurs qu'à Ruelle. J'aurois cru
» qu'en établiſſant les foreries projetées dans mes forges de
» Périgord, on auroit pû y forer les petits canons de ces
» Maîtres de forges ; & comme la quantité n'en eſt pas con-
» ſidérable, elles auroient pû forer les miens dans les inter-
» valles, & continuer lorſqu'ils auroient été finis. Dès qu'il
» a des ouvriers capables de diriger ce travail, pourquoi ne
» les pas placer à des foreries qui auroient pû forer les ca-
» nons de ces Maîtres de forges, & les miens, d'autant plus
» qu'il faut que leurs canons paſſent par mes forges, pour
» ſe rendre aux foreries qu'on va établir pour eux ? d'ailleurs
» ſi ces Maîtres de forges ne doivent pas continuer leurs
» fournitures par-delà le travail que le ſieur Marits leur a
» donné, comme il me l'aſſure poſitivement ; il paroît éton-
» nant qu'il faſſe faire des foreries pour eux. Mais il eſt aſſez
» public dans ce pays-ci, que le ſieur Marits qui les protége
» beaucoup, leur a promis qu'ils n'en reſteroient pas là ; du
» moins ils agiſſent comme ſi ils en étoient sûrs ; car ils
» marchandent tous les bois, & achettent ce qu'ils peu-
» vent.

» J'ai déjà eu l'honneur de vous informer que tout l'inté-
» rieur de mes fourneaux de Ruelle a été démoli. Mais je
» vois avec bien de la douleur qu'il ſe paſſera beaucoup de
» tems avant qu'ils ſoient en état de fondre. Car le ſieur
» Marits m'a ſignifié depuis huit jours, qu'il lui falloit ab-
» ſolument de la pierre d'une carriere qui eſt à huit grandes
» lieues d'ici. Je ne m'attendois pas à ce nouveau retard.
» J'ai fait partir ſur le champ pour tâcher d'avoir cette pier-
» re, mais les pluyes conſidérables qu'il vient de faire ont
» rompu tous les chemins, & rendu ces charrois bien diffi-
» ciles, ſi ils ne ſont impoſſibles.

» Il eſt bien fâcheux que je n'aye pas été prévenu plutôt
» de la néceſſité de démolir ces fourneaux, ni des pierres
» qu'il falloit faire venir, il y auroit long-tems qu'ils ſeroient
» rebâtis, & j'aurois évité tous les embarras où je me
» trouve.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Cette lettre eſt reſtée ſans réponſe; mais outre ſon objet principal, elle traite une matiere qui ne ſeroit point entendue ſi l'on n'entroit dans un détail ſuccint à ce ſujet. Le ſieur Marits avoit jugé à-propos en arrivant dans la Province, de multiplier le nombre des fourniſſeurs. C'étoit ſon ſyſtême, mais il le cachoit avec grand ſoin, parce que le Miniſtre avoit decidé formellement que cette multiplication ne pouvoit avoir lieu, & que même les fourniſſeurs actuels ne pourroient prendre de nouvelles forges pour leur compte, afin d'empêcher que la rivalité ne nuiſit à leurs operations. (1) La lettre qui ſuit prouve évidemment ſes intentions là-deſſus.

(1) *Nota.* Il faut ſçavoir qu'une forge aſſez près d'une autre, pour pouvoir conſommer les mêmes bois & les mêmes mines, ne peut travailler qu'aux dépens de ſa voiſine, dans un pays où il n'y a point aſſez de bois, pour en fournir la quantité ſuffiſante à toutes les deux. Ainſi les canons que feroit dans ce cas un nouveau Fourniſſeur, ſe feroient de moins dans la forge de l'ancien; tandis que la rivalité feroit monter beaucoup le prix des bois & des mines, ce qui nuiroit à tous les deux, ſans aucune utilité.

Lettre de M. Machault au Marquis de Montalembert,
A Verſailles, le 14 Mars 1755.

Je n'ai pu me diſpenſer d'autoriſer le ſieur Rex Desfoſſes, (propriétaire de la forge de Planchemenier) à livrer les canons qui ſe trouvent ſur ſes forges, & ceux qu'il pourra fabriquer dans le courant de l'année : *mais il ne lui ſera pas pour cela permis de ſous-traiter;* & j'ai entendu en approuvant le marché paſſé avec le ſieur de Rufferai, *qu'il s'en tiendroit à la ſeule forge de Rencogne.* (1) C'eſt ce que j'explique encore à M. de Ruis, Commiſſaire-Général de la Marine, Ordonnateur à Rochefort, en lui preſcrivant d'y tenir la main, *afin d'éviter les inconvéniens que je ſens bien qui réſulteroient d'une concurrence trop multipliée.*

Malgré cette déciſion formelle, le ſieur Marits avoit pris ſur lui de donner de petits canons à fondre à la forge d'Etouars, & à celle des Canaux; (2) mais pour empêcher que le Marquis de Montalembert ne ſe plaignit, ainſi que les autres fourniſſeurs, il leur avoit aſſuré que la fonte des canons y ceſſeroit dès que les proviſions de ces forges ſeroient conſommées. Il fit de même affermer au ſieur de Rufferai la forge de la Motte, malgré la défenſe du Miniſtre, ſous prétexte qu'elle ne ſeroit employée qu'à faire un dépôt de mines pour la forge de Rencogne. (3) Mais le ſieur de Rufferai a fondu des canons à la forge de la Motte, & celles d'Etouars & des Canaux ont continué à fondre des canons. Depuis ce tems, il y a autant de fourniſſeurs dans cette Province, qu'il y a de forges. Le tems ſera connoître ſi ces gens-là, ſe ſoutiendront, & ſi toutes les fonderies ne tomberont pas à la fois.

La lettre du Marquis de Montalembert du 26 Septembre rapportée ci-deſſus, fait voir de plus que le ſieur Marits s'é-

(1) *Nota* La forge de Rencogne n'étoit plus affermée depuis 5 ou 6 mois par le ſieur Desfoſſes ancien Fourniſſeur qui en avoit joui long-tems, le ſieur de Ruferai en avoit fait l'acquiſition; & cet acquereur venoit de paſſer un marché de 40 mille quintaux à 25 livres le quintal.

(2) Voyez la Carte.

(3) Voyez la Carte.

toit chargé de la reconſtruction des fourneaux de Ruelle, ſans que le travail en eût été plus vîte, puiſque depuis le 15 d'Août juſqu'au 26 de Septembre il n'y avoit encore eû rien de fait à ſes fourneaux, & qu'il ne ſongea qu'alors à indiquer la carriere d'où il vouloit qu'on tirât les pierres. Le choix d'une carriere auſſi éloignée, & dans une ſaiſon où les chemins étoient devenus très-mauvais, ne prouvoit pas que le ſieur Marits eût intention que le travail fut promptement achevé; auſſi cet ouvrage a-t-il duré plus de 8 ou 9 mois.

Pour juger du tort & du dérangement qu'un pareil retardement occaſionnoit dans les affaires du Marquis de Montalembert, il faut ſe rappeller que par ſon traité, les payemens de ſes canons devoient lui être faits, mois par mois, à meſure qu'ils ſeroient fondus; ainſi retarder ſes fontes, lorſque ſes forges étoient approviſionnées, c'étoit retarder les fonds qui devoient lui rentrer, & ſur leſquels il avoit dû compter pour acquitter ſes divers engagemens; ce qui pouvoit le mettre dans les plus grands embarras. Mais ce n'étoit point alors une conſidération. Il ſembloit au contraire qu'on ne fut occupé que des moyens de rendre ſa ſituation plus fâcheuſe. On en pourra juger par le refus qui lui fut fait au mois d'Août, de continuer à lui faire les payemens de ce qui lui étoit dû mois par mois pour les canons qu'il avoit fondus dans ſes forges, depuis le mois de Décembre juſqu'au mois de Juin. Son marché portoit que les canons fondus cette année lui ſeroient payés ſur le pied de 16 livres 10 ſols le quintal, au lieu de 25 livres qui étoit le prix du marché; la retenue du Roi devoit donc être de 8 livres 10 ſols par quintal, c'étoit la condition ſtipulée par le marché. Or il s'en falloit d'environ 100000 livres que le Marquis de Montalembert ne fut payé des canons qu'il avoit fait fondre cette année ſur le pied de 16 livres 10 ſols par quintal: il n'y avoit donc aucune juſtice de lui refuſer le payement de cette ſomme; cependant il ne pût l'obtenir quelqu'inſtance qu'il fit. On lui manda qu'afin que les travaux de ſes forges ne fuſſent point ralentis, on avoit fait paſſer 20 mille livres au ſieur Marits, qu'il avoit ordre de faire les payemens que le Marquis de Montalembert lui indiqueroit, &

qu'ainſi il pouvoit s'adreſſer à lui. On peut juger ſi une diſpoſition auſſi irréguliere & auſſi choquante, fut acceptée ; le Marquis de Montalembert répondit, que les fonds envoyés au ſieur Marits ne pouvoient point être confondus avec les ſommes qui lui étoient dues, & dont il demandoit le payement en vertu de ſon traité, déclarant qu'il ne feroit jamais aucun uſage de ces 20 mille livres, à moins qu'ils ne lui fuſſent remis.

On ne pouvoit attaquer le Marquis de Montalembert d'une façon plus efficace pour le détruire, que de lui faire retenir les ſommes qui lui étoient dues, & de l'empêcher de fondre, afin qu'il ne lui en fut pas dû davantage ; mais le ſieur Marits venoit encore depuis peu, de porter un coup plus déciſif. Il avoit déclaré qu'il ne pouvoit forer les canons qu'il avoit trouvé durs, & qu'à l'avenir tous ceux qu'il jugeroit durs, ſeroient rebutés par lui. Il avoit pris ſes précautions avant de découvrir auſſi clairement ſes intentions ; il n'avoit plus beſoin de laiſſer croire au Marquis de Montalembert *qu'il réſervoit ces canons pour les forer dans un tems qu'on ſeroit moins preſſé.* Les lettres qu'il avoit reçues, & le ſuccès de ſes premieres tentatives, lui avoient appris qu'il étoit le maître abſolu de la fortune de tous ceux qui avoient le malheur de ſe trouver chargés de fournitures de canons pour la Marine ; il prononça donc qu'il n'entendoit point forer les canons qu'il trouveroit durs.

Quelque deſir qu'on ait d'abreger, on ne peut ſe diſpenſer d'examiner l'opinion très-nouvelle du ſieur Marits ſur les canons durs. Cet examen doit avoir néceſſairement deux parties. La premiere, pour ſçavoir ſi l'on eſt en état aujourd'hui de prononcer que les canons durs ſont moins bons que les canons tendres ; & cette premiere partie intéreſſe eſſentiellement le ſervice du Roi. La ſeconde, ſi dans le cas que les canons durs fuſſent moins bons, on peut ſe diſpenſer équitablement de les recevoir, lorſqu'ils auront ſubi l'épreuve.

Le ſieur Marits paroît fonder ſon opinion en faveur des canons tendres ſur ce que (*dit-il*) la fonte tendre eſt de la fonte douce ; que tout métal doux eſt liant & difficile à

rompre ; donc des canons d'une fonte tendre (qu'il n'appelle jamais que fonte douce) ſe rompant d'autant plus difficilement, qu'ils ſeront d'une fonte plus tendre, ſeront d'autant meilleurs. Mais c'eſt ici ſur quoi il peut y avoir une erreur conſiderable. La comparaiſon qu'on fait des métaux qu'on appelle doux, comme l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le cuivre, & même le fer forgé, pourroit bien n'être applicable en aucune façon à la fonte de fer tendre qu'on appelle douce ; car il faut obſerver que la douceur de ces différens métaux, a pour proprieté eſſentielle, la facilité de s'étendre ſous le marteau, & même de pouvoir être paſſé à la filiere. Leurs parties longues & crochues, les rend ſuſceptibles de ſe plier en tous ſens, & ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine qu'on parvient à les rompre. Mais la fonte de fer la plus tendre, c'eſt-à-dire celle qu'on lime le plus aiſément, & qu'on appelle douce, eſt bien éloignée d'avoir aucune de ces propriétés qui caractériſent la ductilité des autres métaux. Les coups de marteaux la caſſe ſubitement par morceaux ; elle n'eſt point ſuſceptible d'aucune extention ; ainſi la fonte, de quelque nature qu'elle ſoit, ne peut donc jamais être comparée à ces métaux malleables, & le mot de fonte douce, eſt un mot impropre, qui ne peut qu'induire en erreur. D'où il ſuit que toute fonte de fer, tendre ou dure, eſt toujours un métal caſſant, & qui ne ſe plie ni ne s'étend jamais. Cette obſervation importante étant faite, & ſur laquelle on ne penſe pas qu'il y ait rien à objecter, la queſtion ſe réduit ſeulement à examiner, laquelle des deux fontes de fer ſe caſſe le plus aiſément, de la fonte tendre, ou de la fonte dure ; & la premiere aura de ce côté de fortes inductions contre elle. Cette fonte eſt premierement beaucoup plus porreuſe, & plus légére à volume égal, que la fonte dure. Les fondeurs ſçavent qu'elle contient moins de fer ; elle s'appelle *de la fonte bouruë* en terme de l'art. Les premieres fontes qu'on tire d'un fourneau qui commence à fondre, & qui n'eſt point encore à ſon degré de chaleur, ſont de cette qualité. On met alors peu de mine, & beaucoup de charbon, ce qui donne toujours de la fonte *bouruë* & très-tendre.

Cette

cette fonte eſt ſi peu eſtimée, que de tout tems on n'a pas cru devoir en faire des canons. On ſçait dans toutes les forges, que les premiers jours du fondage, on employe la fonte qui ſort des fourneaux, à faire différens uſtenciles, dont on a beſoin pour la moulerie.

Mais voici un fait aſſez concluant. Dans les foreries que le Marquis de Montalembert a imaginé pour le forage des canons coulés pleins, les boëtes qui tenoient le foret aſſujetti à l'arbre, étoient de fonte de fer ; celles qui avoient été coulées avec de la fonte bourue ne réſiſtoient pas un inſtant, quoiqu'elles ſe limaſſent comme du plomb, elles s'éclatoient au moindre effort. Celles qui étoient fondues lorſque les fourneaux étoient plus en train, étoient plus difficiles à couper ; mais elles réſiſtoient davantage, quoiqu'il fallut ſouvent en changer. Ce changement devint même ſi incommode, que le Marquis de Montalembert ordonna qu'on fit de fer battu, les boëtes de forets qui ſouffroient un grand effort ; mais quelque tems après, ayant fait réflexion que les boëtes les plus difficiles à limer, étoient celles qui réſiſtoient le plus ; il fit refondre de la fonte de fer dans une cuilliere, au feu d'une forge de Serrurier, afin de la rendre plus dure ; car on ſçait que la fonte de fer durcit toujours en la refondant. Et ces boëtes fondues avec cette fonte refondue, ſe trouverent ſi bonnes qu'on n'a pas eu beſoin d'en avoir d'autres, pour forer plus de 400 pieces de canons. Cependant elles pouvoient toujours ſe couper au ciſeau, & ſe limer, quoique beaucoup plus dure que les précedentes. On a vû de ces ſortes de boëtes s'être uſées avant de caſſer.

Un autre fait connu de tout le monde, plus concluant encore ; c'eſt que les enclumes des forges à battre le fer, qui ont à ſoutenir les efforts redoublés d'un marteau peſant un millier, & qui ſont de fonte de fer, ſe fondent toujours avec la fonte la plus dure. On choiſit le tems où le fourneau eſt ; ce qu'on appelle le mieux *aminé*, & le plus échauffé, & c'eſt alors qu'on les coule. L'expérience a appris que ſi on les couloit au commencement du fondage avec cette fonte *bourue*, avec cette fonte très-tendre, qu'on

veut appeller fonte *douce*, elles ſeroient dans peu de jours miſe en morceau par le marteau. Or rien ne reſſemble plus à l'effet que doit faire l'effort ſubit de la poudre, que le coup très-violent d'un marteau de forge qui frappe ſur ſon enclume. Que l'on ſoit auprès d'un canon qui tire, ou auprès d'un marteau qui frappe, on reſſent le même fremiſſement de la terre ſous les pieds. Il ſemble donc qu'on pourroit croire que la fonte la plus propre à réſiſter long-tems aux coups d'un marteau de forge, doit être auſſi la meilleure pour des canons.

La fauſſe comparaiſon qu'on a faite des proprietés des métaux qui ſe liment facilement, à la fonte de fer la plus tendre, n'eſt peut-être pas la ſeule erreur qui a induit le ſieur Marits à préferer la fonte tendre. On voit tous les jours que les pots de fer, & les plaques de cheminées ſont très-faciles à caſſer, & qu'il eſt impoſſible de les limer; d'où l'on a conclu avec aſſez d'apparence que la fonte dure étoit très-caſſante. Donc la fonte dure n'eſt pas bonne pour les canons; donc la fonte la plus tendre doit être la meilleure. Mais on fait ſouvent une fauſſe application d'un principe vrai, & ſelon toute apparence, c'eſt ici le cas. La fonte qui eſt très-dure, & qui ne peut abſolument ſe limer, eſt en effet très-caſſante, comme les pots de fer, les contre-feux, & généralement tous les uſtenciles qui ont peu d'épaiſſeur. Mais l'on n'a pas fait attention qu'on ne peut rien couler de mince en fonte, ſans que la fonte ne ſe trempe ſur le champ. Lorſqu'on coule un canon avec la fonte la plus tendre & la plus bouruë, la fonte qui ſe répand à terre, qu'on appelle *fer clair*, étant mince, eſt très-caſſante, & ne peut ſe limer. Si l'on fait un contre-feu avec le reſte de la même matiere, il ſera trempé; parce qu'il eſt mince, & ſera de même, caſſant & dur, tandis que le canon ſe trouvera très-tendre. Tous les canons, durs ou tendres ayant le bout de leurs coulées très-mince, il eſt toujours très-caſſant, parce qu'il eſt trempé. Il eſt donc très-démontré que la trempe rend toutes les fontes caſſantes & dures; c'eſt par la même raiſon qu'elle rend toutes ſortes de fer caſſans. Mais un canon ne peut jamais ſe tremper, à cauſe de ſa grande épaiſſeur, & parce qu'il ſe refroidit très-lentement.

Le plus ou le moins de dureté d'un canon, a donc néceſſairement une autre cauſe ; & dès que la dureté de la fonte, n'eſt plus l'effet de la trempe, cette dureté pourroit être priſe avec plus d'apparence pour une indice de force, que pour un ſigne de fragilité. Ainſi l'erreur peut-être très-grande, en jugeant les canons durs, comme on juge la fonte durcie par la trempe. D'ailleurs cette dureté eſt extrêmement différente : la lime, ni le ciſeau, ne peuvent abſolument mordre ſur la fonte durcie par la trempe, & le canon le plus dur, ſe lime & ſe fore ; il ne s'agit que du plus ou moins de tems.

Mais après avoir fait voir l'erreur dans laquelle on a pû tomber en confondant deux choſes ſi différentes, il convient d'examiner ſi la cauſe de la dureté des canons paroît plus favorable pour eux, que celle qui rend les canons tendres, afin d'éclaircir d'autant plus cette matiere très-importante.

L'on a déjà dit que dans les commencemens de chaque fondage, l'on porte très-peu de mine dans les fourneaux, & qu'alors on a de la fonte de tout tems peu eſtimée, qu'on appelle fonte *bouruë*, & qui ſe coupe très-facilement. A meſure que le fourneau s'échauffe, on augmente la mine, & lorſqu'il eſt, ce qu'on appellé *aminé*, l'on a de la fonte plus denſe, de la fonte devenue plus peſante à volume égal, moins poreuſe & plus dure. Il eſt évident que cette derniere fonte, contient plus de fer que la permiere. Mais en continuant à porter dans le fourneau moins de mine que ſa chaleur n'en peut fondre, on peut pendant 4, 5 ou 6 mois que dure le fondage, avoir toujours de la fonte de cette premiere qualité. Alors on aura des canons fort tendres, & fort faciles à forer. Seront-ils meilleurs ? c'eſt la queſtion. Voici ce qu'ils ont contre eux en apparence. Premierement, tout ce qui a déjà été obſervé ſur la foibleſſe de la fonte tendre en général. Mais de plus, il faut encore aux canons fondus avec cette qualité de fonte, des *fauſſes têtes*, fort hautes & fort groſſes, avec des coulées très-fortes, afin qu'ils ſe trouvent ſans cavités à la bouche, après qu'on a ſcié la fauſſe tête ; parce que cette qualité de fonte, étant

extrêmement légere & poreuſe, en ſe refroidiſſant elle ſe retire beaucoup. Il s'y fait une quantité conſidérable de trous qui vont quelquefois juſqu'à deux pieds de profondeur ; & ſi ces cavités entroient dans la bouche du canon, il ſeroit rebutable, & il s'en eſt trouvé plus d'un dans le cas. La fonte des fauſſes têtes de ces canons, eſt quelquefois ſi légére, ſi diviſée & ſi aténuée par l'action du feu, que les trois quarts de l'intérieur des fauſſes têtes, devient en ſe refroidiſſant, de la poudre de fer, qui tombe en remuant le canon, & qui s'envole au vent. Cependant, lorſque les fauſſes têtes ſont aſſez hautes, de ſemblables canons ſe trouvent ſains, après être *décapités* (1) & forés. Mais ces canons quoique ſains, ſont toujours d'une fonte très-légere, très-poreuſe, dont on ne pourroit faire une bonne enclume de forge à battre. N'eſt-il pas à préſumer qu'ils participent toujours de la foibleſſe de cette fonte? Et dès que la fonte tendre, quoiqu'appellée fonte douce, ſe caſſe par morceaux, tout auſſi net qu'une fonte plus dure ; & les expériences déjà citées prouvant qu'elle eſt moins forte, il ſuit qu'elle doit être jugée d'une qualité inférieure.

La fonte de la ſeconde eſpece au contraire, c'eſt-à-dire qui a toute ſa mine, ſelon l'expreſſion des ouvriers, eſt plus compacte, plus peſante à volume égal, plus dure & plus forte. Une fauſſe tête de 5 ou 6 pouces de haut ſuffit, parce que cette fonte ne ſe retire preſque point, & qu'il ne s'y trouve aucune cavité conſidérable, ni jamais de poudre de fer.

Ainſi, ſi l'on veut ceſſer dere garder la fonte tendre, comme un métal participant de la qualité des métaux malleables; puiſqu'il eſt aiſé de démontrer, que la fonte de fer n'a aucune des proprietés de ces métaux ; ſi l'on veut diſtinguer la dureté occaſionnée par la trempe, d'avec la dureté occaſionnée par la denſité de la matiere, il ſemble qu'on ne pourra refuſer la préférence aux canons de fonte dure. Enfin, en examinant avec attention la nature de la fonte de fer, elle paroît plutôt comparable à du marbre, qu'à aucun métal, (faiſant abſtraction toutesfois, de l'action du feu ſur la fonte de fer) car elle eſt dure, & caſſante ainſi que lui. D'où il

(1) *Nota.* C'eſt-à-dire, ſcier la fauſſe tête.

ſuit, que ſi l'on peut ſoutenir qu'un canon de fonte tendre, eſt plus fort qu'un canon de fonte dure, on ſoutiendra également qu'un canon de marbre, ſeroit moins fort qu'un canon de pierre. Il eſt certain qu'on choiſiroit une pierre homogene, compacte & dure, pour faire un canon de pierre; de préférence à une pierre poreuſe & tendre.

Malgré toutes les raiſons de préférence qui ſont rapportées ici, en faveur des canons de fonte de fer dur, le Marquis de Montalembert eſt bien éloigné de prétendre décider une queſtion de cette importance. Il lui ſuffit d'avoir fait connoître, qu'on s'expoſe à juger bien légerement, quand on ne ſaiſit que l'apparence des choſes; & que le ſieur Marits pouvoit être tombé dans une erreur très-préjudiciable au ſervice du Roi. Car depuis qu'il eſt le Maître dans les forges, on n'y fait plus que de la fonte très-*bouruë*; & ſi cette fonte eſt d'une qualité inférieure, il remplira tous les ports de mauvais canons. Lorſqu'on les couloit tous avec des noyaux, ils euſſent été criblés de chambres, ſi l'on eût employé une ſemblable fonte, auſſi poreuſe, & auſſi légere; ce n'étoit d'aucune façon l'intérêt du Fourniſſeur, puiſqu'il auroit fallu conſommer beaucoup plus de bois, en faiſant beaucoup moins de canons, & en riſquant d'en avoir beaucoup plus de rebutés. Le ſieur Marits n'ayant point connoiſſance de ce fait, & attribuant toutes ſortes de propriétés avantageuſes à la fonte tendre, a cru qu'il ne ſe trouvoit des canons de fonte dure, que depuis qu'on les couloit ſans noyaux; s'étant perſuadé que la fonte tendre donnoit beaucoup moins de chambres dans l'ame du canon qu'une fonte plus dure; d'où il a conclu que les fourniſſeurs ne craignant actuellement plus les chambres, depuis la ſuppreſſion des noyaux, & n'écoutant que des vûës d'intérêt, préferoient la fonte dure, & que c'étoit un abus qu'il falloit empêcher. Cette opinion qui ne contient qu'une erreur de fait, & un jugement téméraire, ne diſpenſoit point un homme éclairé & impartial, d'examiner avec grand ſoin, laquelle des deux eſpéces de fonte devoit être préferée. Car quand il ſeroit vrai que les canons à noyaux n'euſſent pû être coulés ſans chambres, qu'avec de la fonte tendre; ſi la fonte plus dure eſt

d'une qualité ſupérieure, ce ſeroit ne pas profiter de l'avantage des canons coulés pleins, que d'obliger à continuer de faire de la fonte tendre ; & certainement ſi la fonte plus dure eſt de meilleure qualité, ou ſeulement d'une égale bonté à la fonte tendre, elle doit être préferée, puiſqu'on fera 3 canons de fonte dure dans le même-tems, & avec les mêmes bois qu'on en feroit deux de fonte tendre (1); que delà, le Roi ſeroit plus promptement ſervi, les bois du Royanme plus ménagés, & le Fourniſſeur y trouvant mieux ſon compte, en ſeroit d'autant plus encouragé. Comment donc le Sr Marits peut-il renoncer ſi facilement à d'auſſi grands avantages, & comment oſe-t-il prendre ſur lui, de décider une queſtion ſi importante, ſans s'être aſſuré par des expériences réitérées, du meilleur parti qu'il y avoit a prendre à cet égard ?

Mais enfin, quand on auroit reconnu d'une façon indubitable, par les ſoins du ſieur Marits, que les canons de fonte tendre, ſont d'une qualité préférable; en peut-il réſulter que les canons du Marquis de Montalembert fondus antérieurement à cette découverte, puiſſent-être équitablement rebutés pour cauſe de dureté? C'eſt ce qui doit faire la ſeconde partie de l'examen qu'on a eu pour objet dans cette diſſertation.

Pour décider cette queſtion, il ſuffira d'avoir recours au traité du 14 Décembre 1753, en exécution duquel ces canons ont été fondus. L'on n'y trouvera point que le Marquis de Montalembert ſe ſoit engagé de fondre des canons de fer tendre, ni qu'il ſe ſoit aſſujetti à n'en pas fondre de durs; cette diſtinction étoit inconnue alors à toute l'Artillerie de terre & de mer. Les ſeuls maîtres de forges ſçavoient par le rapport des ouvriers chargés *d'alaiſer* leurs canons, qu'il s'en trouvoit de plus longs *à alaiſer* que d'autres, ſelon qu'ils avoient été fondus dans un temps où le fourneau étoit plus ou moins *aminé*. Mais tous étoient envoyés à l'épreuve ſans diſtinction, lorſqu'ils ſe trouvoient ſans chambres trop profondes, &

(1) *Nota.* La principale cauſe eſt qu'alors la fauſſe tête & les coulées doivent être beaucoup plus fortes. Ainſi il y a beaucoup plus de fonte de reſte qui n'entre point dans le canon, ſans quoi on coureroit le riſque de manquer les canons qui ſe trouveroient criblés juſqu'à pluſieurs pouces par de là la bouche.

ils étoient reçus, s'ils n'avoient point de défauts condamnables. Quel prix du quintal auroit-il donc fallu offrir au Marquis de Montalembert, pour l'obliger par ſon marché, à faire fondre des canons de fer, que le ſieur Marits trouveroit tendres? On conçoit facilement que pour rien au monde il n'eut conſenti à une ſemblable clauſe. Ainſi la queſtion ne peut ſouffrir de difficulté, quant au droit; & l'on ne ſçauroit croire que dans le fait, on puiſſe ſe ſervir de l'autorité du Roi pour commettre une ſemblable injuſtice. Car enfin avec la forme que le ſieur Marits y a miſe, cette injuſtice ſeroit inouïe; puiſqu'il ne ſuit aucune régle ſure pour conſtater la dureté des canons, & puiſque nul autre que lui, n'eſt admis au jugement qu'il en porte. Suffit-il que ſon outil entre plus difficilement dans un canon, pour décider qu'il eſt plus dur qu'un autre? La trempe des outils eſt très-facile à manquer; les ouvriers les plus habiles en ce genre éprouvent tous les jours que ſur cent piéces qu'ils trempent à la fois, il s'en trouve quelquefois un grand nombre ſur leſquelles la trempe n'a pas mordu, ou qui ſont mal trempés. Ces outils alors ſeront moux, ils entreront plus lentement dans le canon, & ſelon cette régle, ce ſera le canon qui paſſera pour être dur; ce canon ſera rebuté parce que l'outil a pris une mauvaiſe trempe. D'ailleurs, par qui ſouvent la dureté de ce canon eſt elle conſtatée? à quel dégré de dureté le ſieur Marits a-t-il fixé qu'un canon devoit être rebuté? & comment ce dégré de dureté eſt-il prouvé? Pendant les abſences fréquentes du ſieur Marits, lorſqu'il eſt à Paris, lorſqu'il parcourt le Royaume pour donner un coup d'œil ſur toutes les fabriques de canons, afin qu'ils ſoient tous fondus dans le dernier dégré de perfection; c'eſt alors un ſimple ouvrier qui fait l'application des régles preſcrites par le ſieur Marits. Le Marquis de Montalembert a laiſſé plus de 1000 piéces de canons valant environ onze cent mille livres entre les mains du Sr Marits pour être forées par ſes machînes, & ce nombre pourra être réduit ſeulement à ceux que ſes ouvriers, ou lui, auront jugé à propos de forer. Enfin ſi la probité du ſieur Marits (ſur laquelle le Marquis de Montalembert ne s'eſt point permis de former aucun doute) ſe trouvoit compatible avec les effets d'une inclination

mal faiſante ; ſi l'intérêt particulier, ſi l'amour propre, ſi le déſir de dominer pouvoient trouver quelques accès dans ſon ame pour influer ſur les déciſions, la plus grande partie des canons que le Marquis de Montalembert a fondus ſeroient donc condamnés par lui. Il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais autoriſé au nom du Roi, une forme ſuſceptible d'abus auſſi préjudiciables.

Dès que le Marquis de Montalembert eut appris que le ſieur Marits ne vouloit forer que les canons qu'il trouveroit tendres, il offrit de faire forer ceux taxés d'être durs, dans une forerie particuliere, de courir tous les riſques du rebut, s'ils étoient mal forés, & de les faire éprouver, afin de conſtater ſi ſes canons étoient bons ou mauvais. Mais cette demande ne fut point du goût du ſieur Marits ; il ne jugea pas à propos de l'appuyer auprès du Miniſtre : il penſoit toujours que *l'épreuve pouvoit ſeulement décider de la bonté de la matiere & non de ſa durée* ; (1) ainſi ſa demande fut rejettée, ſans doute, comme préjudiciable au ſervice du Roi.

Il eſt aiſé de s'appercevoir que les choſes étoient au point de ne pouvoir ſubſiſter long-temps ſur ce pied-là. Quelque habile qu'on puiſſe être dans l'art de diſſimuler, les manœuvres décélent les intentions les plus cachées. L'air ſoumis & reſpectueux du ſieur Marits, ne ſuffiſoit plus pour le mettre à labri des ſoupçons ; il devenoit donc abſolument inutile pour lui de feindre d'avantage, ainſi le moment approchoit où le maſque alloit être levé.

Le Marquis de Montalembert ſe trouvoit dans l'obligation alors de ſe rendre à la Cour, pour y ſervir ſon quartier, qui avoit été remis cette année au mois d'Octobre. Malgré tous les indices effrayants qu'il avoit eus, il ſe flata de pouvoir dans ce voyage, obtenir quelque arrangement qui mettroit à l'avenir un peu plus de tranquillité & de ſureté dans ſes opérations. On conſerve aiſément des eſpérances juſqu'au dernier moment, lorſqu'on a pour ſoi le bon droit le plus évident. Il partit donc pour Paris, laiſſant le ſieur Marits chez lui dans ſon apparte-

(1) N°. Voyez ſa lettre du 16 Juillet ci-deſſus page 88, & piéces juſtificatives N°. 11 page 18.

ment

ment qu'il lui avoit cédé depuis ſon arrivée, afin qu'il fût logé plus commodément. Il le laiſſa au milieu de tous ſes canons, de ſes mines, de ſes charbons, de ſes meubles, & effets de toutes eſpéces, dont la valeur montoit à des ſommes très-conſidérables. En allant à Paris il paſſa à Rochefort, ſelon ſon uſage. Mais il s'apperçut bien-tôt qu'il lui reſtoit peu de reſſource pour être écouté. Il apprit à Rochefort une partie du mal qu'on alloit lui faire, & dont le ſieur Marits avoit aſſuré pluſieurs fois n'avoir aucune connoiſſance, quoique ce fût à lui à qui l'exécution devoit en être confiée.

C'eſt ici l'époque du bouleverſement total de l'entrepriſe du Marquis de Montalembert; après avoir attaqué ſa réputation depuis pluſieurs mois par les bruits les plus injurieux répandus dans le public, on en vint à porter les derniers coups à ſa fortune.

Mais il eſt à propos de s'arrêter un moment ſur cette époque malheureuſe, pour mettre en évidence la ſituation du Marquis de Montalembert alors, relativement aux engagemens qu'il avoit pris avec Sa Majeſté. Il oſe eſpérer que le Lecteur inſtruit à fond par les détails qui ont précedé, & par ce qui va ſuivre, prendra quelqu'intérêt aux procedés inouis, auxquels il a été expoſé depuis trois ans.

Le traité paſſé à Rochefort le 14 Décembre 1753, étoit le titre en vertu duquel le Marquis de Montalembert faiſoit travailler dans toutes ſes forges à la fabrication des canons qu'il s'étoit engagé de fournir; & ce traité plus qu'exécuté de ſa part devoit le mettre à l'abri de toute atteinte. C'eſt ce titre qui faiſoit ſa ſûreté, & le ſeul ſur lequel il pût appuyer ſes prétentions. Il eſt donc indiſpenſable de rapporter ici ce traité, du moins par extrait, autant qu'il en ſera ſuſceptible, afin de faire connoître premierement avec quelle ſageſſe & quelle équité il avoit été dicté, & ſecondement avec quelle exactitude le Marquis de Montalembert l'a exécuté.

EXTRAIT du Traité passé à Rochefort entre M. le Normand, Intendant de la Marine, & le Marquis de Montalembert, le 14 Décembre 1753, pour la fourniture de 80 mille quintaux en canons de fer, lesquels devoient être fondus en quatre ans, & livrés en cinq ans.

ARTICLE PREMIER.

Le traité passé avec ledit sieur Marquis de Montalembert le 19 Septembre 1750, &c. ainsi que le traité passé avec M. le Comte de Roffignac, &c. seront & demeureront annullés, pour n'avoir d'exécution que pour les canons fondus en vertu de ces deux traités, jusqu'au premier Juillet de la présente année.

II.

Il sera dressé incessamment un état des canons qui restent encore sur lesdites forges provenant des fontes qui ont été faites jusqu'au premier Juillet dernier, &c. & lesdits canons seront imputés sur lesdits deux précedens marchés.

III.

En conséquence de la résiliation des susdits deux traités, & afin de subvenir aux besoins du service, ledit sieur Marquis de Montalembert s'oblige de faire fondre & fabriquer dans ses forges de Bonrecueil, Rudeau, Jomeillere, Forgeneuve, la Chapelle Saint-Robert en Périgord, & dans celles de Ruelle & Montizon en Angoumois, la quantité de 80 mille quintaux en canons de fer coulés pleins, & tournés dans leur surface extérieure, pour enlever seulement l'excédent du métal qui pourra s'y trouver, des différens calibres qui lui seront indiqués, dans l'espace de quatre années, à compter du premier Janvier 1754, jusqu'au dernier Décembre 1757, & de faire transporter *à quai* dans le port de Rochefort, d'y fournir & livrer la quantité de quintaux en canons susdits, au plus tard un an après qu'ils auront

été fondus; de façon que le dernier Décembre 1758 toutes les livraiſons ſoient finies de rendre à Rochefort.

IV.

Leſdits canons ſeront fabriqués conformément aux proportions, longueurs, diamètres, regles & deſſeins qui ſeront remis audit ſieur Marquis de Montalembert.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12 ne ſont relatifs qu'aux priviléges qu'il eſt d'uſage d'accorder aux fourniſſeurs.

XIII.

Leſdits 80 mille quintaux de canons ſeront payés à raiſon de 25 liv. le quintal, &c. dans les termes & de la façon qu'il eſt plus amplement expliqué dans une convention particuliere paſſée à ce ſujet; & ledit ſieur Marquis de Montalembert *ne pourra être pourſuivi pour cauſes de l'inexécution de ſon préſent traité, en cas de retardement dans les payemens qui devront lui être faits.*

EXTRAIT des conditions particulieres pour le payement qu'il y aura à faire à M. le Marquis de Montalembert, &c.

ARTICLE PREMIER.

La ſituation de M. le Marquis de Montalembert ſera inceſſamment conſtatée, tant par rapport à l'objet des canons qu'il a fait tranſporter à Rochefort, que pour ceux qui ſe trouveront actuellement ſur ſes forges, à imputer ſur la précédente fourniture. On conſtatera en même temps l'objet des avances qui lui auront été faites pour ladite fourniture, & du tout ſera dreſſé un compte, afin de terminer ce que M. le Marquis de Montalembert redevra au Roi ſur ſes avances, pour en être fait la retenue ſur ſa nouvelle fourniture, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

II.

A la fin de chaque mois, à commencer du premier Janvier prochain, il ſera fait par les Officiers à ce prépoſés une viſite proviſionnelle des canons qui auront été fondus dans

les forges de M. de Montalembert pendant le mois, pour l'accompliſſement de ſon nouveau traité de ce jour.

III.

Sur l'état qui en ſera dreſſé, on payera à M. le Marquis de Montalembert ſous la déduction ci-après, la moitié de ſes canons, & l'autre moitié ſeulement ſix mois après. Par exemple, en ſuppoſant qu'on fondra dans le mois de Janvier prochain ſoixante canons, on en payera trente au commencement de Février, & les trente autres au commencement du mois d'Août ſuivant. Ceux qui ſeront fondus en Février ſeront payés moitié au commencement de Mars, & moitié au commencement de Septembre, toujours ſous la déduction ci-après, & de même, de mois en mois, juſqu'à l'entier accompliſſement de la fourniture de M. le Marquis de Montalembert.

IV.

Il lui ſera retenu ſur chaque payement, ſçavoir, pour la premiere année 7 liv. par quintal ſur les canons qu'il fournira; c'eſt-à-dire, au lieu de lui payer à raiſon de 25 liv. le quintal au terme de ſon nouveau marché, on ne comptera avec lui pour les payemens qu'on aura à lui faire qu'à raiſon de 18 liv.

V.

Les retenues pour les années ſuivantes ſeront faites proportionnément ſur ce pied. La ſeconde année de 8 liv. 10 ſ. la troiſieme de 10 liv. & la quatrieme de 11 liv. 10 ſ. par quintal, plus ou moins, ſuivant ce qu'il ſe trouvera redevable au Roi; de façon néanmoins que ces retenues ne faſſent que l'objet de ce que M. le Marquis de Montalembert ſe trouvera redevoir.

VI.

Dans le cas où les canons qui auront été fondus ſur les forges de M. le Marquis de Montalembert, & qu'on lui aura payé, ainſi qu'il vient d'être expliqué, ne ſe trouveront pas rendus à Rochefort un an après avoir été fondus, le prix lui en ſera retenu ſur le plus prochain payement qui lui ſera fait, ainſi que le prix de ceux qui ſeront rebutés après l'épreuve.

Les motifs qui ont donné lieu à ce traité ſont ſuffiſamment connus par les détails qui ont précedé ; on a vû auſſi s'il étoit poſſible équitablement de donner un tems plus court, ni de faire porter ſur une plus petite quantité de quintaux la retenue très-conſiderable des ſommes dûes pour des canons rebutés injuſtement. Il ſuffira donc d'examiner ſi ce traité, dont le Miniſtre avoit fixé la durée, le nombre de quintaux & le prix, ne réuniſſoit point à la fois la ſûreté des fournitures, & de la dette du Roi, avec la tranquillité & la ſûreté des opérations du fourniſſeur. Les réflexions qui ſuivent vont mettre dans le cas d'en juger.

Depuis que la méthode de couler des canons de fer pleins & de les forer, avoit été miſe en pratique par le Marquis de Montalembert, il n'y avoit plus de canons rebutés que pour des défauts dans le forage, qui ne pouvoient plus exiſter avec des machines à forer plus exactes. On ſçait qu'avec un tour de cent francs on ne peut atteindre à la préciſion ſi facile avec un tour de mille écus. C'eſt-là tout le ſecret de la derniere méthode de forer ; mais de-là il ſuivoit qu'en ſe ſervant de ces nouvelles machines, il ne pouvoit plus y avoir de canons rebutés, puiſqu'ils ſeroient forés exactement. Ainſi tout canon fondu étoit ſenſé un canon reçu dans le port. M. le Normand avoit pour objet d'arranger ce Traité, de façon que les ſommes dûes au Roi, par le rebut des canons précédemment fondus, rentraſſent à meſure que le nouveau marché s'exécuteroit. Il falloit auſſi aſſurer au Marquis de Montalembert, des fonds tous les mois, à proportion de ſes fontes de canons, ſans quoi il étoit clair qu'il ſeroit hors d'état de continuer ſes fondages. Et comme le temps des livraiſons alloit être aſſujetti aux opérations du ſieur Marits, les payemens ne pouvoient plus être fixés à ce terme, puiſque ce terme alloit dépendre de la volonté d'un tiers. Le moyen de payer chaque mois les canons fondus le mois précédent, ſous les retenues ſtipulées dans les conditions particulieres, rempliſſoit parfaitement tous les objets. De cette façon, plus le Marquis de Montalembert feroit fondre des canons, plus il auroit d'argent à toucher, & plutôt les avances ſeroient acquittées ; rien n'étoit plus propre à aſſurer des fournitures con-

ſidérables, & par conſéquent à accélérer la rentrée des avances ; ainſi M. le Normand, en adoptant ce principe, concilia tout, & le Marquis de Montalembert y ſouſcrivit avec plaiſir & confiance.

Le projet de ce Traité étant donc auſſi judicieuſement conçu, il ne pouvoit manquer de remplir ſon double objet, que dans le cas où le Marquis de Montalembert auroit manqué de faire fondre tous les ans, la quantité de quintaux à laquelle il s'étoit engagé. C'étoit le cas ſeulement, où l'on pouvoit chercher à mettre en uſage, d'autres moyens pour avoir des canons, & faire rentrer la dette du Roi. Mais ſi le Marquis de Montalembert a fait fondre les quantités portées par ſon marché, en moins de temps qu'il n'en avoit pris, on n'a pû certainement lui faire aucuns reproches, ni ſe diſpenſer d'exécuter, de la part du Roi, les clauſes d'un Traité plus qu'exécuté de la ſienne. Or le total du marché étoit de 80 mille quintaux à fondre en 4 ans, & il avoit fondu 1024 pieces de canons peſants 42603 quintaux dès le mois de Juin 1755. Ainſi en dix-huit mois, il avoit exécuté plus de la moitié de la quantité totale ; de plus ſes forges ſe trouvoient déjà approviſionnées au mois d'Octobre de la même année, pour fondre tant à Ruelle, qu'à Bonrecueil, la Chapelle, & Montizon pour plus de 16 à 17 mille quintaux en canons: il en a fourni les Etats alors, qui n'ont été contredits par perſonne ; il pouvoit donc y avoir au mois de Janvier 1756. près de 60 mille quintaux en canons de fondus, ſi le ſieur Marits ne ſe fut pas oppoſé au commencement du fondage de Ruelle le premier Septembre ; ainſi le Marquis de Montalembert s'étoit mis en état d'avoir fondu en deux ans les deux tiers des canons qu'il ne devoit fondre que dans quatre. Mais en ne conſidérant que l'Etat actuel, lors de cette même Epoque, des mois de Septembre & Octobre 1755, le Marquis de Montalembert avoit réellement fondu déjà plus de 42000 quintaux : il ſe trouvoit avoir des charbons & des mines rendues ſur ſes differentes forges pour en fondre 16 à 17 mille, ſans compter les proviſions acquiſes qui ſe rendoient tous les jours. De plus il lui étoit dû par le Roi, ſelon ſon Traité, environ

100 mille livres pour achever de payer ſur le pied de 16 liv. 10 ſ. le quintal, les 524 pieces de canon fondus dans ladite année 1755. Les dépenſes de l'établiſſement des machines du ſieur Marits étoient en grande partie faites. Cependant, malgré tous ces avantages, ce fut cette même Epoque qui fut choiſie pour mettre le ſieur Marits en poſſeſſion de toutes les forges du Marquis de Montalembert, pour lui remettre toutes les ſommes qui lui étoient dûes, afin qu'il diſpoſât de l'un & de l'autre, ſelon ſa volonté. De façon que le Marquis de Montalembert reſtoit toujours chargé d'un Traité qu'il n'étoit pas le maître d'exécuter, & l'on aura d'autant plus lieu d'être ſurpris d'un pareil acte d'autorité, que ſi l'on examine les droits des parties contractantes, comme on pouroit examiner ceux de deux particuliers égaux; on verra que le Marquis de Montalembert, ſelon ſon Traité, ne devoit au Roi que des canons, puiſqu'en ſimplifiant ce Traité, on eut pû l'énoncer de cette façon; *que le Marquis de Montalembert s'engageoit de faire fabriquer pour la Marine 80 mille quintaux en canons, dans l'eſpace de 4 ans, à raiſon de 18 liv. le quintal, pour ceux fondus la prèmiere année; 16 liv. 10 ſ. pour ceux de la ſeconde; 15 liv. pour ceux de la troiſiéme; & 13 liv. 10 ſ. pour ceux de la quatriéme; à condition qu'il ſeroit quitte avec le Roi de toutes les ſommes qu'il auroit pû lui redevoir, en conſéquence de l'exécution de ſon premier marché. Le Roi ſe réſervant de rentrer dans tous ſes droits ſur ſa dette, dans le cas où le Marquis de Montalembert ne remplira pas les conditions dudit Traité.* Or on a vû que le Marquis de Montalembert n'a point manqué à l'exécution de ſon Traité; on a vû qu'il l'avoit même exécuté par-delà ſes obligations. Il étoit donc très-évident qu'il ne devoit au Roi que 80 mille quintaux en canons ci-deſſus détaillés, & dont les fontes avoient été plus qu'exécutées de ſa part juſqu'alors; mais que le Roi s'étant obligé de les lui payer, à meſure des fontes qu'il en feroit, & cette clauſe depuis trois mois ayant été ſans exécution, il étoit dû au Marquis de Montalembert alors environ 100 mille livres, que tout particulier dans le même cas, eut été contraint de lui payer ſans retardement.

Voilà dans quelle circonſtance on a privé le Marquis de Montalembert du fruit de tant de peines. On peut juger, s'il a été ſenſible à cet événement, qui renverſoit ſa fortune, & donnoit de lui dans le public des impreſſions ſi défavorables; car qui pourroit en effet douter, qu'un pareil traitement, ne fut une juſte punition de la conduite la plus condamnable. Cependant le Marquis de Montalembert n'avoit reçu aucun reproche du Miniſtre ſur aucun point; il apprit qu'il alloit ceſſer d'être le maître chez lui, ſans être inſtruit des motifs, ni des ordres qui avoient été donnés au ſieur Marits, & la nature de ces ordres eſt toujours reſtée depuis inconnues au Marquis de Montalembert; il n'en a pû juger que par la conduite du ſieur Marits. Ainſi, après avoir fait les plus grandes dépenſes pour accélerer ſes fournitures, après avoir fait faire tous les ans des fontes auſſi conſidérables, il a eu la douleur de paſſer dans le monde, pour avoir touché beaucoup d'argent, ſans avoir fourni de canons.

On placera donc ici l'Etat général de tous les canons qui ont été fondus, afin que d'un coup d'œil on puiſſe connoître ſi ce reproche étoit fondé.

On a de la peine à ſe perſuader, lorſqu'on n'en a pas fait l'expérience, que les ordres donnés contre toute équité, puiſſent être irrévocables. Cependant ce ſont ceux-là même, ſur leſquels il eſt le plus difficile de ſe faire entendre, parce qu'ils n'auroient point été donnés par un Miniſtre qui n'a jamais l'objet de nuire, s'ils n'euſſent été crus auſſi néceſſaires que juſtes, & qu'ils ſont toujours l'effet d'une très-grande prévention, entretenue depuis du temps, & fortifiée par l'habitude de voir les choſes ſous la même face. De plus, ces événemens extraordinaires n'arrivent point, ſans qu'une multitude de cauſes qu'on ignore, n'y ait contribué; ainſi le vrai chemin qu'il faudroit tenir, eſt preſqu'impoſſible à trouver. Pour effacer des impreſſions données, il faudroit ſuivre les mêmes traces qui les ont fait naître. Il faudroit enfin être bien inſtruit des griefs à détruire, & ſur-tout être écouté. Le Marquis de Montalembert a eû de ce côté tous les deſavantages qu'on peut avoir, parce qu'il a toujours reſté dans la plus profonde ignorance de ce qu'on lui imputoit,

&

A L

De tous Montalembert, juſqu'au

UR ET VALEUR DESDITS CANONS.

CANONS COULÉ

ANNÉE

	qx.	liv.	ſ.	liv.
A Jomeillers depuis le 6 Jan				
A Bonreceuil depuis le 11 N.	19645. . . .	à 25	10	500437
A la Motte depuis le 10 Mar				
A la Chapelle depuis le 23 M				

Digitized by Google

& qu'il n'a pû obtenir une ſeule réponſe, ni dans les audiences qu'il a eû, ni à ſes Lettres, ni à ſes Mémoires : Et ſes amis n'ayant pas mieux réuſſi à lui procurer quelques éclairciſſemens, il n'a pu parvenir à remédier rien.

Mais ce n'étoit point aſſez, de n'avoir égard à aucuns des droits les plus légitimes, que le Marquis de Montalembert avoit à reclamer, il falloit encore, en le dépouillant, qu'on pût impunément tout entreprendre contre lui. Du moins ſemble-t-il qu'on ne peut avoir eû d'autre objet dans la forme, qu'on a jugé à propos de donner à la prétendue régie de ſes forges ; cependant quelque chagrin qu'un événement ſi peu attendu, & il oſe dire, ſi peu mérité, ait pû lui occaſionner ; & quelque perte qu'il puiſſe y faire, le Marquis de Montalembert déclare, qu'il ne prétend ici accuſer perſonne ; la douleur la plus juſte, ne donne point le droit d'être Juge en ſa propre cauſe ; & c'eſt décider en ſa faveur, que de former quelques plaintes contre qui que ce ſoit ; ainſi il continuera de rapporter ſimplement les faits, en ſe bornant de propoſer ſes doutes ſur les conſéquences qu'on en pourroit tirer.

La Régie de ſes forges ayant été juſtement ou injuſtement réſolue, le ſieur la Martiniere écrivain du Roy fût chargé de la manutention des fonds qui étoient dûs au Marquis de Montalembert en conſéquence de ſon Traité, ainſi que de ceux qui lui ſeroient dûs à l'avenir, en vertu du même titre. Et le ſieur Marits eût la ſuprême direction du tout, de façon qu'aucuns payemens, qu'aucuns marchés & qu'aucuns travaux ne devoient ſe faire ſans ſes ordres. On n'examinera point ſi la probité permet dans aucuns cas, de ſe charger de diſpoſer ſelon ſon gré du bien d'autrui. Mais ſi l'on croît pouvoir le faire, il paroît qu'on s'impoſe en même-temps la néceſſité d'embraſſer ouvertement les intérêts de celui pour lequel on travaille : d'épier toutes les occaſions d'être utile ; d'uſer de l'économie la plus grande ; d'éxiger que la Partie intéreſſée, ou quelqu'un de ſa part, ait connoiſſance de tout : d'aller au-devant de tous les éclairciſſemens qu'on pourroit déſirer. Enfin de donner des preuves de ſes bonnes intentions & de ſon impartialité. Il ſembleroit du moins que c'eſt la ſeule

conduite à tenir, dans une pareille commiſſion, pour n'être pas ſoupçonné, de s'être volontairement chargé d'un miniſtere odieux ; ſi le ſieur Marits n'en avoit tenu une toute oppoſée.

Les premiers bruits qui ſe répandirent dans la Province, n'annonçoient pas que l'eſprit de conciliation, fut celui des nouveaux Régiſſeurs ; le ſieur Marits flatté de l'excès de confiance du Miniſtre, & preſſé de jouir de toute la conſidération qu'elle devoit lui attirer, publia bien-tôt qu'il étoit devenu le Maître abſolu de toutes les forges du Marquis de Montalembert. Mais comme il en faiſoit un ſujet de triomphe pour lui, il n'y avoit pas lieu de douter que pour triompher avec plus d'éclat, il ne prit ſa ſeul volonté pour regle de ſa conduite ; car on ne paroît puiſſant, que lorſqu'on peut impunément ſe mettre au-deſſus des Loix ; & c'eſt peut-être par ce motif, qu'il ſe diſpenſat de faire connoître au Marquis de Montalembert, les ordres en vertu deſquels il ſe diſoit le Maître chez lui ; qu'il ſe borna à déclarer, que quiconque ne lui obéïroit pas, ſeroit puni avec la derniere rigueur, & qu'il obmit également la formalité, de faire un Procès-verbal de tous les effets, & meubles exiſtans dans les forges, en préſence de quelqu'un des prépoſés du Marquis de Montalembert. Il jugea ſans doute que ſa Régie en ſeroit moins embaraſſante. En effet, lorſqu'on ne s'eſt chargé de rien, il eſt plus facile de rendre ſes comptes.

Cependant malgré tous les propos que le ſieur Marits tenoit publiquement, leſquels ne permettoient pas de douter, qu'il n'eût des pouvoirs ſans bornes, le Marquis de Montalembert crut ne devoir rien negliger de tout ce qui pouvoit prouver, qu'il étoit dans l'intention, & même en état de continuer ſes opérations, malgré tous les obſtacles qu'on pouvoit lui oppoſer. C'eſt dans cette vûe que le Chevalier de Montalembert ſon frere, chargea le 23 Novembre le ſieur de Viennois d'aller à la forge de Ruelle faire les payemens de tout ce qui pouvoit être dû juſqu'à ce jour, afin que les travaux ne languiſſent point dans ces forges. Le ſieur de Viennois ſe tranſporta donc pour cet effet à Ruelle, où il fut occupé à faire des payemens depuis neuf heures du matin

juſqu'à ſix heures du ſoir, ſans aucun empêchement ; mais à ſix heures un des Gardes de l'Amirauté, réſidant toujours auprès de la perſonne du ſieur Marits, vint lui ſignifier de la part du Roy, une ordonnance du ſieur de la Martiniere, *qui défendoit à M. de Montalembert ou à ſes Commettans, de faire aucuns payemens concernant la Régie de ladite forge, pour ce qui pourroit être dû, pendant le mois de Noven.* [illegible], *& autres ſuivans.* Sur cette ſignification le ſieur Viennois, après en avoir pris acte & fait ſigner quatre témoins avec lui, diſcontinua ſes payemens & ſe retira. (1) Les motifs du ſieur Marits dans cette occaſion ſont difficiles à expliquer ; car pourquoi laiſſer faire des payemens depuis neuf heures du matin juſqu'à ſix, & ne les pas laiſſer continuer ? mais ce que ce fait prouve de bien ſingulier, c'eſt que le Marquis de Montalembert eût été en état d'achever ſon entrepriſe ſans exiger aucuns des payemens que le Roy devoit lui faire ; qu'il n'en auroit pas moins été dépoſſedé de ſes forges. Ce n'eſt donc pas viſiblement la dette du Roy, qui a déterminé la Regie (2) puiſqu'on défend de la part du Roy au Marquis de Montalembert de faire aucuns payemens à l'avenir ; ainſi ce n'étoit que la poſſeſſion de ſes forges, qu'on avoit eû eu vue de faire paſſer en d'autres mains ; & la choſe eut été impoſſible, tant que le Marquis de Montalembert eut continué de fournir les fonds, alors il n'y eut eû aucun prétexte. Ce fait paroît donc de la plus grande importance, par toutes les inductions qu'on en peut tirer,

Mais pour ſe juſtifier d'avoir défendu de faire des payemens avantageux à la choſe, & aux interêts du Roy, il falloit imaginer une tournure peu commune. Auſſi le ſieur Marits ſe plaignit-il, que le ſieur Viennois étoit venu le troubler dans les opérations dont il étoit chargé. Auſſi-tôt M. de Ruis faiſant alors les fonctions d'Intendant de la Marine à Rochefort, écrivit au Chevalier de Montalembert, *pour lui marquer ſon étonnement de la conduite qu'il tenoit à l'égard du ſieur Marits & de ce qu'il avoit apporté des troubles à ſes opérations, en faiſant faire des payemens qui lui avoient été*

(1) *Nota.* On aura occaſion d'en fournir d'autres preuves.
(2) Voyez les Piéces juſtificatives n°. III. page 23.

notifiés (1) *devoir être faits depuis le premier Novembre, par l'Officier du Roy.* (Le ſieur de la Martiniere) il ajoutoit enſuite, *que ceux relatifs aux dépenſes antérieures à cette époque devoient être faits par le ſieur Marits.* On ſe diſpenſera de rapporter cette Lettre qui eſt du 27 Novembre dans les piéces juſtificatives, parce qu'elle ne paroît pas écrite avec la modération, dont il ſemble que tout homme en place ne devroit jamais s'écarter.

Mais cette Lettre décidoit trop. L'intention du Sr Marits n'étoit pas d'acquitter rien de qu'il pouvoit reſter de dû juſqu'au premier Novembre, quoique M. de Ruis eut jugé qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de le faire, puiſqu'on avoit fait une retenue au Marquis de Montalembert d'environ cent mille livres échûes avant ce temps. Le ſieur Marits avoit écrit à la Cour pour avoir une autre déciſion, comme il eſt prouvé par la Lettre ci-jointe du ſieur la Martiniere.

LETTRE du ſieur la Martiniere du 26 Novembre 1755.

» J'ai reçû, Monſieur, en l'abſence de M. Marits la Lettre » par laquelle vous reclamé le payement de dix milliers de » foin, il n'eſt pas poſſible de pourvoir à votre rembourſe- » ment, que Sa Majeſté n'ait conſentit à payer elle-même » les dettes antérieures à ſa déciſion (2). *C'eſt ſurquoi nous » avons demandé explication à la Cour*, dès qu'elle aura pro- » noncé Nous nous ferons un vrai plaiſir de vous ſatisfaire.

» Vous pouvez toujours, Monſieur, vous pourvoir au- » près de M. de Chevalier de Montalembert, frere du Mar- » quis, en attendant.

Signé, LA MARTINIERE.

Ainſi le ſieur Marits avoit demandé des explications à la Cour, pour que le premier arrangement fait par M. de Ruis n'eût pas lieu dans ce qui concernoit les arrerages dûs dans les

(1) *Nota.* Que cette notification n'avoit point été faite.
(2) *Nota.* Sur les 100000 livres retenues au Marquis de Montalembert, il paroit qu'on auroit pû payer dix milliers de foin.

forges, tandis que d'un autre côté, on conseilloit les créanciers de se pourvoir contre le Chevalier de Montalembert. Un mois après, la grace que le sieur Marits avoit sollicité lui fut accordée sans restriction : car il déclara alors qu'il ne payeroit personne.

Toutes les pertes précédentes, & toutes celles que le Marquis de Montalembert avoit lieu de craindre pour l'avenir, ne furent pas les seules qu'il eût à supporter; un nouveau malheur auquel il ne devoit pas s'attendre, vint encore les augmenter. Ce fut le 6 de Decembre 1755, qu'un incendie des plus furieux, consuma tous ses charbons de la forge de Ruelle. Le sieur Marits étoit resté, depuis le premier Novembre, le maître absolu de cette forge, il y habitoit avec le sieur la Martiniere, ainsi les approvisionnemens très-considérables de charbons, étoient depuis ce temps abandonnés à leurs soins, ce qui ne put les sauver de leur perte totale.

Le Chevalier de Montalembert, habitant la Ville d'Angoulême depuis les nouvelles fonctions du sieur Marits, apprit par la voye publique, que le feu étoit aux charbons de la forge de Ruelle, il s'y rendit au plûtôt avec un Notaire, pour recueillir avec soin, toutes les circonstances de cet évenement; & l'on ne peut rien dire ici de plus authentique sur ce fait, qu'en rapportant l'extrait du Procès-verbal fait par ledit Notaire.

EXTRAIT du Procès-verbal de M. Caillau Notaire Royal.

A Angouleme le 6 Décembre 1755.

» Et ledit Seigneur Chevalier de Montalembert ayant de-
» mandé audit sieur Broçard (premier Commis de ladite
» forge,) pourquoi il ne l'avoit pas fait avertir aussi-tôt qu'il
» se seroit apperçût dudit feu, il lui auroit repondu que dans
» le commencement ce feu ne lui avoit pas paru considerable,
» il esperoit de le faire éteindre, & qu'il ne l'avoit reconnu
» tel que par un long travail, par lequel il se seroit apperçû
» que ce feu venoit du fond, & qu'il pensoit, ainsi que ledit

» Feurier, dit Bellair, (commis à la reception desdits » charbons) *que cela ne pouvoit provenir que d'avoir été* » *mis aux côtés, par quelques personnes mal intentionnées*, » ce qui paroissoit d'autant plus vrai-semblable, que ce tas de » charbon ayant été commencé depuis six mois, à être conduit » à ladite forge, & d'une élevation considerable, le feu » n'auroit pû se conserver aussi long-temps au milieu du fond » dudit tas sans se manifester, & ont lesdits sieurs Brocard » & Feurier signé. Et à l'instant Nousdits Notaires aurions » demandé à plusieurs personnes qui travailloient à éteindre » le feu, comment pourroit provenir cette incendie, & ce » qu'ils jugeoient qui auroit pû l'occasionner, *ils nous auroient* » *répondus d'une commune voix, qu'ils pensoient que cela ne* » *pouvoit partir que de quelques personnes mal intentionnées* » *pour les interêts du Seigneur Marquis de Montalembert*, » & que ce feu ne paroissoit avoir été mis que par les côtés » du fond dudit tas, & se seroit répandu. Les ayant requis » de signer, &c.

» Et pour constater la quantité de charbons qu'il y avoit » dans ledit tas avant l'incendie, nous avons requis le sieur » Brocard de nous le déclarer &c. A quoi il a répondu que » pour former ledit tas en charbons, il y avoit été employé » sept mille cordes de bois, &c.

Enfin par un autre Procès-verbal fait le 23 Decembre, il fût constaté que le feu avoit continué dans ledit tas de charbons depuis le six jusqu'au dix-neuf du même mois, & qu'on n'en avoit pû sauver que le quart; mais que ledit quart n'auroit plus la même force étant tout écrasé, & *en frazi*. (C'est-à-dire, en poudre de charbon.) (1)

Cette perte très-considerable fut d'autant plus sensible au Marquis de Montalembert, que si le sieur Marits ne l'eût pas empêche de commencer son fondage à Ruelle le premier de Septembre, en le forçant de démolir l'intérieur de ses fourneaux; ces 7000 cordes de bois au lieu d'être consumée sur la place où elles étoient rassemblées, auroient fait fondre plus de dix mille quintaux en canons, dont la valeur auroit été de 250000 livres.

(1) *Nota.* Voyez ces deux Procès-verbaux, piéces justificatives N°. IV. p. 24 & 25.

Sur la communication que le Marquis de Montalembert donna à M. de Machault du Procès-verbal ci-deſſus, ce Miniſtre ordonna à M. de Lamilliere alors Intendant de Limoges de ſe tranſporter ſur les lieux pour lui rendre compte des circonſtances de cet évenement. Mais M. l'Intendant s'étant tenu renfermé dans la maiſon de ſon Subdélégué qui ſe trouve ſituée à 500 pas de la forge de Ruelle, n'ayant pas jugé à propos d'entendre aucuns des Habitans des environs ſur ce ſujet, & n'ayant vû que le ſieur Marits dans le petit ſéjour qu'il a fait dans les environs de cette forge; il y a lieu de croire qu'il eſt retourné à Limoges tout auſſi peu inſtruit qu'avant d'en être parti. On n'éclaircit point une pareille affaire ſans entendre tout le monde, & ſur-tout ſans écouter la partie intereſſée à procurer les plus grands éclairciſſemens. Mais le Chevalier de Montalembert ne fut point appellé. Ayant appris que M. l'Intendant devoit repartir; il fut le retrouver à cette maiſon de campagne, & lui dit beaucoup de choſes, qui ſembloient mériter plus d'attention qu'il ne parut en faire, ainſi M. l'Intendant partit ſans qu'on pût comprendre pourquoi il étoit venu.

Le ſieur Marits ayant diſpoſé tout entier de M. l'Intendant pendant ſon ſéjour, & l'ayant ſans doute parfaitement convaincu de la néceſſité de ſes talens pour l'accélération, & la perfection de ſes travaux, ſe ſentit apparemment de nouvelles forces; car dès-lors il ne garda plus aucuns ménagemens vis-à-vis de tout ce qui appartenoit au Marquis de Montalembert. Le 5 de Janvier il fit chaſſer de la forge de Ruelle un des domeſtiques du Chevalier de Montalembert, en lui diſant que s'il y revenoit il le feroit mettre en priſon. Le certificat ci-joint d'un Cavalier de Maréchauſſée, habitant ladite forge, prouve ce fait.

Certificat du ſieur Mage, Cavalier de Maréchauſſée.

Je certifie que le nommé Saint-Amand, Domeſtique de M. le Chevalier de Montalembert, eſt venu à la forge de Ruelle de la part de M. le Chevalier. M. Marits lui dit que s'il y revenoit qu'il le feroit mettre en priſon. En foi de quoi

j'ai ſigné pour l'avoir entendu. A Angoulême le 5 Janvier 1756. *Signé* MAGE.

Deux jours après (le 7 Janvier) le nommé Moreau Palfrenier du Chevalier de Montalembert, ayant mené promener ſes chevaux du côté de la forge de Ruelle, & s'étant arrêté à la porte d'une des foreries de ladite forge pour y voir travailler, *le ſieur Marits vint ſur le champ lui demander pourquoi & par quels ordres il étoit aſſez oſé de paroître à ladite forge, enſuite il ajouta avec fureur en préſence du nommé Cataland, & de pluſieurs autres ouvriers, qu'il ſuffiſoit qu'il portât la livrée de Montalembert pour ne pas y entrer, qu'il le trouvoit bien hardi d'y venir, qu'il n'avoit qu'à paſſer la porte ſur le champ, & qu'il n'y revint plus, ſans quoi il le feroit arrêter.* (1)

Enfin le Chevalier de Montalembert jugea par ce qui étoit arrivé à ſes Domeſtiques, qu'il envoyeroit inutilement un homme d'affaire à la forge de Ruelle, pour être informé de ce qui s'y paſſoit, que ce ſeroit l'expoſer à être chaſſé ſans en rapporter aucun éclairciſſement ; il écrivit au ſieur Brocard l'aîné, premier Commis de cette forge, pour ſçavoir de lui les détails qui devoient l'intéreſſer le plus, mais il reçut cette réponſe du frere de ce Commis.

Lettre du ſieur Brocard le cadet Commis à Ruelle.

M.

» J'ai reçu en l'abſence de mon frere la lettre que vous » lui avez fait l'honneur de lui écrire. M. Marits qui exige » de nous de lui communiquer toutes les lettres adreſſées à » la forge en a fait lecture, & m'a dit qu'il nous défendoit » de donner aucun éclairciſſement ſur ce qui ſe paſſe ici, » ni de diſpoſer d'aucune matiere des forges.

» J'ai l'honnèur d'être avec un profond reſpect, *ſigné* » BROCARD le jeune. A la forge de Ruelle le 21 Janvier 1756.

(1) Voyez piéces juſtificatives No. VI. pag. 28. & 29.

Autre

Autre lettre du même à M. le Chevalier de Montalembert.

MONSIEUR,

» Si je n'ai point répondu ſur le champ à la lettre que » vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, c'eſt dans l'eſpé» rance que j'aurois eu celui de vous voir ; mais comme M. » Marit n'a point voulu m'en donner la permiſſion, il m'a » été impoſſible de m'y rendre, & même je ſuis conſigné » ici de façon à ne pouvoir faire un pas ſans lui en rendre » compte : il m'oblige auſſi de lui communiquer les lettres » que vous me faites l'honneur de m'adreſſer, & ne veut » pas que je parle à aucun de vos gens ſous quelque prétex» te que ce ſoit.

» A l'égard du détail des travaux des foreries, il m'a reti» ré le livre que j'en tenois, avec défenſe expreſſe d'en tenir » d'autre, de façon qu'il m'eſt impoſſible de pouvoir vous ſa» tisfaire.

Ainſi tandis que le ſieur Marits ſe déclaroit ouvertement contre tout ce qui appartenoit au Marquis de Montalembert, il employoit d'un autre côté toutes ſortes de moyens pour lui ôter la connoiſſance totale de ce qu'il faiſoit dans ſes forges. Ouvrir toutes les lettres qui ſont adreſſées à des Commis, les faire garder à vûe, leur défendre de parler à aucun des Domeſtiques du Chevalier de Montalembert, ce ſont d'étonnantes précautions. Une conduite que l'on prend tant de ſoins de cacher, peut être ſans reproche, mais elle ne ſçauroit être à l'abri des ſoupçons.

Dans cette malheureuſe ſituation le Marquis de Montalembert ſe flata qu'il obtiendroit du moins du Miniſtre, la foible reſſource d'avoir quelqu'un chez lui chargé de ſa procuration, pour veiller à ſes intérêts, & l'informer des meſures priſes pour l'exécution de ſes fournitures, & qu'alors le ſieur Marits ſeroit obligé de ſouffrir un fondé de procuration autoriſé de réſider dans la forge par des ordres ſupérieurs. M. le Duc de Chaulnes voulut bien ſe charger de faire cette demande au Miniſtre qui la trouva juſte, & qui

la lui accorda. En conſéquence de cette permiſſion le Marquis de Montalembert envoya à ſon frere ſa procuration, pour autoriſer le ſieur Viennois de remplir ces fonctions; mais par la connoiſſance que le Chevalier de Montalembert avoit des diſpoſitions des nouveaux habitans de Ruelle, il jugea néceſſaire que le ſieur de Viennois ſe fît accompagner d'un Notaire, pour conſtater la réponſe, ſi elle étoit d'eſpece à devoir l'être; ce qui ne fut point inutile, puiſqu'on peut voir par l'extrait du procès-verbal du 23 Janvier 1756. (1) que la demande reſpectueuſe du ſieur de Viennois fut refuſée avec hauteur & mépris. Le ſieur Lamartiniere pour éluder la préſence d'un témoin ſi embarraſſant, allégua *qu'ils n'avoient le ſieur Marits & lui de compte à rendre qu'à ceux par qui ils étoient prépoſés; allegua que c'étoit des deniers du Roi qu'ils faiſoient uſage, & non de ceux de M. de Montalembert; & qu'enfin c'étoit encore les troubler dans leurs fonctions, que de venir leur faire une pareille propoſition.* Le ſieur de Viennois ſur ce refus proteſta de nullité de tous les payemens qui ſeroient faits, & de tout ce qui ſeroit arrêté, ainſi que de l'irrégularité d'une forme de payement auſſi arbitraire, même aux dommages & intérêts de celui qu'il repréſentoit.

Les trois motifs de refus du ſieur Lamartiniere, ſont tous trois dignes de remarque. Le premiere quand il ſeroit poſſible que des ordres obtenus par ces Meſſieurs, contre le droit d'un tiers, les pût diſpenſer de lui rendre aucun compte; il ne s'en ſuit pas, qu'ils puiſſent refuſer de laiſſer prendre connoiſſance de ce qui ſe paſſe à un fondé de procuration, ni s'oppoſer à ſa réſidence ſur les lieux. Le ſecond n'eſt qu'illuſoire, parce que ce n'eſt point les deniers du Roi dont ils diſpoſent à leur gré, quoiqu'ils les reçoivent du Roi, ce ſont les ſommes que le Roi auroit dû payer au Marquis de Montalembert en vertu de ſon traité, & qui lui appartiennent auſſi légtimement, que ces biens propres. Quant au troiſiéme l'on ſent combien il eſt ridicule.

Le Miniſtre fut informé de ce refus par le Marquis de Montalembert & par Monſieur le Duc de Chaulnes, qui lui ra-

(1) Voyez piéces juſtificatives N°. VII. pag. 30.

pella la permiſſion qu'il lui avoit donné peu de temps auparavant; mais ce fut ſans effet. Il ne lui étoit pas poſſible de déſaprouver en rien la conduite du ſieur Marits; même lorſqu'il agiſſoit contre ſes ordres.

Depuis ce temps le Marquis de Montalembert n'a ſçu que par la voie publique l'état de ſes affaires; mais il s'en faut bien qu'il ait appris de détails ſatisfaiſant à ce ſujet. Les forges que le Marquis de Montalembert a laiſſé au ſieur Marits pouvoient fondre tous les ans plus de 30 mille quintaux en canons, puiſqu'il en a fondu chaque année 20 & 22 mille & la plus conſidérable de toute, la forge de Ruelle n'étoit pas achevée. (1) Cependant le ſieurs Marits n'en a fondu la premiere année que 12 mille quintaux, & la ſeconde 14 à 16, ce qui ne fait dans les deux ans que 27 à 28 mille quintaux, ce travail pouvoit ſe faire facilement en un an, ainſi les fontes des 80 mille quintaux n'ont point été finies le premier Janvier 1758. comme il eſt ſtipulé par le traité, il y aura manqué au moins 10 a 12 mille quintaux; mais le forage a été encore plus doucement. Depuis le mois de Mai 1755, juſqu'au premier Janvier 1756, c'eſt-à-dire en 8 mois, toutes les foreries du ſieur Marits n'ont fourni à Rochefort que 2080 quintaux pendant l'année entiere 1756. Les mêmes foreries n'ont livré que 20130 quintaux, en ſuppoſant auſſi 20 mille quintaux pour l'année 1757, dont on n'a pû avoir le compte exactement, & 20 mille quintaux encore pour l'année 1758. Le Sr Marits n'aura livré en tout que 62 mille quintaux juſqu'au premier Janvier 1759, temps auquel doivent finir toutes les livraiſons ſelon le ſuſdit traité; mais cette quantité paroîtra encore bien moins grande, ſi l'on fait attention que depuis le commencement de Janvier 1754, le ſieur Marits s'étoit engagé d'avoir établi ſes machines à forer dans les forges, (2) & que depuis ce temps le forage a été diſcontinué en les attendant. Alors ce ſera cinq années entiéres que le Sr Marits aura employées pour fournir 62 mille quintaux. Cepen-

(1) *Nota.* Il eut fondu 28 m. quintaux la derniere année, ſi le ſieurs Marits n'eut empêché qu'on mit le feu à Ruelle le premier Septembre.

(2) *Nota.* Voyez ci-deſſus page 48.

dant il a eu à Ruelle ſix foreries travaillant à la fois pendant 3 ans, & 8 depuis deux ans. Les machines du Marquis de Montalembert faiſoient un travail bien différent, elles foroient 1200 quintaux par mois chacune, ainſi les ſix machines de Ruelle auroient foré plus de 80 mille quintaux par an en travaillant le jour & la nuit. Celles du ſieur Marits n'ayant fait que 20 mille quintaux par an, elles n'ont fait que le quart des autres; mais ces mêmes machines à la vérité auroient pû faire juſqu'à la moitié du travail des premiers, & forer 40 mille quintaux par an ſi le Sr Marits avoit jugé à propos de les faire travailler auſſi le jour & la nuit, comme c'étoit l'uſage établi dans les foreries du Marquis de Montalembert. On ne comprend pas pourquoi le ſieur Marits qui a toujours eû le double plus d'ouvriers que le Marquis de Montalembert, ne l'a pas fait; puiſqu'il pouvoit encore plus facilement les faire relever. Et c'eſt un reproche qu'on aura toujours à lui faire, de n'avoir fourni que la moitié des canons qu'il auroit pu fournir, après avoir occaſionné un retard de deux ans dans les fournitures. Cependant il n'a tourné la ſurface extérieure d'aucuns des canons qu'il a livrés; s'il l'eût fait, comme il s'y étoit engagé, il n'en eut peut-être pas fourni le quart de ceux qu'il a livrés.

Lorſqu'il fut arrivé dans les forges du Marquis de Montalembert au mois de Mars 1755. il fit ſur le champ couler tous les Canons plus gros qu'ils ne devoient être, afin de pouvoir ôter l'excédant avec le tour; mais ces Canons qui n'ont pû être tournés, ayant été livrés à Rochefort comme ils ont été fondus, il s'eſt trouvé des Canons de 36 peſant plus de 900 livres par delà la peſanteur qu'ils devroient avoir. Si tout autre que le ſieur Marits eut envoyé de ſemblables Canons, ils n'euſſent point été reçus, l'excès du poids étant un grand défaut dans l'artillerie. Le motif le plus puiſſant qui avoit déterminé le Miniſtre à accepter les offres du ſieur Marits, étoit que l'artillerie ſeroit rendue plus légere qu'elle n'avoit été par le moyen du tour; ainſi le ſervice du Roi en a ſouffert & le fourniſſeur y a perdu les 8 ou 9 quintaux ſur chaque Canon de 36 d'excédant du poids qu'on n'a pas voulu payer, ce qui fait plus de 200 livres de perte ſur chaque Canon de 36, ou environ 3 livres par quintal; ainſi

ſur les 20000 quintaux coulés de cette façon, il y aura perte de 60000 livres.

Si le ſieur Marits au mois de juin 1753, lorſqu'il eut fait voir ce Canon de 4 ſi bien poli, eut dit à M. Rouillé, au lieu de toutes les promeſſes ſéduiſantes qu'il lui fit. Je puis par mes Machines forer des Canons avec une grande exactitude, mais ma méthode demande beaucoup de tems; je puis entreprendre de les tourner extérieurement, afin de les rendre plus légers; mais il faudra faire couler tous les Canons plus gros; & comme il y a grande apparence que je n'y réuſſirai pas, à cauſe du tems extrêmement long qu'il faudroit y employer, je livrerai à Rochefort des Canons beaucoup plus lourds qu'ils ne doivent être. De plus, à compter de ce mois, il me faudra deux ans pour avoir établi ma premiere machine, & même ce ne ſera qu'au commencement de 1756. c'eſt-à-dire dans deux ans & demie que toutes mes machines étant achevées d'établir, je ferai forer le quart de ce que les machines d'aujourd'hui forent. En attendant, il faudra que toutes les Forges fondent des Canons, ſans en forer aucun. Je m'appliquerai auſſi à faire connoître de nouveaux défauts aux Canons déjà fabriqués; de façon qu'on en rebutera plus des trois quarts. Je jugerai de la qualité de la fonte ſur ſa couleur, & ſur le plus ou moins de dureté. J'établirai que l'épreuve eſt inſuffiſante pour prouver la bonté d'un Canon. D'où il réſultera une impoſſibilité de réunir les différentes opinions, par des preuves de fait. Lorſque je forerai les Canons qui auront été fondus en attendant mes Foreriers, je rebuterai tous ceux que je trouverai durs. Enfin je ferai de façon que d'ici à trois ans, vous n'aurez pas un ſeul Canon des Forges du Marquis de Montalembert, ſur leſquelles vous aviez fondé vos plus fortes eſperances; & dans ſix ans vous n'en aurez qu'environ 60 mille quintaux au lieu de 130 & 150 qu'elles pourroient fournir dans ce même temps. Mais je demande 100000 liv. pour mes peines, & de plus des Lettres de Nobleſſe, avec le Cordon de S. Michel. Il n'eſt pas vraiſemblable que le Miniſtre eût été ſéduit par cet expoſé exact des ſervices que le ſieur Marits ſe propoſoit de rendre. Il ſe fut ſûrement plutôt déterminé à le payer pour ne s'en pas mêler.

Il n'eſt pas douteux que les changemens arrivés dans le

Miniſtere de la Marine, n'aient été très-favorables au ſieur Marits. Sans ce changement, la différence conſidérable entre ce qu'il avoit promis, & ce qu'il a tenu, auroit été frappante; mais un nouveau Miniſtre eſt rarement inſtruit exactement des faits qui l'ont précédés, il s'en raporte au premier expoſé qu'on lui en fait; dans cet expoſé, il eſt très-facile en ſuprimant certaines circonſtances, de préſenter les choſes ſous la face qu'on veut. Pour ſe renfermer dans le fait dont il eſt queſtion, on a pû dire à M. le Garde des Sceaux au mois de Juillet 1754. lorſqu'il paſſa au Miniſtere de la Marine: Vous avez une partie qui manque totalement, qui ſont les Canons; ce n'eſt pas que M. Rouillé n'ait pris les meſures les plus ſages pour n'en pas manquer, il a paſſé un premier marché il y a déjà 4 ans avec M. de Montalembert, il lui a avancé beaucoup d'argent; mais il n'a encore fourni qu'un petit nombre de canons, qu'on trouve même d'une mauvaiſe qualité. Il en a fondu quelqu'autres qui n'ont point été livrés, parce qu'on les trouve encore plus mauvais. (1) Il a tourmenté depuis du temps M. Rouillé pour qu'il ordonnât qu'on eût plus d'indulgence ſur les défauts de ces Canons; mais il s'eſt bien gardé d'avoir égard à une demande ſi préjudiciable au bien du ſervice. Qu'enfin voyant les ſommes conſidérables qui étoient dues au Roi, & qu'il n'y avoit nulle apparence que M. de Montalembert vint à bout de ſon entrepriſe, ſi l'on ne lui donnoit quelqu'un capable de l'aider, on avoit jetté les yeux ſur le ſieur Marits, homme conſommé dans tout ce qui concerne l'artillerie, afin qu'il établit ſes machines à forer dans les Forges de M. de Montalembert & qu'il conduiſit ſon travail. Qu'on avoit été obligé de réſilier le premier marché de M. de Montalembert, faute d'exécution, & qu'on lui en avoit paſſé un ſecond de 80000 quintaux plus avantageux qu'il n'auroit dû l'eſperer, après avoir manqué à ſes premiers engagemens, par lequel les ſommes dues au Roi ne ſeront rentrées qu'à la fin de ce ſecond marché. Qu'a-

(1) *Nota.* On peut ſe rapeller qu'à cette date le Marquis de Montalembert avoit déjà fondu 1288. piéces, dont les 503 dernieres étoient reſtées ſans être forées pour attendre les machines du ſieur Marits qui devoient être établies ſelon ſes engagemens dès le mois de Janvier précédent. Voyez l'Etat général des Canons fondus ci-deſſus, page 136.

près des arrangemens auſſi judicieuſement pris, & dès que le ſieur Marits auroit fini ſes établiſſemens, on ne devoit pas douter que les choſes ne fuſſent ſur un autre pied. Qu'à la vérité ce qu'il y avoit de fâcheux, étoit que de pareils travaux étoient fort longs, & que, quoique le ſieur Marits y fit tout ce qu'il étoit poſſible d'y faire, cela ne pouvoit être prêt auſſitôt que le beſoin l'éxigeroit; mais qu'on ne ſe fût point trouvé dans cet embarras, ſi M. de Montalembert avoit rempli ſes premiers engagemens, & qu'il eut été plus capable de la beſogne qu'il avoit entrepris. Le Marquis de Montalembert n'a eu que trop de preuves, que M. le Garde des Sceaux n'a jamais enviſagé cette affaire ſous une autre face.

Il eſt certain que ſur cet expoſé qui ſuprime les promeſſes non exécutées du ſieur Marits, & qui ſuprime tout ce qui a été détaillé ci-deſſus; il paroît clairement, 1°. que le Marquis de Montalembert a eu les plus grands torts à tous égards; & 2°. que les retards occaſionnés par les lenteurs du ſieur Marits ne peuvent point lui être imputés, puiſqu'il ne paroît point avoir manqué à aucun de ſes engagemens; & qu'au contraire on doit lui ſçavoir gré de ce qu'il fait tout ce qui depend de lui, pour mettre le Marquis de Montalembert en état de fournir. Enfin après avoir reçû des impreſſions ſemblables, lorſqu'on ne veut rien aprofondir, il eſt poſſible de raiſonner & de conclure de cette façon. On n'a pû avoir de Canons avant que le ſieur Marits s'en ſoit mêlé; on n'en a que depuis qu'il s'en mêle: donc ſans lui on n'en auroit jamais eû. C'eſt à peu près comme ſi, après avoir fermé le conduit d'une fontaine, & permis à un ſeul homme de l'ouvrir, on concluoit que ſans lui, on n'auroit jamais eû d'eau. Mais de pareilles concluſions, pour être fauſſes, n'en ſont pas moins avantageuſes à celui en faveur de qui elles ſont faites. Auſſi le ſieur Marits en a-t-il profité pour remplir tous les objets qu'il s'eſt propoſé de remplir. Celui qu'il paroît avoir eû le plus à cœur, c'eſt de dépouiller entierement le Marquis de Montalembert de ſes Forges, & celle du Montizon eſt la premiere dont il a diſpoſé. Dès le mois de Janvier 1756. il l'a donnée au premier Commis nommé Toulouſe, que le Marquis de Montalembert avoit placé dans cette Forge pour la

dont il pourroit avoir beſoin pendant 5 ans dans toutes ſes Forges à 150 liv. la fondue; (c'eſt une meſure en uſage dans le pays) mais ſans avoir égard à ce marché, le ſieur Marits a jugé à propos d'en paſſer un autre au même entrepreneur en lui accordant 180 liv. de la fondue, au lieu de 150. L'augmentation du prix de ces mines, la diſtribution des forges du Marquis de Montalembert à différens particuliers, pour y fondre des Canons pour leur compte; & la lenteur des travaux qui ſe font, pour achever ſon dernier marché, ont donné lieu à bien des propos tenus dans la Province, qui ne ſont point à l'avantage du ſieur Marits. Mais l'on n'en eſt pas moins calomniateur pour n'être pas l'inventeur de la calomnie, & tout honnête homme doit ſe taire même ſur le compte de ſon ennemi, plutôt que de répeter le mal qu'il en entend dire, lorſqu'il n'en a pas de preuves certaines.

Le Marquis de Montalembert s'étant donc renfermé dans le petit nombre de faits dont il a pû avoir la preuve, il ne doit pas obmettre celle que lui a fourni le ſieur Marits lui-même dans une déclaration qu'il a fait ſignifier aux officiers de la Maîtriſe des eaux & forêts d'Angoulême, quoiqu'elle ſoit fort poſtérieure au tems des autres faits rapportés cy-deſſus, puiſqu'elle fera connoître par ſes propres expreſſions, & la nature de ſes principes, & l'étendue qu'il donne à la partie d'autorité qui lui a été confiée.

FAIT.

Qui a donné lieu à la ſignification ci-jointe faite par le ſieur Marits aux Officiers de la Maîtriſe d'Angoulême.

La riviere de Touvre ſituée en Angoumois, & dont les eaux appartiennent au Marquis de Montalembert dans toute l'étendue de la Paroiſſe de Ruelle, n'a point toujours été affermée par lui. Il en a joui en total pendant quelque-tems. Cette Riviére très-abondante en truites, anguilles & écreviſſes, n'a été affermée par le Marquis de Montalembert que depuis quelques années; il s'étoit alors réſervé une

certaine étenduë de pêche la plus à portée de ſon habitation pour y faire pêcher ſes pêcheurs particuliers, y avoir de plus beaux poiſſons, & pourvoir à la conſommation de ſa maiſon ; mais depuis qu'il eſt abſent, n'ayant plus beſoin du poiſſon de ſes réſerves, il les a ajoutées à la Ferme-Générale avec une augmentation du prix du Bail ; ainſi c'étoit par un motif de pur agrément que la Ferme n'avoit point été faite de la totalité de la Riviére, & non pour la sûreté de la forge comme le ſieur Marits oſe l'avancer, puiſque cette forge ſituée ſur le bord du grand chemin d'Angoulême, à Limoges, n'en eſt ſeulement pas ſéparée par un foſſé, & eſt ouverte de tous les côtés. Mais les Fermiers n'ont jamais pû jouir paiſiblement des objets de leur Bail. Le ſieur Marits habitant de ladite forge de Ruelle pour y fondre & forer des canons, a prétendu qu'il n'étoit pas décent que les Fermiers du Marquis de Montalembert vînſſent pêcher ſous ſes yeux. D'ailleurs il a jugé très-avantageux au ſervice du Roi, que les excellentes truites & écreviſſes de cette Riviére fuſſent réſervées pour ſa table ; en conſéquence il a défendu avec des menaces de cachot, (ce ſont ſes expreſſions) aux Fermiers du Marquis de Montalembert de s'aviſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de paroître en bateau ſur la Riviere, tandis qu'il permettoit à des pêcheurs à lui, d'y pêcher nuit & jour dans des tems & avec des filets prohibés par les Ordonnances. Enfin les Fermiers du Marquis de Montalembert ne pouvant ſupporter de voir des pêcheurs étrangers jouir de leur bien ſans aucune réſerve, ni ménagement, ont ſurpris pluſieurs fois les pêcheurs de Marits pêchant avec des filets prohibés dans l'étenduë de leur Bail ; ils ont pris des témoins & ont attaqué leſdits pêcheurs au Tribunal de la Maîtriſe d'Angoulême, leſquels ſe voyant prêts à être condamnés aux peines portées par les Ordonnances, ont appellé le ſieur Marits à leur garantie, comme pêchant pour lui & ſur ſes ordres. C'eſt dans la vûe de leur accorder ſa puiſſante protection que ledit Marits a déclaré ſes intentions à la Maîtriſe d'Angoulême, avec menace & injonction au Procureur du Roi, de veiller à ce qu'il ne ſoit rien fait à cet égard de contraire à ſes volontés.

Digitized by Google

Cette ſignification dont eſt ici copie faite par le ſieur Marits au Tribunal des eaux & forêts d'une Province, eſt une piéce rare par ſa ſingularité, & qui mérite la plus grande attention.

DECLARATION du ſieur Marits à la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Angoulême.

L'an mil ſept cent cinquante ſept, & le vingt-troiſiéme Mai avant midi à à la Requête de Jean Marits Ecuyer, *Chevalier des Ordres du Roi.* (1) Inſpecteur Général des fontes de l'Artillerie de la Marine demeurant à la Forge, Paroiſſe de Ruelle où il a élû domicile. J'ai Antoine Brebinaud, Huiſſier, &c.

* Le ſieur Marits eſt Chevalier de l'Ordre de S. Michel.

Souſſigné certifie avoir ſignifié, dénoncé & duëment fait à ſçavoir à Meſſieurs les Maître particulier, Lieutenant Procureur du Roi & autres Officiers de la Maîtriſe particuliére des eaux & forêts d'Angoumois, que le Roi pour le bien de ſon ſervice, & le recouvrement des ſommes avancées à M. de Montalembert, ayant jugé à propos de faire regir en ſon nom la ſuite de l'exploitation de la forge de Ruelle, il auroit tant par ſes ordres, que par ceux particuliers & détaillés de Noſſeigneurs les Miniſtres au département de la Marine., chargé le réquerant de ce ſoin. Pour faire exécuter *les judicieuſes précautions qui lui ont été preſcrites, & prévenir les vols, incendies & autres accidens.* Il eſt autoriſé par les mêmes ordres non-ſeulement à faire ſeul la police qui a rapport à l'adminiſtration qui lui eſt confiée dans les bâtimens, atteliers & dépendances de ladite forge, mais encore à interdire l'entrée & les abords, & à faire arrêter tous ceux qui pourroient s'y préſenter ſans avoir charge publique, même ceux qui en ſeront revêtus ſans avoir prévenu le réquerant ; ainſi eſt-il également autoriſé par Sa Majeſté, de jouir en ſon nom des eaux qui bordent la forge de celles qui l'avoiſinent, (1)

(1) Ces ordres, s'ils exiſtent, ne regardent ſans doute que la jouiſſance ou l'uſage des eaux de la Riviére deſtinée à faire mouvoir les différentes machines, & non la jouiſſance de la pêche, qui ne peut avoir aucun rapport à la fabrication des canons.

ou dont l'uſage peut en faciliter l'entrée & la communication, ainſi que de ſes dépendances, tant ſur eau que ſur terre; *ce ſont les intentions de Sa Majeſté & de Noſſeigneurs ſes Miniſtres*, ſans l'exécution deſquelles le requérant ne pourroit *répondre* un inſtant *du dépôt précieux qui lui eſt confié*, en prévenir les accidens multipliés, qu'un abord libre à ladite forge occaſionneroit infailliblement. Ledit ſieur de Montalembert pendant l'eſpace de tems où il l'avoit fait regir, en avoit ſi bien ſenti le danger, qu'ayant affermé partie des eaux de la Riviére de Touvre qu'il tient de Sa Majeſté à titre d'engagemens, il s'étoit expreſſement réſervé, avec formelle interdiction d'en approcher, celles qui touchent ladite forge, (1) ainſi que celles au-deſſus & au-deſſous dont l'uſage, en facilitant l'accès libre de la forge le jour & la nuit, pouvoit en troubler l'ordre & les travaux, & cauſer une infinité de déſordres. C'eſt en ſuivant cet exemple, & en ſe conformant d'ailleurs aux précautions qui ont été recommandées au requérant, qu'il a défendu aux Fermiers des eaux de la Riviére de Touvre dans cette partie, de paſſer n'y pêcher dans le voiſinage de la forge; & quoiqu'il fût & ſoit en droit de jouir au nom de Sa Majeſté non-ſeulement dudit eſpace d'eau prohibé, mais encore de toutes celles qui, comme dépendantes de la forge, peuvent y communiquer, ou avoir quelques rapports à l'ordre qui doit y régner; cependant ſur les repréſentations qui lui furent faites par les Fermiers, il voulut bien leur promettre de s'intéreſſer *par bonté*, & leur faire faire raiſon de l'objet de leur non-jouiſſance; quoique ſi l'eſpace prohibé leur a été affermé comme ils le prétendent, & ne ſoit que contre l'uſage précédemment pratiqué par le ſieur de Montalembert pendant le tems de ſon exploitation, (2) néanmoins le

(1) C'étoit pour jouir du poiſſon de la Riviére que le Marquis de Montalembert s'étoit réſervé la pêche des eaux les plus voiſines de ſa forge, & non pour en empêcher l'abord. Si c'eût été en effet le motif du ſieur Marits, il eut dû interdire & défendre tout paſſage ſur le grand chemin d'Angoulême à Limoges; car il devoit bien plus redouter des étrangers inconnus qui y paſſent à toute heure de la nuit, que des Fermiers du lieu qui ne ſont que le jour dans des batteaux ſur la Riviére.

(2) Le tems qu'un particulier jouit paiſiblement de ſon bien, eſt appellé par le ſieur Marits, le tems de ſon exploitation.

requérant, *qui n'a fait qu'uſer au nom du Roi du droit qui lui appartient, a tant de titres, & dont ledit ſieur de Montalembert a reconnu la légitimité* (1) *qui ne fait qu'exécuter les ordres ſouverains, & qui n'eſt comptable de ſa conduite qu'à ſa Majeſté ſeule* (2), demeure averti que les Fermiers deſdites eaux ont préſenté à M. le Maître particulier une plainte en crime de pêche contre les nommés Jean & Etienne Biget, pour avoir pêché deux fois dans les eaux interdites, & voiſines de la forge, par les ſeuls ordres du Requérant, en conſéquence deſquels ils ont aſſigné au même ſiége & conclu contre lui à leur garantie des condamnations qui pourroient intervenir contre eux; & comme une pareille tentative de la part des Fermiers inſtruits des faits ci-deſſus & au mépris des promeſſes d'indemnité faites par le Requérant, *eſt un trouble manifeſte aux opérations importantes du ſervice du Roi & au bien de ſa Marine, un attentat à ſon autorité, & un renverſement abſolu de toutes les Régles* (3) *qui ne permettent que le Requérant chargé d'ordres ſecrets de Sa Majeſté puiſſe les exécuter avec le ſilence & l'activité qu'ils exigent*, s'il éprouve des contradictions en ſoi déplacées (4), il déclare *qu'il* va l'inſtruire (Sadite Majeſté) *de tout ce que deſſus. Et ſi au préjudice de ſa Déclaration & du droit qu'elle a ſans la participation de ſes Officiers, de juger privativement toutes les queſtions qui concernent ſes intérêts*, il étoit paſſé outre, tant contre leſdits Biget que contre le Requérant à cauſe de ſa garantie, il proteſte contre tous Jugemens, Sentences ou au-

(1) Le ſieur Marits ne ſçauroit indiquer l'acte, par lequel cette légitimité a été reconnue.

(2) Il n'y a donc que la ſeule perſonne du Roi, vis-à-vis de qui Marits reconnoit d'être couptable de ſa comduite.

(3) Si des Fermiers jouiſſoient paiſiblement des fruits de leur Bail, ce ſeroit ſelon les principes de Marits *un attentat à l'autorité du Roi, & un renverſement abſolu de toutes les régles.*

(4) *Si le ſieur Marits éprouvoit la contradiction déplacée* de ne pouvoir faire pêcher des truites & avec des filets prohibés, ſi l'on ne le laiſſoit paiſiblement ravir la jouiſſance de cette Riviére aux légitimes Fermiers, il ne pourroit *exécuter les ordres ſecretsde Sa Majeſté*, (de fondre & forer des canons) *dans le ſilence & l'activité qu'ils exigent.* Fondre & forer des canons dans le *ſilence.*

tres Actes ; *même contre les Juges, de cassation, prise à partie, & généralement tant contre eux que contre tout autre de ce qu'il peut & doit protester.*

Et comme M. le Procureur du Roi spécialement chargé par son état de veiller à la conservation de ses intérêts & à l'exécution de ses ordres, il le requert *au nom de Sa Majesté de s'opposer à ce qu'il ne soit rien dit, conclu ou jugé tant dans la demande principale, que dans la garantie*, (1) attendu comme il est que le Requérant n'a agi qu'en vertu d'ordre de la Cour à laquelle seule il en doit rendre compte pour quelque cause, & vis-à-vis de qui que ce soit.

FAIT par Copie présentée à Messieurs les Maître particulier Lieutenant, Procureur du Roi, & autres Officiers, & Maîtrise particuliére d'Angoumois en leur Greffe, &c.

Le Marquis de Montalembert ne croit donc pas qu'on puisse mettre en doute que le sieur Marits n'ait eu en vue de détruire totalement sa fortune. Mais quel a pu être son motif? Est-ce par haine? Est-ce par zele pour le Service du Roi? Ou bien est-ce par intérêt? Il est impossible que ce soit par haine; puisque le Marquis de Montalembert ne le connoissoit pas, lorsqu'il a entrepris de lui nuire. Ce n'est point par zele pour le Service du Roi, puisque les effets de ce zele ne peuvent passer les bornes de la justice, sans devenir criminels. Ce principe équitable a de tout temps été établi en France par la bonté de nos Rois; ils ne permettent point qu'on les enrichissent de la dépouille d'un de leurs sujets. Ainsi le sieur Marits n'a pû faire le profit du Roi aux dépens du Marquis de Montalembert, sans s'être mis dans le cas de celui qui prendroit d'une main, pour donner de l'autre. Ce dernier seroit très punissable, & le sieur Marits ne le seroit pas moins. Cependant il y a tout lieu de croire qu'il s'est paré de cette même action, dont l'aveu lui auroit coûté cher devant quelque Tribunal que ce fût. Il a disposé des

(1) Le sieur Marits menace ici les Juges & les rend responsables de tout ce qu'ils oseront prononcer de contraire à ses volontés, quoique conforme aux Ordonnances du Roi, & aux loix du Royaume. Il charge & ordonne au Procureur du Roi de tenir la main à ce qu'il ne soit passé outre. Ces expressions & cette conduite n'ont besoin d'aucun Commentaire.

Forges du Marquis de Montalembert en faveur de ceux qui ont accepté d'y fondre des Canons à un prix au-deſſous de celui des précédents marchés ; & ſans doute qu'il s'eſt fait un merite de cette diminution ; mais ces Entrepreneurs n'avoient point de Forges capables d'exécuter une pareille commiſſion ; ces Entrepreneurs n'avoient encore eſſuyé aucune perte qu'ils euſſent à reparer ; ils n'avoient fait aucune dépenſe pour la conſtruction de ces Forges ; leur exiſtence n'étoit point due à leurs talens ; ils n'avoient couru aucun riſque pour les conſtruire. Il n'eſt pas étonnant qu'ils ayent conſenti à une diminution du prix : ſur-tout dans l'eſpérance de reſter en poſſeſſion de ces Forges. Si l'on enlevoit à un Manufacturier ſa manufacture & ſes atteliers tous montés, pour les donner à ſon premier Commis ; il n'eſt pas douteux que ce dernier ne s'obligeât volontiers à ces conditions, de livrer à plus bas prix les produits de la manufacture, & qu'il ne promit de plus un gros pot de vin à celui qui lui auroit fait un pareil préſent ; puiſque les ſommes conſidérables que ſon Maître y auroit dépenſé, tourneroient entierement à ſon profit, ſans lui avoir rien coûté. Mais de quel droit faire une pareille diſpoſition ? ce ſeroit une injuſtice criante, quand même le travail de la manufacture devroit être pour le compte du Roi, & qu'il y gagneroit la diminution du prix. Il en eſt de même des Forges du Marquis de Montalembert qui n'exiſteroient point ſans les dépenſes qu'il y a faites, il a couru le riſque de ſes dépenſes, lui ſeul doit en retirer le bénéfice ; & le Roi ne peut équitablement y donner des Canons à faire à qui que ce ſoit, qu'avec ſon conſentement ; celles dont il n'eſt point propriétaire, ne peuvent point être exceptées, puiſqu'elles ſeront à lui tant que le Roi n'autoriſera perſonne à les lui enlever pour y faire des Canons. Il a déjà dit qu'il ne les avoit bâties ſur un fond qui ne lui appartenoit pas, que parce qu'il étoit ſûr d'en renouveller les Baux tant qu'il auroit des Canons à y faire fabriquer, puiſqu'il en payoit un prix tous les ans fort audeſſous des prix ordinaires.

(*) Le Roi peut ſans contredit donner des Canons à faire à qui lui plaît, & chercher les marchés qui lui ſeront les plus avantageux, mais ſeulement à des Entrepreneurs, qui n'auront pas beſoin des Forges du Marquis de Montalembert

(*) *Nota.* Voyez ci-deſſus, p. 21 & 22.

pour exécuter leur commiſſion ; ſans quoi ce marché ne peut ſe paſſer équitablement qu'avec lui. Il avoit lieu de ſe flater même qu'on accorderoit un travail de préférence à ſes Forges, juſqu'à ce qu'il eût eû le temps de ſe dédommager des dépenſes qu'il y avoit faites, quand même il y eut eû ſuffiſamment d'autres Forges dans la Province, pour pouvoir ſe paſſer d'employer les ſiennes, ſans quoi il n'eut jamais entrepris de les bâtir. On a vû ci-deſſus toutes les eſperances que Monſieur Rouillé avoit bien voulu lui donner à cet égard ; il étoit donc bien éloigné d'imaginer que tant qu'elles ſeroient utiles aux beſoins de la marine, tant qu'on ne pourroit ſe paſſer de les faire travailler, on put l'en dépoſſeder, pour donner ce travail à faire à qui que ce ſoit. Le ſieur Marits ayant ſenti ſans doute la force de cet argument, a pris ſes précautions avec ſa prudence ordinaire vis-à-vis du Miniſtre, en l'informent d'avance que ſes Forges ſont en fort mauvais état, & qu'elles ont beſoin d'être rebâties, parce que, dit-il, les fourneaux tombent. On a vû par ce qu'il a dit des fourneaux tout neufs de Ruelle, qu'il eſt diſpoſé à les condamner légerement. Mais en habile homme il a bien prévû, qu'en décidant que les fourneaux devoient être rebâtis, on prendroit facilement la partie pour le tout, & qu'on confondroit l'établiſſement tout à neuf d'une Forge, avec ce qu'on appelle remonter un fourneau, qui n'eſt qu'une ſimple réparation dont l'objet ne peut paſſer cent piſtoles. Il s'eſt flaté d'anéantir le droit du Marquis de Montalembert ſur des Forges, qui lui doivent leurs exiſtences, en publiant qu'elles auroient beſoin d'être rebâties. Mais quand cela ſeroit, le droit de préférence pour les rebâtir, n'appartiendroit-il pas également au Marquis de Montalembert ? Quelqu'un pouroit-il lui diſputer ? Si le Roi a beſoin de ſes Forges pour y faire fabriquer des Canons, c'eſt au Marquis de Montalembert à les reparer de façon qu'elles ſoient en état de les fondre ; à moins qu'il n'aime mieux les céder à quelqu'Entrepreneur. Ainſi, ſi le Roi par les ſoins du Sr Marits, fait quelques profits ſur les Canons qui ſeront fondus dans ſes Forges, ce ne peut jamais être qu'aux dépens du Marquis de Montalembert ; c'eſt donc le cas de prendre d'une main à un ſujet, pour donner au Roi

de

de l'autre, & cette injuſtice marquée ne peut jamais être l'effet du zele ; ce ne peut être que celui de quelque paſſion, puiſque c'eſt le caractere des paſſions d'entraîner dans des excès condamnables. D'ailleurs, ce zele ſe borneroit-il ſeulement à ce qui peut être préjudiciable au Marquis de Montalembert ? Car on a vû que le ſieur Marits n'a foré ni fondu qu'une petite partie de ce qu'il pouvoit forer, & fondre ; & ſi ſon zele étoit aſſez violent pour l'entraîner juſqu'à faire des injuſtices, il l'auroit éxcité bien plus facilement à fournir tout ce qui auroit pû l'être dans un temps où les béſoins de la marine ſont ſi grands.

Ainſi dès que ce ne peut point être par haîne, ni par zele pour le Service du Roi, que le ſieur Marits paroît chercher à détruire la fortune du Marquis de Montalembert ; il eſt vraiſemblable que c'eſt par intérêt. Mais alors le Marquis de Montalembert eſt à cet égard dans le cas de celui qu'on dépouille ſur les grands chemins ; puiſque c'eſt, ainſi que lui, par un motif d'intérêt, & par une force majeure qu'il ſe trouve dépouillé.

Une reflexion, qui ſe préſente auſſi très naturellement, va de même ſervir de preuve convaincante, que l'objet d'aſſurer la dette du Roi, en chargeant un homme de confiance, d'achever les fournitures du Marquis de Montalembert, ne peut point être le véritable objet. Car l'on n'auroit pû concevoir quelque inquiétude ſur la dette du Roi, que d'après un calcul arbitraire fait à l'inſçu du Marquis de Montalembert, dont le réſultat auroit fait voir, qu'en laiſſant au ſieur Marits la liberté de rebuter tous les Canons qu'il jugeroit à propos, les retenues à faire ſur chaque quintal des Canons qui reſtoient à fondre, ne ſeroient pas ſuffiſantes, pour que le Roi fut entierement rembourſé. Mais alors le ſeul moyen d'y remédier d'une façon certaine, c'étoit d'ajouter au marché de 80000 quintaux déjà paſſé, une quantité de Canons ſuffiſante, pour que les Retenues à faire ſur ces Canons, ne laiſſaſſent aucun doute ſur la rentrée de la dette du Roi. On s'acquittoit en même temps de l'eſpece d'obligation où l'on étoit vis-à-vis le Marquis de Montalembert, d'aſſurer à ſes Forges un travail, dont le réſultat pût le dédomager des

frais de leurs établiſſemens : on réparoit en partie le tort qui lui avoit été fait par des rebuts de Canons auſſi conſidérables, leſquels ne meriteroient pas moins des égards, quand même ils euſſent été faits juſtement ; puiſque les entrepriſes malheureuſes ont de tout tems été protegées ; l'on tend toujours la main au malheureux qui ſe noye, ſans examiner s'il a été jetté dans la riviere, ou s'il y eſt tombé par ſa faute ; & l'on auroit une juſte horreur de quelqu'un qui lui donneroit un coup de maſſue pour le faire aller à fond. Enfin par le moyen de cette augmentation du dernier marché outre les avantages ci-deſſus ; le traité n'eut point été annullé, comme il l'a été ſans aucun motif légitime, & par la ſeule raiſon du plus fort. L'on n'eut point enfreint toutes les Loix, en revétiſſant le ſieur Marits d'un pouvoir arbitraire, dont le Souverain même ne ſe permet pas d'uſer. Si le Marquis de Montalembert eut eû plus de Canons à faire, il eſt évident que l'augmentation de ſes bénéfices eut aſſuré d'autant plus la dette du Roi ; & ſi l'on n'a pas cru l'augmentation de ſes bénéfices néceſſaire, on n'a donc pas craint pour cette dette.

L'on ne peut objecter, pour annuller la force de cet argument, qu'on ne pouvoit point augmenter le marché du Marquis de Montalembert, parce que la Marine n'avoit plus beſoin de canons ; puiſque depuis la date de ſon traité, & du tems du Miniſtere de M. le Garde des Sceaux, on a paſſé deux nouveaux marchés très-conſidérables ; l'un de 40 mille quintaux à 25 livres le quintal, au ſieur de Ruſerai, nouvel Acquereur de la forge de Rencogne, étranger dans le pays, qui n'avoit jamais poſſédé de forge, & n'avoit jamais fourni de canons ; l'autre aux Aſſociés de M. Bertin, à fondre dans les forges d'Ans près Perigueux de 40 mille quintaux à 27 livres le quintal, en augmentation d'un précédent marché, qui n'étoit que d'environ 20 mille quintaux. Eſt-il vrai ſemblable qu'on n'eut pas réſervé une moitié de ces fournitures, & même le tout s'il étoit néceſſaire, pour un Entrepreneur, dont la ſituation laiſſoit craindre qu'il ne fut pas en état de s'acquitter avec le Roi ? Du moins n'auroit-on pû tenir une conduite différente ſans trahir les inté-

rêts du Roi. Ainſi il ſeroit abſurde de ſoutenir, qu'on a craint pour la dette du Roi, lorſqu'on a pris le parti d'annuller le traité du Marquis de Montalembert, pour donner tout pouvoir chez lui au ſieur Marits ; ſurtout depuis que ce dernier a donné lui-même un grand nombre de canons à faire dans la Province, à tous ceux qui en ont voulu entreprendre, ſoit dans des petites forges particulieres, ſoit dans les forges mêmes du Marquis de Montalembert ; puiſqu'on ſent parfaitement que ces forges ne peuvent travailler pour d'autres, tant que ſa dette envers le Roi courera des riſques. Il eſt déjà aſſez inconcevable, qu'on ne leur ait pas fait faire la moitié de ce qu'elles pouvoient faire, & qu'on les employe à d'autres fournitures, tandis que celle du Marquis de Montalembert n'eſt point achevée. Car il reſte toujours dans la conduite du ſieur Marits cette ſingularité, qu'ayant été chargé d'achever les fournitures du Marquis de Montalembert, & le Roi ne pouvant être rembourſé de ſes avances, qu'après l'entiere livraiſon des 80 mille quintaux. Le ſieur Marits préfére de faire fondre des canons par tout autre, tandis qu'il reſte fort en arriere pour les fontes & le forage de ceux qu'il eſt directement chargé de livrer.

Mais dans les ſuites de cette malheureuſe affaire, il y auroit trop de détails inconcevables à rapporter, & trop de choſes à dévoiler, pour que le Marquis de Montalembert ſe permette de l'entreprendre. Il s'eſt preſcrit de ne rien dire, par de-là ce qu'il étoit abſolument néceſſaire qu'on ſçut, pour mettre en évidence la triſte ſituation dans laquelle il vit depuis trois ans. Et pour que le public fut dans le cas d'aprécier la valeur de tous les fauts bruits qu'on a répandus ſur ſon compte, il eſpére avoir démontré, qu'il a fini par être puni, à proportion des maux qu'on lui avoit déjà faits. Il ne lui convient point de récriminer ſur le compte de ſes Ennemis. La conduite qu'ils ont tenue ne peut laiſſer aucun doute ſur leur compte. Ils lui ont porté les coups les plus ſenſibles, mais le tems éclaircit tout, & de même le tems remédie à tout, dans un Gouvernement dont l'équité fait le principe fondamental. On peut ſans doute, en abuſant de l'autorité du Roi, commettre de très-grandes injuſ-

tices ; mais cette autorité naturellement ſi douce, & ſi bien faiſante, ne ne peut manquer d'appliquer bien-tôt le remede aux maux, dont elle n'eſt jamais que la cauſe innocente. Ainſi c'eſt dans cette même autorité que le Marquis de Montalembert met toute ſa confiance, elle ſera ſûrement la reſſource d'un Citoyen, dont les Peres ont toujours ſervi l'Etat, avec cet honneur, & ce zéle, qui caractériſent de tous les tems la Nobleſſe Françoiſe ; d'un Citoyen qui juſqu'à ce jour s'eſt efforcé de mériter les bontés de ſon Maître, par vingt-ſix ans de ſervice, dans treize années de guerre, dans les parties de l'Europe les plus éloignées ; d'un Citoyen enfin, qui ne ſollicite un arrangement ſolide dans ſa fortune, que pour l'employer uniquement au ſervice de ſon Roi.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N° I. On a mis ſous ce numero la comparaiſon des Procès-verbaux de tous les Canons qu'on a choiſis pour ſervir d'exemples.

DE tous les faits qui peuvent avoir été avancés dans ce Mémoire, le plus important à prouver eſt, ſans contredit, celui des canons rebutés contre l'uſage; puiſque de-là il réſultera que c'eſt ſans aucun droit, ni aucune néceſſité qu'on s'eſt rendu plus difficile à la réception des canons; mais le moyen le plus favorable à cette preuve manque. Ce moyen dont il a déjà été fait mention, auroit été d'ordonner une nouvelle viſite de tous les canons précédemment reçus dans les ports, en ſuivant dans ces viſites les nouvelles méthodes, & ſe ſervant des mêmes inſtrumens qui avoient ſervi à la condamnation des canons du Marquis de Montalembert, parce qu'alors on eût eu dans la connoiſſance des défauts précédemment tolérés, une régle certaine pour juger ſi les nouveaux canons étoient plus défectueux, ou l'étoient moins que ceux précédemment reçus; & que plus on eût remonté & plus les uſages euſſent été favorables aux réceptions; mais l'on a vû que jamais cette demande n'a pû être accordée. Le Marquis de Montalembert ne peut donc donner ici que la ſeule comparaiſon des uſages du mois de Janvier 1754, tems où l'on étoit déjà devenu beaucoup plus difficile (1), avec les uſages du mois de Mai 1755. Ainſi, il ſera d'autant plus fondé à prétendre que les canons rebutés à cette derniere époque l'ont été injuſtement, s'il prouve qu'ils ne l'euſſent pas été à la premiere.

Les procès-verbaux faits par M. de la Broſſe en Janvier 1754, & ceux faits par M. de Saint-André, conjointement avec le ſieur Marits au mois de Mai 1755, ſont les pieces au-

(1) L'on peut ſe rappeller toutes les plaintes qu'il a été obligé de porter au Miniſtre ſur ſes canons rebutés injuſtement avant le mois de Janvier 1754.

tentiques, desquelles le Marquis de Montalembert se propose de tirer ses preuves. Les mêmes canons ayant été visités par l'un & par l'autre de ces Officiers ; la différente façon dont ils les ont notés dans leurs procès-verbaux, prouvera évidemment la différence des principes qu'ils ont suivis. Il faut seulement être prévenu que M. de la Brosse n'a fait mention des petits défauts qu'il a trouvés dans les canons, que dans le cas seulement où ces défauts devoient être réparés, ou bien lorsqu'ils étoient de nature à faire rebuter la piece ; sans quoi, à toute piece qu'il jugeoit devoir être admise à l'épreuve sans avoir besoin d'aucune réparation, il écrivoit seulement son numéro sur un état qui ne contenoit que les canons de recette.

Mais dans l'examen & la comparaison de ces procès-verbaux, il faut nécessairement se borner à un petit nombre de canons de chaque calibre, qui seront choisis parmi ceux qui ont été reçus par l'un & rebutés par l'autre, afin de ne pas allonger par des répétitions inutiles.

On s'attachera seulement à rapporter quelques exemples sur chaque cause de rebut, selon le procès-verbal de M. de Saint-André, qui n'en avoit point été une, selon le procès-verbal de M. de la Brosse ; ce qui suffira, puisqu'un défaut toléré jusqu'à un certain point dans un canon, doit l'être également dans tous ceux qui se trouvent avoir ce même défaut au même point.

COMPARAISON des Procès-verbaux faits par M. de la Broſſe avec ceux faits par M. de Saint-André & le ſieur Marits.

M. de Saint André a ajouté un numéro à tous les canons qu'il a viſités ; ils ſe trouvent ici marqués dans une colonne ſous le titre de num. nouveaux.

PREMIER ETAT de comparaiſon des canons de 36 coulés avec des noyaux.

Procès-verbal de M. DE SAINT-ANDRÉ.					Procès-verbal de M. DE LA BROSSE.		
OBSERVATIONS de M. de Saint-André.	Reçus. N°. nouveau.	Reçus. N°. ancien.	Rebutés. N°. nouveau.	Rebutés. N°. ancien.	Reçus. N°. ancien.	Rebutés. N°. ancien.	OBSERVATIONS de M. de la Broſſe.
Toute l'ame ſi défectueuſe, qu'elle n'a pas eu beſoin d'être viſitée pour être rebutée. . . .	. . .	. . . . .	20.	. 15. c.	. 15. . . .	. . . . .	La lumiere percée au ras du fond, à refoncer lad. ame de 2 à 3 lignes.
L'ame courbée de 4 à 5 lig des trous deſſus le canon de 6 lig. & l'ame conſidérablement chambrée.	(A)	. . . . .	23.	. 17. . .	. 17. . . .	. . . . .	La lumiere raſe le fond, à rapprofondir l'ame de 2 ou 3 lign.
L'ame criblée pour la quantité de chambres.	. . .	. . . . .	22.	. 18. c.	. 18. . . .	. . . . .	A approfondir la lumiere raſe le fond.
L'ame cour. de 2 lig. & pluſieurs chambres de 2 lig. . . .	. . .	. . . . .	25.	. 24. c.	. 24. c. . .	. . . . .	Reçu ſans y rien trouver.
L'ame totalement défectueuſe par fillons & chambrée. . . .	. . .	. . . . .	19.	. 13. . .	. 13. . . .	. . . . .	Reçu ſans y rien trouver.

(A) Les trous de ce canon, n°. 17, étant ſur ſa ſurface extérieure, n'ont jamais été une cauſe de rebut, puiſque l'Ordonnance permet de les maſtiquer ; ainſi ce canon a été rebuté pour avoir l'ame courbée de 4 à 5 lignes, défaut que M. de la Broſſe n'a pas jugé condamnable.

L'on voit par la comparaiſon des procès-verbaux de ces cinq canons de 36, que les mêmes canons ont paru bien différens dans les différens tems. M. de Saint-André ne prend pas ſeulement la peine de les viſiter tant il les trouve défectueux, tandis que M. de la Broſſe 15 ou 16 mois avant, après les avoir bien examinés, les admet à l'épreuve. L'on voit auſſi que les canons à noyaux avoient des ames courbées & ſillonnées de 4 & 5 lignes, & qu'on ne faiſoit pas encore attention à ce défaut lors de la viſite de M. de la Broſſe, puiſqu'il les avoit admis à l'épreuve. D'ailleurs cet Officier ne ſe ſervant point du nouvel inſtrument du ſieur

Marits, n'a pû s'appercevoir des ames courbées, lorſque la courbure s'eſt trouvée fort étendue, ſelon la longueur de l'ame ; ainſi tous les canons qui ont eu ce défaut, ont été reçus précédemment ſans difficulté. Enfin ſur 29 canons de 36 coulés à noyau, M. de Saint-André en a rebuté 26, dont 15 avoient été reçus par M. de la Broſſe.

SECOND ETAT de comparaiſon des canons de 24 coulés avec des noyaux.

Procès-verbal de M. DE SAINT-ANDRE.					Procès-verbal de M. DE LA BROSSE.		
OBSERVATIONS de M. de Saint-André.	Reçus. N°. nouveau.	Reçus. N°. ancien.	Rebutés. N°. nouveau.	Rebutés. N°. ancien.	Reçus. N°. ancien	Rebutés. N°. ancien.	OBSERVATIONS de M. de la Broſſe.
A 3 pouces en arriere de l'aſtragal de volée, une chambre de 3 lig de profondeur, & d'autres chambres de 3 lig. de profondeur près de la bouche.			5.	21.	21.		Un bouton au fond de l'ame de 4 lig. de ſaillie qu'il faut ôter.
L'ame gravelleuſe dans la volée près l'aſtragal, un trou de 3 lig. un tiers la la lumiere percée juſte à paſſer à la laiſoire.	7.	20.				20.	La lumiere percée trop en avant de 11 lignes (B)
L'ame nette 2 lig. 1 tiers q. devant au deſſous du calibre. A la lumiere excéde de 4 lig. manque au ſecond renfort de 7 lig. & demie à l'aſtragal, excéde de 3 lignes.	(C) 8.	22.				22.	Une lig. 1. & demie devant de trop.

(B) Il eſt ſingulier que la lumiere de ce canon ſe trouve percée juſte dans un procès-verbal, & dans l'autre à 11 lig. trop en avant.

(C) Il faut remarquer que ce canon étant trop gros de 4 lig. à la lumiere, & de 3 lig. près de la bouche, ſe trouve encore trop foible au ſecond renfort de 7 lig. $\frac{1}{2}$; ainſi, s'il eût été fait juſte de groſſeur à la lumiere, il ſe fût trouvé trop foible de 11 lign. $\frac{1}{2}$; on en dira plus bas la raiſon.

Dans cette comparaiſon des deux procès-verbaux le canon n°. 21. avoit été reçu par M. de la Broſſe, & M. de Saint-André le rebuta pour ſes chambres, quoiqu'elles ne ſe ſoient

trouvées que de 3 lignes dans la volée, & que l'Ordonnance les permette juſqu'à 4 lignes (1). Mais le canon n°. 20. qui avoit été rebuté pour une lumiere percée trop en avant de 11 lig. $\frac{1}{2}$ ſe trouve l'avoir percée juſte, & reçu par M. de Saint-André. De même le canon n°. 22. avoit été rebuté pour une ligne $\frac{1}{2}$ devant, & eſt reçu n'en ayant plus qu'une ligne un tiers, & la différence n'étoit que d'un ſixieme de ligne. Il faut néceſſairement expliquer ici pourquoi ce canon n°. 22. plus gros à ſes deux extrémités, ſe trouve trop foible de 7 lig. $\frac{1}{2}$ dans ſon milieu, à cauſe des ſuites que ce défaut a eu.

Les moules de canons ſe font ſur ce qu'on appelle des modéles, qui ſont des canons figurés avec de la terre molle, & ces modéles ſont mis à la groſſeur que doit avoir le canon à tous ſes renforts, tandis que la terre eſt molle, en les faiſant tourner; ce qui ſe fait par le moyen d'une planche ferrée qu'on approche à la diſtance néceſſaire pour enlever ce qui s'y trouve de terre molle ſuperflue. Cette planche s'appelle *Echantillon*, elle contient les différentes moulures, & chûtes des renforts, coupés dans la planche. Il y a un *échantillon* pour chaque calibre, & ils ſont envoyés de Rochefort tous faits, avec ordre au Fourniſſeur de s'en ſervir. Si *l'échantillon* ou la planche de fer eſt bien coupée, comme cela eſt très-facile, alors en approchant la planche de façon à donner la groſſeur du canon qu'il doit avoir à ſes deux bouts, il faut néceſſairement qu'il ait ſes juſtes proportions dans les autres parties. Ainſi l'on ne meſure jamais les modéles des canons qui ſont faits en terre avant de les mouler, qu'en prenant leur groſſeur à la lumiere qui eſt près de la culaſſe, & à l'aſtragal du bourlet près de la bouche. Quand ces diamètres ſont juſtes, les diamètres des autres renforts ſont toujours juſtes auſſi; mais *l'échantillon* étant mal coupé, les défauts de *l'échantillon* ſe trouvent à tous les canons de ce même calibre qui ont été faits avec lui, & l'on a trop de confiance dans les forges, à ce qui eſt envoyé des Ports pour vérifier les *échantillons*; cependant *l'échantillon* du calibre de vingt-quatre envoyé dans les forges du

(1) Le même Officier a toleré des chambres juſqu'à 4 lig. $\frac{1}{2}$. Voyez le canon de 12. n°. LI. C, rapporté ci-après.

Marquis de Montalembert, étoit très-défectueux ; de façon qu'en tenant le canon juſte de groſſeur à ces deux extrémités, le ſecond renfort qui eſt au milieu ſe trouvoit trop foible d'environ douze lignes. Mais on ne s'eſt point apperçu du défaut de cet *échantillon* dans les forges ; tous les canons de vingt-quatre qui ont été envoyes à Rochefort ont été reçûs indépendament de cette partie plus foible ſans qu'on ait rien dit, ni donné aucun avertiſſement. Lorſque M. de la Broſſe eut fait ſa viſite au commencement de Janvier 1754. il trouva, qu'en général on tenoit les canons de tous les calibres, un peu trop gros à la lumiere ; c'eſt le défaut de preſque tous les mouleurs qui négligent de ſécher ſuffiſament leur moule ; alors il préte, & le canon ſe trouve plus gros. M. de la Broſſe n'ayant meſuré les diametres des canons qu'à la lumiere, & à l'aſtragal du bourlet, ne s'apperçut point de ce qu'il manquoit au ſecond renfort des piéces de vingt-quatre ; il fit lui-même rapprocher *l'échantillon*, lorſqu'il fut dans les forges, pour diminuer les canons ; ceux des autres calibres en furent mieux ; mais ceux de vingt-quatre qui ſe ſont trouvés juſtes à la lumiere, ont manqué de onze à douze lignes au ſecond renfort ; ce qui n'a pas empêché qu'on ne reçut à Rochefort avant la viſite de M. de Saint-André, pluſieurs canons qui manquoient dans cette partie de dix & onze lignes, & entr'autres les trois canons du calibre de vingt-quatre, N°. du port 236. 245. & 305. Les deux premiers ont été admis à l'épreuve, éprouvés & reçus le 3 Mai 1753. & le dernier, dont le N°. de la forge eſt XXXVIII. B. 2. & le N°. du port 305. avoit été viſité à Angoulême, & admis à l'épreuve par M. de la Broſſe. Enfin il a été éprouvé à Rochefort, & reçu le 13 Mars 1754. Ces exemples ſuffiſent pour démontrer que juſqu'au 13 Mars 1754. on ne faiſoit point d'attention aux dimentions du ſecond renfort, ce qui n'a pas empêché M. de Saint-André & le ſieur Marits de rebuter beaucoup de ces canons de vingt-quatre, qui ne manquoient dans cette partie que de neuf à dix lignes ; en vain le Marquis de Montalembert a-t-il repréſenté qu'il n'étoit pas poſſible qu'il ſupportât une perte auſſi conſidérable pour s'être ſervi d'un *échantillon* qui lui avoit été envoyé, &

dont il ne pouvoit ſe diſpenſer de ſe ſervir ; il a allegué de plus les canons manquant de dix & onze lignes dans cette partie, qui avoient déjà ſubi l'épreuve, & qui avoient été reçus, pour prouver que ce défaut lorſqu'il ne paſſoit pas onze à douze lignes n'étoit d'aucune conſéquence ; mais toutes ces repréſentations ont été inutiles. M. de Saint-André & le ſieur Marits, lui ont fait perdre par cette ſeule cauſe environ trente canons de vingt-quatre valant plus de 40000 livres.

Canons de douze coulés à Noyau.

L'on ne rapportera ſur ce calibre que l'exemple ſuivant pour abréger. Le canon de 12. N°. LI. C. avoit été rebuté par M. de la Broſſe pour une chambre de 4 lignes $\frac{1}{2}$ de profondeur, & il lui avoit trouvé la lumiere percée à 7 lignes $\frac{1}{2}$ trop en avant. M. de Saint-André le reçoit avec une chambre qu'il trouve de 4 lignes $\frac{1}{2}$ de profondeur (1); mais ſon procès-verbal porte que la lumiere de ce canon eſt percée juſte, il eſt évident que l'un ou l'autre de ces Meſſieurs s'eſt trompé en prenant la meſure de la lumiere, & dès qu'on eſt ſujet à trouver 11 lignes $\frac{1}{2}$ de différence dans le canon de 24. N°. 20 de l'état précédent, & 7 lignes $\frac{1}{2}$ dans celui-ci, les méthodes de prendre ces lumieres ne paroiſſent pas aſſez ſûres pour pouvoir condamner un canon qui paroît avoir la lumiere percée à quelques lignes de plus ou de moins.

Sur 30 canons de 12 coulés à noyau, M. de Saint-André en a rebuté deux que M. de la Broſſe avoit reçus, & il en a reçus 9, que M. de la Broſſe avoit rebutés. Il eſt fort étonnant que M. de Saint-André ait été plus indulgent que M. de la Broſſe, pour des petits canons à noyau aſſez défectueux par leurs chambres, & d'ailleurs de peu d'importance, tandis qu'il s'eſt rendu infiniment plus rigide que lui, pour d'excellents canons coulés pleins, & des plus gros calibres.

(1) L'Ordonnance ne permet pas qu'on les tolére lorſqu'elles paſſent 4 lignes.

TROISIEME ETAT de comparaiſon des canons de 36 coulés pleins.

Procès-verbal de M. DE SAINT-ANDRÉ.					Procès-verbal de M. DE LA BROSSE.		
OBSERVATIONS de M. de Saint-André.	Reçus. N°. nouveau.	Reçus. N°. ancien	Rebutés. N°. nouveau.	Rebutés. N°. ancien.	Reçus. N°. ancien.	Rebutés. N°. ancien.	OBSERVATIONS de M. de la Broſſe.
A mettre à ſon calibre la lumiere percée à 11 lig. reçu pour batteries . . .	1.	VII. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	VII. . . .	La lumiere percée trop en avant de 9 lig. rebutée pour les vaiſſeaux ſans rien décider pour les batteries.
La lumiere percée à 12 lig. & demie de trop, reçu pour batterie.	2.	XIII. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	XIII. . . .	La lumiere percée trop en avant de 13 lig. rebutée pour les vaiſſeaux, id.

Dans la comparaiſon de ces deux procès-verbaux l'on trouve les Nos. VII. & XIII. rebutés pour les vaiſſeaux par M. de la Broſſe, parce que leur lumiere eſt percée à 9 lignes & à 13 lignes trop en avant, M. de Saint-André qui les rebute pour les vaiſſeaux auſſi, mais qui les reçoit pour les batteries, trouve ces mêmes lumieres percées à 11 lignes, & 12 lignes $\frac{1}{2}$ trop en avant. Pour citer un exemple où l'on ait eu plus de tolérence ſur les lumieres percées trop en avant, il faut remonter à l'année 1752. & l'on peut prouver par le procès-verbal de l'épreuve faite à Rochefort le 10 Mai 1752. qu'on les recevoit alors pour les vaiſſeaux, avec des lumieres percées trop en avant de 11 lignes, puiſqu'on a reçu après cette épreuve un canon de 18 appartenant au Marquis de Montalembert, Nº. 366 du port qui avoit ce défaut; d'ailleurs l'on a vu par l'exemple du canon à noyau du calibre de 24, N°. 20 cité ci-deſſus, qu'en meſurant cette lumiere on pouvoit faire une erreur de 11 lignes $\frac{1}{2}$. Comment donc peut-on rebuter des canons lorſqu'ils ſe trouvent bons d'ailleurs, parce qu'on leur trouve la lumiere percée à 12 ou 13 lignes, lorſqu'on les recevoit ſans difficulté en 1752 percées à onze lignes, & qu'on peut ſe tromper en les meſurant de près d'un pouce?

QUATRIEME

QUATRIEME ÉTAT de comparaiſon des canons de 24 coulés pleins.

Procès-verbal de M. DE SAINT-ANDRÉ.					Procès-verbal de M. DE LA BROSSE.		
OBSERVATIONS de M. de Saint-André.	Reçus. N°. nouveau	Reçus. N°. ancien.	Rebutés. N°. nouveau.	Rebutés. N°. ancien.	Reçus N°. ancien	Rebutés. N°. ancien.	OBSERVATIONS de M. de la Broſſe.
L'ame courbée dans toute ſa longueur de 2 lig. de 3 lig. & d'un autre ſens des ondes beaucoup plus fortes.			55.	XXXXV. B 2.	XXXXV. B 2	. . . . .	Reçu par M. de la Broſſe ſans y rien trouver.
L'ame courbée en arriere du premier renfort, & en avant de 5 lig. au ſecond renfort de 6 lig. & demie, & en arriere de l'aſtragal de 3 lig. & demie, rebuté étant extrêmement défectueux.			56.	XXV. B 2.	XXV. B 2.	. . . . .	Reçu par M. de la Broſſe ſans y rien trouver.
Canon à trois ondes de 2 lig. de profondeur. . .			1.	XX. B 2.	XX. B 2.	. . . . .	Reçu par M. de la Broſſe ſans y rien trouver.
L'ame courbée de 2 lig. & demie, de 2 lignes & d'une ligne, rebuté pour l'ame extrêmement courbée.			55.	CIII. B 2.	CIII. B 2	. . . . .	Reçu par M. de la Broſſe ſans y rien trouver.

Suite de l'Etat de comparaiſon des canons de 24 coulés pleins.

Procès-verbal de M. de Saint-André.					Procès-verbal de M. de la Broſſe.		
Observations de M. de Saint-André.	Reçus. N°. nouveau.	Reçus. N°. ancien.	Rebutés. N°. nouveau.	Rebutés. N°. ancien.	Reçus. N°. ancien.	Rebutés. N°. ancien.	Observations de M. de la Broſſe.
L'ame nette, mais égarée de 5 lig. trop fort à la lumiere de 8 lig. deux tiers, foible au ſecond renfort de 4 lig. un tiers & fort à l'aſtragal de 5 lignes.	. . .	. . . . .	17.	CXII. B 2.	CXII. B 2.	. . . . .	Excéde de groſſeur à la lumiere de 10 lig. & de 5 à l'aſtragal, la partie ex (D) ténieure du canon ondée.
L'ame nette, mais égarée de 5 lig. du haut en bas, rebuté par ce défaut, approfondir l'ame de 3 lignes.	. . .	. . . . .	44.	XVIII. B 2	XVIII. B 2	. . . . .	Approfondir l'ame de 2 à 3 lig. il excéde à ſon calibre de 9 points.
L'ame courbée d'une ligne trois quarts diamètre à la lumiere excéde, ou trop gros de 3 lig. & manq. de mati. au ſecond renfort de 9 lignes. . . .	(E)	. . . . .	13.	LXXX. B 2	. . . . .	. . . . .	Point viſité par M. de la Broſſe.
L'ame nette, foible au ſecond renfort de 11 lig. .	(F)	. . . . .	14.	XXXXI. C 3	. . . . .	. . . . .	Point viſité par M. de la Broſſe.
Foible au ſecond renfort de 12 lig.	(F)	. . . . .	11.	LXX. C 3.	. . . . .	. . . . .	Poiot viſité par M. de la Broſſe.
L'ame courbée en arriere du premier renfort d'une ligne & demie le diamètre à la lumiere excéde de 4 lig. & demie. . . .	36.	CV. B 2.	. .	. . . . .	CV. B 2.	. . . . .	Excéde en groſſeur à la lumiere de 7 lig. & demie.
L'ame courbée d'une ligne & demie, à approfondir l'ame, la lumiere étant percée au ras du fond, manque 7 lig. au ſecond renfort.	42.	CXI. B 2.	. .	. . . . .	CXI. B 2.	. . . . .	Reçu par M. de la Broſſe ſans y rien faire, & ſans remarquer le manque de 7 lig. au ſecond renfort.
L'ame courbée d'une ligne & demie au premier renfort excéde de 4 lig. manque de 6 lig. au ſecond renfort.	43.	C. B 2.	. .	. . . . .	C. B 2.	. . . . .	Reçu par M. de la Broſſe ſans remarquer qu'il manque de 6 lignes au ſecond renfort.

(D) On étoit dans l'uſage de recevoir des canons dont l'ame étoit dévoyée de plus de 5 lig. puiſque M. de la Broſſe ne parle pas de ce défaut, & l'admet à l'épreuve. Après lui avoir ôté par le moyen du tour la matiere qu'il avoit de trop, il croyoit que le tour du Sr Marits pourroit ôter cet excés; & comme il trouva pluſieurs de ces canons de 24 beaucoup trop gros, ce fut ce qui l'engagea, lorſqu'il fut à la Chapelle, où le troiſieme fondage fait à cette forge étoit commencé, de faire lui-même raprocher l'échantillon pour diminuer ces canons à la lumiere; ce qui fit que preſque tous les canons marqués C 3. & C 4. ſont très foibles au ſecond renfort, l'échantillon ayant été mal fait, & s'il y en a qui ſe trouvent moins foibles, c'eſt que le moule moins ſéché a prêté. La marque au tourillon C 3. & C 4. veut dire, canon du troiſieme fondage de la Chapelle, ou canon du quatrieme fondage.

(E) Se trouve trop foible de 9 lig. au ſecond renfort, parce qu'il n'avoit que 3 lig. de trop à la lumiere.

(F) Ces deux canons marqués C 3. étant du troiſieme fondage de la Chapelle fait en 1754, n'ont été coulés que depuis que M. de la Broſſe avoit fait diminuer les groſſeurs des canons de 24 à la lumiere; ce qui diminua beaucoup la groſſeur du ſecond renfort, l'échantillon étant très-mal fait, quoiqu'envoyé de Rochefort, comme on a vû ci deſſus, page 5.

Ces deux procès-verbaux different beaucoup, en faiſant attention aux numéros XXXXV. B. 2. XXV. B. 2. XX. B. 2. & CIII. B. 2. On voit que puiſque ces canons ont été reçus par M. de la Broſſe, malgré leurs ondes, il falloit qu'il ne les jugeât pas comme M. de Saint-André, ou peut-être elles ne paroiſſoient pas de même ſans la regle; ce qui ſe pouvoit, ſi ces ondes étoient formées par des pentes adoucies & allongées dans l'ame, comme il a déjà été dit. Tous les canons de cette eſpece avoient donc paſſé pour de bons canons juſqu'au mois de Mai 1754, & les ſervices qu'ils ont rendus ont ſuffiſamment prouvé qu'on ne s'étoit pas trompé. Les deux canons numéros CXII. B. 2. & XVIII. B. 2. reçus par M. de la Broſſe, & rebutés par M. de Saint-André, prouvent qu'une ame égarée de 5 lignes étoit un défaut toleré. C'étoit cependant un défaut bien réel, & un très-grand défaut, & le Marquis de Montalembert n'eût jamais formé de plaintes, ſi l'on n'eût fait d'exception à l'uſage, que pour ce ſeul défaut, ayant toujours eu autant à cœur que ſes Juges, de ne pas livrer de mauvais canons. Les trois canons, numéros LXXX. B. 2. XXXXI. C. 3. & LXX. C. 3. n'avoient point été viſités par M. de la Broſſe, ainſi que tous ceux qui n'étoient pas forés, lorſqu'il partit pour Rochefort; mais leur manque de matiere au ſecond renfort ne les lui eût pas fait rebuter, puiſqu'il avoit reçus, comme il a déjà été dit, le numéro XXXVIII. B. 2, qui étoit foible de 11 lignes, & qui a été reçu depuis, après l'épreuve, à Rochefort. Enfin les trois canons, numéros CV. B. 2. CXI. B. 2. & C. B. 2. étant également reçus dans les deux procès-verbaux, ne ſont rapportés ici que pour prouver évidemment combien il eſt facile de trouver quelques lignes de plus ou du moins, en prenant les diamètres ou groſſeurs des canons. Comment donc a-t-on pû ſe déterminer à rebuter de bons canons, qui ſe ſont trouvés avoir quelques lignes de moins au ſecond renfort, ſi la méthode de prendre ces dimenſions eſt ſi peu exacte? Il étoit bien certain qu'ils auroient réſiſté à l'épreuve, puiſque il en avoit déjà été éprouvé, qui étoient auſſi foibles dans cette partie; & la preuve qu'on en étoit bien perſuadé, c'eſt que le Marquis de

Montalembert ayant demandé inſtamment que ces canons fuſſent éprouvés, on n'a pas voulu le permettre.

REGLE GENERALE qu'on doit tirer de la comparaiſon des canons ci-deſſus.

Il eſt prouvé par le premier Etat, 1°. que des canons à noyaux ont été trouvé très-défectueux, & rebutés par leurs chambres dans l'ame, quoique M. de la Broſſe les eût jugés de recette quinze mois auparavant.

2°. Il eſt prouvé par le canon de 36, numéro 17. que les canons à noyaux avoient quelquefois des ames courbées & ſillonnées de 4 & 5 lignes, & qu'on n'avoit point encore fait attention à ce défaut, ou qu'on n'avoit pû s'en appercevoir, puiſque M. de la Broſſe reçoit ſans difficulté ce canon. Le quatrieme Etat de comparaiſon fournit une autre preuve du même fait, puiſque les canons de 24 coulés pleins, num. XXXXV. B. 2. XXV. B. 2. XX. B. & CIII. B. 2. ont été rebutés par M. de Saint-André, pour des ames courbées juſqu'à 6 lignes $\frac{1}{2}$ & que ces mêmes canons avoient été reçus par M. de la Broſſe.

D'où l'on tire cette régle pour les ames des canons ondées & ſillonnées, que tout canon dont les ondes & ſillons dans l'ame n'excédent pas 5 & 6 lignes de profondeur, ne peut être rebuté ſans s'écarter des uſages qu'on ſuivoit encore au mois de Janvier 1754.

Le ſecond Etat de comparaiſon prouve, 1°. par le canon de 24 coulé à noyau, numéro 21. que M. de Saint-André rebutoit des canons pour des chambres de 3 lignes, quoique l'Ordonnance les permît juſqu'à 4 lignes de profondeur: mais il faut convenir qu'il ſuivoit en cela les mêmes principes que M. de la Broſſe, quoique dans cette occaſion ce dernier eût reçu ce canon par une excèption dont on ne ſçait pas la cauſe; car depuis quelques années, on ne ſuivoit plus l'Ordonnance à Rochefort pour la profondeur des chambres, & c'eſt ce qui avoit donné lieu aux premieres plaintes du Marquis de Montalembert, & à la grande quantité de canons à noyaux qui lui ont été rebutés.

2°. Ce ſecond Etat prouve que la méthode de meſurer les

lumieres étoit très-défectueuſe, puiſqu'on pouvoit ſe tromper de 11 lignes $\frac{1}{2}$.

3°. Qu'on recevoit un canon avec 1 lig. $\frac{1}{2}$ d'évent de trop.

4°. Que l'échantillon des pieces de 24, envoyé à Rochefort, étoit mal coupé; de façon que lorſqu'on donnoit avec cet échantillon les groſſeurs juſtes à la lumiere, & à l'aſtragal du bout de la volée, le diamètre du ſecond renfort manquoit de 6 lignes de chaque côté, ou 12 lignes en tout; mais qu'on avoit éprouvés & reçus précédemment les canons de 24, numéros du port 236, 245 & 305, qui manquoient de 10 & 11 lignes au ſecond renfort.

D'où l'on tire cette regle pour les canons de 24 faits avec cet échantillon, que tout canon qui ne ſe trouve foible que de 11 ou 12 lignes au ſecond renfort, doit être éprouvé & reçu. Mais on croit être en droit d'ajouter de plus, que quand même ces canons viendroient à manquer à l'épreuve, ils n'en devroient pas moins être payés au fourniſſeur, puiſque ce défaut ne peut lui être imputé (1).

Par le troiſieme Etat de comparaiſon, il eſt prouvé que les canons dont les lumieres étoient percées juſqu'à 11 lignes trop en avant, étoient précédemment reçus pour les vaiſſeaux, & comme la méthode de meſurer ces lumieres étoit ſujette à de grandes erreurs.

L'on tire cette regle, que tout canon dont la lumiere n'eſt percée qu'à 11 lignes trop en avant, doit être reçu pour les vaiſſeaux, & que même quelques lignes de plus ne doivent pas le faire rebuter, puiſqu'on peut faire des erreurs de 11 lignes $\frac{1}{2}$ en meſurant la lumiere.

Par le quatrieme Etat il eſt prouvé que les canons dont l'ame n'étoit égarée que de 5 lignes étoient reçus, puiſque les deux canons de 24, numéros CXII. B. 2. & XVII. B. 2. ont été reçus, avec ce défaut, par M. de la Broſſe.

D'où l'on tire encore cette regle, que tout canon dont

(1) Ce défaut ne s'eſt jamais trouvé que dans les canons du calibre de 24; mais comme il en a été fondu pour plus de cent mille écus, ce défaut pourroit être d'une très-grande conſéquence.

l'ame n'eſt pas dévoyée de plus de 5 lignes, doit être reçu en ſuivant les uſages pratiqués juſqu'au mois de Janvier 1754.

On ſe flate qu'aucune de ces regles ne pourra être équitablement conteſtée, puiſque la comparaiſon des uſages ne remonte pas plus haut que le mois de Janvier 1754, à l'exception de l'époque du 10 Mai 1752. Mais ſans cette époque que le haſard a fourni, on eût été dans l'impoſſibilité de prouver que tous les canons rebutés par M. de la Broſſe, pour avoir la lumiere percée à 9 lignes trop en avant, étoient rebutés en ſuivant un nouvel uſage; ce qui démontre d'autant plus que le Marquis de Montalembert, en établiſſant ſes regles ſur ce qui étoit en uſage en Janvier 1754, donne un avantage contre lui, qu'il ſeroit en droit de ne pas donner, puiſqu'il pourroit très-juſtement reclamer les uſages ſuivis juſqu'au mois de Juin 1750, qui eſt la date de ſon premier marché.

RÉSUMÉ.

Il réſulte donc des principes qui viennent d'être établis, qu'en ſe renfermant dans les bornes de l'équité la plus étroite, on doit examiner les procès-verbaux de M. de Saint-André, pour connoître s'il s'eſt écarté des regles ci-deſſus, fondées inconteſtablement ſur les uſages ſuivis juſqu'alors, & que tous les canons qui ſe trouveront rebutés par lui, pour des défauts égaux ou moindres que ceux autoriſés par ces regles, doivent être regardés comme de bons canons, & que le Roi doit en tenir compte ſur ce pied au fourniſſeur. Et de plus, que tous les canons rebutés à Rochefort, ſoit avant les épreuves, ſoit après, dont les procès-verbaux ne contiendront que des défauts de la même eſpece que les précédens, doivent auſſi être portés dans le nombre des canons reçus. Car le Roi peut bien, ainſi que tout Particulier, faire rebuter, caſſer, & détruire toutes les fournitures qu'un Entrepreneur ſe ſera engagé de lui faire; mais il ne le peut faire qu'en les payant, dès que ces livraiſons ont toutes les conditions portées par le marché.

Ce n'eſt pas que le Marquis de Montalembert déſapprouve

le deſſein de porter l'artillerie de la Marine à ſon dernier degré de perfection. Il a prouvé ſuffiſamment par les dépenſes qu'il a faites dans cette vûe, ſans aucune obligation de ſa part, combien il déſiroit de pouvoir y contribuer ; mais il falloit deux choſes : que les circonſtances permîſſent d'y employer le temps néceſſaire, & qu'on entrât avec équité dans les dédommagemens dûs aux Entrepreneurs, proportionnellement aux dépenſes extraordinaires que ces nouvelles recherches auroient pû leur occaſionner. Mais d'exiger, en ne ſuivant que la Loi du plus fort, qu'on faſſe des dépenſes exorbitantes pour donner à des canons des qualités auxquelles on n'eſt point tenu ; donner aux Loix qu'on preſcrit là-deſſus pour l'avenir, un effet retroactif ; rebuter en conſéquence une très-grande quantité de canons fondus précédemment, & fondus dans la bonne foi, que tout honnête homme doit avoir, qnand il remplit ſes obligations : C'eſt une injuſtice d'une eſpece qui ne ſera peut-être jamais crue, que par ceux qui l'ont commiſe ; & par ceux qui l'éprouvent.

Voilà ſur quel fondement le Marquis de Montalembert a cru pouvoir avancer, qu'en s'écartant de tous les uſages, on lui a rebuté de bons canons. Il ſe flate de l'avoir prouvé d'une façon évidente, & de n'y avoir employé ni ſophiſme, ni raiſonnemens captieux. Si l'on examine, en ſuivant les principes ci-deſſus établis, les Procès-verbaux des canons qui lui ont été rebutés, on trouvera que tous ceux qui ont été coulés pleins, & forés avec ſes machines, auroient dû être recus avec une grande partie de ceux coulés à noyaux ; & ce fait inconteſtablement prouvé, les conſéquences qu'il en a tirées reſtent dans toute leur force.

En cherchant à prouver, avec la derniere évidence, que les canons rebutés par M. de S. André & le ſieur Marits, l'ont été en s'écartant de tous les uſages ; Le Marquis de Montalembert n'a point fait entrer dans cette diſcuſſion les canons non forés par ſes machines, & que le ſieur Marits paroît vouloir faire rebuter, ſous prétexte qu'il les trouve durs, parce qu'il n'a pas cru qu'il fut beſoin de prouver que cet uſage ſeroit encore plus nouveau à ſuivre, que tous ceux qu'on a adoptés

depuis peu, puiſqu'il eſt clair qu'on n'a entendu parler de canons durs, que depuis que le ſieur Marits a entrepris d'en forer. Tout ce qui a été dit à ce ſujet dans le préſent Mémoire, démontre aſſez combien le ſieur Marits peut ſe tromper dans le jugement qu'il en porte, & de quelle conſéquence il pourroit être, de le laiſſer le maître de rebuter tous les canons qu'il jugeroit à propos, ſous prétexte de dureté, ainſi l'on ne croit pas devoir en dire davantage à ce ſujet.

No. II. *LETTRE du Marquis de Montalembert au ſieur Marits.*

A Compiegne, le 7 Juillet 1754.

Nota. On a mis ſous le même Numero.

1°. Cette lettre du Marquis de Montalembert du 7 Juillet.

2°. La réponſe du ſieur Marits du 16 Juillet.

3°. La ſeconde lettre du Marquis de Montalembert au même du 28 Juillet.

4°. La lettre de M. Rouillé du même jour 28 Juillet 1754.

» J'ai eu l'honneur de voir ce matin M. Rouillé, Monſieur, qui m'a dit avoir reçu une lettre de vous, par laquelle » vous lui marquez que toutes les fontes fournies par les » différens fourniſſeurs, celle de M. Bertin étoit la meilleure, » enſuite celle du ſieur Desfoſſes, puis celle de M. de Segonſac, & qu'enfin celle qui venoit de mes forges étoit la plus » mauvaiſe de toutes. Dans l'étonnement où j'ai été d'un » jugement auſſi prompt de votre part, je lui ai demandé la » permiſſion de vous en écrire, pour ſçavoir de vous plus en » détail ce que vous avez trouvé de défectueux dans mes » fontes. Il y a conſenti, à condition que ces explications » ſeroient de vous à moi, & que vous n'en feriez part à perſonne dans le port, de crainte d'augmenter encore la diverſité d'opinions qui y regne *.

» Vous ſentez que je ne puis qu'être très-peiné de la condamnation ſubite que vous avez faite des matieres qui ſortent de mes forges; j'avois lieu d'eſpérer que vous me feriez part de vos obſervations avant de prononcer, & ſurtout que vous attendriez que votre opinion là-deſſus fût confirmée par pluſieurs expériences faites ſur un grand nombre de mes canons, & de ceux des autres fourniſſeurs. » Vous avez dû vous appercevoir dans le peu de tems que » nous avons été enſemble, de l'envie extrême que j'ai de » bien faire, & de la réſolution où j'ai été de tout tems de

* Le ſieur Marits ne ſe conforma pas à cet ordre, car toute la Marine fut informée du jugement qu'il avoit porté ſur ſes fontes.

» n'y

„n'y rien épargner, ainſi je ne demande qu'à m'éclaircir, & „à rectifier ce qui ſera jugé mauvais. Pourquoi ne me dites-„vous donc pas ce que vous penſez? Vous avez paru très-„content de tout ce qui ſe faiſoit dans mes forges, vous „étiez même dans le deſſein d'en rendre compte au Miniſ-„tre; cependant je le trouve dans l'ignorance totale du bien „qu'il y a à dire, & plein d'idées fort éloignées de la vé-„té. Mais je penſe que c'eſt perdre ſon tems que de raiſon-„ner ſur des matieres de fait. Il s'agit de ſçavoir ſi ma fon-„te eſt bonne ou mauvaiſe, & convenir de la façon dont on „la jugera. Juſqu'à préſent on avoit cru que la meilleure fa-„çon de le ſçavoir étoit de l'éprouver, &c.

„Ainſi la déciſion de cette affaire, ſi l'on ne veut pas que „l'épreuve ſeule en ſoit juge, n'eſt pas auſſi facile qu'elle peut „le paroître d'abord. Au reſte je ſerai très-aiſe de m'entrete-„nir avec vous ſur cette matiere & de profiter de vos lu-„mieres en ce genre; je vous dirai avec vérité ce que je „penſe, & me conformerai d'ailleurs à la déciſion qui en ſe-„ra faite.

J'ai l'honneur d'être, &c.

RE'PONSE du ſieur Marits.

A Rochefort le 16 Juillet 1754.

„Je ne vous ai point fait de repréſentations ſur les lieux „ſur la qualité de vos fontes: elles auroient été déplacées, „puiſque je n'en avois point d'ordre; *j'ai admiré comme il „eſt juſte la conduite de vos travaux; la dépenſe conſidé-„rable que vous avez faite dans vos établiſſemens, j'en ai „rendu compte au Miniſtre*; voilà tout ce que j'ai pû faire „dans la poſition où je me ſuis trouvé.

„Mais à l'égard *de la qualité des feux de vos piéces*, „(1) je ne puis point laiſſer ignorer ma façon de penſer, „puiſqu'on l'a exigé de moi; peut-être ſuis-je dans l'erreur, „mais je crois oſer affirmer (2) tout ce que j'ai avancé

(1) Ce terme eſt très-impropre, on ne connoit point ce que c'eſt *que la qualité des feux d'une piece de canon.*

(2) Il ne ſuffit pas d'affirmer ſon opinion, il faut la prouver.

„ dans le Mémoire que j'ai envoyé à cet égard.

„ Vous trouvez, Monſieur, que je ſuis trop preſſé à in-
„ former la Cour de mes remarques, & qu'il falloit aupara-
„ vant laiſſer éprouver une quantité de piéces pour ſçavoir
„ ſi j'étois fondé ; mais l'on eſt trop ſûr, que toutes les
„ piéces coulées pleines réſiſtent à l'épreuve, quoique le fer
„ n'en ſoit pas d'une qualité ſupérieure ; mais cette épreu-
„ ve donne-t-elle une certitude valable pour la durée, &
„ du ſervice qu'elles pourront rendre à l'avenir, ſi le fer
„ n'eſt pas épuré, & qu'il y ait des parties étrangeres, ainſi
„ que je l'ai remarqué dans la caſſe de fer de vos pieces?

„ Je n'ai pû donner la préference aux fers de Meſſieurs
„ Bertin, de Segonſac & Desfoſſes, que par la différence
„ du grain, *la douceur de la matiére* & de ſa couleur éga-
„ le. Si la qualité du fer demande d'autres connoiſſances, je
„ ne les poſſede pas, il vous ſera aiſé d'annuller mes idées.

„ Je ne m'hazarderai point de me ſervir d'autres principes
„ que celui le plus ſimple qui eſt à ma portée. L'on a coulé du
„ canon juſqu'aujourd'hui dans les trois fourneaux pour 24 &
„ 36 ; l'on coule actuellement les piéces pleines qui péſent un
„ cinquiéme de plus, à deux fourneaux ſeulement ; je veux pour
„ un moment que cette nouvelle méthode, ne nuiſe point à la
„ qualité du fer, & que les piéces en ſoient auſſi bonnes : quelle
„ ſûreté en donnera-t-on ? Eſt-il de l'intérêt du ſervice de laiſſer
„ couler une grande quantité de piéces *d'une façon qui ne ſoit*
„ *connue que par l'épreuve qui ne décide pas de la durée de la*
„ *matiére, mais de ſa force ſeulement* dans le premier état de bou-
„ che à feu : puiſqu'elles ſortent fraîchement du travail ; au lieu que
„ celles qui ſont fondues dans les ſiécles paſſés ſoutiennent en-
„ core le ſervice, quoique chargées des défauts inſéparables
„ des piéces à noyaux ?

„ Quoique la matiére paroiſſe *extrémement liquide* (1)
„ dans les grands ouvrages, l'on aura toujours à craindre une
„ variation dans ſa qualité.

„ Pour ne plus vous être déſagréable, Monſieur, dans mes
„ repréſentations, je ſouhaite que l'on me permette de me bor-

(1) Le ſieurs Marits convenant que la matiere eſt extrêmement liquide dans les grands ouvrages, auroit dû dire (s'il l'avoit pû) pourquoi l'on aura toujours à craindre une variation dans ſa qualité.

„ner aux établiſſemens que je me ſuis engagé de faire pour „les machînes à forer, & je ne m'écarterai point de ce qui me „ſera preſcrit.

„J'ai l'honneur d'être, &c. "

LETTRE du Marquis de Montalembert au ſieur Marits.
A Compiegne le 28 Juillet 1754.

„Vous avez pris le change ſur l'objet de ma lettre du 7 du „mois paſſé, Monſieur, ſi vous avez penſé que je vous fiſſe „quelque reproche d'avoir inſtruit le Miniſtre des bonnes ou „mauvaiſes qualités de la fonte des différents fourniſſeurs. Je „n'ai pas plus d'envie que vous de le tromper. J'ai été étonné „à la vérité que vous ne m'ayez pas précédemment fait part de „votre façon de penſer là-deſſus; non pas encore une fois pour „rien cacher de ce qui doit être ſçu, mais pour ſçavoir ſi je „n'avois rien de valable à objecter, & ſi votre opinion étoit „ſans réplique. Je vous crois de trop bonne foi pour ne pas „vous rendre à l'évidence: j'aurois combattu votre ſentiment „ſur les lieux par des exemples frappants: nous ſerions mu„tuellement convenus de ce que nous aurions jugé le plus „convenable de faire à l'avenir pour le bien du ſervice, & nous „aurions rendu compte au Miniſtre du réſultat de nos recher„ches, ſans l'occuper inutilement des erreurs dans leſquelles „nous pouvions tomber l'un ou l'autre.

„Je ſuis dans une opinion totalement différente de la vôtre. „Si vous ſuppoſez que mon intérêt y entre pour quelque cho„ſe, vous me jugez ſans me connoître, & me faites tort. Je „veux le bien & l'utilité du ſervice du Roi. Je le déclare & le „prouverai par des faits dans toutes les occaſions qui ſe pré„ſenteront, quelque choſe qui puiſſe m'en coûter.

„Vous penſez donc que la fonte de mes forges eſt d'une „qualité inférieure à celle des autres fourniſſeurs, & vous en „dites la cauſe. C'eſt de faire à deux fourneaux des canons „qui ne ſe faiſoient précédemment qu'à trois: cette opinion a „deux parties qu'il faut bien ſe garder de confondre; l'une le „fait, & l'autre la cauſe de ce fait.

„La premiére eſt ſans contredit la plus interreſſante. Il faut „que la fonte ſoit de bonne qualité: il importe peu de quelle

„façon elle ſoit faite. Reſte à convenir des ſignes auxquels on „s'en rapportera pour décider cette qualité. Si l'on vouloit regar- „der l'épreuve comme inſuffiſante, on y ſeroit bien embaraſſé: „la douceur de la matiere eſt comme vous dites, à quoi il faut „s'attacher; mais ſera-ce la plus tendre que vous appellerez „la plus douce? ſera-ce la plus légére ou la plus lourde à vo- „lume égal? à légard de la couleur, elle ne peut pas être ad- „miſe pour un ſigne certain; puiſque les nuances ſont à l'in- „fini, & qu'on ne ſeroit jamais d'accord ſur la parfaite reſſem- „blance. J'ai avancé il y a longtemps que l'épreuve ſeule pou- „voit décider de la qualité de la matiere, parce que c'eſt une „preuve de fait à laquelle je ne croyois pas qu'on pût préférer „des raiſonnemens & des apparences. Vous dites dans votre „lettre *que l'épreuve ne peut décider ſeulement que de la force „de la matiere, & non de ſa durée.* J'avoue que je n'entends „pas cette diſtinction. Comment ſe pourroit-il que la matiere „la plus forte, ne fut pas celle qui réſiſtera le plus long-temps? „ordinairement ce qui eſt moins fort ſe détruit plutôt.

„Je veux admettre pour un moment que le grain, la couleur „& le plus ou moins de dureté ſoient des ſignes indubitables „de la qualité de la fonte. Sera-t-il juſte de juger par une partie „qu'on caſſera, du total du canon? ne peut-il pas ſe trouver des „imperfections dans la partie caſſée, qui ne ſeront que dans „cette partie? la fonte des métaux a de tout tems été ſuſcepti- „ble de ces inégalités, connues de tout le monde. Peut-on „prononcer delà que tout le canon eſt mauvais, encore moins „peut-on dire que tous les canons d'un fourniſſeur ſont d'une „matiere égale au morceau caſſé. Le jugement de toutes ces „fontes ne peut donc porter équitablement que ſur les mor- „ceaux qu'on a vû; au lieu que l'épreuve porte avec elle une „évidence complette. Si les canons d'une telle fabrique ſont „en effet d'une fonte aigre, pleine de partie étrangéres; l'é- „preuve les décélera en faiſant créver les piéces défectueuſes. „La poudre n'a aucune complaiſance, elle ne fait grace à aucun „défaut; le canon qu'elle a fait créver eſt un mauvais canon; „celui qui lui a réſiſté eſt un bon canon. Il n'y a rien d'équi- „voque à tout cela: que peut-on demander de plus?

„Vous dites *que la matiere paroît extrémement liquide*

„ *dans les grands ouvrages, que cependant l'on aura toujours* „ *à craindre une variation dans ſa qualité*, pourquoi cela? ſi „ elle eſt extrémement liquide, tout ce qui n'eſt pas fer, beaucoup „ plus léger que le fer, montera ſur la ſurface & formera le li- „ tier; la matiere ſera donc toujours également épurée, la largeur „ diſproportionnée aux vents des ſoufflets, que vous ſuppoſés „ dans les grands ouvrages n'a pas lieu. Vous n'avez ſans doute „ pas fait attention que la cheminée vis-a-vis de la Tuyere eſt „ d'égale grandeur dans les petits & dans les grands ouvrages, „ peu de temps après avoir mis le feu. Il ſera aiſé d'en don- „ ner la preuve en les meſurant après les fondages. Enfin pour „ ne laiſſer aucun doute ſur cette matiere; je dis que je ferai, „ dans les grands ouvrages, de la fonte abſolument ſemblable „ à celle qui ſe fera dans les plus petits; & que les plus petits „ en donneront dans les mêmes circonſtances de ſemblable „ aux plus grands. Les différentes proportions des ouvrages „ ne ſont en aucune façon le principe des différences appa- „ rentes dans les fontes.

„ Tout ce que j'ai à dire ſur cette matiere ne peut point „ être l'objet d'une lettre: vraiſemblablement nous nous trou- „ verons à portée cette automne d'en raiſonner, & je me „ flatte de vous convaincre (1) ſur l'inutilité du nombre des „ fourneaux.

„ J'ai l'honneur d'être, &c. "

LETTRE du Marquis de Montalembert à Monſieur Rouillé.
A Compiegne le 28 Juillet 1754.

„ Je n'ai reçû qu'hier la lettre que m'écrit le ſieur Ma- „ rits du 16. Je lui réponds tout de ſuite par celle que j'ai „ l'honneur de vous envoyer. Il eſt tout ſimple que j'aye été „ étonné de le voir auſſi ſubitement condamner ma fonte, „ après la lui avoir ouï louer à l'excès chez moi, & après m'a- „ voir répété pluſieurs fois qu'il *n'y avoit que dans mes for-* „ *ges qu'on ſçavoit travailler.* J'ai une lettre de M. le Nor- „ mand du 28 Mars où il dit: *Quant à la matiére de vos ca-* „ *nons, on en trouve le fer de bonne qualité, & c'eſt le jugement*

(1) Le ſieur Marits n'étant point homme à ſe laiſſer convaincre, eſt reſté dans ſon opinion.

» *que M. Marits en a porté auſſi.* Se ſeroit-il trompé alors, ou » ſe trompe-t'il actuellement? mais, en admettant l'infaillibilité » de ſes connoiſſances, il en réſulte au moins, qu'il en a trouvé » de différente qualité. On ne doit donc pas la juger toute ſem- » blable à celle qu'il a vue en dernier lieu ; car je ne prétends » pas nier que celle qu'il a vue ne puiſſe être défectueuſe. Dans » le meilleur canon il y a des parties moins pures les unes que » les autres ; mais cela ne conclut rien du tout pour la fonte » en générale. Ceux qui veulent juger de la qualité de la fonte, » parce qu'ils appellent *ſa douceur*, tombent dans une gran- » de erreur: ils croyent que plus elle eſt tendre & plus elle » eſt douce, & il eſt certain que la fonte la plus tendre eſt très- » mauvaiſe, elle eſt fort poreuſe, fort légére, & n'eſt capable » d'aucune réſiſtance : c'eſt ce que nous appellons dans nos » forges *fonte bourue*. Si M. Marits veut être de bonne foi, » je l'en ferai convenir cet Automne. Il en ſera de même des » petits ou des grands ouvrages, qui ſont égaux dans le lieu où » ſe fond la matiére qui eſt dans l'intérieur du fourneau. Si » ceux qui les ont ſi promptement condamnés avoient com- » mencé par en connoître la conſtruction, ils ne ſeroient pas » tombés dans cette erreur groſſiere. Je crois avoir acquis » quelques connoiſſances en ce genre, & je ne penſe pas qu'au- » cun de ceux qui en parlent ayent fait là-deſſus une étude » auſſi ſuivie. Je crois donc qu'il eſt du bien du ſervice que » les nouvelles idées me ſoient communiquées, ſi vous le » jugés à propos. Je dirai ce que je penſe ſur chacune, & » vous en déciderez ce qu'il vous plaira.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

N°. III. Cejourd'hui Dimanche vingt-trois Novembre 1755, Nous Jean-Baptiſte-Thomas Jouſſelin de Viennois, chargé des affaires de M. le Marquis de Montalembert, en vertu de mes pouvoirs, ſuis tranſporté à Ruelle dans la forge, pour y faire les payemens des ouvriers & autres à qui il pouvoit être dû juſqu'à ce jour ; & ayant commencé mes opérations ſur les neuf heures du matin dans le Bureau, & en préſence du ſieur Brocard principal Commis, de ſon frere & des ſieurs Mage & Bellair auſſi Commis à ladite forge, j'aurois juſques

à près de ſix heures de relevée fait les payemens de différens ouvriers & autres, ſans aucun trouble ni empêchement; mais ſur les ſix heures du ſoir je fus très-ſurpris de voir entrer dans le Bureau un certain particulier à moi inconnu, qui ſe ſeroit informé du nom de celui qui faiſoit les payemens pour M. le Marquis de Montalembert, & auſſi-tôt inſcrire mon nom ſur une feuille de papier ſans timbre, où il y avoit déjà de l'écriture de faite, & me l'auroit remiſe en me diſant qu'il étoit Garde de l'Amirauté: Qu'en conſéquence des ordres du Miniſtre qu'il avoit dans ſa poche il me ſignifioit de la part du Roi une ordonnance de M. de la Martiniere, qui défendoit à M. de Montalembert ou à ſes Commétans, de faire aucuns payemens concernant la Régie de ladite forge pour ce qui pourroit être dû pendant le mois de Novembre, & autres ſuivans: à quoi je lui aurois répondu qu'en vertu de mes pouvoirs, & ignorant les ordres qu'il me ſignifioit, qu'il me diſoit être de la part du Roi, j'en avois fait pluſieurs, tant du mois d'Octobre que de Novembre; mais qu'il eut à me faire mention dans ſa ſignification de l'heure qu'il me la faiſoit; parce que je lui déclarois ceſſer de faire tous payemens: il m'auroit dit qu'à l'égard de la mention de l'heure que j'exigeois qu'il inſérât dans ſa ſignification, qu'il en alloit parler à M. de la Martiniere; & étant revenu ſur le champ, il m'auroit dit qu'il étoit prêt à le faire, pourvû que je lui donnaſſe l'état du montant des payemens que j'aurois pû faire avant la ſignification qu'il m'avoit fait pour le courant du mois de Novembre; à quoi je lui aurois répondu, que juſqu'à ce qu'il me faſſe voir des ordres ſupérieurs, je ne pouvois le ſatisfaire, & que je lui déclarois prendre acte de ſon refus de me conſtater l'heure à laquelle il m'avoit donné cette ſignification, & que je proteſtois contre ce qu'il pourroit faire à l'égard des payemens que j'avois faits pendant ledit jour avant ſix heures de relevée, moment qu'il me l'avoit donnée; même que je ſommois les ſieurs Brocard frere, leſdits ſieurs Mage & Bellair, & ceux qui étoient préſens, de me ſigner cet expoſé, pour conſtater, tant la vérité du fait que le refus de cedit Garde de l'Amirauté, & pour me ſervir de ce que de raiſon. Fait à la forge de Ruelle les jour & an que

dessus. *Signé*, JOUSSELIN DE VIENNOIS, BROCARD l'aîné, principal Commis de ladite forge, BROCARD le jeune, MAGE & FEVRIER dit BELLAIR.

6 Décembre 1755.

N° IV. *PROCES-VERBAL d'incendie de Charbon à la Forge de Ruelle. Requérant M. le Chevalier de Montalembert, au nom de M. le Marquis son frere.*

Aujourd'hui six Décembre 1755. sur l'heure de midi, Nous Notaire Royal de la Ville d'Angoulême, soussigné, Requérant Messire Paul Chevalier de Montalembert, &c. ledit Seigneur a requis notre transport en sa compagnie à ladite forge, où étant avec les témoins ci-après nommés & ledit Seigneur Chevalier de Montalembert, nous aurions apperçu que le feu étoit dans un gros tas de charbons qui est dans le Chantier: ce qui auroit obligé ledit Seigneur à demander & faire venir devant lui le sieur Brocard, principal Commis à ladite forge, & le nommé Fevrier dit Bellair, Commis préposé à la recette dudit charbon; auxquels parlant en présence de nous Notaires & témoins, leur auroit demandé comme quoi le feu se seroit mis dans lesdits charbons, & de quand ils s'en seroient apperçus? à quoi ils auroient répondu que ce matin environ les deux heures après minuit, deux Poissonniers à eux inconnus pêchant sur la riviere joignant lesdits charbons, auroient été les avertir que le feu étoit épris audit tas de charbon, & qu'il étoit enflammé; aussi-tôt ils y seroient accourus, & s'étant eux-mêmes apperçus que le feu étoit par effet épris auxdits charbons & flammoit, cela les auroit obligés de faire sonner la cloche de la forge pour rassembler les ouvriers, & les proches voisins, lesquels étant venus, le feu ne leur paroissant pas violent, auroient jugé à propos de couvrir de terre l'espace où paroissoit ledit feu dans l'espérance de l'étouffer; mais voyant que leur entreprise n'étoit pas suffisante, & que le feu paroissoit s'animer de plus en plus, ledit sieur Brocard auroit envoyé sonner le tocsin à l'Eglise de la Paroisse de Ruelle, & des autres

autres circonvoiſines pour en raſſembler & faire venir les habitans d'icelles, que nous avons trouvé à travailler à couper ledit tas de charbon, & à éteindre le feu, & ledit Seigneur Chevalier de Montalembert ayant demandé audit ſieur Brocard: Pourquoi il ne l'avoit pas fait avertir auſſi-tôt qu'il ſe ſeroit apperçu dudit feu; il lui auroit répondu que dans le commencement ce feu ne lui ayant pas paru conſidérable, il eſpéroit de le faire éteindre, & qu'il ne l'auroit reconnu tel qu'après un long travail, par lequel il ſe ſeroit apperçu que ce feu venoit du fond, & qu'il penſoit, ainſi que ledit Fevrier, que cela ne pouvoit provenir que d'avoir été mis aux côtés par quelques perſonnes mal intentionnées; ce qui paroît d'autant plus vraiſemblable que ce tas de charbon, ayant été commencé depuis ſix mois à être conduit à ladite forge, & d'une élevation conſidérable, le feu n'auroit pû ſe conſerver auſſi long-tems au milieu du fond dudit tas ſans ſe manifeſter, & ont leſdits ſieurs Brocard & Fevrier ſigné avec ledit Seigneur Chevalier de Montalembert. Ainſi *ſigné* BROCARD, FEVRIER & le Chevalier DE MONTALEMBERT.

Et à l'inſtant nouſdits Notaires aurions demandé à pluſieurs perſonnes qui travailloient à éteindre le feu & à tâcher de conſerver autant de charbon qu'il ſeroit poſſible: Comment pouvoit provenir cette incendie, & ce qu'ils jugeoient qui auroient pû l'occaſionner. Ils nous auroient répondu d'une commune voix qu'ils penſoient que cela ne pouvoit partir que de quelques perſonnes mal-intentionnées pour les intérêts du Seigneur Marquis de Montalembert, & que ce feu ne paroiſſoit avoir été mis que par les côtés du fond dudit tas, & ſe ſeroit répandu. Les ayant requis de ſigner, ceux qui ſçavent écrire ont ſigné, & ceux qui ne ſçavent ſigner l'ont déclaré, de ce enquis. Ainſi *ſigné* PENOT, ESIRET, M. LARICE, CHRISTOPHE DELPEUX, P. PALLISSIERE, BRUNELIERE & LILAUD.

Nous avons donné acte audit Seigneur Chevalier de Montalembert de ſon Réquiſitoire, & aux ſuſnommés de leurs déclarations; & à l'inſtant nous avons, requerant ledit Sei.

gneur Chevalier, audit nom, vacqué audit procés-verbal comme il ſuit.

Premierement: nous avons remarqué & obſervé que ledit tas de charbon eſt d'une largeur, longueur & hauteur conſidérable: l'ayant meſuré dans toutes ſes parties, nous avons trouvé qu'il a vingt-quatre toiſes & demie de longueur, neuf de largeur & huit de hauteur, &c.

Et pour conſtater la quantité de charbon qu'il y avoit dans ledit tas avant ladite incendie, nous avons requis ledit ſieur Brocard de nous le déclarer, & ce qu'il pouvoit y avoir actuellement de perdu & de conſommé: A quoi il a répondu: Que pour former ledit tas de charbon il y avoit été employé ſept mille cordes de bois: qu'il pouvoit y en avoir juſqu'alors environ trois mille de conſommées & perdues; & que même l'on craignoit pour le reſte, malgré ſes ſoins à faire manœuvrer pour le conſerver: De quoi nous avons auſſi donné acte, & fait & dreſſer le préſent procès-verbal ſur le lieu les jour & an ſuſdits, pour valoir & ſervir ce que de raiſon, ſous toutes les proteſtations & réſerves de fait & de droit, que peut & doit faire ledit Seigneur Chevalier de Montalembert audit nom, contre qui & ainſi qu'il appartiendra. Fait, &c. *Signé* CAILLAUD.

23 Décembre 1755.

N°. V. *PROCES-VERBAL d'incendie de charbon fait à la forge de Ruelle, requérant le Seigneur Chevalier de Montalembert pour le Seigneur Marquis ſon frere.*

Aujourd'hui Mardy 23 Décembre 1755, après midi, Nous Notaires Royaux de la ville d'Angouleme ſouſſignés, requerant, Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Paul Chevalier de Montalembert &c. Et à l'inſtant Nouſdits Notaires Requerant le ſieur Jouſſelin & Viennois audit nom en vertu du pouvoir à lui ci-deſſus donné, Sommes en ſa compagnie tranſportés à ladite forge, où nous ſerions arrivés & entrés par la porte du pont, enſuite tranſportés à la cuiſine

des Commis ; où étant & parlant à la Demoiſelle Brocard mere, Nous lui aurions demandé où étoit ledit Brocard aîné ſon fils, principal commis à la forge, elle nous auroit dit qu'il étoit dans ſon Bureau, où elle l'y auroit été ſur le champ chercher, lequel étant venu dans ladite cuiſine comme Nous voulions lui déclarer le ſujet de notre Tranſport, il ſeroit venu une perſonne le chercher de la part de M. de la Martiniere où il ſeroit allé, & à ſon retour, Nous auroit dit que le ſieur de la Martiniere lui auroit démandé le ſujet de tranſport dudit ſieur de Viennois accompagné de Nouſdits Notaires ; il lui auroit répondu qu'il n'en ſçavoit rien, & ledit ſieur de la Martiniere lui auroit dit que comme étant homme du Roy, ledit ſieur de Viennois accompagné comme dit eſt, auroit dû ſe tranſporter dans ſa chambre pour l'inſtruire du ſujet de notre tranſport, & lui auroit dit de venir Nous trouver pour ſçavoir ce qui ſe paſſoit, & de venir lui en rendre compte, & ſur le champ ledit Sr Brocard étant revenu nous trouver dans ladite cuiſine, avec lequel nous nous ſerions & ledit ſieur Viennois audit nom, tranſportés ſur l'emplacement des charbons & où eſt arrivée l'incendie ; où étans, lui avons déclaré le ſujet de notre tranſport, & requis de nous déclarer autant qu'il eſt de ſa connoiſſance le charbon qui a été conſommé par le feu, la quantité de celui qui en reſtoit, & celui qui étoit propre pour les fourneaux : à quoi il nous auroit répondu qu'il étoit prêt à le faire ; mais qu'il alloit en prevenir ledit ſieur de la Martiniere ſuivant ſes ordres, & y étant par effet allé, il ſeroit ſurvenu un inſtant après & nous auroit de nouveau rapporté que ledit ſieur de la Martiniere lui avoit dit que cela étoit juſte ; & ledit ſieur Brocard ſatisfaiſant au requiſitoire dudit ſieur de Viennois audit nom, a déclaré que par reflexion le tas de charbon avant l'incendie ne conſiſtoit qu'en ſix mille cinq cent cordes de bois ou environ, ce qu'il ne pouvoit certifier au juſte : Que dudit charbon, il en a été conſommé par le feu environ les deux tiers : Que le tiers reſtant, diſtraction faite du fraſis, de la barque, & autres charbons écraſés par les manœuvres qui ont travaillé à éteindre ladite incendie, il pouvoit y en reſter environ un quart du total avant

l'incendie propre aux fourneaux, & que cependant il penſoit que ce même quart de charbon reſtant propre au fourneau, n'auroit pas la même force qu'il auroit eû auparavant, & a ledit ſieur Brocard ſigné, en ajoûtant, requerant ledit ſieur Viennois audit nom, qui auroit été conſommé lors de ladite incendie deux à trois pieces de bois à ſa connoiſſance, de ſix à ſept pouces d'écariſſage, & dont il ne ſçait la longueur, & a auſſi déclaré que le feu de ladite incendie a ceſſé le dix-neuf de ce mois. *Signé*, BROCARD, l'aîné.

Et à l'inſtant Nousdits Notaires, requerant ledit ſieur de Viennois audit nom, ayant viſité les charbons qui ont été ſéparés du tas incendié ſuivant la montrée qui en a été faite par ledit ſieur Brocard, nous avons obſervé que deſd. charbons reſtant, il y en a beaucoup en fraſie & écraſé : De tout, quoi Nousdits Notaires, avons donné acte audit ſieur Viennois aud. nom tant de ſes requiſitions, qu'audit ſieur Brocard de ſes déclarations, le tout pour valoir & ſervir ce que de raiſon ſous les proteſtations ci-devant faites par ledit Seigneur Chevalier de Montalembert, & que ledit de Viennois audit nom réïtere, & ſous toutes autres qu'il peut & doit faire, de fait & de droit. Fait ſur l'emplacement de ladite incendie les jour & an ſuſdits, & ont leſdits ſieurs de Viennois & Brocard ſigné avec Nousdits Notaires. La minute des preſentes eſt. *Signée*, JOUSSELIN, de Viennois, BROCARD, l'aîné, SICARD & CAILLAUD, Notaires Royaux, ainſi *Signé*, CAILLAUD.

No. VI. Ce jourd'hui ſept Janvier 1756, ſur les ſix heures de relevée pardevant Nous Jean-Baptiſte-Thomas Jouſſelin de Viennois, chargé de Meſſieurs les Marquis & Chevalier de Montalembert ſeroit comparu le Moreau, Palfrenier dudit Seigneur Chevalier de Montalembert, lequel nous ſeroit venu porter ſes plaintes de ce qu'ayant été promener ſes Chevaux juſqu'à la forge de Ruelle, & s'étant arrêté à la porte d'une des foreries de ladite forge pour y voir travailler, le ſieur Marits y ſeroit incontinent venu, qu'il lui auroit demandé : Pourquoi & par quel ordre il étoit aſſés oſé de paroître à ladite forge, & ce qu'il y faiſoit, & que ledit

ſieur Marits ne lui ayant pas donné le tems de lui répondre, lui auroit dit avec fureur en preſence du nommé Cataland & pluſieurs autres ouvriers, travaillans à ladite forerie, qu'il nous a dit ne pas connoître par leurs noms, qu'il ſuffiſoit qu'il portât la livrée de Montalembert pour ne pas y entrer, & qu'il le trouvoit bien hardi d'y venir : Et lui ſieur Marits ajoûta (ces mots) *allons paſſez-moi la porte & n'y revenez plus, ſans quoi je vous ferai arrêter.* Que lui Moreau lui obéiſſant ſur le champ, ſe retira de ladite forerie, & paſſa chez le ſieur Brocard principal commis de ladite forge, pour ſouhaiter le bon ſoir, où à peine fut-il entré, que le Sr Marits envoya un garde lui dire de ſe retirer, & lui repeta (ces mots) en preſence de la mere, de la ſœur, & de la ſervante du ſieur Brocard, du ſieur Prion, de la ſervante du ſieur Marits, & quelqu'autres perſonnes qu'il n'a pas eû le temps de reconnoître par la précipitation avec lequel ce Garde le fit ſortir, *allez-vous-en, ſortez promptement*, que lui Moreau ſe voyant chaſſé par ce Garde, ſort de la chambre du principal commis, & à la porte il rencontre encore *le ſieur Marits lequel lui repete de nouveau avec colere, retirez-vous tout de ſuite, ſinon je vous fais arrêter*, ce que lui Moreau exécuta ſans rien dire au ſieur Marits, & à ſon retour de ladite forge nous en eſt venu faire ſes plaintes pour en rendre compte au Seigneur Chevalier de Montalembert, ce que Nous en qualité de chargé de ſes affaires, & celles dudit Seigueur Marquis de Montalembert, lui avons demandé de nous dicter avec ſes Griefs & de les ſigner avec nous, en quoi lui Moreau nous a repondu que comme c'étoit la verité, il étoit prêt à le faire. Fait à Angouleme les jour & an ſuſdits & avons *ſigné* MOREAU & JOUSSELIN de Viennois.

23. Janvier 1756.

No. VII. *SOMMATION & Proteſtation, requérant le ſieur Jouſſelin de Viennois pour le Seigneur Marquis de Montalembert, au ſieur la Martiniere Commis à la forge de Ruelle.*

Aujourd'hui 23 Janvier 1756. après midi, Pardevant les Notaires Royaux reſervés en la Ville d'Angoulême, ſouſſignés, eſt comparu ſieur Jean-Baptiſte-Thomas Jouſſelin de Viennois, demeurant en ladite Ville, au nom & comme fondé de procuration de Meſſire Paul Chevalier de Montalembert, en datte du 14 du préſent mois, reçû Caillaud l'un deſdits Notaires ſouſſignés, & Bourquet ſon Confrere, icelui dit Seigneur Chevalier en qualité de fondé de procuration du Seigneur Marquis de Montalembert en datte du 27 Décembre dernier, &c. Mais comme les démarches que ledit ſieur de Viennois a ci-devant faites, quelques meſurées qu'elles ayent toujours été, ont paru déplaire aux prépoſés pour la conduite deſdites forges; que ces mêmes prépoſés bien loin de répondre aux égards & aux politeſſes qu'il a mis en œuvre auprès d'eux, ont oppoſé au requerant des difficultés & des refus accompagnés d'expreſſions dures & de menaces inutiles; il a lieu de penſer que leſdits prépoſés n'ont donné dans un écart ſi extraordinaire, que dans l'idée que ledit requerant, quoiqu'il agit par des ordres exprès, n'étoit lors qu'Agent ordinaire, que ſa qualité étoit bornée à des affaires différentes, & qu'il n'avoit aucuns pouvoirs concernant le détail deſdites forges; mais quoiqu'il ait lieu de penſer que leſdits prépoſés, au vû des procurations ci-devant dattées, ne formeront plus aucuns obſtacles aux éclairciſſemens qu'il eſt chargé de prendre, ſi intereſſants audit Seigneur Marquis de Montalembert, & qui même ne concernent que ſon ſeul intérêt; néanmoins voulant avoir une preuve évidente de ſa modération, & qu'il ne ſe conduit que par les ſeuls principes que lui preſcrivent ſon devoir, & l'obligation étroite où il eſt de répondre à la confiance qui lui eſt témoignée; il a comme dit eſt requis notre tranſport juſ-

Digitized by Google

qu'à ladite forge de Ruelle, où étant arrivés en la compagnie dudit ſieur Jouſſelin de Viennois, nous y avons rencontré M. de la Martiniere, qui nous a déclaré être prépoſé à la manutention des fonds par Monſeigneur le Garde des Sceaux. Le ſieur Jouſſelin de Viennois audit nom, après avoir ſalué avec politeſſe ledit ſieur de la Martiniere, en lui adreſſant la parole, lui a préſenté une expédition en forme deſdites deux procurations, lui a dit en ces termes : Monſieur, » il a été adreſſé à M. le Chevalier de Montalembert une pro- » curation de la part de M. le Marquis de Montalembert ſon » frere, reçue Billéheu & le Noir Notaires au Châtelet de Pa- » ris, dattée du 27 Decembre dernier. Elle contient un pou- » voir general & ſpécial d'arrêter tous les Etats, dépenſes qui » concernent les forges, de regler tous les Mémoires, en don- » ner des arrêtés & reconnoiſſances, faire les marchés, ventes » & achats relatifs à la fourniture des forges; cette procura- » tion permet en outre au Seigneur Chevalier de Montalem- » bert de ſubſtituer Procureur pour tous les pouvoirs qu'elle » contient : en conſéquence de cette liberté M. le Chevalier » de Montalembert m'a commaniqué tous ceux qui lui ſont » confiés, ſuivant l'acte du 14 de ce mois ; j'ai l'honneur, » Monſieur, de vous préſenter une expédition en forme de ces » deux procurations, donnez-vous la peine d'en prendre lec- » ture, & vous vérifierez, par vous-même, les faits que » viens de vous annoncer ; j'ai été ci-devant chargé verbale- « ment de veiller aux intérêts de M. le Marquis de Monta- » lembert, c'eſt dans le ſeul deſſein de remplir mes obligations » à cet égard, que je me ſuis dans ce temps rendu ici, que » j'y ai fait divers payemens, & me ſuis mis à même de » prendre des inſtructions ſur tout ce qui pouvoit intereſſer » ceux par les ordres de qui j'agiſſois : j'avois lieu de penſer » que vous ne pouviez avoir aucuns motifs de trouver mauvais » que je concouruſſe au bien general, en prenant connoiſſance » des choſes qui y ſont relatives ; cependant on me marque un » mépris, que j'ai cru ne mériter dans aucun temps. Aujour- » d'hui, Monſieur, que je repréſente M. le Marquis de Mon- » talembert, que je ſuis porteur de ſa procuration, j'oſe eſperer » que vous ne me ferez aucune difficulté : je vous prie donc, »

» Monſieur, de trouver bon qu'en cette qualité je veille à la » conduite des Commis, ouvriers & autres employés dans les » forges: que je ſois préſent aux arrêtés de tous les Etats de » dépenſes, & au Réglement qui s'en doit faire régulierement, » & qu'il ne ſoit fait aucuns payemens qu'en ma préſence, & » après que j'aurois arrêté & ſigné tant les Mémoires, que les » Etats & arrêtés; j'ai infiniment à cœur, en ſatisfaiſant à mes » devoirs, de n'employer d'autres voyes que celles qui ſont » conformes aux égards que je vous marquerai toujours; mais » ſi vous refuſiez de déférer à ma demande, je ſerai forcé pour » la conſervation du bien de M. le Marquis de Montalembert, » ainſi que des droits & de la juſtice qui lui eſt dûe, de pro- » teſter de nullité de tous les payemens que vous pourrez faire » à l'avenir, & de tout ce qui ſera arrêté ſans ma participa- » tion, ainſi que de l'irrégularité d'une forme de payemens auſſi » arbitraire, même des dommages-intérêts de celui que je pré- » ſente. Après quoi le ſieur Jouſſelin de Viennois nous a requis de faire lecture de ce qu'il vient de dire, & du préſent acte en entier; ce qui a été à l'inſtant fait, & en conſéquence ledit ſieur de Viennois a ſommé & fait ſommer par nouſdits Notaires ledit ſieur de la Martiniere d'y faire ſa réponſe, & de déferer auxdites procurations, dont il l'a de rechef prié de prendre lecture, même de retenir, s'il le juge à propos, l'expédition qu'il lui a répréſenté, & a ſigné ſous la conſervation de tous les droits dudit Seigneur Marquis de Montalembert; & ſous toutes les proteſtations qu'il peut & doit faire pour lui; ainſi, *ſigné* JOUSSELIN de Viennois.

A quoi mondit ſieur de la Martiniere a répondu qu'étant chargé par le Miniſtre de la manutention des fonds deſtinés pour l'achevement de l'entrepriſe de M. le Marquis de Montalembert pour fournitures de canons à la Marine, ainſi que M. Marits l'eſt de l'execution; ils n'ont l'un & l'autre à rendre compte de leur conduite à qui que ce ſoit, qu'à ceux par qui ils ſont prépoſés; que M. le Chevalier de Montalembert n'a pas dû ignorer la commiſſion dont ils ſont chargés, particulierement ledit ſieur de la Martiniere, à compter du premier Novembre dernier, attendu la Lettre que lui a écrite M. de Ruis Commiſſaire Géneral de la Marine, Ordonateur

au

au port de Rochefort, à l'occaſion du trouble que lui avoit cauſé dans ſes fonctions le ſieur de Viennois, malgré la ſignification que lui avoit fait faire ledit ſieur Répondant des ordres dont il étoit porteur; ledit ſieur de Viennois ne peut point ſe plaindre d'avoir été maltraité par ledit ſieur de la Martiniere, il doit ſe louer au contraire de ſa modération, attendu les *termes impertinens* dont il s'eſt ſervi en lui répondant: Quant aux arrêtés de comptes que le ſieur de Viennois demande, en vertu de la procuration dont il eſt porteur, il peut l'exiger des Commis juſques & compris le mois d'Octobre dernier; mais il n'a rien à voir dans les dépenſes qui ſe ſont faites à compter du premier Novembre; attendu que c'eſt des deniers du Roi, & non de ceux de M. de Montalembert, qu'elles s'acquittent actuellement, &c. a ajouté que le Marquis de Montalembert n'ignorant les ordres du Roi, c'eſt par lui s'oppoſer à leur exécution, que venir les troubler dans leurs fonctions, & ainſi *ſigné* la MARTINIERE.

Ledit ſieur de Viennois audit nom, en perſiſtant dans ſes requiſitoires, déclarations & proteſtations, déclare être très-ſoumis aux ordres du Roi & de ſon Conſeil, comme il l'a toujours été; accepte la réponſe de M. de la Martiniere en ce qu'elle fait pour les intérêts de M. de Montalembert, & non autrement; & fait toutes proteſtations & réſerves de fait & de droit pour ledit Seigneur, en ce qui eſt contraire à ſes intérêts, &c. De tout quoi, il a requis acte que nous lui avons octroyé pour valoir & ſervir ce que de raiſon, aux ſuſdites proteſtations & réſerves, les jour & an ſuſdits, & à l'inſtant il a été délaiſſé Copie des préſentes à M. de la Martiniere, qui a été, ainſi que le préſent Original, ſignée dudit ſieur de Viennois & de nouſdits Notaires, &c. La Minute eſt ſignée JOUSSELIN de Viennois, GRELON & CAILLAUD Notaires Royaux; ainſi *ſigné* CAILLAUD.

E11105

CARTE

D'une partie de l'Angoumois et du Perigord pour l'intelligence des Forges et des Mines de Fer de ces Provinces.

L'on y voit les positions des anciennes Forges a Canons de Rencogne, et de Planchemenier avec celles de Bonrecueil et de la Chapelle rebaties en entier et mises a deux Fourneaux.

L'on y voit aussi la situation de la nouvelle Forge de Ruelle dans la quelle on a bati a la place d'une ancienne Papetrie deux Fourneaux et huit Machines a Forer.

Avis

Les Forges soulignées ainsi ——— apartiennent à M.r le M.is de Montalambert, celles soupponctuées ainsi ——— etoient precedament destinées à la fonte des gros Canons.

de Quabreuaux

Adjutori

La Charente R.

Montenbeuf

Mazerole

F. Montizon

Tardoire R.

F. Pont-Rouchaud

Pte Garenne

Bois d'Hurtebise

Verasme

la Chapelle

F. Neuve

F. Jomelieres

Nontron

le Bandiat

la Dronne R.

F. de Ruleau

Source

F. des Cumeaux

Echelle

BIBLIOTECA NAPOLI

Digitized by Google

k: log — ~~625~~ 8 —

Digitized by Google

REALE OFFICIO TOPOGRAFICO

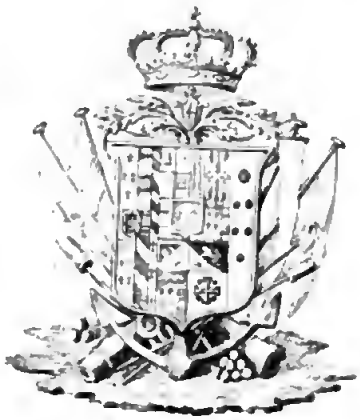

8.vo Armadio. Scansia 7ma.

N.o 2